

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
PÂTISSERIE DU 30 JUIN 1983. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1983 JONC 13 JANVIER  
1984.

IDCC 1267

Brochure 3215

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR  
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

# TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/10/2022

Pâtisserie

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.</b>	5
<b>Article - Préambule</b>	5
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 1 bis - Règlement des risques de chevauchement	5
Article 2 - Durée de la convention	5
Article 3 - Révision	5
Article 4 - Dénonciation	6
Article 5 - Avantages acquis	6
<b>Chapitre II : Libertés, droits collectifs et individuels</b>	6
Section 1 : Droits fondamentaux	6
Article 6 - Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés	6
Article 7 - Egalité professionnelle et absence de discrimination	6
Section 2 : Délégué du personnel	6
Article 8 - Délégué du personnel	6
Article 9 - Organisation des élections	6
Article 10 - Scrutin	7
Article 11 - Vote	7
Article 12 - Exercice de la fonction de délégué	7
Article 13 - Section 3 : Comité d'entreprise	7
<b>Chapitre III : Contrat de travail</b>	7
Section 1 : Engagement	8
Article 14 - Période d'essai	8
Article 15 - Contrat de travail	8
Article 16 - Conventions de forfait annuelles	8
Article 17 - Régime des extras	8
Article 18 - Contrats de travail à temps partiel	8
Section 2 : Rupture du contrat de travail	10
Article 19 - Préavis	10
Article 20 - Certificat de travail	10
Article 21 - Indemnité de licenciement	10
Article 22 - Licenciement collectif	11
Article 23 - Indemnité de départ à la retraite	11
Article 24 - Indemnité de mise à la retraite	11
Article 25 - Retraite complémentaire	11
Section 3 : Durée du travail	12
Article 26 - Aménagement du temps de travail	12
Article 27 - Heures supplémentaires	12
Article 28 - Travail de nuit	12
Article 29 - Repos compensateur	14
Article 30 - Définition du travail effectif	14
Section 4 : Rémunération	14
Article 31 - Bulletin de paie	14
Article 32 - Salaire horaire minimum garanti *SMIG*	15
Article 33 - Egalité de rémunération	15
Article 34 - Evaluation des avantages en nature	15
Article 35 - Salaire mensuel minimum garanti	15
Article 36 - Révision du salaire minimum garanti	16
Article 37 - Barème de la grille nationale des salaires	16
Section 5 : Congés	16
Article 38 - Le travail des jours fériés	16
Article 39 - Congés pour événements personnels	16
Article 40 - Congés annuels	16
Article 41 - Chèques vacances	16
Section 6 : Parentalité, maladie et invalidité	17
Article 42 - Parentalité	17
Article 42 - Parentalité	17
Article 43 - Absence pour maladie ou accident	18
Article 44 - Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident	18
Article 45 - Rente invalidité	18

Article 46 - Capital décès - Invalidité absolue et définitive .....	19
Article 47 - Rente éducation .....	20
Article 48 - Droit à garanties .....	21
<b>Article 49 - Chapitre IV : Hygiène et sécurité</b> .....	23
Article 50 - Tenue de travail .....	24
<b>Article 51 - Chapitre V : Apprentissage - Formation professionnelle</b> .....	24
<b>Chapitre VI : Conciliation</b> .....	24
Article 52 - Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale .....	24
Article 53 - Commission paritaire nationale .....	24
<b>Chapitre VII : Régime frais de santé</b> .....	25
Article 54 - Champ d'application .....	25
Article 55 - Adhésion. — Affiliation .....	25
Article 56 - Bénéficiaires .....	25
Article 57 - Garanties .....	25
Article 58 - Limite des garanties. — Exclusions .....	30
Article 59 - Plafond des remboursements .....	31
Article 60 - Maintien des garanties .....	31
Article 61 - Cessation des garanties .....	33
Article 62 - Cotisations .....	33
Article 63 - Règlement des prestations .....	33
Article 64 - Tiers payant .....	33
Prescription .....	34
Article 66 - Recours contre les tiers responsables .....	34
Article 67 - Désignation de l'organisme assureur .....	34
Article 68 - Clause de migration .....	34
Article 69 - Comité paritaire de suivi .....	34
<b>Textes Attachés</b> .....	37
<b>Annexe Classification du personnel, I. Avenant n° 34 du 2 avril 1997</b> .....	37
<b>Protocole d'accord Protocole d'accord du 20 juin 1985</b> .....	40
<b>Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Paris) pour l'insertion des jeunes</b> .....	40
<b>Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Sarthe) pour l'insertion des jeunes</b> .....	40
<b>Avenant n° 39 du 28 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (dispositions transitoires sur les modalités du passage aux 35 heures)</b> .....	41
<b>Protocole d'accord technique du 19 janvier 2000 relatif à la prévoyance</b> .....	44
<b>Avenant n° 44 du 11 octobre 2001 relatif au rôle de la commission paritaire nationale de négociation</b> .....	45
<b>Avenant n° 45 du 19 novembre 2002 relatif à la formation professionnelle</b> .....	45
<b>Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38</b> .....	46
<b>Annexe sur le contrat de prévoyance, (remplace l'annexe à l'avenant n° 38) Annexe à l'avenant n° 48 du 9 mars 2004</b> .....	52
<b>Avenant n° 52 du 28 septembre 2004 relatif à la mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation</b> .....	54
<b>Avenant n° 53 du 3 février 2005 portant actualisation de la convention</b> .....	54
<b>Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la pâtisserie</b> .....	55
<b>Avenant n° 54 du 8 septembre 2005 portant création du CQP " Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glaceries "</b> .....	55
<b>Avenant n° 59 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (rente éducation)</b> .....	68
<b>Avenant n° 60 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres</b> .....	69
<b>Avenant n° 61 du 21 mai 2008 relatif au travail de nuit</b> .....	69
<b>Avenant n° 63 du 21 mai 2008 relatif à l'épargne salariale (PEI et PERCO-I)</b> .....	71
<b>Avenant n° 64 du 31 décembre 2008 relatif au maintien de rémunération et à la prévoyance</b> .....	82
<b>Avenant n° 66 du 21 juillet 2009 relatif au travail les jours fériés</b> .....	83
<b>Avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif au remboursement complémentaire santé</b> .....	83
<b>Avenant n° 68 du 27 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres</b> .....	89
<b>Avenant n° 69 du 7 avril 2010 relatif aux frais de soins de santé</b> .....	91
<b>Avenant n° 71 du 15 juillet 2010 relatif aux frais de soins de santé</b> .....	91
<b>Avenant n° 72 du 18 janvier 2011 relatif au régime de prévoyance</b> .....	92
<b>Accord du 20 juillet 2011 relatif à la désignation d'un OPCA</b> .....	93
<b>Avenant n° 76 du 19 juin 2012 relatif aux frais de soins de santé</b> .....	94
<b>Avenant n° 76 bis du 17 janvier 2013 relatif aux frais de soins de santé</b> .....	96
<b>Avenant n° 77 du 21 février 2013 relatif au régime de prévoyance</b> .....	97
<b>Avenant n° 79 du 2 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance</b> .....	98

<b>Avenant n° 80 du 17 octobre 2013 relatif au régime de frais des soins de santé</b> .....	101
<b>Avenant n° 84 du 11 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance</b> .....	102
<b>Avenant n° 85 du 11 décembre 2015 relatif au régime de frais de soins de santé</b> .....	104
<b>Avenant n° 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé</b> .....	105
<b>Avenant n° 88 du 15 novembre 2017 relatif au régime de prévoyance</b> .....	106
<b>Avenant n° 90 du 17 janvier 2019 relatif au régime de prévoyance</b> .....	107
<b>Avenant n° 91 du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance</b> .....	108
<b>Avenant n° 91 bis du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance</b> .....	108
<b>Avenant n° 92 bis du 19 septembre 2019 relatif au régime de frais de soins de santé</b> .....	109
<b>Avenant n° 93 du 12 janvier 2021 relatif au régime de frais de soins de santé</b> .....	113
<b>Avenant n° 95 du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance</b> .....	114
<b>Avenant n° 95 bis du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance</b> .....	115
<b>Adhésion par lettre du 7 mars 2022 de la CNGF à la convention collective nationale de la pâtisserie ainsi qu'à l'ensemble des avenants et accords attachés en vigueur</b> .....	116
<b>Avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance</b> .....	116
<b>Textes Salaires</b> .....	119
<b>Avenant n° 57 du 7 septembre 2006 relatif aux salaires</b> .....	119
<b>Avenant n° 58 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007</b> .....	120
<b>Avenant n° 62 du 21 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008</b> .....	121
<b>Avenant n° 65 du 27 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009</b> .....	122
<b>Avenant n° 70 du 1er juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010</b> .....	123
<b>Avenant n° 73 du 18 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011</b> .....	124
<b>Avenant n° 74 du 18 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012</b> .....	125
<b>Avenant n° 78 du 21 février 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013</b> .....	126
<b>Avenant n° 81 du 14 janvier 2014 relatif à l'article 23 « Barème grille de salaires »</b> .....	127
<b>Avenant n° 82 du 26 février 2015 relatif à l'article 23 « Barème grille de salaires »</b> .....	128
<b>Avenant n° 83 du 12 janvier 2016 relatif à l'article 23 « Barème et grille de salaires »</b> .....	129
<b>Avenant n° 86 du 19 janvier 2017 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »</b> .....	129
<b>Avenant n° 89 du 18 janvier 2018 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »</b> .....	130
<b>Avenant n° 94 du 12 janvier 2021 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »</b> .....	131
<b>Avenant n° 96 du 12 janvier 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er janvier 2022 (article 37 de la convention collective)</b> .....	132
<b>Avenant n° 96 bis du 21 mars 2022 relatif à la grille nationale des salaires 2022</b> .....	135
<b>Avenant n° 97 du 7 juillet 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er juillet 2022</b> .....	136
<b>Textes Extensions</b> .....	139
<b>ARRETE du 29 décembre 1983</b> .....	139
<b>ARRETE du 6 août 1985</b> .....	139
<b>ARRÊTÉ du 30 juin 1986</b> .....	139
<b>ARRÊTÉ du 6 juillet 1987</b> .....	139
<b>ARRETE du 26 novembre 1985</b> .....	139
<b>ARRÊTÉ du 28 décembre 1987</b> .....	139
<b>ARRÊTÉ du 7 janvier 1988</b> .....	140
<b>ARRÊTÉ du 15 juin 1988</b> .....	140
<b>ARRÊTÉ du 21 juin 1988</b> .....	140
<b>ARRÊTÉ du 13 décembre 1988</b> .....	140
<b>ARRÊTÉ du 26 juin 1989</b> .....	140
<b>ARRÊTÉ du 14 décembre 1989</b> .....	140
<b>ARRÊTÉ du 18 juillet 1990</b> .....	140
<b>ARRÊTÉ du 5 décembre 1990</b> .....	140
<b>ARRETE du 23 janvier 1991</b> .....	140
<b>ARRETE du 24 juin 1991</b> .....	140
<b>ARRETE du 2 janvier 1992</b> .....	140
<b>ARRETE du 5 février 1992</b> .....	141
<b>ARRETE du 12 octobre 1992</b> .....	141
<b>ARRETE du 22 octobre 1992</b> .....	141
<b>ARRETE du 18 décembre 1992</b> .....	141
<b>ARRETE du 8 juillet 1993</b> .....	141
<b>ARRETE du 15 octobre 1993</b> .....	141
<b>ARRETE du 17 août 1994</b> .....	141
<b>ARRETE du 3 octobre 1994</b> .....	141
<b>ARRETE du 3 juillet 1995</b> .....	142
<b>ARRETE du 5 octobre 1995</b> .....	142
<b>ARRETE du 27 décembre 1995</b> .....	142

<b>ARRETE du 16 décembre 1996</b> .....	142
<b>ARRETE du 18 juillet 1997</b> .....	143
<b>ARRETE du 28 mai 1998</b> .....	143
<b>ARRÊTÉ du 4 juillet 1986</b> .....	143
<b>ARRETE du 23 mars 1999</b> .....	143
<b>ARRETE du 19 octobre 1999</b> .....	144
<b>ARRETE du 23 décembre 1999</b> .....	144
<b>ARRETE du 20 juillet 2000</b> .....	145
<b>ARRETE du 11 octobre 2000</b> .....	145
<b>ARRETE du 5 février 2002</b> .....	145
<b>ARRETE du 15 février 2002</b> .....	145
<b>ARRETE du 18 mars 2002</b> .....	146
<b>ARRETE du 10 octobre 2003</b> .....	146
<b>ARRETE du 9 octobre 2003</b> .....	146
<b>ARRETE du 16 juillet 2004</b> .....	147
<b>ARRETE du 26 novembre 2004</b> .....	147
<b>ARRETE du 13 juillet 2005</b> .....	147
<b>ARRETE du 28 mars 2006</b> .....	148
<b>ARRETE du 26 décembre 2006</b> .....	148
<b>ARRETE du 10 janvier 2007</b> .....	148
<b>Textes parus au JORF</b> .....	151
<b>Arrêté du 24 juillet 2019</b> .....	151
<b>Arrêté du 23 décembre 2019</b> .....	151
<b>Arrêté du 15 janvier 2020</b> .....	151
<b>Arrêté du 18 septembre 2020</b> .....	152
<b>Arrêté du 19 mai 2021</b> .....	152

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PÂTISSERIE DU 30 JUIN 1983. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1983 JONC 13 JANVIER 1984

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale de la pâtisserie.
Syndicats signataires	Fédération générale agro-alimentaire Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT) ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes Force ouvrière (FGTA-FO) ; Fédération nationale d'encadrement des techniciens et cadres agro-alimentaires Confédération générale des cadres (FNCA-CGC) ; Fédération nationale CTFC des syndicats de l'alimentaire et des secteurs de services (FNSAPS).
Organisations adhérentes signataires	Fédération nationale de l'industrie agro-alimentaire et forestière C.G.T. du 27 novembre 1984. Confédération nationale des glaciers de France. Fédération des métiers et des services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Nogent-sur-Marne Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-20). Confédération nationale des glaciers de France, par lettre du 7 mars 2022 (BOCC n° 2022-17)

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La présente convention s'impose à l'ensemble des établissements relevant de la branche nationale de la pâtisserie qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable.

actes résultant de leur fabrication.

Les établissements à activités multiples relèveront de la convention collective de leur activité principale. Des annexes ou avenants pourront être établis pour certaines catégories ou dans certaines régions.

## Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1 - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 11 févr. 2000*

La présente convention règle, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises de pâtisserie, confiserie, glacerie, chocolaterie, salon de thé, traitement ainsi que les entreprises de fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées qui sont soumises aux codes NAF 15.8 D et 15.5 F de la nomenclature des activités française.

Est réputé pâtissier, confiseur, glacier, chocolatier, salon de thé, tout celui qui participe à des opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation, directement au détail, les différents produits résultant de la transformation dans son établissement des matières premières et produits annexes ainsi que de constituer les plats cuisinés pour la vente directe ou pour répondre à une commande ou à une livraison.

Il peut vendre également tous les produits et articles achetés en l'état ou autre façon ou non quelle qu'elle soit. Les salariés de la présente convention concernent tous les salariés des établissements exerçant dans le champ d'application défini ci-dessus, à l'exclusion des gérants, ainsi que des sociétés commerciales.

Concernant l'activité glacier, sont couvertes par la présente convention les entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui réalisent toutes les opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation les différents

### Article 1 bis - Règlement des risques de chevauchement

*En vigueur étendu en date du 11 févr. 2000*

Les obligations des professionnels s'appliquent du présent accord national en ce que l'activité de traiteurs-organiseurs de réception peut être une activité accessoire à l'activité de pâtissier.

Dès lors, pour déterminer la convention applicable, les parties au présent accord conviennent de se référer à l'activité principale - ou au métier d'origine - de l'entreprise.

Il est convenu que, dans les entreprises concernées par la présente convention, l'importance relative des différents établissements, l'activité principale ou le métier d'origine de l'entreprise déterminera la convention applicable.

### Article 2 - Durée de la convention

*En vigueur étendu en date du 30 juin 1983*

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

### Article 3 - Révision

*En vigueur étendu en date du 30 juin 1983*

Chaque partie sinistère peut demander que soit révisée la présente convention.

Toute demande de révision devra être portée, par lettre

recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des  
parties contractantes.

Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et  
les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai qui ne  
pourra être supérieur à trois mois à compter de la date de  
réception de la demande de négociation pour examiner et,  
éventuellement, conclure un accord sur les propositions  
déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un nouveau  
accord modificatif, la convention continue en l'état.

## Article 4 - Dénonciation

*En vigueur étendu en date du 30 juin 1983*

La présente convention pourra être dénoncée, en tout ou en  
partie, par l'une des organisations syndicales qui devra informer  
tous les autres organisations syndicales par lettre  
recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois  
avant l'échéance annuelle de renouvellement.

A défaut de nouveau accord sur le ou les dispositifs dénoncés, le  
texte, tel qu'il existait au moment de la dénonciation, reste  
en vigueur pendant deux ans.

## Article 5 - Avantages acquis

*En vigueur étendu en date du 30 juin 1983*

La présente convention ne peut être, en aucun cas, l'occasion  
d'une réduction des avantages individuels et collectifs acquis  
antérieurement à la date de sa signature.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent,  
en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà  
accordés pour le même objet dans les conventions des autres  
départements.

Il est précisé que le présent article prévoyant le maintien des  
avantages acquis ne peut être interprété de considérer que la  
présente convention s'approprie les dispositions des accords  
antérieurs qui fondent ces avantages ; les accords en cours de  
validité précédemment conclus dans un cadre régional ou local  
concernant la vie professionnelle et indépendante de la convention  
conclue en vertu de l'autonomie juridique des échelons  
nationaux ou locaux.

# Chapitre II : Libertés, droits collectifs et individuels

## Section 1 : Droits fondamentaux

### Article 6 - Libre exercice du droit syndical et

## liberté d'opinion des salariés

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les partenaires sociaux respectent le droit, pour tous les  
employés et salariés, de s'associer et d'agir librement par voie  
laïque pour la défense de leurs intérêts professionnels  
respectifs.

Ils s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération  
le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique  
ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauche et le  
congétiement, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail,  
les possibilités d'avancement et de discipline.

En sus des autorisations d'absence nécessaires à la participation  
aux commissions paritaires, des absences non  
rémunérées, dans la limite de 3 jours par an et par entreprise,  
sont accordées sur justification aux salariés d'un mandat  
syndical pour la participation aux réunions syndicales ou à des  
démarches auprès des pouvoirs publics.

## Article 7 - Egalité professionnelle et absence de discrimination

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Aucune mesure discriminatoire de quelque nature que ce soit,  
directe ou indirecte, notamment quand aux dispositions prises  
concernant le déroulement de la vie professionnelle, l'embauche,  
la répartition du travail, l'avancement, l'accès à un stage ou une  
formation, la rémunération, le reclassement, l'affectation, la  
qualification, les mutations, le renouvellement de contrat, les  
licenciements ou le congétiement, ne peuvent prendre en  
considération l'origine, le sexe, l'apparence physique, le  
patronyme, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation  
de famille, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou  
supposée, à une ethnie, une nation ou une race, les opinions  
politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions  
religieuses ou, sauf indication constatée par le médecin du  
travail, l'état de santé ou le handicap.

L'emploi des personnes handicapées se fera en application de la  
réglementation en vigueur.

## Section 2 : Délégué du personnel

### Article 8 - Délégué du personnel

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le statut et le mode d'élection des délégués du personnel sont  
institués par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### Article 9 - Organisation des élections

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La date, les modalités et les heures de tenue des élections et de fin

de scrutin sornet déterminées dans l'établissement, par la direction, en accord avec les organisations syndicales représentatives.

La date des élections doit être placée dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des délégués. Elle sera annoncée au moins 15 jours préalables à l'avance, par un avis affiché dans l'entreprise.

Les listes des candidatures seront affichées dans les entreprises en fonction des dispositions légales en cours.

## Article 10 - Scrutin

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail. Les salariés seront indemnisés du temps passé aux élections sur la base de leur temps de travail effectif.

Le chef d'entreprise a la charge d'organiser matériellement les élections et, en accord avec les organisations syndicales, d'assurer le respect du secret et de la liberté de vote (bulletins de vote, enveloppes opaques, urnes, isolement, etc.).

Le bureau électoral est composé pour chaque collège de deux électeurs, le président et le président adjoint, présents à l'ouverture et au scrutin.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque électeur peut désigner un membre du personnel pour assister aux opérations de vote.

## Article 11 - Vote

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

L'élection a lieu conformément aux dispositions légales.

### 11.1. Bulletins

Si plusieurs bulletins différents se trouvent dans la même enveloppe, ils sont annulés.

Si plusieurs bulletins identiques se trouvent dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'un seul vote.

### 11.2. Vote par correspondance

La direction, en accord avec les organisations syndicales représentatives, pourra autoriser le vote par correspondance, dans les conditions qui suivent :

Pour le vote par correspondance :

- les salariés appartenant à la date limite fixée pour la constitution des listes à la direction, en raison, d'un arrêt de travail pour congés payés, accident, maladie, congé de maternité ou de tutelle ou cas de suspension du contrat de travail pour une durée postérieure à la date du scrutin ;

- ou ceux qui n'ont pas le jour fixé pour l'élection.

Au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, la direction arrêtera à l'attention des salariés intéressés un formulaire de chacun des bulletins de vote, les suppléants, conformément aux listes présentées dans le collège, 2 enveloppes portant respectivement l'indication " titulaire " (a) et " suppléants " (a'), une enveloppe portant les indications " rateau " (a) et " suppléants " (a'), une enveloppe portant les indications " titulaire " (b) et " suppléants " (b'), une enveloppe pré-affranchie à l'adresse de la poste restant " ouverte " (c). Sera jointe à l'envoi une enveloppe cachetée : les bulletins seront respectivement placés dans les enveloppes (a) et (a') qui, cachetées, seront disposées dans l'enveloppe (b), elle-même cachetée, l'enveloppe (c) servira pour l'acheminement.

L'employeur est habilité à verser des indemnités à La Poste. Les enveloppes seront remises au bureau de vote le jour du scrutin. Seul le bureau est habilité à ouvrir les enveloppes.

## Article 12 - Exercice de la fonction de délégué

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les fonctions de délégué du personnel sont exercées par les élus légaux et réglementaires.

Conformément à ces textes, des démarches à l'extérieur de l'entreprise peuvent être faites pour des motifs ayant trait à leur mandat, les délégués pourront bénéficier de leur droit de s'absenter.

Les délégués du personnel peuvent bénéficier des avantages :

- l'indemnité de déplacement ;
- pendant leur temps de travail sur leurs heures de délégation ;
- en respectant les règles d'hygiène et de sécurité de l'entreprise.

## Article 13 - Section 3 : Comité d'entreprise

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Dans les entreprises employant plus de 49 salariés, un comité d'entreprise est institué conformément aux textes légaux et réglementaires.

\*Toutes les dispositions concernant les délégués du personnel ainsi que pour leurs fonctions énumérées dans les articles précédents s'appliquent pour les comités d'entreprise à leurs membres élus ou candidats.\* (1)

(1) *Alinéa exclu de l'extension, comme n'étant pas conforme aux dispositions relatives aux attributions des élus des comités d'entreprise, prévues aux articles L. 432-1 et suivants du code du travail (arrêté du 10 janvier 2007, art. 1er).*

## Chapitre III : Contrat de travail

## Section 1 : Engagement

### Article 14 - Période d'essai

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

L'embauchage est précédé d'une période d'essai dont la durée est fixée à 5 semaines pour les ouvriers, employés et agents de maîtrise, et à 3 mois pour les cadres.

Pendant la période d'essai, chaque des parties a le droit de rompre sa liberté à tout moment, sans préavis ni indemnité.

### Article 15 - Contrat de travail

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La lettre d'engagement ou le contrat de travail devra comporter omnialement les précisions suivantes :

- date d'entrée dans l'entreprise ;
- durée de la période d'essai ;
- emploi exercé et niveau ;
- nom des services de santé et de prévoyance ;
- lieux de travail ;
- durée du travail ;
- nom de la présente convention collective ;
- rémunération.

La rémunération pourra être fixée forfaitairement en tenant compte de l'ensemble des éventuelles heures supplémentaires accomplies, par un forfait hebdomadaire de 35 à 46 heures ou un forfait mensuel de 152 à 167 heures.

Les salariés non cadres ne peuvent pas travailler au forfait.

Les contrats à durée déterminée concluent en outre les conditions de travail prévues par la loi et les conventions collectives prévues par l'article 18.

### Article 16 - Conventions de forfait annuelles

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

16.1. Convention de forfait annuel en jours

Pour les cadres et les salariés itinérants non cadres, qui disposent d'une liberté d'organisation de leur travail, la durée du travail peut être fixée en jours. La durée ne pourra excéder au maximum 213 jours de travail par année civile ou sur une autre période de 12 mois consécutifs. Les catégories concernées sont les suivantes : cadres des filières

fabrication, vente, administration et comptabilité, non cadres de la filière cambréole de la catégorie V de la convention 190.

Les durées des jours de repos sont déterminées par l'employeur par la mesure ou l'affichage d'un planning annuel écrit, au plus tard le 1er décembre pour l'année suivante. L'employeur pourra modifier ce calendrier moyennant le respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Les jours ou demi-jours de repos doivent être pris au fur et à mesure de leur acquisition et ne pourront faire l'objet qu'à titre exceptionnel d'un report sur les trois prochains mois de l'année suivante.

Les salariés devront chaque mois remettre à l'employeur un relevé des jours travaillés et des jours de repos, l'employeur devra valider ce que :

- les repos quotidiens sont hebdomadaires d'une durée de 11 heures consécutives ou d'une durée minimale de 9 heures consécutives en cas de nécessité exceptionnelle.

- sauf pour une activité saisonnière, que les repos hebdomadaires sont au minimum de 35 heures consécutives.

Une fois par an, un entretien individuel avec les salariés concernés fera le point sur l'organisation du travail du salarié, l'amplitude des journées de travail et leur charge de travail.

La durée du travail quotidien est fixée à 10 heures.

### Article 17 - Régime des extras

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Est considéré comme extra le salarié non membre du personnel, occupé en semaine ou en semaine à un poste de travail et donc employé à cet effet pour une courte durée.

L'extra est régi par les règles relatives au travail à durée déterminée. Il fait l'objet d'une déclaration, par l'employeur, à l'Urssaf, à l'Assedic et à la caisse de retraite complémentaire à laquelle adhère l'entreprise.

Pour assurer aux salariés en extra une rémunération équivalente à celle d'un salarié à domicile, il convient de calculer le salaire journalier avec majoration de 25 p. 100 pour la huitième heure, et de 50 p. 100 à partir de la neuvième heure et au-dessus si la durée hebdomadaire de travail s'étend sur six jours.

*(Ancien article 9 de la convention).*

### Article 18 - Contrats de travail à temps partiel

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

18.1. Dispositions communes

Les salariés peuvent être employés à temps partiel. Leur rémunération doit être proportionnelle à celle des salariés occupés à temps plein.

Ils bénéficient d'une priorité pour l'attribution de tout emploi à

temps plein qui vaeirdint à être créé ou à divneer vancat et que luer qoiltiaafuicn pnoolsniesfelre iniialte ou aqsiuce luer pamiertrett d'occuper. A ctete fin, l'employeur affhcie au mnois 15 juors aavnt l'embauche les petsos vacants. Le salarié diot poteuls dnas les 15 jorus par lrttee rsmiee en mian pprore nortre reçu ou par lrtree recommandée aevc accusé de réception. L'employeur diot apotepr une réponse motivée dnas le délai de 1 mios par lrtree resime en mian prrpoe ctore reçu ou par letrre recommandée aevc accusé de réception (1).

Le tpmes priaetl puet être à hroriae fxie (B), à hraorie modulé (C) ou être iieentmtnt (D).

### 18.2 Crtnaot à tpmes piatrel à horiare fixe

Le crtnaot de tvaaril à tpmes priaetl à huree fxie est cluei dnas leequl le tpmes de tiaravl est prédéterminé et ctoansnt sur l'année.

Ce crtnaot diot comporter, ourte les motinens prévues à l'article 15, la durée du tpmes de tiaravl hmibedaadroe ou meeusnl et sa répartition ertne les juors de la sneimae ou les seianems du mois.

L'horare de taarvil qtiouedn porrua siot être fixé au contrat, siot être affiché dnas l'entreprise 1 mios avnat le début de cuqhae tsiertrme civil. Dnas ce cas, l'employeur s'efforcera de penrrde en ctope les aosnairtpis des salariés.

Le canortt précise si la répartition du tpmes de tiraavl et, le cas échéant, les hireroas pevunet ou non firae l'objet de midtfochnoiiis portées à la caonssnacin du salarié par vioe d'affichage au monis 2 semiaens à l'avance et réduit à 4 jrous ouvrés en cas de coatcicnsnres etniplnexlecoes (commandes exceptionnelles, dsntisiooips du calendrier, acenbse d'une pitrae de l'équipe).

\*Le salarié à tpmes preatil ne puet tavaierlr puls de 35 heuers par semaine.\* (2)

La journée de tivaarl ne puet être inférieure à 1 heure de tarival snas cupruoe ni coretmopr puls d'une copuure qinnueidtoe de 6 heuers au maximum.

Le ctroant puet prévoir la possibilité d'effectuer des hurees complémentaires, dnas la liimte de 20 % de la durée cntaleoulrte de tiaavr et snas que la durée tlatoe de tiaavr aeitntge 34 hueers par smnaiee ou 151 hreeus par mois. L'employeur dvera reescetpr un délai de prévenance de 4 jrous ouvrés anavt de stcloiier des hurees complémentaires. Ces heerus srneot rémunérées au tuax nmarol dnas la liimte du dixième de la durée coacrettulnle et au tuax majoré de 25 % ensuite.

Le pnnlnaig définitif de traavr srea affiché au minos 2 seeainms à l'avance, ce délai pnavout être ramené à 3 jrous ouvrés en cas de cnracesicntos exceptionnelles.

Les mtfdoonaiiics de pnnlnaig ne pveunet être opérées que dnas l'intérêt de l'entreprise ou du salarié en cas de cicnsntoacerns exceptionnelles. Le rfues du salarié d'accepter un cnahnmeegt ertne le pnnlnaig teerimirts ou ctcoruaent et le pnnlnang définitif ne cnsutote pas une ftaue ou un moitf de lmneecicnit :

- s'il n'était pas prévu au cotrnat ;

- ou s'il n'est pas ctblampoie aevc des oatiibonlgs felaimails impérieuses, le suvii d'un ennegneiesmt srcoale ou supérieur, une période d'activité fixée chez un aurtre eeuyolpmr ou une ature activité proflelnsnsoeie non salariée.

Lorsque, pneandt une période de 12 sneaeims consécutives ou pendant 12 saenmies au cruos d'une période de 15 semaines, l'horare moeyn effectué par un salarié a dépassé de 2 hurees au monis par semaine, ou de l'équivalent meeusnl de ctete durée, l'horare prévu dnas son contrat, celui-ci est modifié, suos réserve d'un préavis de 7 jrous et suaf opptoioos du salarié intéressé, en aontuajt à l'horare antérieurement fixé la différence etnre cet horarie et l'horare meyon réellement effectué.

### 18.3. Caorntt à tpmes pterial modulé

Le croant de taavr à temps pterial modulé est culei partement de farie viaerr les hiorres de taravil sur tuot ou ptiare de l'année, à ctiindoon que sur 1 an la durée hieaodmdrabe ou meullnsee

n'excède pas la durée prévue au contrat. Il puet être mis en oeurve dnas les etpeenisrrs puor l'emploi des pnrselones de vnete et de service, de fcrtaoiaibn et de lorivisan et cluei des seveicrs administratifs, cmuioimcaerx et comptables.

Ce coartnt est écrit et mentionne, orute les éléments prévus à l'article 15, les éléments de rémunération et la duréede référence gianatre sur l'année\* (4).

Le temps de tvaairl puet vreiar caqhae juor ertne 2 et 10 heures, cuqhae seiamne ertne 5 et 34 hures et cuqhae mios ertne 40 et 147,22 heures, snas que cttee vraoitian excède 1/3 de la durée de référence hriaeoamddbe prévue au contrat. Il puet ctoepmorr une coupure quneoinitde de 6 hreues au maximum.

Le pnninlag aunenl icitnidaf de tviaral est rimes par écrit au salarié avant le 1er décembre de l'année cilive qui précède son entrée en vigueur, suaf arrivée du salarié en crous d'année.

Ce pinannlg puet être modifié puor fraie fcae à des cccaetnisrnos imprévues, teells qu'absence de salarié, impondérable technique, surcroît d'activité, fêtes locales... Le nvooeau pnnlnang est aorls remis par écrit au salarié dès que plsiosbe et puls trad 3 juors avant la pisre d'effet de la modification.

Les hereus de pisre et de fin de sivrece du salarié snot notées par le salarié sur tuot sropupt mcrrsnuaat qu'il sgnie et rmeet à l'employeur toeuts les semaines. Le décompte des hreeus effectuées memeeuensllnt frgueria sur le btitulen de piae ou en annexe.

L'entreprise purroa lisser la rémunération du salarié sur l'année. La rémunération versée meeslmnneluet srea arols du douzième cenrndapsoort à l'horare annuel de référence du ctarnt aevc une régularisation de la piae du douzième mios de la période en fcoontin des heerus réellement travaillées, ou en cas de rtpurue du coarntt en cours d'année. Toutefois, en cas de leeneiminct puor motif économique, le salarié csreevorna l'éventuel supplément de rémunération perçu par rropopat au nmrobe d'heures ecfvneemfteit travaillées.

Lorsque sur une année, l'horare meoyn réellement effectué par le salarié a dépassé la durée harmaibedode ou msleeulne fixée au cotrant et calculée sur l'année, l'horare prévu dnas le conratt est modifié, suos réserve d'un préavis de 7 jrous et suaf oppiostion du salarié intéressé, en ajotanut à l'horare antérieurement fixé la différence entre cet hirroae et l'horare moyen réellement effectué.

### 18.4. Ctarnot de tvaaril intermittent

Le corntat de tvaaril itinemetnertt est un catnrot de tvaaril à durée indéterminée qui crtompe une analnterce de périodes travaillées et de périodes non travaillées. II puet être mis en oruvee dnas l'ensemble des eeprrretnsis de la branche.

Ce coartrt est écrit et précise, outre les mnoietns prévues à l'article 15 :

- la durée aulnnele miilanme de travail, qui ne pruroa être inférieure à 800 hreues sur 12 mios consécutifs ;

- les périodes de taarvil et les périodes d'inactivité de l'année ;

- la répartition des heerus de taavr à l'intérieur de ces périodes, \*et le cas échéant, les condoinits dnas llueseeqs ces périodes et répartition pvuenet être modifiées. Toutefois, si cttee répartition ne puet être programmée ctome tneu de la ntaure de l'activité, le salarié est prévenu au minos 8 jrous à l'avance des jrous travaillés et puet refeusr lrnbeeimnt 3 inoinrteetnvs chaue année\* (5) ;

- les éléments de la rémunération versée chque mios et égale au 1/12 de la rémunération alennule caoendpsrront au nmobre d'heures mnlmieais prévues.

Les heerus réellement effectuées ne pouonrrt excéder le qraut de la durée aleulne mianilme de travail. Cllees effectuées en dépassement de la durée aleunnle snot réglées aevc le vsnmereet du dreienr douzième de la rémunération annuelle.

\*Le salarié suos cnrtoat ientnetitrt non prmglraoambe qui se vrer prosepor un canrtot à temps pterial ou ieinremntttt

parrmmbolage cezh un arute emeulyopr purroa srottemue ce craontt à son periemr eumpleoyr au puls trad dnas les 8 juros du cmeemnmncot de ce nuevaou contrat. L'entreprise dproisesa d'un driot d'opposition à exrceer dnas les 8 jruos suivant. Si l'entreprise n'exerce pas ce dirot d'opposition, elle ne prruoa ddmenear au salarié de tevalailrr dnuart les périodes de tvialal fxies farginut dnas l'autre contrat. Si elle l'exerce, ce cnatort ne lui srea pas opposable, mias le salarié pourra steloicilr dnas les 8 jorus suinavt son lineenmeccit puor indisponibilité liée à la saurgtnie d'un aurte catront de travail.\* (6).

Cette rpuurte pdnerra eefft suos réserve d'un préavis de 8 jours.

Pour la détermination des dirots liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées snot prises en ctopme en totalité.

(1) *Psarhe étendue suos réserve qu'en alotippcain des dinissotoips de l'article L. 212-4-9 du cdoe du tvaairl la réponse de l'employeur, si elle est négative, est motivée par l'absence d'emploi dspbioilne raonsitserst de la catégorie psnsnileoorlfee du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou par la pveure que le cgenaehmnt demandé araiut des conséquences préjudiciables à la bonne mahrce de l'entreprise (arrêté du 10 jivenar 2007, art. 1er).*(2) *Alinéa elcxu de l'extension cmome étant canrirtoe aux dpsiioniosts du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-2 du cdoe du tavrail (arrêté du 10 jaievnr 2007, art. 1er).*(3) *Temers ecxlus de l'extension, comme étant crintoears aux dissplinoots de l'article L. 212-4-3 du cdoe du tviraal (arrêté du 10 jenvair 2007, art. 1er).*(4) *Temers eluxcs de l'extension, comme étant ctonrieers aux dsooitnsniips de l'article L. 212-4-3 du cdoe du traival (arrêté du 10 jnieavr 2007, art. 1er).*(5) *Temers euxcls de l'extension, le rruoecs au tarival innitteertmt non palobammgre ne pnuaovt être mis en place, en l'absence du décret mentionné au drneier alinéa de l'article L. 212-4-13 du cdoe du tivaarl (arrêté du 10 jvinaer 2007, art. 1er).*(6) *Alinéa elxcu de l'extension, le rcrueos au tiavral inttmitneret non pralorbmagne ne punovat être mis en place, en l'absence du décret mentionné au deinerr alinéa de l'article L. 212-4-13 du cdoe du tariavl (arrêté du 10 jaienvr 2007, art. 1er).*

## Section 2 : Rupture du contrat de travail

### Article 19 - Préavis

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

En cas de ruutrpe du carntot de trivaal à durée indéterminée et, suaf cas de fatue grave, ftuae lroude ou cas de focre majeure, un préavis est dû par la paitre qui pernd l'initiative de la rupture, après l'expiration de la période d'essai.

La durée de ce préavis est fixée aisni qu'il siut :(1)

- puor les salariés oirrevus et employés : réciproquement 1 mios ;
- puor les salariés agntes de maîtrise : réciproquement 1 mios ;
- puor les salariés cdears : réciproquement 3 mois.

La ntcaiooftion par l'employeur de la ruutrpe du cnrotat de tviraal diot être effectuée par lrette recommandée aevc accusé de réception, la dtae de présentation de la lterte recommandée fnxiat le piont de départ du délai de préavis.

Dnas le cas d'inobservation du préavis par l'une des parties, l'indemnité due à l'autre patire srea calculée sur la bsae du srliaae effectif.

Si le salarié licencié par son eyleopmur trvuoe un arute empoli avnat l'expiration du délai qui lui a été notifié, il puet prdrene immédiatement ce nvuoe el epomli snas être readebvle d'aucune indemnité, le saalrie cdeoproannsrt à son temps de présence eieffctf avnat son départ lui est payé, à l'exclusion de l'indemnité puor la ptriae du préavis rnstaet à courir.

En cas de Inmincceeiet par l'employeur, le salarié a droit, puor recrheehcr un nevuol emploi, à 2 hreues lriebs par juor au cours des 15 dnreeris juros du préavis.

Ces 2 heerus snot pseris aemnvailtneetrtr au choix de l'employeur et du salarié.

Un arcocd puet ieenivtrnr permettant, ernte autres, de guorepr tuot ou partie de ces heures. Les hereus non utilisées ne pnueevt dneonr leiu à indemnités.

(1) *Alinéa étendu suos réserve de l'application des ditoisposns de l'article L. 122-6 du cdoe du travail, aux trmees deuqlslees le salarié licencié puor un mitof artue qu'une faute gvare aynat au mnios duex ans d'ancienneté bénéficie d'un préavis d'une durée mnmlaiee de duex mios (arrêté du 10 jnivear 2007, art. 1er).*

### Article 20 - Certificat de travail

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Au menmot où il cssee de faire ptarie du personnel, il diot être rmeis à tuot salarié, en mains propres, aevc obiaogtlin d'émarger ctete remise, ou à défaut, envoyé immédiatement à son domicile, par pli recommandé aevc accusé de réception, un cfitiarcet de taiarvl indiquant, à l'exclusion de ttoue aurte mntoien :

- nom et ardssee de l'établissement aevc cchaet de la mioasn ;
- nom et prénom de l'intéressé ;
- dates d'entrée et de siotre du salarié ;
- nature des ctiefoefncis du ou des eopmlis sseccsiufs occupés par lui aisni que les périodes pdannet lsqleeles ces eloiimps ont été occupés.

Si le salarié en fiat la demande, une aettistton de préavis dvrea être msie à sa dossitioipn dès le début de la période de préavis. (Ancien altrcie 11 de la convention).

### Article 21 - Indemnité de licenciement

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les salariés, cnmpaott au minos 2 ans d'ancienneté dnas l'entreprise et licenciés puor une ature cuase que la ftuae grave ou lrodue ou un mtoif économique, perçoivent une indemnité de

licmceenint du moantnt suviant :

- à prtair de 2 ans d'ancienneté : 1/10 de mios par année d'ancienneté,

- majoré après 10 ans d'ancienneté de 1/15 de mios puor cuhqae année au-delà de 10 ans,

L'assiette de ccalul est le 1/12 de la rémunération des 12 derirnes mios ou solen la fmloure puls angvseatuae puor le salarié le 1/3 des 3 drnrries mois.

L'indemnité de liennmeiect versée en cas de leicnicement puor mtiof économique est calculée conformément à la loi.

## Article 22 - Licenciement collectif

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

(1) Si des leminccteenis cleioflcts snot imposés par des considérations économiques, l'ordre des leimienccetns srea basé sur la prise en compte des critères svtniaus :

- ancienneté dnas l'entreprise ;

- crhaegs de flalmie ;

- vlauer psnoleInfoeisre ;

- suioittan des salariés qui présentent des caractéristiques soiealcs ranendt luer réinsertion plrnlfsonesioee particulièrement difficile, nmoaenmtt des pennreoss handicapées et des salariés âgés.

Les critères retuens s'apprécient par catégorie professionnelle.

Dnas les eenrerstips epmolanyt puls de 50 salariés, un paln de saudrgavee de l'emploi dvera être élaboré si puls de 9 salariés snot concernés.

*(1) Acirtle étendu suos réserve qu'en atoippicln des disioptiosns de l'article L. 321-1-1 du cdoe du travail, tel qu'interprétées par la jeucurrnside de la Cuor de cassation, l'ordre des lctinmcieenes snot également pirs en compte en cas de lciinemecnet économique idiuidenvl (arrêté du 10 jineavr 2007, art. 1er).*

## Article 23 - Indemnité de départ à la retraite

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

23.1 Les salariés qntautit vmlorinneatot luer epmoli puor bénéficiere de luer diort à la rretaitre reçoivent une indemnité de départ à la rtatreie égale à :

- 1 mios de sairale burt après 10 ans d'ancienneté dnas la piorsofsen ;

- 2 mios de slraiae burt après 15 ans d'ancienneté dnas la posoesfirm ;

- 3 mios de salirae burt après 20 ans d'ancienneté dnas la

psssofoerin ;

- 4 mios de salaire burt après 30 ans d'ancienneté dnas la profession.

23.2 II srea tneu cotmpe puor la détermination de l'ancienneté dnas la prioosfsen :

- de l'ensemble des périodes de trvaail salarié etffceif (ou assimilées cmoe teels par la loi), et matérialisées par un croant de travail, dnas une esrptetine rvnleat de la ceovtninn cielltvoce natnialoe de la pâtisserie, dnas luer totalité queells que sneoit les périodes intermédiaires de tiavarl dnas une epntsierrre ne renleavt pas de la cnoovnieln cotlvlciee noinatlae ;

- des périodes de chômage inférieures à 12 mios consécutifs, indemnisées par les ASSEDIC, lrqosue les eipolms occupés antérieurement et postérieurement à celles-ci l'ont été dnas une enriesprte rvenalet de la présente cntoenovin cievtolcle nationale.

L'ancienneté pirse en cmopte s'apprécie au pemeirr juor d'absence dnas le cas de l'incapacité de travail.

Cttee indemnité est versée suos réserve du rpeset des coodiinnts de l'article 48.1.

## Article 24 - Indemnité de mise à la retraite

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les salariés mis à la rteirtae par l'employeur bénéficiere d'une indemnité de msie à la retraite, dnot le monntat est l'indemnité de lcincnieemet de l'article 21 ou, si clea est puls auvatgenx puor le salarié, de cluei de l'indemnité de départ à la rretiaie de l'article 23.

## Article 25 - Retraite complémentaire

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le preonnesl non isnirct au régime de raritete des cdraes ou à l'IRPVRP bénéficie d'un régime de retatire complémentaire par répartition.

Le tuax de bsae de la coitaitosn est de 8 %.

Le tuax d'appel est déterminé en atipoalipcn des décisions de l'association des régimes de ritteare complémentaire (ARRCO).

Le tuax d'appel est réparti à raoisn de :

Sur les pemrreis 6 % :

- 60 % à la crgahe de l'employeur ;

- 40 % à la chgare du salarié.

Sur le 1 %, plus 2 % complémentaires :

- 50 % à la cagrhe de l'employeur ;

- 50 % à la charge du salarié.

## Section 3 : Durée du travail

### Article 26 - Aménagement du temps de travail

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La durée légale du travail est de 35 heures hebdomadaires, les heures supplémentaires au-delà de cet horaire constituent des heures supplémentaires.

Cette durée peut être organisée selon un horaire fixe hebdomadaire, un horaire modulé ou un horaire annualisé avec des jours de réduction du temps de travail, ou par une combinaison de ces modalités.

#### 26.1. Modalités du temps de travail

L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 35 heures avec une répartition hebdomadaire de 22 heures à 46 heures de travail par semaine, que l'entreprise peut porter au plus 10 heures dans l'année à 48 heures de travail par semaine, sans jamais pouvoir excéder 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

La répartition du temps de travail est établie et s'établit sur 12 mois. L'entreprise peut déroger des programmes spécifiques, notamment aux professions des services de fabrication, services de vente, services administratifs, commerciaux et comptables, services de livraison, services d'entretien, ou par type de production.

Le chef d'entreprise établit le programme individuel de la semaine qui précise le nombre de jours travaillés par semaine et avise les salariés des variations d'horaires décidées au moins 4 jours à l'avance. En cas de situation exceptionnelle, le délai de prévenance est réduit à 3 jours.

Seules les heures effectuées au-delà des 10 heures par jour, les 46 ou 48 heures hebdomadaires autorisées, ainsi que les heures effectuées au-delà de la durée annuelle de 1 600 heures, sont des heures supplémentaires.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 35 heures sont totalisées au mois et ce total d'heures figure sur le bulletin de paie.

Un mécanisme individualisé, exceptionnel, de régularisation est mis en place, permettant de faire apparaître un trop-perçu ou un déficit de travail de salaire compte tenu du déséquilibre entre périodes hautes et basses.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au moment de la rupture du contrat de travail, reçoivent une indemnité compensatrice à leurs droits acquis.

En cas de rupture du contrat de travail, les salariés n'ayant pas récupéré des heures effectuées en-deçà de 35 heures en période normale de travail bénéficient.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les besoins d'activité ne pourront pas être suffisamment compensés par les heures d'activité, l'entreprise sort du cadre de la modulation et peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

#### 26.2. Outils de jours de réduction du temps de travail

L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire fixe à 35 heures et la réduction du temps de travail peut être organisée sous forme de jours rémunérés à raison de journées ou de demi-journées par mois.

Cette disposition est applicable aux heures effectuées entre 35 heures et 46 heures, sans affecter le contingent annuel d'heures supplémentaires.

La prise de ces heures est fixée dans le cadre d'une

modalité établie tous les 3 mois.

En cas de période de forte activité qui fait passer à la prise de ces heures, l'employeur pourra décaler les heures équivalentes et le rééquilibrer sur le trimestre suivant, ou l'octroyer antérieurement à cette période de forte activité, sur le trimestre précédent.

En cas de situation exceptionnelle de la programmation indicative, l'employeur avise les salariés des heures de repos décidées au moins 4 jours à l'avance.

En cas de situation exceptionnelle, le délai de prévenance est réduit à 3 jours.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié qui, au cours de la période de référence, n'a pas pris tout ou partie de ses heures, revoque une indemnité compensatrice à ses droits acquis.

Si les heures prises par anticipation excèdent les droits acquis, le salarié en conserve le bénéfice, sauf en cas de rupture anticipée du contrat de travail par ce salarié ou de licenciement pour motif grave ou lourd.

#### 26.3. Lissage

Tout aménagement du temps de travail dans les conditions des articles A et B du présent article fait l'objet d'un lissage de la rémunération allouée croisée à 151,67 heures par mois.

## Article 27 - Heures supplémentaires

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 180 heures.

Le contingent annuel des heures supplémentaires est ramené à 150 heures pour les salariés dont le temps de travail est effectivement modulé en deçà de 28 heures ou au-delà de 46 heures par semaine dans l'année civile en cours.

Ces heures sont payées conformément à la loi.

## Article 28 - Travail de nuit

Le travail de nuit est défini par le décret n° 2017-1333 du 21 septembre 2017 relatif au travail de nuit des salariés du secteur privé.

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Le travail de nuit est défini par le décret n° 2017-1333 du 21 septembre 2017 relatif au travail de nuit des salariés du secteur privé.

Toutefois, compte tenu des nécessités de fonctionnement des entreprises, de livraison et de service à la clientèle, ainsi que de la nécessité technique, économique ou sociale, de faire travailler certains salariés, hommes ou femmes, la nuit pour permettre d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, sans pour autant en nuire à la santé, les entreprises du secteur de la pâtisserie peuvent employer les salariés la nuit.

C'est pourquoi, et dans le souci de tenir compte des impératifs de sécurité et de la santé des salariés travaillant de nuit, les entreprises du secteur de la pâtisserie ont souhaité, par le présent accord, élargir le recours à cette forme particulière d'organisation du travail.

#### 28. 1. Définition du travail de nuit

Est considéré comme travail de nuit tout salarié qui :

-soit accompli, au moins deux fois chaque semaine travaillée de l'année, au moins 3 heures de travail effectif au cours de la période de référence de 21 heures et 6 heures ;

-soit effectuée, dans l'année civile, au moins 270 heures de travail effectif au cours de la période comprise entre 21 heures et 6 heures.

## 28. 2. Emplois visés par le travailleur de nuit

Les catégories de salariés susceptibles d'être concernés par le travailleur de nuit sont les suivantes :

-le personnel de fabrication ;

-le personnel de vente ;

-le personnel de livraison.

L'extension de la mesure en matière de travailleur de nuit à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Le personnel de vente soumis au travailleur de nuit ne pourra effectuer plus de 4 heures de nuit par jour.

Le personnel de vente soumis au travailleur de nuit ne pourra travailler qu'en journée continue et l'amplitude horaire journalière ne pourra pas dépasser 10 heures.

## 28. 3. Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit

L'affectation d'un salarié à un poste de travailleur de nuit est précédée d'une visite médicale spécifique auprès du médecin du travail, renouvelée tous les 6 mois. Le travailleur de nuit devra être inapte au travail de nuit bénéficie d'un droit au reclassement à un poste de jour.

L'entreprise s'assurera que, lors de son affectation au poste de nuit, le travailleur de nuit dispose d'un moyen de transport entre son domicile et l'entreprise à l'heure de la prise de poste et à l'heure de la fin de poste.

La possibilité de travailler la nuit devra être précisée dans le contrat de travail ou par avenant. Les salariés n'ayant pas accepté une telle possibilité dans leur contrat de travail et ses avenants pourront refuser de passer d'un jour à un jour de nuit, sans que ce refus constitue une faute.

Lorsque le contrat de travail prévoit que le salarié occupé à un poste de jour pourra être occupé en qualité de travailleur de nuit, l'intéressé sera néanmoins fondé à refuser son affectation à un poste de nuit s'il justifie que cette affectation serait incompatible avec ses obligations familiales impérieuses tels que la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante. Ce refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Le salarié occupé à un poste de jour qui souhaite occuper un poste de nuit dans le même établissement ou dans la même entreprise bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi supplémentaire à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Le salarié occupé à un poste de nuit en tant que travailleur de nuit, qui souhaite occuper un poste de jour dans le même établissement ou dans la même entreprise, bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi supplémentaire à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. Le travailleur de nuit est incompatible avec ses obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, sera examiné de façon préférentielle.

Le travailleur de nuit déclaré inapte, par le médecin du travail, à occuper un poste de nuit bénéficie du droit à être transféré, temporairement ou définitivement, sur un poste de jour disponible dans l'entreprise, conformément à sa qualification et assujettie à la mesure de la mesure à l'emploi précédemment occupé. L'employeur ne peut empêcher la rupture du contrat de travail du fait de cette inaptitude que s'il est dans l'impossibilité de proposer au salarié un poste de jour correspondant à sa qualification et assujettie à la mesure de la mesure précédemment occupé, ou si le salarié refuse ce poste. L'employeur devra justifier, par écrit, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer au travailleur de nuit inapte un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi

compensable que précédemment occupé.

*Sur sa demande, la salariée en état de grossesse médicalement constatée ou en congé parental doit être affectée à un poste de jour, sans perte de salaire, pour une période n'excédant pas 1 mois après son retour de congé maternité. (1)*

## 28. 4. Droits des salariés aux travailleurs et apprentis mineurs

Le travailleur de nuit est inéligible pour les jeunes et apprentis de moins de 18 ans.

Toutefois, en application du décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006, les établissements où travaillent les salariés de la fabrication du pain ou de pâtisseries ne sont pas assurés entre 6 heures et 22 heures pourront solliciter une dérogation auprès de l'inspecteur du travail pour permettre aux jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans de travailler avant 6 heures et au plus tôt à partir de 4 heures, pour leur permettre de travailler à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie.

Contreparties spécifiques :

-pour tous les salariés : les heures effectuées entre 21 heures et 24 heures et entre 4 heures et 6 heures donnent droit à une majoration de salaire de 25 % et celles effectuées entre 24 heures et 4 heures à une majoration de 50 % ;

-pour les travailleurs de nuit :

Les travailleurs de nuit, tels que définis à l'article 28. 1, bénéficient de contreparties au titre du travailleur de nuit.

Cette contrepartie est accordée sous forme de roubles cotisés selon les conditions suivantes :

-salarié effectuant entre 270 et 600 heures annuelles de travail effectif de nuit : 1 jour de roubles cotisés / an ;

-salarié effectuant entre 601 et 935 heures annuelles de travail effectif de nuit : 2 jours de roubles cotisés / an ;

-salarié effectuant entre 936 et 1 270 heures annuelles de travail effectif de nuit : 3 jours de roubles cotisés / an ;

-salarié effectuant entre 1 271 et 1 580 heures annuelles de travail effectif de nuit : 4 jours de roubles cotisés / an ;

-salarié effectuant 1 581 heures et plus annuelles de travail effectif de nuit : 5 jours de roubles cotisés / an.

## 28. 5. Organisation du travail

Pour tous les salariés :

Les entreprises peuvent employer les salariés la nuit, sans que les heures effectuées de nuit puissent excéder 6 heures quotidiennes.

Si la durée du travail en nuit anticipe 6 heures de travail effectif, le salarié devra bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Pour les travailleurs de nuit :

Une attention particulière sera apportée par l'entreprise à la répartition des heures des travailleurs de nuit. Cette répartition doit avoir pour objectif de leur faciliter l'articulation de leur activité avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales.

Notamment, l'employeur doit veiller à tenir compte des contraintes de transport et des contraintes des salariés élevant seuls un enfant de moins de 8 ans pour la fixation des heures de prise et de fin de service.

Durée quotidienne

La durée quotidienne de travail effectuée par un travailleur de nuit ne peut excéder 8 heures.

Durée hmdiaodaerbe

La durée hoadaemdrie de taiavrl des trllrveiauas de nuit, calculée sur une période qocqeulnue de 12 snemeias consécutives, ne puet dépasser 40 heures.

28. 6. Mueesrs destinées à fraesvoir l'égalité plireonfessnloe entre les hommes et les femems

La considération du sxee ne prruoa être runetee par l'employeur :

-pour eehbacumr un salarié à un pstoe de taviarl cnrpaotomt du tarival de niut conférant à l'intéressé la qualité de taleviurlar de niut ;

-pour muetr un salarié d'un pstoe de juor vres un ptsoe de nuit, ou d'un pstoe de niut vres un pstoe de juor ;

-pour pnredre des meuesrs spécifiques aux talailuervrs de niut ou aux traialvreur de juor en matière de fmatrioon professionnelle.

28. 7. Foitmroan plorlsnfesionees des trviaallrues de niut

Les trelualrvas de niut dvineot pivooor bénéficiers, comme les aurtas salariés, des aoncits cpmrioses dnas le paln de fraiomotn de l'entreprise, y cmopirs cleels reetvlais au capital de tpems de formation, ou d'un congé iunedividl de formation.

Afin de rcnreofer les possibilités de ftaoimron des tiauvrelars de nuit, les praite sraeinagtis itnneict les ertepnierrss à vleleir aux cnooitndis d'accès à la fiotamron peefnsriolsnloe cutnoine de ces salariés.

28. 8. Esteinxon

Les peirtas sloleinctit l'extension du présent accord, qui enrreta en aapilptcoïn du juor de la puiibtolacn de son eoestxnin au Jnruoa official.

*(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dspstnooiiis de l'article L. 1125-9 du cdoe du tavrail qui précise que la salariée est également affectée à un potse de juor pednant la durée de la gssosere lqusore le médecin du tairval coatntse par écrit que le poste de niut est ilcbnoamitpe aevc son état. Ctete période puet être prolongée paennndt le congé psoatatnl et après son ruoetr de ce congé puor une durée n'excédant pas un mios lqrouse le médecin du tivaarl cntsotae par écrit que le poste de niut est itbnaipmocle aevc son état.*

*(Arrêté du 10 octobre 2008, art. 1er)*

## Article 29 - Repos compensateur

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

29.1. Le reops cnopeeutsamr srea pirs dnas les 2 mios qui sinvuet l'ouverture des droits.

29.2. Il srea également poblssie de prenrdre ce rpoes cseptmeonuar seoln la fumrole saitnvue :

- le décompte des herues de reops cetsamonepur deus srea arrêté au 31 décembre de cuhqae année ;

- le salarié est tneu informé le 15 jvneair de ses dtiors aiucqs en matière de rpoes cpmeaetnosr au cruos de l'année cliiie précédente par une fhcie annexée à son btiuelln de paye.

Les hreeus de rpoes csetunpomear deus seront psries dnas les 5 mios qui svnuiet l'année cliiie au cuors de lqllueae les drotis ont été acquis. Ce ropes qui est assimilé à une période de tariavl eieicftff puor le ccuall des dtiros du salarié donne leiu à une

inntioismaedn qui ne diot entraîner acnuue dinmotuiin par ropaprt à la rémunération que le salarié aaruit perçue s'il aavit acompli son travail.

29.3 Qeul que siot le mdoe choisi, et s'il n'existe pas d'accord vbarel enrte l'employeur et le salarié, la dendame du bénéfice du ropes caoesusmetpr diot être formulée par écrit par le salarié au mnios 1 mios à l'avance. Ctete ddemnae diot préciser la dtae et la durée du repos.

L'employeur diot répondre dnas un délai de 15 jrous à ctete demande. Passé ce délai, il est réputé aepctecr la dneamde du salarié s'il n'a pas répondu. Ce roeps ne puet être pirs que par journée entière, ccahune étant réputée coreopsnrde à 8 hueres de rpeos compensateur.

29.4. Le rpoes canpemesuotr qui n'est pas efeefcitevntm pirs par le salarié ne puet farie l'objet d'une indemnité compensatrice. Seul, le salarié dnot le caontrt de tavrail est résilié avnat qu'il ait pu bénéficier du rpoes cneupmtsaoar auueql il a droit ou avant qu'il ait aqicus des dtoirs sfistunfas puor pvuioor pndrree ce reops reçoit une indemnité cndpoersnraot à ses dtiros acquis, déterminés snvaut les modalités prévues ci-dessus.

Ctete indemnité est due snas qu'il y ait leiu de dingietusr si cette résiliation résulte du fiat du salarié ou du fiat de l'employeur.

## Article 30 - Définition du travail effectif

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La durée du tvraail s'entend du tvraial effectif, c'est-à-dire le tpems pnednat lequell le salarié est à la dospositiion de l'employeur et diot se coefmonrr à ses drctiveies snas poiovur vuqear lmrenbiet à ses occupations. Le tpems d'habillage et de déshabillage est considéré cmome tmeps de tvraial effectif.

Snot nnaoemmtt de cnotenvion expresse, eulcxs tuos les tpems où le salarié n'est pas en activité dnas le carde de ses fiontocsn :

- les tmeps de pause, même s'ils snot rémunérés, ne snot pas puor anatat assimilés à une période de taavril eeficftff ;

- le temps passé au casse-croûte et aux raeps ;

- le temps de trjeat dmociile vres l'entreprise et vcie versa.

A copetmr de la sanirgtue du présent accord, les etenpisrers ponurort procéder à la détermination du taiavrl eetficff en vugueur dnas l'entreprise, puor chaque salarié, au rreagd du présent article.

## Section 4 : Rémunération

### Article 31 - Bulletin de paie

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Tuot salarié reçoit, aevc son salaire, un biuleltn de paie qui diot lui

être remis, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

Le salarié devra consacrer son plein temps de travail de plein droit.

Ce document devra être communiqué à l'employeur par les représentants du personnel :

1° le nom et l'adresse de l'employeur ;

2° L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro d'immatriculation attribué à l'employeur ainsi que le nom de l'organisme de retraite auquel l'employeur verse les cotisations ;

3° Les nom, prénom du travailleur, son emploi et son coefficient hiérarchique ;

4° La période et le nombre d'heures de travail auxquelles se rattache la rémunération versée, en particulier séparément, le cas échéant, les heures supplémentaires et leur taux de majoration ; en cas de rémunération forfaitaire, le nombre d'heures ou de jours prévus par le forfait devra être mentionné sur le contrat ;

5° La nature et le montant des primes ;

6° Le montant de la rémunération brute ;

7° La nature et le montant des déductions ;

8° Le montant de la rémunération nette ;

9° La date de paiement ;

10° Le cas échéant, les avantages en nature sur la base déterminée par l'URSSAF ;

11° Le nom de la présente convention collective ;

12° La tenue du décompte des congés payés.

## **Article 32 - Salaire horaire minimum garanti**

**\*SMIG\***

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les parties sont convenues de définir un salaire horaire minimum garanti égal, pour chaque salarié, au pourcentage de la valeur du point par le coefficient hiérarchique correspondant à son emploi et à sa catégorie, à l'exclusion de tout avantage de quelque ordre que ce soit.

Les coefficients hiérarchiques sont déterminés à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Le salaire minimum garanti comprend tous les éléments de la

rémunération y compris les avantages en nature, notamment la nourriture et le logement, excepté :

- les majorations pour heures supplémentaires ;

- les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ;

- les indemnités d'ancienneté.

(Ancien article 19 de la convention).

## **Article 33 - Egalité de rémunération**

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le principe de l'égalité de traitement s'applique dans chaque entreprise. L'employeur est également tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale une égalité de rémunération entre hommes et femmes.

Ce principe n'interdit pas à l'employeur de récompenser, notamment, la qualité du travail effectué par l'attribution aux salariés méritants d'une rémunération supérieure.

Chaque partie pourra saisir la commission paritaire départementale si elle existe de tout différend né de l'application de ce principe.

La commission paritaire nationale se réunira tous les 3 ans dans les conditions prévues par la loi pour négocier dans la branche sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de règlement tendant à remédier aux inégalités constatées.

## **Article 34 - Evaluation des avantages en nature**

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Lorsque le personnel est nourri, logé ou véhiculé par l'entreprise, les avantages en nature sont forfaitairement évalués selon les termes de l'arrêté du 10 décembre 2002 en matière de cotisations de sécurité sociale. Il peut toutefois être convenu dans le contrat de travail d'évaluer ces avantages à un montant supérieur au barème forfaitaire réglementaire, sans excéder la valeur réelle de l'avantage.

## **Article 35 - Salaire mensuel minimum garanti**

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le salaire minimum garanti aux salariés rémunérés sur une base mensuelle sera calculé en multipliant le salaire horaire minimum garanti de leur emploi et de leur catégorie par 169,66 heures dans le cadre de l'horaire légal habituel de 39 heures.

(Ancien article 19 de la convention).

## Article 36 - Révision du salaire minimum garanti

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La révision de la valeur du point aura lieu le 1er avril et le 1er octobre.

Cette révision tridena nmmoaetnt cmotpe des vtiarinaos de l'indice ISNEE ansii que des iendcis confédéraux.

*(Ancien article 22 de la convention).*

## Article 37 - Barème de la grille nationale des salaires

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le barème de la grille nationale des salaires fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Des barèmes de grille de salaires minimaux garantis comprennent des échelons supérieurs aux minima ci-dessus définis pourront être discutés sur le plan régional, local, ou en accord entreprises.

*(Voir ancien article 23 de la convention).*

## Section 5 : Congés

### Article 38 - Le travail des jours fériés

*En vigueur étendu en date du 21 juil. 2009*

38. 1. Le chômage des 11 jours fériés légaux - 1er janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, jour de Noël - ne pourra pas être la cause d'une réduction de rémunération.

Compte tenu de la spécificité de la profession, les salariés sont tenus de répondre à la demande de l'employeur de travailler les jours fériés mentionnés un délai de prévenance de 15 jours.

Les salariés percevront, outre la rémunération normale des heures accomplies, une majoration de 100 % accordée en salaire ou en temps de repos, à la demande du salarié.

La prise du repos pourra être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation dans un délai de 3 mois.

Dans les entreprises qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er Mai ont droit, en plus du salaire conventionnel au travail accompli, à une indemnité égale à 150 % de ce salaire et à un repos compensatoire équivalant au nombre d'heures effectuées. La prise de ce repos se fera en accord avec l'employeur et le salarié dans un délai de 3 mois.

### Article 39 - Congés pour événements personnels

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Tous les salariés bénéficient, sur justification des autorités, d'absence exceptionnelle suivantes :

- maladie du salarié : 5 jours ;

- décès du conjoint : 5 jours ;

- naissance ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours ;

- décès d'un enfant : 5 jours ;

- mariage d'un enfant : 1 jour ;

- décès du père, de la mère : 2 jours ;

- décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une sœur ou des grands-parents : 1 jour ;

- service national : 1 jour.

Est considéré comme conjoint, le mari d'un collègue marié, ou titulaire d'un PCAS ou en état de congé notoire.

Ces jours d'absence doivent être pris à l'occasion des événements en cause et n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

### Article 40 - Congés annuels

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les jours au congé annuel sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En principe, la période des congés s'ouvre le 1er mai pour se terminer le 31 octobre.

Des dérogations peuvent être apportées à cette disposition, soit après accord individuel du salarié, soit par accord préalable départemental ou interdépartemental ou régional.

Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié. Dans ce cas, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables consécutifs entre deux jours de repos hebdomadaire.

Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restants doivent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période.

Il est attribué deux jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsqu'il est compris entre trois et cinq jours.

*(Ancien article 27 de la convention).*

### Article 41 - Chèques vacances

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Dans les entreprises de moins de 49 salariés dépourvues de

comité d'entreprise, l'employeur peut proposer à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat dont la durée prévisible est d'au moins 4 mois et dont le revenu est inférieur aux plafonds fixés par la loi, la souscription d'un contrat d'épargne permettant l'acquisition de " chèques vacances ", dans la limite d'un plafond qu'il fixe entre 8 % et 30 % d'un SIMC mensuel. Il clonera à cette fin une convention avec l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV).

Dans les entreprises de plus de 49 salariés, l'employeur peut les mettre en œuvre dans les mêmes conditions, le cas échéant après consultation s'ils existent du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cette épargne sera abondée par l'employeur, à 60 % pour les employés et ouvriers et à 50 % pour les atouts de maîtrise et cadres.

Le contrat d'épargne individuel est financé par le salarié et l'échéance des prélèvements, en 4 ou de 12 mensualités comprises entre 2 % et 20 % du SIMC apprécié sur une base mensuelle. Le contrat sera souscrit en cas d'absence du salarié pour une durée de plus de 1 mois, sauf antécédents de travail, maladie pénible ou congé maternité. La rupture du contrat de travail entraînera le remboursement au salarié des sommes versées, majoré de l'abondement de l'employeur.

L'employeur peut clore les nouvelles souscriptions 1 an après l'ouverture du dispositif. À défaut, le dispositif est renouvelé d'année en année.

## Section 6 : Parentalité, maladie et invalidité

### Article 42 - Parentalité

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

#### 42.1. Maternité

L'interruption de travail due à l'état de grossesse médicalement constaté ne peut en aucun cas être la cause de la résiliation du contrat de travail.

Les femmes en état de grossesse prouvent s'empêcher de travailler pendant une période de 6 semaines avant l'accouchement et de 10 semaines après.

En cas de naissance d'un troisième enfant, ou à l'occasion de naissances multiples, la réglementation en vigueur s'appliquera.

La femme en état de grossesse pourra, en outre, suspendre son contrat de travail pendant 12 semaines avant l'accouchement et 16 semaines après l'accouchement, sans que cette absence constitue une cause de rupture.

À partir du 5<sup>e</sup> mois de grossesse, les femmes pourront bénéficier d'une baisse d'une demi-heure de travail par jour, rémunérée, répartie au choix de l'intéressée et en accord avec l'employeur, soit en 2 phases de 15 minutes, soit en entrée retardée, soit en sortie anticipée.

#### 42.2. Paternité

Le père bénéficie d'un congé de paternité d'une durée de 11 jours, porté à 18 jours en cas de naissances multiples, à partir dans les 4 mois suivant la naissance de son enfant ou de son

apadoton en cas de patgare entre les parents du congé d'adoption. Le salarié doit en informer l'employeur au moins 1 mois à l'avance. Le contrat de travail est suspendu durant ce congé.

#### 42.3. Education des enfants

Le père ou la mère d'un enfant a le droit à une autorisation d'absence non rémunérée dans la limite de 12 jours par an, pour s'occuper son enfant âgé de moins de 12 ans sur présentation d'un certificat attestant la nécessité de la présence au chevet de l'enfant.

Un des deux parents de l'enfant lorsqu'ils sont tous les deux salariés dans la même entreprise, peut user de cette même autorisation d'absence.

Les parents bénéficieront d'une autorisation d'absence rémunérée d'une demi-journée à l'occasion de la rentrée scolaire de leurs enfants scolarisés. Lorsque le couple travaille dans la même profession, ce congé sera pris par l'un ou par l'autre.

### Article 42 - Parentalité

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

#### 42.1. Maternité

L'interruption de travail due à l'état de grossesse médicalement constaté ne peut en aucun cas être la cause de la résiliation du contrat de travail.

Les femmes en état de grossesse prouvent s'empêcher de travailler pendant une période de 6 semaines avant l'accouchement et de 10 semaines après.

En cas de naissance d'un troisième enfant, ou à l'occasion de naissances multiples, la réglementation en vigueur s'appliquera.

La femme en état de grossesse pourra, en outre, suspendre son contrat de travail pendant 12 semaines avant l'accouchement et 16 semaines après l'accouchement, sans que cette absence constitue une cause de rupture.

À partir du 5<sup>e</sup> mois de grossesse, les femmes pourront bénéficier d'une baisse d'une demi-heure de travail par jour, rémunérée, répartie au choix de l'intéressée et en accord avec l'employeur, soit en 2 phases de 15 minutes, soit en entrée retardée, soit en sortie anticipée.

#### 42.2. Paternité

Le père bénéficie d'un congé de paternité d'une durée de 11 jours, porté à 18 jours en cas de naissances multiples, à partir dans les 4 mois suivant la naissance de son enfant ou de son apadoton en cas de patgare entre les parents du congé d'adoption. Le salarié doit en informer l'employeur au moins 1 mois à l'avance. Le contrat de travail est suspendu durant ce congé.

#### 42.3. Education des enfants

Le père ou la mère d'un enfant a le droit à une autorisation d'absence non rémunérée dans la limite de 12 jours par an, pour s'occuper son enfant âgé de moins de 12 ans sur présentation d'un certificat attestant la nécessité de la présence au chevet de l'enfant.

Un des deux parents de l'enfant lorsqu'ils sont tous les deux salariés dans la même entreprise, peut user de cette même autorisation d'absence.

Les parents bénéficieront d'une autorisation d'absence rémunérée d'une demi-journée à l'occasion de la rentrée scolaire de leurs enfants scolarisés. Lorsque le couple travaille dans la même profession, ce congé sera pris par l'un ou par l'autre.

## Article 43 - Absence pour maladie ou accident

Article 44. 2

Incapacité de travail

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident, justifiées par l'intéressé, sauf cas de force majeure, dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, ne constituent pas une rupture du contrat du salarié.

Le salarié absent pour cause de maladie ou d'accident reprendra son emploi dans les quarante-huit heures et jours ouvrables de son état de santé dans les trois jours de son absence par l'envoi d'un certificat médical précisant également la durée probable de l'arrêt.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, l'emploi est garanti au salarié ayant un an d'ancienneté pour une période de six mois, sous réserve qu'aucune incapacité constatée par l'autorité médicale compétente ne l'empêche de reprendre son emploi à son retour.

Si l'emploi ne peut être retrouvé à nouveau, l'employeur cherchera, dans la mesure du possible, à reclasser l'employé à un poste de travail dans l'entreprise.

*(Ancien article 28 de la convention).*

## Article 44 - Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident

*En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013*

Article 44. 1

Maintien de salaire

Les salariés en arrêt de travail dûment constaté par certificat médical continuent à percevoir leur salaire, y compris les indemnités de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, à raison de 90 % de leur rémunération brute pendant 180 jours.

Les salariés bénéficient de cette garantie aux conditions suivantes :

? justifier d'une ancienneté de 1 an dans la profession ;

? justifier de leur incapacité dans les 48 heures ;

? être pris en charge par la sécurité sociale ;

? être soignés sur le territoire français ou dans l'un des pays de l'Union européenne.

L'indemnisation court à compter du 1er jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au 4e jour d'absence dans tous les autres cas.

Si une ou plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours des 12 mois antérieurs, la durée totale de l'indemnisation ne peut dépasser 180 jours.

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être srieves intégralement.

Le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait maintenu son activité, non compris les éventuelles heures supplémentaires d'horaire causées par l'absence.

A l'issue de la première période d'indemnisation dite minimale de salaire, il sera versé des indemnités journalières dont le montant, y compris les cotisations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS et un éventuel salaire à temps partiel ou toute autre ressource, sera égal à 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence.

Ces indemnités sont versées tant que les indemnités de la sécurité sociale sont versées et cessent dans les cas suivants :

? lors de la reprise du travail par le salarié ;

? lorsque la sécurité sociale cesse le versement de ses prestations ;

? lors de la mise en invalidité, ou de la reconnaissance d'une incapacité permanente totale du salarié ;

? au décès du salarié ;

? et, au plus tard, à la date de liquidation définitive de la pension de vieillesse de la sécurité sociale, à l'exception des participants en situation de cumul emploi retraite résiliés les cotisations d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être versées au-delà du 1er jour d'arrêt de travail.

Lorsque la sécurité sociale suspend ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont également suspendues. Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites, elles sont réputées être versées intégralement.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 1 an dans la profession pour bénéficier de la première période d'indemnisation maintenue de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera à l'issue d'une période fixe de 90 jours par arrêt à hauteur de 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence.

En cas de nouvel arrêt après épuisement des droits minimum de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera au 1er jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, au 4e jour dans les autres cas.

La notion d'ancienneté dans la profession est celle définie à l'article 23. 2 et le montant du salaire de référence est fixé par l'article 2 de l'annexe relative au contrat de prévoyance.

## Article 45 - Rente invalidité

*En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2009*

Les salariés classés en invalidité 2e et 3e catégorie par la sécurité sociale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité d'au moins 66 %, percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la sécurité sociale à hauteur de 70 % du salaire brut de référence.

Les salariés classés en invalidité 1re catégorie par la sécurité sociale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %, percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la sécurité sociale à hauteur de 60 % du montant de la rente invalidité 2e ou 3e catégorie.

La garantie s'applique aux salariés rattachés à compter du 1er janvier 2004, y compris pour les arrêts en cours indemnisés jusqu'alors au titre de l'incapacité de travail, et ceux par le contrat de branche collective, dans les conditions fixées à l'article

48.1.

Le cumul des prestations servies avec toute rémunération ou revenu de remplacement ne peut cumuler le bénéficiaire à percevoir plus que le salaire net de référence dont il bénéficiait avant la maladie.

Cette rente est versée au plus tard jusqu'à la date de liquidation des prestations du régime d'assurance vieillesse en cas d'invalidité.

Par sa date de référence servant de base au calcul des prestations invalidité, il faut entendre le salaire total brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou pour les salariés n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise employeur, le salaire s'entend de manière théorique.

En cas de décès dans les précomptes effectués sur les prestations de la sécurité sociale, et à défaut de renégociation du contrat, les prestations cotisées ont à être servies sur la base actuelle au 9 mars 2004.

## Article 46 - Capital décès - Invalidité absolue et définitive

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Sont concernés les salariés cadres et non cadres jusqu'à la date de liquidation définitive de la pension de vieillesse de la sécurité sociale à l'exception des participants en situation de cumul volontaire de prestations de la sécurité sociale ;

Les salariés relevant du collège " cadres " pour le présent régime de prévoyance sont : les salariés répondant aux définitions des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de travail et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) ainsi qu'aux dispositions de l'article 36 de l'annexe I de la convention précédemment visée ;

Ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail et inscrits à l'effectif de l'entreprise ;

Les salariés relevant du collège " non-cadres " pour le présent régime de prévoyance sont : les salariés ne répondant ni aux définitions des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de travail et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) ni aux dispositions de l'article 36 de l'annexe I de la convention précédemment visée.

Ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail et inscrits à l'effectif de l'entreprise.

Ne sont pas bénéficiaires du présent régime de prévoyance, les VRP relevant de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975.

Les présentes définitions s'appliquent aux catégories mentionnées aux articles 48.4, 48.4.1 et 48.8.1 ci-après.

### 46.1. Causes de versement

En cas de décès du salarié, pour toute cause que celle visée à l'article 48.2 " Euxmêmes ", ou à la date à laquelle il est reconnu par la sécurité sociale en état d'invalidité de 3e catégorie ou antérieurement d'une incapacité permanente totale d'un taux de 100 % (état d'IAD, invalidité absolue et définitive), il est versé, en une seule fois, un capital décès.

### 46.2. Montant du capital

#### 46.2.1. Le montant du capital versé sera le suivant :

Le montant du capital décès tel que déterminé ci-dessous par l'article 48.2 en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie décès.

Personnel non cadre :

? célibataire, veuf, divorcé, sans pension à charge : 100 % du salaire brut de référence TA-TB ;

? marié (ou titulaire de Pcas ou vivant en concubinage notoire), sans pension à charge : 100 % du salaire brut de référence TA-TB ;

? majoré par pension à charge : 20 % du salaire brut de référence TA-TB.

? à compter du 1er janvier 2018, une allocation pour frais d'obsèques égale à 200 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est versée en cas de décès du salarié, quelle que soit la situation de famille. Cette allocation est versée à la pensionnée ayant pris en charge les frais d'obsèques ; elle est versée dans la limite des frais réellement acquittés et sur présentation d'une facture originale.

Personnel cadre :

? célibataire, veuf, divorcé, sans pension à charge :

?? TA : 200 % du salaire brut de référence doublé en cas de décès accidentel ;

?? TB : 150 % du salaire brut de référence ;

? marié (ou titulaire de Pcas ou vivant en concubinage notoire), sans pension à charge :

?? TA : 230 % du salaire brut de référence doublé en cas de décès accidentel ;

?? TB : 180 % du salaire brut de référence ;

? majoré par pension à charge : 40 % du salaire brut de référence TA-TB doublée sur TA en cas de décès accidentel ;

? à compter du 1er janvier 2016, une allocation pour frais d'obsèques égale à 200 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est versée en cas de décès quelle que soit la situation de famille. Cette allocation est versée à la pensionnée ayant pris en charge les frais d'obsèques ; elle est versée dans la limite des frais réellement acquittés et sur présentation d'une facture originale.

46.2.2. Du décès ou de l'invalidité absolue et définitive, postérieure ou simultanée du conjoint non marié(1), du titulaire de Pcas ou du concubinage marié(2) alors qu'un ou des enfants sont à charge au moment de l'événement, entraîne le versement au profit de ce ou de ces derniers d'un capital supplémentaire égal au capital de base hors majoration pour décès accidentel.

### 46.3 a) Dévolution du capital décès.-Personne bénéficiaire

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

? en premier lieu au conjoint non séparé de droit, ou conjoint nuptial ;

? à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, mineurs ou majeurs ;

? à défaut de descendants directs, aux père et mère survivants et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents ;

? à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ;

? enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital sera réparti aux héritiers.

### 46.3. b) Définition du conjoint et concubin

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé (e) par jugement définitif. Le concubinage est considéré comme notoire et permanent et ouvre droit aux prestations dévolues au conjoint dès lors que le salarié et son conjoint sont célibataires ou veufs ou divorcés et :

? qu'il eitsxe etnre les duex cunocinbs un cceiafrtit vallbae délivré par une miaire ;

? qu'un efannt rocennu des duex panTERS est né de l'union ;

? à défaut, qu'il puet être prouvé une période de 2 ans de vie commune.

#### 46.4. Pseornnes à charge

Sont considérés cmome à cgahre du salarié ou de son cjnonoit ou cicobunn ou prneiaarte lié par un PCAS :

Pour l'application des gtinaares décès, invalidité auolbse définitive et double-effet :

? les aeatsnndcs ou dnetenasdcs rncuenos comme tles par l'article 196 A bis du cdoe général des impôts ;

? les etannfs visés à l'article 196 A bis du cdoe général des impôts, qu'ils seonit légitimes, naltrues adotfips ;

Pour la nntee éducation,

? qu'ils soinet légitimes, nreutas adoptifs, les enntfas :

? snas cooitdnin jusqu'à luer 19e asrinieranve ;

? aevc l'une des cdiitnoos svauteins jusqu'à luer 26e anniversaire, à sioavr :

? pvursuoie ses études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou psenonefsiorl ;

? être en aepgtrinssae ;

? pirsuorve une ftaoromin plnrfilesolonese en anrntcleae dnas le cadre d'un cartnot d'aide à l'insertion plnoiefresoslne des jneus anissoact d'une prat les emnenngiesets généraux pfnnsiosolrees et teunhcieqeoogls dispensés pndnaet le temps de travail, dnas des omsangreis pibulcs ou privés de fionraotn et d'autre prat l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en esienprte d'une ou psueriuls activités pnsnlselfeoosiers en rielotn aevc les eeegmtnsinnes reçus ;

? d'être préalablement à l'exercice d'un pmieer elopmi rémunéré ;

? iscnirt auprès de l'agence nitaaolne puor l'emploi (ANPE) comme dunedamr d'emploi ;

? ou saatiirge de la fmoiertan posrilenlefonse ;

? d'être employés dnas un crnete d'aide par le tavrail en tnat que tvrlaiealur handicapé,

? snas limiottian de durée en cas d'invalidité anvat le 21e anniversaire, équivalents à l'invalidité 2e ou 3e catégorie de la sécurité saoclie justifiée par un aivs médical ou tnat qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tnat qu'ils snot ttuaielirs de la crtae d'invalidité civil.

Par assimilation, snot considérés à charge, s'ils rinslmpeset les cnoitindos indiquées ci-dessus, les etfnnas à naître et nés vabeils et les efnntas recueillis-c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cnonijot ou du ccibnuon ou du pitaenrre lié par un PACS-du piictparnat décédé qui ont vécu au feyor jusqu'au moemnt du décès et si luer arute pearnt n'est pas tneu au versnmeet d'une pnseoin alimentaire.

#### 46.5. Maenitin de la giaanrte décès

La graanite décès est mnitanuee dnas les codiitonns seavinuts :

a) Paintarcpit bénéficiant du mieantin de la giaratne décès en cas de résiliation du conatrt d'adhésion : les gnrateias décès, tleles que définies ci-après, snot mniteeunas en cas de résiliation ou non-renouvellement du crntoat d'adhésion d'AG 2 R prévoyance ou de l'OCIRP, au pnaitrapiat en arrêt de tivaarl puor maladie, accident, invalidité bénéficiant de psreantiots complémentaires d'incapacité de traival ou d'invalidité.

b) Définition de la ginaatre décès meianute en cas de résiliation du cotnat d'adhésion : la gaaitnre mniteaune en cas de résiliation ou de non renlnulmeeevot est celle prévue aux cootnindis particulières ddiut cornatt en cas de décès du participant, suaf encsoxlius et liitnmoaits définies ci-après. Elle s'applique à tuot décès srnvueu postérieurement à la dtae d'effet de la gntraaie décès du contrat. N'entrent pas dnas le mniteain de la gatianre en cas de résiliation ou non-renouvellement du coanrtt d'adhésion :

? l'invalidité prtmnenaee ttloae (ou invalidité aobsuble et définitive) du pactaiirntp sueuvrre postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement ;

? l'invalidité 3e catégorie notifiée par la sécurité soclaie postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du coanrtt d'adhésion ;

? le décès du conjiot (à l'exception du caipital versé au titre du dolbue eefft ou de la nntee orphelin), du concubin, du perniaate triilaute du PACS, d'un eannft à charge, suenarnvt postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.

La rvilsaioatoren du siaalre de référence snvreat au cucall des praesitnots est mniutane par l'OCIRP mias cesse à la dtae d'effet de la résiliation ou de non-renouvellement du coanrtt en ce qui cnecnroe les peatronitss versées par l'AG 2 R prévoyance.

Les eoexciunls de grtinaae AG 2 R prévoyance prévues losqruie le ctnoart d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la graitane décès meunintae en cas de résiliation ou de non-renouvellement.

La graaitne décès, telle que définie ci-dessus, est minteunae :

? jusqu'au temre de la durée ctlevnooienlne de miniaten du saarile lsoruqe l'adhérent a souscrit, à l'exclusion de ttoue atrue gaitanre en cas d'arrêt de travail, une gtnriaae meintain de salaire (ou mensualisation) auprès de l'AG 2 R prévoyance.

? jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de tvraail indemnisé puor incapacité de taiavrl par AG 2 R prévoyance ou par l'organisme asresuur de l'adhérent ou jusqu'au départ à la rtariete du pcnpataiirt ;

? et dnas tuos les cas jusqu'à la dtae d'acquisition de pesoinn du régime d'assurance vieillesse.

*(1) Mtos excluds de l'extension en tnat qu'ils cnniennoetrvet au piinpcpe d'égalité tel qu'interprété par le Cnsioel d'Etat (CE, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 seetpmbre 2011).*

*(Arrêté du 13 noebrmve 2014 - art. 1)*

*(2) Mtos elucxs de l'extension en tnat qu'ils ceneotnnevinrt au pipnrice d'égalité tel qu'interprété par le Cneisol d'Etat (CE, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 steprmbree 2011).*  
*(Arrêté du 13 nmrbevoe 2014 - art. 1)*

## Article 47 - Rente éducation

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Pour tuot décès, ttoue invalidité de 3e catégorie ou incapacité peearmtnne pselelfnnoisroe d'un tuax de 100 % (État d'IAD ? Invalidité alubsoe et définitive) d'un salarié, il est ceovnnu ce qui siut :

? jusqu'au 16e asrianvirnee du bénéficiaire : 10 % du silraae burt de référence (\*) ;

? du 16e au 19e airvansnree du bénéficiaire : 12 % du slraaie de référence (\*) ;

? du 19e au 26e ansraievrrnie du bénéficiaire en cas de posuurtie d'études (ou jusqu'au 30e ansaivrrniere du bénéficiaire en cas de cnotart d'apprentissage) : 12 % du sialrae de référence (\*).

(\*) Le salaire annuel de référence ne peut être inférieur à celui des pontistes est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait maintenu son activité, dans la limite de quatre fois le montant mensuel de la sécurité sociale.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à 2 160 ?.

La rente est doublée pour les oncles et de mère.

Elle est versée sans interruption de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du punitacapt est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

Sont considérés comme éligibles à ce régime :

- ? tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans condition ;
- ? les enfants âgés de moins de 26 ans révolus, sous conditions :
- ?? de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou enrôlé dans le cadre d'une inscription au CEND (Centre national d'enseignement à distance) ;
- ?? d'être en apprentissage ;
- ?? de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes assis sur une pratique des métiers généraux professionnels ou techniques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- ?? d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou sauteurs de la formation professionnelle ;
- ?? d'être employé dans un EAT (établissement et service d'aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

## Article 48 - Droit à garanties

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

### 48.1. Le droit à garanties

Il est prévu pour tout événement survenant pendant la durée de

contrat de travail ou pendant la durée de versement d'une prestation.

La suspension du contrat de travail, non prévue en cas de congés non rémunérés, entraîne la suspension du droit à garanties, sauf lorsque cette suspension est due à la maladie, à la maternité, à un accident ou à l'exercice du droit de grève.

### 48.2. Exclusions

Tous les risques de décès sont garantis, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui sont déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

- les décès dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de choc ou de radioactivité, de fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radioactivités provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques, sont exclus.

Sont exclus des garanties incapacité de travail, invalidité et incapacité permanente professionnelle :

- les accidents ou maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparations militaires ou en résultant ;

- les accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de choc ou de radioactivité, de fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radioactivités provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

### 48.3 Revalorisation

Les prestations prévues par les articles 44 à 46 " Rentes éducation, indemnités journalières et rentes d'invalidité " sont revalorisées selon l'évolution de l'indice de révision interannuelle commun à l'organisme désigné.

### 48.4 Taux de cotisation

Définition :

- tranche A : salaire brut jusqu'au plafond de la sécurité sociale (TA) ;

- tranche B : salaire brut au-delà du plafond de la sécurité sociale et jusqu'à quatre fois ce montant (TB).

Personnel non-cadre à partir du 1er juillet 2021

Les cotisations sont réparties de la façon suivante, en pourcentage des salaires.

Garantie	Taux de cotisation TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,18 %	0,06 %
Invalidité	0,40 %	0,35 %	0,05 %
Rente éducation OCIRP(1)	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous total	0,81 %	0,67 %	0,14 %
Maintien de salaire	0,67 %	0,67 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,65 %	1,51 %	0,14 %

Les cotisations sont appelées cotisations et à terme échu.

Personnel cadre à partir du 1er juillet 2021

Les cotisations sont réparties de la façon suivante :

Garantie	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TA	TB	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,39 %	0,24 %	?	0,28 %	0,11 %

Invalidité	0,35 %	0,46 %	0,35 %	?	0,40 %	0,06 %
Rente éducation OCIRP(1)	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous total	1,62 %	1,50 %	1,62 %	?	1,27 %	0,23 %
Maintien de salaire	0,64 %	0,76 %	0,64 %	?	0,76 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?
Total	2,43 %	2,43 %	2,43 %	0,00 %	2,20 %	0,23 %

Reprise des paertrnisos en cruos de service

En accpaltoiin de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les eitrsnpres qui rnejiodont le régime de prévoyance aorls qu'un ou peuiulrds de lerus salariés ou acniens salariés snot en arrêt de taivarl à la dtae d'effet de luer adhésion dnvreot en friae la déclaration auprès des oamigrenss aururss désignés ci-après.

Au vu de ces déclarations, il srea pirs en charge, soeln le cas :

-soit l'indemnisation intégrale puor les salariés dnot le ctrnaot de tavaril est en cruos à la dtae d'effet, arlos qu'il n'existe acnuue epeirrtmse aseusur précédent ;

-soit les risaerothnlovis futures, ptoarnt sur les indemnités journalières, retnes invalidité ou incapacité pntramenee professionnelle, rtene éducation, en cruos de sericve ;

-soit la psuturoe de la gtriaane décès (indexation de la bsaee des gaaertins comprise) aux bénéficiaires de rntees ou indemnités journalières.

Les coûts afférents à cette rrpiese snot intégrés dnas les tuax indiqués ci-dessus.

#### 48.5. Gstoiein du régime conventionnel

Le présent alrtice vuat adhésion des etnesriepps eanrntt dnas le cmhap d'application de la cennoviotn cctitoleve de la pâtisserie auprès de :

-l'AG2R Prévoyance, iuotiiinsttn de prévoyance agréée, rnleaevt de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, auussrer des gnraaiets décès, incapacité, indemnités de départ à la rietatre ;

-l'OCIRP (organisme coumnm des itutiinnsots de rntee et de prévoyance), uinon d'institutions de prévoyance agréée et rvnelaet de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale, areusur des gtaianers rtene éducation. L'OCIRP cnoife la gistoen de ces gnaraites à l'AG2R Prévoyance.

Afin de fxier les rnalitoes avec les onmraiegss auresurss ci-avant désignés, les petinaaerrs scioaux ont signé un " Cranott de gearntas ctvolleiecs ".

L'AG2R prévoyance établira un blieltun d'adhésion. Il srea rmies à chqae erenirspte rnaleevt de la ceovtonninn cveioctlle noniltaaee en vue de la régularisation aniirsvtdtamie de l'adhésion. Srea également établie par l'AG2R prévoyance une nticoe à dioentsiatn des salariés dnot la dittsirbioun dvrea omtneolegiirbat être assurée par les eesprteirns employeurs, conformément à la loi n 94-678 du 8 août 1994.

Les epsirteres dnpsasiot déjà d'un régime de prévoyance à la dtae d'effet du présent anvenat pnuveet mntianier luer crtonat auprès de l'organisme auuqel eells adhèrent, suos réserve que le cotrant gssianatre les mêmes rqiouss à un naievu de pnitrtteosas secttiermt supérieur, apprécié rsiuqe par risque.

Conformément aux dsipotoinis de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas le cas où ces conniitods ne snot pas respectées, les etnrseerpis concernées dvoniet pdnerre tuoets les mseerus nécessaires puor metrtre fin au ctnaort de prévoyance et adhérer aux oisnmegras désignés au présent article, ces dneerris s'engageant, si nécessaire, à poesporr la msie en pcale de régimes différentiels.

#### 48.6 Cimioomssn prtiaarie technique

Les sgeirintaas du présent anavnet dnonent mdanat à lerus représentants au sien d'une csommisoin patriiare thicueqne

puor aresur le svuui et la msie en oreuve du présent régime de prévoyance.

Cette cmmosiiosn piaarrite thhiuecqne est composée de représentants des sagraieints de la cveninootn collective.

Elle est chargée :

-de contrôler l'application du régime de prévoyance ;

-de décider par délibération des interprétations à donenr au présent aeavnnt ;

-d'étudier et d'apporter une sotouiln aux lieitgs pnotart sur l'application du régime de prévoyance ;

-de délibérer sur tuos les dotmcneus d'information cceannort le régime que difufse le gtnroaineise ;

-d'informer une fios par an et par écrit, les memerbs de la csomoiismn prritiaae naaalinte sur la gsieton et la sotiutin du régime ;

-d'émettre par ailluers ttoues onaribevotss et snugietgsos qu'elle jgue utiles.

Par ailleurs, elle aursre le contrôle du régime de prévoyance. Elle soeumt à la ciommsion pairriate les tuax de cootiatn asini que la nautre des psotatneris à négocier avec les oinsamgres aururss désignés.

A cet effet, ces omsariengs lui communiquent, chqae année, les dunmeotcs financiers, ansii que luer aanysle commentée, nécessaires à ses travaux, puor le 1er août svinaut la clôtüre de l'exercice au puls tard, aisni que les iooimanrtfns et dumconets complémentaires qui poerurinat s'avérer utiles.

La cooiissmmn puet dmedaenr la participation, à ttire consultatif, des représentants des osgriaenms asresruus désignés.

Enfin, en acitpiloapn de l'article L. 912-1 de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les cnotndiois et modalités de la muuisltaoatin des risuqes et le " conatrt de gaeatris ctielvocles " clcnou avec les oaringmss désignés snroet réexaminés au puls trad 5 ans après le 1er jveainr 2004. A cette fin, la cmiosoimn prraitiae se réunira spécialement au puls trad 6 mios avnat l'échéance.

#### 48.7 Effet.-Durée

En cas de résiliation du cartont de giraatens cilvcloetes ou de non-renouvellement de la désignation de l'un ou des ogsaeirnms aururss désignés à l'article 15, les ptnraeraes socaux se réuniront puor rercechher une souioltn de remplacement. A défaut, les gaeaintrs prévues aux acttreis 23 et 24 et 44 à 48 cisesreanet de s'appliquer à la dtae d'effet de la résiliation, suaf puor les eoeincptxs qui sivnuet :

-les gnieratas en cas de décès soernt mtuneeians puor les salariés et anceis salariés bénéficiaires des psrintetoas incapacité et invalidité complémentaires tel qu'il est défini par l'article 46.5 ;

-les pnoeitarsrts incapacité, invalidité et rntee éducation en corus de versement, coieotnnunrt d'être seivres jusqu'à luer terme, à un nievau au mnois égal à culei de la dernière ptosatrein due ou payée avnat la résiliation ou le non-renouvellement de la désignation.

Par ailleurs, les peanarerits sociaux, en atciipalpon de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale, ognisorerant la pouurtsie des roerviaiaonstls sur la base, au minimum, des vlreaus du

ponit ARRCO par négociation entre les organismes assureurs désignés à l'article 48.5 et tous autres organismes pouvant assurer ce type de prestations.

#### 48.8 Portabilité des droits. ? Prévoyance complémentaire (en vigueur au 1er juin 2015)

##### 1. Bénéficiaires et garanties maintenues

En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à prise en charge du régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés définis à l'article 46 de la présente convention collective bénéficient du maintien des garanties prévues aux articles :

- article 44.2 " Rente incapacité de travail " ;
- article 45 " Rente invalidité " ;
- article 46 " Contrat décès-invalidité aoulbse et définitive " ;
- article 47 " Rente éducation " .

Le présent dispositif de portabilité s'applique aux anciens salariés après cessation de leur contrat de travail, telle que définie précédemment, dont la date est égale ou postérieure au 1er juin 2015.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire au titre du présent régime de prévoyance aient été ouverts chez le dernier employeur avant la date de cessation du contrat de travail.

Les garanties sont maintenues dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après.

##### 2. Salaire de référence

Le salaire de référence s'entend de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour lesquels la garantie est maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclus les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatoires de congés payés et autres sommes versées à titre exceptionnel).

##### 3. Incapacité temporaire de travail

La garantie d'incapacité de travail définie à l'article 44.2 de la présente convention collective s'applique en réalité de la période d'indemnisation " maintenue de salaire " .

Puisque les anciens salariés bénéficiaires du régime de portabilité ne bénéficient plus des dispositions relatives au maintien de la garantie de salaire définies à l'article 44.1 de la présente convention collective, l'indemnisation au titre de la garantie d'incapacité de travail interviendra pour les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une période de 90 jours d'arrêt continu.

L'indemnisation prévue ne peut donner l'intéressé à percevoir une somme supérieure au montant de l'allocation de base du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle il ouvre droit et qu'il aura perçue au titre de la même période.

##### 4. Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès la date de cessation du contrat de travail.

L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié s'adresse auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, qu'il souhaite les bénéficier.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale

égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant, pouvant aller au-delà de 12 mois.

*En tout état de cause, le bénéficiaire des garanties cesse d'être le bénéficiaire du régime de portabilité dès qu'il ne peut plus bénéficier auprès de l'organisme assureur de son statut de salarié d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la cessation de la prestation versée de la sécurité sociale, en cas de décès. (2)*

La suspension des cotisations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du dispositif de portabilité sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

##### 5. Nomination de l'organisme assureur

En cas de nomination de l'organisme assureur :

- les cotisations en cours sont maintenues par le précédent organisme assureur ;
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité reçoivent des présentes cotisations en tant qu'affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

##### 6. Financement de la portabilité

Le financement des garanties au titre de la portabilité est financé par un système de mutualisation intégré à la cotisation du régime de prévoyance des salariés en activité (part patronale et part salariale) définie à l'article 48.4 " Salaire de cotisation " de la présente convention collective.

##### 7. Mécanisme de la portabilité

Les garanties doivent être maintenues par l'organisme assureur pour les salariés en activité et les pensionnés en tant que portabilité en cas de résiliation ou liquidation judiciaire ou cessation d'activité d'une entreprise restructurée de la présente convention collective.

*(1) Dans le cas de la suppression de la garantie de salaire non prévue et du statut cadre, le mot « Ocirp » est exclu de l'extension.  
(Arrêté du 3 juin 2022 - art. 1)*

*(2) Le 5e alinéa du point n°4 de l'article 48.8 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.  
(Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)*

## Article 49 - Chapitre IV : Hygiène et sécurité

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les entreprises ont pour obligation de garantir la santé et la sécurité des salariés occupés dans les différents établissements.

Elles se tiennent en étroite relation pour l'étude et la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration de la sécurité des travailleurs, améliorer leurs conditions d'hygiène et de travail et assurer la mise en œuvre de la prévention.

Les employeurs sont tenus d'appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Dans les entreprises comptant plus de 49 salariés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est institué conformément à la loi.

## Article 50 - Tenue de travail

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

L'employeur fournira au personnel concerné l'équipement et le matériel de protection individuelle.

## Article 51 - Chapitre V : Apprentissage - Formation professionnelle

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La formation professionnelle est assurée soit par l'apprentissage effectué dans les conditions prévues par le code du travail, soit par le perfectionnement des salariés de l'entreprise.

Les conditions de formation doivent être telles que l'apprentissage doit permettre une formation théorique plus approfondie de base, alliée à une éducation générale, physique, intellectuelle et morale suffisante.

Elles s'engagent à favoriser dans toute la mesure du possible l'apprentissage, la formation professionnelle et la promotion ouvrière en utilisant au maximum les moyens qui peuvent être mis à leur disposition dans le cadre de la réglementation en vigueur.

*(Ancien article 35 de la convention).*

## Chapitre VI : Conciliation

### Article 52 - Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Il est institué dans chaque département une commission paritaire départementale composée de représentants en nombre égal, des employeurs et des salariés adhérant aux organisations représentatives du présent accord.

Si cette commission paritaire est une commission départementale, elle ne pourra comporter plus de dix membres.

Une commission paritaire interdépartementale ou régionale sera instituée si la commission paritaire départementale ne peut être constituée conformément au fait d'une organisation de la représentation syndicale dépassant le cadre départemental.

1. La commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale est compétente pour connaître de tout ce qui concerne les relations entre les employeurs et les salariés.

2. Les différends peuvent être soumis par la partie la plus diligente et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de l'organisation syndicale à laquelle il appartient, à la commission paritaire départementale, interdépartementale ou régionale.

Cette saisie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception dès la mise en vigueur de la convention collective.

## Article 53 - Commission paritaire nationale

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Il est institué une commission paritaire nationale composée d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés appartenant des organisations représentatives adhérentes à la présente convention collective, à raison de 4 membres désignés par la confédération nationale de la pâtisserie et de 1 membre désigné par la confédération nationale de la glacerie, et de représentants des organisations syndicales de salariés à raison de 1 membre par organisation syndicale adhérente.

Une organisation syndicale de salariés a la faculté de désigner un représentant à une organisation syndicale de salariés pour la représenter à la commission paritaire nationale. La commission paritaire nationale négocie la présente convention collective. Elle délibère sur les éventuelles interprétations qui s'avéreraient nécessaires à son application.

La négociation collective dans la branche a entraîné la mise en place de structures particulières de secrétariat pour chacune des confédérations et syndicats y ayant adhéré.

Dans le cadre de l'application de la convention, ces structures spécialisées :

- assurent les travaux administratifs, notamment les rapports prévus à l'article L. 132-12 du code du travail ;
- informent les employeurs et les salariés ;
- répondent aux demandes de renseignements et de conseils ;
- procèdent, à la demande, à des consultations lors des différends collectifs.

La négociation permanente de la convention exige de nombreuses réunions et requiert la collaboration de commissions techniques, et la constitution d'experts qui continuent à évoluer et à parfaire les textes initiaux.

Le nombre d'entreprises parties et moyennes entrant dans le champ d'application de la convention est considérable. De ce

fait, les ontisingoraas prosoersieellfns d'employeurs se snot trouvées dnas l'obligation de metrte en overue des myneos importants.

Cmotpe tneu de ces considérations et aifn que la cgahre evcteffe de la négociation de la cionvnteon ctlocleive snot équitablement répartie sur la totalité des epitreernss ronstsisesart de son cahmp d'application, il est institué une ctonbuiirton à son fnotimcenonent et nantmoemt à cueli de la cismsoiomn paritaire, ainsi que des cnmsiosioms pmnaeterens créées au neaivu national.

Cttee ctintrbuooin est fixée à 0,08 % de la masse sallariae bturde des etisnrreeps etnrant dnas le camhp d'application, entièrement à la cgrhae de l'employeur. La ctlcoele de cttee cnrbtuiootin est déléguée à l'organisme désigné puor aesrsur le régime de prévoyance conventionnelle.

Foenmmentconit de la csimosmion ptaairre en cas de conciliation

En cas de différend à caractère clliceiof né de la présente covnoitnen et qui n'aurait pu être réglé au neaivu départemental, interdépartemental ou régional par les cnomimsosis piieraarts instituées par l'article 52 de la présente convention, la cmisosmoin piarritae nitaalone puet être ssaie par l'une quqnucele des piretas signataires. Ctete saisie dreva être adressée suos fomre de ltrete recommandée aevc accusé de réception et eopxesr snnuemcectcit le différend.

La ciosmsiomn patairre naaitonle se réunira aorls dnas le mios svaiunt la réception de la ltrete de demande, suos réserve qu'il y ait un délai de un mios ernte duex réunions ernte les cnissmiooms suaf accord entre les signataires.

La cmssiooimn ptaairre nlontiaae puorra dmedeanr l'audition des représentants des paerits en différend.

Un procès-verbal de cicotiolainn ou de non-conciliation srea établi par la cimsoimon priiatrae ntalnoiae et srea signé par les pareits en différend si eells acncetept les pooipsinorts de cotclniiaon émises par la csmoioimn ptaairrie nationale.

## Chapitre VII : Régime frais de santé

### Article 54 - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

Sont visées les eeepnisrtrs enrtant dnas le cmhap d'application défini aux aletrics 1er et 1er bis de la coevnotnin cvlceltioe nationale.

### Article 55 - Adhésion. □ Affiliation

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

A cpteomr de la dtae d'effet du présent régime, les ereseniptsr devonit affilier, par la saitrngue d'un bitlleun d'affiliation, les salariés bénéficiaires définis à l'article 56 auprès de l'organisme

aussruer visé à l'article 67.

Conformément aux dniipssiotos légales, une ncotie d'information, délivrée par l'organisme aseusrur à l'employeur, srea rimese par ce dieren à cquhae salarié de l'entreprise aifn de lui firae connaître les caractéristiques du régime.

Pendant ttuoe la durée du régime, acun salarié bénéficiaire ne puet démissionner à titre iuvddiinel et de son pprore fait.

## Article 56 - Bénéficiaires

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Est bénéficiaire du présent régime de rsbnmoeurmeet complémentaire de faris de sinos de santé oolbitrigae l'ensemble des salariés rnaevelt des eresrinepts visées à l'article 54 ci-dessus, snas cindoiton d'ancienneté.

Peuvent, à luer initiative, se dpeessinr d'affiliation au présent régime rbeorsmuneemt de fairs de sions de santé, en fornunissat régulièrement à lrues elyrmuepos les jifattsficius capoerdsrtnons :

- les salariés bénéficiant d'une cuotervure complémentaire de faris de snios de santé à afliaatofn orotibgalie dnas le cdrae d'un artue epmoli (salariés à emropeylus multiples), à la cdoitnon de fuonirr à luer euymepolr une aosteittatn allnuene jtfinauist de luer couverture. Ctete disnepse d'affiliation demuere valable tnat que les salariés jsinfeutit de la curveturoe dnot ils bénéficient dnas le cadre d'un autre emploi. Si ctete cveoturrue cesse, les salariés drenvot ogrnbiemtoliaet rjdionere le présent régime à cmtpoer de la dtae à lqlualee ils ne snot puls ganriats ;

- les salariés bénéficiant de la curuvteroe malaide ulveiesrnlé complémentaire (CMUC), puor la durée de luer psrie en cghare au titre de ce régime, à la cotiniodn de frnoiru à luer euoeplmyr une aosttitetan anlleune jifaustint de luer couverture. Les salariés derovnt oontbamrgeiilet rjeiodnre le présent régime à cmpetor de la dtae à lqellaue ils ne bénéficient puls du régime de la CUMC ;

- les salariés bénéficiant, lros de la msie en palce du présent régime dnas les entreprises, de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du cdoe de la sécurité scailoe et clea jusqu'à échéance du craotnt iividdneul si l'intéressé ne puet pas le résilier par aittnaioocpin ;

- les salariés à tpems très ptrieal (contrat de trvaial inférieur à un mi-temps) dnot la cottiaosin au présent régime saeirt au mnois égale à 10 % de luer rémunération, à condiiotn d'en farie la deandme par écrit auprès de l'employeur.

En acnuue manière, les dssneepis d'affiliation prévues ci-dessus ne peuvnet être imposées par l'employeur. A la deadme de l'organisme asureusr désigné, l'employeur dreva fronuir une spoie des dcomtnues jiftisaunt la dssnipee d'affiliation.

### Article 57 - Garanties

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le détail des gratenias en vugueir à cmteopr du 1er jievnar 2020 est rpries ci-après.

Les nvaieux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y comrpis les portstinaes versées par la sécurité sociale, dnas la ltiime des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : bsae de rmeberunsmeot reutnee par l'assurance mdlaaie oitbairlgoe puor déterminer le mtntnoat de son remboursement.

CCAM : cafiloictsaïn cnomume des atecs médicaux.

DPTM (dispositifs de ptqruaie tarfraiie maîtrisée) : OPTAM/ OPTAM-CO.

OPTAM : oipton purtqaie taarriife maîtrisée.

OPTAM-CO : ootpin puaqtre tafiarire maîtrisée ? chirurgie-

obstétrique.

? : euro.

FR : frais réels engagés par le bénéficiaire.

HLF : honoraires letiims de faraticoutn fixés solen la réglementation en viuegr à la dtae des sinos effectués par le bénéficiaire.

PLV : prix liemits de vente fixés seoln la réglementation en vueigr à la dtae des snois effectués par le bénéficiaire.

PMSS : pnfald meeusnl de la sécurité sociale.

RSS : rrubnmsemeoet sécurité slaioc = monnatt remboursé par l'assurance mdaliae oligbtoriae et calculé par apipotlain du tuax de rombnmeuesret légal en viuegr à la bsa de remboursement.

TM : tikect modérateur siot priate de la bsa de reureombmst non psrie en crghae par l'assurance midaale oitlbaiogre (TM = BR ? RSS).

Hospitalisation		
Nature des faits en cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Frais de séjour	250 % BR	
Forfait journalier hpeasoitlr	100 % des FR limité au fafriot réglementaire en vuguir	
Honoraires		
Actes de criigrhue (ADC) Actes d'anesthésie (ADA) Actes thcnqueies médicaux (ATM) Autres hearonoirs	Adhérents DTPM : Non adhérents DTPM :	300 % BR 200 % BR
Chambre particulière (*)	80 ? par juor	
Frais d'accompagnement		
Frais d'accompagnement d'un eannft à charge de mions de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25 ? par juor	
(*) Dnas la ltiime de 60 jorus en hiostopastaolin médicale et chirurgicale, de 90 jorus par année clivie en miaosn de repos, de cnaenelocscve ou d'accueil spécialisé puor handicapés en seutcer psychiatrique.		

Transport	
Nature des fias	Niveaux d'indemnisation
Transport remboursé sécurité scalioe	100 % BR

Soins crontaus		
Nature des faris	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Honoraires médicaux		
Remboursés sécurité soaicle :		
Généralistes (consultations et visites)	Adhérents DTPM :	200 % BR
	Non adhérents DTPM :	130 % BR
Spécialistes (consultations et visites)	Adhérents DTPM :	250 % BR
	Non adhérents DTPM :	200 % BR
Actes de cgrurihie (ADC)	Adhérents DTPM :	200 % BR
Actes teuihecnqs médicaux (ATM)	Non adhérents DTPM :	150 % BR
Actes d'imagerie médicale (ADI)	Adhérents DTPM :	200 % BR
Actes d'échographie (ADE)	Non adhérents DTPM :	150 % BR
Non remboursés sécurité scioale		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, podologue, phytothérapie (si ctsnolouaitns pratiquées par un prnfessoenoil de santé recensé au répertoire ALEDI ou exerçant dnas un établissement recensé au répertoire FINISS)	45 ? par atce limité à 4 acets par année cilive	
Densitométrie osseue	Crédit de 80 ? par année cilive	
Honoraires paramédicaux		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés sécurité sociale)	110 % BR	
Analyses et exemnas de liraroobtae		
Analyses et eexanms de bioogile médicale remboursés sécurité slaioc	110 % BR	
Médicaments		

Remboursés sécurité sciaole	100 % BR
Non remboursés sécurité scolaie	
Contraception pricrste	Crédit de 80 ? par année cvliie
<b>Pharmacie (hors médicaments) :</b>	
Remboursée sécurité slocaie	100 % BR
Non remboursée sécurité saccoile	
Sevrage tqaugiabe	Crédit de 80 ? par année cvliie
<b>Matériel médical</b>	
Orthopédie remboursée sécurité soailce	100 % BR + crédit de 600 ? par année cviile
Autres prothèses médicales et aarlaepegpils remboursés sécurité slaocie (hors auditives, diierants et d'optique)	100 % BR + crédit de 600 ? par année cvliie
<b>Actes de prévention remboursés sécurité siolcae</b>	
Actes de prévention définis par la réglementation	100 % de la BR
<b>Santé bucco-dentaire</b>	
Campagne d'incitation à une ctualnstoon de prévention bucco-dentaire à des âges clés (1).	Nature de l'action : Eaexmn bucco-dentaire de prévention à 35 ans et à 55 ans.
	Niveau de prsie en crahge : seoln ctdnionois cetrtauooclelns prévues au potse dnireate du présent taaebly de garantie.
<b>Actions en lein aevc le traetiment des cecrans et la prévention de lrues récidives</b>	
Aide à la décision thérapeutique, nemmtnoat opératoire, d'un cenacr (la pincetenre médicale de ctete adie est subordonnée à l'avis des médecins en carghe du pntaeit [oncologues ; cgihurerin ?]).	Nature de l'action : pirse en cgarhe d'un fofriat d'acte d'analyse atbuonassit à la modélisation 3D des strtcuures anuioqetmas et ptoahlouqeigs d'un ptaient vliseibs à ptirar de son imgae médicale 3D (scanner ou IRM) puor un ptaneit anyat une suiiopsc de cnaecr opérable.
	Niveau de pirse en crahge : à htueuar de 450 ? HT/ acte.
Prévention des récidives de cracens	Nature de l'action : parmrgmoe d'accompagnement pssrigreof et personnalisé de ltute cnrtoe les récidives après un teimtnreat de cceras à ptairr des irennetnovtis non médicamenteuses suvnteais : activité pshiqye adaptée, aaietntliomn et eeemnnaggt motivationnel.
	Accompagnement d'une durée de 3 à 12 mios seoln un naeivu d'intervention et de pgosorresin défini par les plenenisorsfos de santé du programme.
	Niveau de pirse en cghrae : prsie en cgarhe ttolae et ditrece du coût du programme.
<b>Bilans de prévention</b>	
Bilan de prévention pornesnel	Nature de l'action : accès à un bailn prnseeonl de prévention en Inige pnemrtaett une ansylae des hdietuabs de vie et des clensois personnalisés en prévention.
	Niveau de prsie en cahgre : pirse en crhage toltae et dectire du coût du programme.

<b>Aides atieivdus</b>		
Nature des firas	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Jusqu'au 31 décembre 2020</b>		
Aides avuedtiis remboursées sécurité scilaoe		
Aides aidevuits	100 % BR + crédit de 1 200 ? par année clivie	
Piles et atreus cmbanlsmooes ou acsrocisees remboursés sécurité soicale (*)	100 % BR	
<b>À cmtoepr du 1er jenaivr 2021</b>		
Équipements 100 % santé (**)		
Aides adevtuiis puor les ponrsnees au-delà de luer 20e arnasreiinve	RSS + 100 % des fiars rnstaet à cahrghe du bénéficiaire après inenvrotietn de la sécurité sociale, dnas la lmitie des PLV (***)	
Aides adiitvtes puor les penonrses jusqu'au 20e ainasnverre ou les prnoeness aeetttnis de céicité (entendue cmome une acuité veusllie inférieure à 1/20 après correction)		
Équipements leirbs (****)		
Aides aiuviteds puor les prnosenes au-delà de luer 20e aisrnanevire	100 % BR + 1 200 ? (***)	

Aides adjuvées pour les personnes jusqu'au 20e anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 après correction)	100 % BR + 300 ? (***)
Piles remboursées et autres équipements ou articles remboursés sécurité sociale (*)	100 % BR

(\*) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de piquets fixé par l'arrêté du 14 novembre 2018.  
(\*\*) Équipements de classe I, tels que définis réglementairement.  
(\*\*\*) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).  
(\*\*\*\*) Équipements de classe II, tels que définis réglementairement.  
S'agissant des aides auditives prescrites dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur, relative au ? contrat souscrit. La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1 700 ? RSS jusqu'au 1er janvier 2021).

Dentaire		
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Soins et prothèses 100 % santé (*)</b>		
Inlay croisé	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la sécurité sociale, dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires		
<b>Prothèses</b>		
Panier maîtrisé (**)		
Inlay, onlay	420 % BR dans la limite des HLF	
Inlay croisé	330 % BR dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	420 % BR dans la limite des HLF	
Panier libre (***)		
Inlay, onlay	420 % BR	
Inlay croisé	330 % BR	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	420 % BR	
<b>Soins</b>		
Soins dentaires conservateurs, curatifs ou de prévention	100 % BR	
<b>Autres actes dentaires remboursés sécurité sociale</b>		
Orthodontie remboursée sécurité sociale	250 % BR	
<b>Actes dentaires non remboursés sécurité sociale</b>		
Soins prothétiques et prothèses dentaires, pour des actes codés dans la CACM et ayant une base de remboursement sécurité sociale	300 % BR	
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année civile	
Implants dentaires (la garantie « implantologie » comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexé : scanner, plier ?)	Forfait de 1 000 ? par implant, limité à 3 implants par année civile	
Orthodontie	300 % BR	

(\*) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.  
(\*\*) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.  
(\*\*\*) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

Optique		
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % santé (*)</b>		
Monture de classe A : adulte et enfant de 16 ans et + (**)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la sécurité sociale, dans la limite des PLV	
Monture de classe A : enfant ? de 16 ans (**)		
Verres de classe A : adulte et enfant de 16 ans et + (**)		
Verres de classe A : enfant ? de 16 ans (**)		
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la sécurité sociale, dans la limite des PLV	

Supplément pour verres avec feltris de classe A	RSS + 100 % des frais relatifs à la charge du bénéficiaire après imputation de la sécurité sociale, dans la limite des PLV
<b>Équipements libérés (***)</b>	
Monture de classe B : adulte et enfant de 16 ans et + (**)	100 %
Monture de classe B : enfant de 16 ans (**)	100 %
Verres de classe B : adulte et enfant de 16 ans et + (**)	Montants indiqués dans la grille optique ci-après, en fonction du type de verres
Verres de classe B : enfant de 16 ans (**)	
<b>Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B</b>	
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de remboursement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A	100 % BR dans la limite des PLV
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de remboursement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV
Supplément pour verres avec filets de classe B	100 % BR dans la limite des PLV
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme/ système antiphotos/ verres isochromatiques)	100 % BR
<b>Autres dispositifs médicaux d'optique</b>	
Lentilles acceptées par la sécurité sociale	100 % BR + Crédit de 200 ? par année civile
Lentilles refusées par la sécurité sociale (y compris lentilles jetables)	Crédit de 200 ? par année civile
Chirurgie réfractive (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	Crédit de 1 500 ? par année civile

(\*) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portés sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du ? 100 % santé ?, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(\*\*) Conditions de remboursement de l'équipement :

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de remboursement fixées par l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la prise en charge d'optique médicale de la Litse des puérils et adolescents (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et rappelées ci-après :

Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le remboursement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière prise en charge d'un équipement.

Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le remboursement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 1 an après le dernier remboursement d'un équipement.

Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le remboursement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement unilatéral en cas de maladie affectant la monture à la hauteur du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai de 1 an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dossier de l'équipement d'optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le remboursement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de remboursement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le remboursement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale de 1 an lorsque survient une dégradation du paramètre oculaire dans au moins l'une des situations suivantes :

- d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;
- ? variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
- ? somme des vitesses (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
- ? variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
- ? variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
- ? variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier applique la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de remboursement minimal des verres n'est applicable lorsque survient une dégradation des paramètres oculaires objective par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

Par dérogation enfin, aucun délai de remboursement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- ? les troubles de réfraction associés à une pathologie oculo-musculaire :
- ? ? glaucome ;
- ? ? hétérostrabisme isolé ;
- ? ? DLMA et atteintes musculaires évolutives ;
- ? ? rétinopathie diabétique ;
- ? ? opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;
- ? ? cataracte évolutive à cataracte réfractive ;
- ? ? tumeurs oculaires et palpébrales ;
- ? ? antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;
- ? ? antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ;
- ? ? glaucome de cornée datant de moins de 1 an ;
- ? ? kératocône évolutif ;
- ? ? kératopathies évolutives ;

?? dyhristpoe cornéenne ;  
 ?? alpomybe ;  
 ?? dppilioe récente ou évolutive ;

? les tuorlebs de réfraction associés à une pihaooltge générale :  
 ?? diabète ;  
 ?? maialdes auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, ptarilthoyre rhumatoïde, lupus, sratinhpotdylre ankylosante) ;  
 ?? heisotprynen artérielle mal contrôlée ;  
 ?? sdia ;  
 ?? afocteinfs nrieuqgeoouls à csantoompe oulirace ;  
 ?? ccrnaes pitrifmis de l'œil ou aurtes cercans puonvat être associés à une liaitaoloscn oacilrue sioadrecne ou à un syornmde paranéoplasique ;

? les tbeorlus de réfraction associés à la prsie de médicaments au lnog crous :  
 ?? corticoïdes ;  
 ?? antipaludéens de synthèse ;  
 ?? tuot ature médicament qui, pirs au lnog cours, puet entraîner des colamipointncs oculaires.

La moinetn par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas prctiueairls est ibsinadnlspe à la psrie en chrgae dérogoaire.

La pisre en cghrae de duex équipements est autorisée uniemqenut puor les pietnats aanyt :  
 ? une intolérance ou une contre-indication aux verres prirefsosgs ou multifocaux, et présentant un déficit de vsioin de près et un déficit de vsioin de loin. Dnas ce cas, la pisre en cahgre puet cuvrir duex équipements cioragnret chacun un des duex déficits mentionnés ;  
 ? une aolpybime et/ ou un siramtsbe nécessitant une pénalisation optique. Puor ces patients, la prise en charge puet curiovr duex équipements de cretroicons différentes à poetrr en alternance.

(\*\*\*) Équipements de calsse B, tles que définis réglementairement.

Panachage des verres et mruntoe : un équipement puet être composé de duex verres d'une part, et d'une mornute d'autre part, artanpapnet à des cessals (A ou B) différentes.

Grille opiuqtge ? verres de csalse B ?

Verres unifocaux multifocaux/progressifs	Avec/ snas cylindre	SPH = sphère CYL = cdnyilre (+) S = SPH + CYL	Montant en ? par vrree (RSS inclus)	
			Adulte et eanfnt de 16 ans et +	Enfant ? 16 ans
Unifocaux	Sphériques	SPH de ? 6 à + 6 (*)	90 ?	90 ?
		SPH < à ? 6 ou > à + 6	150 ?	150 ?
	Sphéro cylindriques	SPH de ? 6 à et CYL ? + 4	90 ?	90 ?
		SPH > et S ? + 6	90 ?	90 ?
		SPH > et S > + 6	150 ?	150 ?
		SPH < ? 6 et CYL ? + 0,25	150 ?	150 ?
		SPH de ? 6 à et CYL > + 4	150 ?	150 ?
		SPH de ? 4 à + 4	200 ?	200 ?
Progressifs et mutcaoilfux	Sphériques	SPH de ? 4 à + 4	200 ?	200 ?
		SPH < à ? 4 ou > à + 4	320 ?	300 ?
	Sphéro cylindriques	SPH de ? 8 à et CYL ? + 4	200 ?	200 ?
		SPH > et S ? + 8	200 ?	200 ?
		SPH de ? 8 à et CYL > + 4	320 ?	300 ?
		SPH > et S > + 8	320 ?	300 ?
		SPH < ? 8 et CYL ? + 0,25	320 ?	300 ?

(\*) Le vrere nertue est cromptis dnas cttee classe.

Autres faits	
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation
Cure talremhe remboursée sécurité silcoae :	
Frais de tnmateiert et hoenrairos	100 % BR
Frais de voygae et hébergement	Forfait de 250 ?
Fécondation in virto	Crédit de 300 ? par année civile
Forfait maternité	
Naissance ou aioptdon d'un enanfnt déclaré (cette gatairne est limitée à un pieemant par ennfat déclaré)	Forfait de 300 ?

Les gintaears du régime coruvent la prise en charge de la paortcaitpiin fotarfiriae acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un atce coûteux (qualifiée de faoirft sur les actes dtis ? ldruos ?) prévue au I de l'article R. 160-16 du cdoe de la sécurité sociale.

## Article 58 - Limite des garanties. □ Exclusions

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pendant la période de garantie, les elsxocnuis et les lmties de gniratae ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor effet d'empêcher les psris en cghare malnmeiis prévues par l'article

R. 871-2 du code de la sécurité sociale.

Ne donnent pas lieu à remboursement :

? les frais de soins :

? engagés avant la date d'effet de la garantie ou après la cessation de celle-ci.

La date prise en considération est, dans tous les cas, celle figurant sur les décomptes de la sécurité sociale ;

? déclarés après un délai de 2 ans suivant la date des soins pratiqués ;

? engagés hors de France.

Si la caisse de sécurité sociale à laquelle le salarié est affilié prend en charge les frais engagés hors de France, ceux-ci sont pris en charge par l'organisme assureur sur la base de remboursements utilisés par la sécurité sociale et selon les garanties prévues par le présent régime ;

? non remboursés par les régimes de base de la sécurité sociale ;

? ne font pas à la nomenclature générale des actes professionnels ou à la nomenclature commune des actes médicaux, et même s'ils ont fait l'objet d'une notification de refus ou d'un remboursement nul par le régime de base, sauf pour les actes prévus expressément dans le tableau de garanties ;

? engagés dans le cadre de la législation sur les pensions ;

? engagés au titre de l'hospitalisation dans les centres hospitaliers de long séjour ou dans les unités de long séjour relevant des centres hospitaliers, dans les services de soins médicaux des mosquées de retraite, des maternités ou des cliniques ;

? les prestations forfaitaires et les cotisations relatives à la charge du salarié prévues à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale ;

? la majoration de cotisation prévue aux articles L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et L. 1111-15 du code de la santé publique ;

? les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en compte au 18° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

Pour les frais consécutifs à des actes médicaux à l'initiative de la sécurité sociale, en l'absence de notification de refus à ces entités préalables par les médecins de sécurité sociale, les règlements éventuels sont effectués après avis des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les frais consécutifs à des actes dont la cotisation n'est pas comprise à la nomenclature générale des actes professionnels ou à la nomenclature commune des actes médicaux, le remboursement est limité à la cotisation définie par cette nomenclature ou cette classification.

Pour les frais consécutifs à des actes dont les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés par les conventions notifiées signées entre les régimes de base et les représentants des praticiens ou dans les cas où ces dépassements ne sont pas autorisés par les conventions conventionnelles, le remboursement est limité à la base de remboursement utilisée par la sécurité sociale.

Pour les médicaments figurant dans un groupe générique prévu au code de la santé publique et ayant fait l'objet d'un remboursement par l'organisme de la sécurité sociale sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité appliqué à ce groupe de médicaments, le remboursement complémentaire effectué par l'organisme assureur se fait également sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité appliqué à ce groupe de

médicaments.

Pour les actes ou prestations de soins exprimés sous la forme d'un crédit annuel, le crédit annuel consacré au montant maximum d'indemnisation. Ces crédits annuels et ces forfaits sont exclusifs, pour les actes ou prestations de soins concernés, de toutes autres indemnités de la part de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du respect de ces principes, il pourra être demandé au salarié de fournir tout devis ou facture relatif, notamment, aux actes et frais médicaux ou d'optique envisagés.

Qu'ils soient demandés par l'organisme assureur ou spontanément par le salarié, les devis feront l'objet d'un examen par un professionnel de santé dans le respect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme assureur peut également minusculer tout professionnel de santé pour procéder à une expertise médicale de l'assuré. Dans un tel cas de figure les frais et honoraires liés à ces opérations d'expertise sont à la charge exclusive de l'organisme assureur.

La prise en charge des frais inhérents à des séjours en établissement hospitalier en secteur non conventionné est limitée à 90 jours par année civile et fait l'objet d'un règlement sur la base du remboursement utilisé par le régime de la sécurité sociale. Cette limite ne s'applique pas à la prise en charge du forfait journalier facturé en établissement hospitalier en secteur non conventionné.

En l'absence de télétransmission par les organismes de base en cas de recours à un médecin du secteur non conventionné, le salarié doit se présenter à l'organisme assureur une facture détaillée établie par son médecin ; à défaut, l'indemnisation se fait sur la base de la garantie prévue pour les actes conventionnés.

## Article 59 - Plafond des remboursements

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En cas d'intervention en secteur non conventionné sur la base d'une prestation calculée par référence aux tarifs retenus par les régimes de base de la sécurité sociale pour les actes effectués en secteur conventionné, la prestation ne pourra excéder celle qui aurait été versée si la dépense avait été engagée en secteur conventionné.

Les prestations complémentaires sont limitées aux frais réels dûment justifiés relatifs à la charge du salarié, après intervention du régime de base de la sécurité sociale, et / ou d'éventuels organismes complémentaires.

Le respect des règles de prise en charge médicales définies à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale est apprécié eu égard à l'ensemble des prestations déjà effectuées par la sécurité sociale, tout autre éventuel traitement de soins, et le présent régime.

## Article 60 - Maintien des garanties

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Article 60.1

Pour les ayants droit des salariés décédés

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire du présent régime, ses ayants droit bénéficieront des garanties du présent régime, sans paiement des cotisations, pendant 12 mois à compter du premier jour du mois suivant le décès.

Ont la qualité d'ayant droit au titre des présentes dispositions le conjoint ou le concubin du bénéficiaire décédé lié ou non par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les enfants à charge dépendant

à la définition suivante :

? les enfants de moins de 21 ans à charge du salarié ou de son conjoint ou de son concubin au sens de la législation de la sécurité sociale et, par extension ;

? les enfants de moins de 26 ans à charge du salarié au sens de la législation fiscale, à savoir :

? les enfants du salarié, de son conjoint ou de son concubin pères en comptant dans le calcul du quotient familial ou on a vu droit à un aménagement particulier au revenu imposable ;

? les enfants du salarié auxquels celui-ci s'est vu attribuer (y compris en application d'un jugement de divorce) une quote-part de son revenu imposable à titre de charge déductible du revenu global ;

? quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle de revenus, les enfants infirmes (c'est-à-dire hors d'état de subvenir à leurs besoins en raison notamment de leur invalidité) au sens de la législation fiscale définie ci-après :

? pères en comptant dans le calcul du quotient familial ;

? ou doivent à un établissement hospitalier au revenu imposable ;

? ou bénéficiaires d'une pension américaine que le salarié est autorisé à déduire de son revenu imposable.

#### Article 60.2

Pour les salariés en arrêt de travail au titre

d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un salarié bénéficiaire du présent régime, dans le cas d'un arrêt de travail de plus de 6 mois, les garanties du présent régime seont mises en œuvre dès le premier jour du 7<sup>e</sup> mois d'arrêt de travail.

Tout versement de salaire met fin au bénéfice de la gratuité à compter du premier jour qui suit la reprise d'activité. Cependant, tout salarié qui reprend le travail moins de 6 mois après la date d'arrêt initial verse le bénéfice des jours d'arrêt écoulés pour le calcul de la fraction de 6 mois ouvrant droit à la gratuité, si le nouvel arrêt de travail est qualifié par la sécurité sociale de recouvrement de l'arrêt de travail initial pères en charge au titre de la législation actuelle du travail-maladies professionnelles.

Tout salarié qui reprend le travail après avoir bénéficié de l'exonération de l'imposition sur le revenu des cotisations corevise son droit à gratuité en cas de reprise au sens de la législation de la sécurité sociale actuelle du travail-maladies professionnelles, dans la limite de la période d'exonération restant à courir.

En cas de cessation du contrat de travail, les anciens salariés, rattachés de la législation actuelle du travail-maladies professionnelles du régime de base de la sécurité sociale bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, ne peuvent pas bénéficier après la rupture du contrat de travail des garanties du présent régime avec exonération des cotisations dans les conditions fixées ci-dessus.

#### Article 60.3

En cas de cessation du contrat de travail

Le régime et la cotisation pro rata seont mises en œuvre dans les mêmes conditions que celles de la catégorie de personnel dont relève le salarié :

? en cas d'arrêt de travail pour maladie, congé maternité, adoption ou paternité ;

? en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle, pour la période non couverte au titre de l'article 60.2 ;

? en cas de cessation du contrat de travail, avec maintien de salaire total ou partiel ou versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

En cas de cessation du contrat de travail, sans maintien de salaire ou sans versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, la cotisation pour être maintenue à la date du salarié sous réserve du paiement par ce dernier de la totalité de la cotisation.

#### Article 60.4

Portabilité des droits

Bénéficiaires et garanties maintenues

En cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation au régime d'assurance chômage, le salarié pour lequel les droits à cotisation complémentaire au titre du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé de la pension civile de la pâtisserie ont été versés pendant l'exécution de son contrat de travail, bénéficie du maintien des garanties de ce régime.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité.

Durée et modalités de la portabilité

Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail du salarié et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite de la durée du contrat de travail ou, le cas échéant, des versements effectués de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondi au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi(1) ;

- dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime d'assurance chômage ;

- à la date d'effet de la liquidation de la pension de la sécurité sociale ;

- en cas de décès.

La cotisation des affiliés du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité seont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Financement de la portabilité

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des assurés et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définies à l'article 62 de la présente convention collective.

Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur, les bénéficiaires

du doispisitif de portabilité rleanevt des présentes stipilontaus srenot affiliés dnas les mêmes cioiondnts que les salariés en activité auprès du nveul osaminrge assureur.

Révision du dopitisisif de portabilité

Le présent dsopiistf de portabilité est sptlbcesiue d'évoluer en cas de modiiocfinais de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.

Maintien du distiisopf de portabilité

Les geinrtaas denovrt être mieetnanus par l'organisme asuerusr des salariés en activité et les psnroenes en saïtitoun de portabilité en cas de reenseremdst ou ldiuioaqtn jaeduiciris ou de castesion d'activité dnas une errtpsniee revnelat de la présente ctoenvionn collective.

*(1) Teirt étendu suos réserve des dntiipsisoos de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.*

*(Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)*

## Article 61 - Cessation des garanties

*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017*

Pour le salarié, la girtnaae csese d'être accordée à l'expiration du mios au cruos duueql pnerd fin le ctoant de tvraial qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mintiaen des dotris au trtie de l'article 60 ci-dessus, le dnreier juor du mios au cruos dqueul le bénéficiaire cssee d'être garanti.

À trtie eponnceietxl et à cniodiotn que la totalité des ctanootiss mnleeseuls afférentes à la période de ctvrreouue ait été acquittée, la gantarie puet être mntuenaie jusqu'à la fin du treismrte au corus dqueul prned fin le cronatt de travail.

Les ancnieis salariés bénéficiaires d'une rtnee d'incapacité ou d'invalidité, d'une pneosin de rraetite ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un revenu de rlnecmmppeat dnosepist d'un délai de 6 mios à cpmtor de la ctaïsson de luer ctornat de travail, ou, le cas échéant, dnas les 6 mios à cmtoepr de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60 ci-dessus, puor danedmer à bénéficier du maieitnn de la garantie. La ginatrae pnderra arlos effet au puls tôt le lieadmenn de la ciseotasn du ctornat de traiavl ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de pisre en carghe au trtie du dtiipsisof de portabilité.

Afin de gitnaarr une solidarité entre salariés et anniecs salariés, naemntmt une solidarité intergénérationnelle par la mouatsuiatln des coasnttois des aecnins salariés aevc celes des salariés actifs, la caooititsn des aienens salariés est fixée cmome siut :

? la première année, la ctsiooatin est égale à la ctiooastin (part paltnorae et salariale) dnnot ils s'acquittaient lorsqu'ils étaient en activité (définie à l'article 62 de la cvneoiontn ctcellovie nlontaiæ de la pâtisserie) ;

? la deuxième année, la ciatsoton est fixée à 125 % de la ciiasatott des salariés atifs ;

? la troisième année, la ciotoasitn est fixée à 150 % de la cotisation des salariés actifs.

## Article 62 - Cotisations

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021*

Les ctiiontoass snot établies sur la bsaæ de la législation de l'assurance maaidle et de la réglementation fisalce en viueugr au mmeont de la pisre d'effet du présent régime.

Les ciaootstnis soenrt reuevs snas délai en cas de cnenhgmaet de ces textes.

Les pariets sngiaateris pnuoorrt également ceovnnir d'une révision des gnriaeats en tuot ou partie.

À coetmpr du 1er airvl 2021, la csaotiotn munsellee du régime « rmremsouebnet complémentaires firas de snois de santé » est exprimée en pntagrcoeue du plofnad menseul de la sécurité scioale (PMSS).

Elle est fixée à 1,17 % du PSMS puor les salariés ranvelet du régime général et de 0,76 % du PSMS puor les salariés rvenaelt du régime Aclase Moselle.

(Valeur du PSMS au 1er jvanier 2021 : 3 428 ?).

Au 1er de cahque année, la cstoiaiotn srea indexée au mniuumim sur le dneerir idince connu de l'évolution des dépenses de santé une fios par an par les ptreais signataires, en ftoinocn des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé communiqués par les cisesas nneoilatas d'assurance mladaie suaf si les résultats du régime cnpsenemot l'évolution de cet indice. Le mnantot de la ctosaoitin srea rveu par les piteras en fctioon netnmoamt de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La ciiootbruntn de l'employeur dvrea être au muiimnm de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la cisoottain définie dnas l'entreprise, les empoeyurls porrount pndrree en crghæ l'intégralité de la ctsoaiton due par les salariés à tmeps très paeritl qui sonin aunearit dû actqieutr une caotostiin au mnios égale à 10 % de luer rémunération.

Les ctsoaiotins snot pybaaels tiselretmnmleiret à terme échu. Elles dveinot être versées à l'organisme auruser dnas le 1er mios de cuhaqe tsiertme civil puor le tmrtesrie écoulé.

Les ciotnitasos snot deus puor la totalité du mios au cuors duuqel les griaeatns snot accordées.

L'organisme assureur, en acaiiptlpon de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au rcevuenoremnt des coiintoasts deus par l'entreprise en cas de rceon-paiement dnas les délais.

*(1) Arctile étendu suos réserve du reepsct de l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garneatis oefferts aux pnnneorses assurées ctontre cateirns rseiqus et de la décision n° 2013-672 DC du 13 jiuun 2013 du Cinseol constitutionnel, raeltvie au lribe ciohx de l'employeur puor l'organisation de la curetvroue des salariés en matière de ptrctioeon solciaæ complémentaire, ansii que des atcleirs L. 145-7 du cdoe des asearsuncs et L. 221-8-1 du cdoe de la mutualité, raletifs aux cas de procédure de sauvegarde, de rdseseenremt et de lqutiiaion jcideaiuris de l'employeur.*  
*(Arrêté du 26 noemvrbe 2021 - art. 1)*

## Article 63 - Règlement des prestations

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

L'organisme ausuesrr procède aux vtesnmeres des pstetoiarns au vu des décomptes oiraginux des pinarottses en nraute ou le puls sunveot grâce à la télétransmission établie aevc les cisaess pmraiers d'assurance madiæle ou, le cas échéant encore, sur pièces jtivafcituseis des dépenses réelles.

Les pianettross gareaints snot versées siot dcneirtemt aux salariés, siot aux pnseoliseornfs de santé par tires payant.

Les modalités peariuqts complémentaires du règlement des ptesiatonrs (pièces justificatives...) sernot détaillées dnas le conartt d'adhésion de l'entreprise et la niocte d'information riesme aux salariés.

## Article 64 - Tiers payant

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de

l'organisme assureur, il lui est remis une carte de santé personnelle la plus tôt possible après l'obtention, le cas échéant, de prescriptions en cabinet hospitalier, optiques, dentaires ou d'autres prestations bénéficiant d'un accord de tarification.

Cette carte de santé est la propriété de l'organisme assureur.

L'entreprise s'engage à débourser la cotisation de la carte de santé auprès du salarié, si elle est en cours de validité, dans le délai de 15 jours suivant la conclusion définitive des garanties.

## Prescription

Article 65

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

Tutoies antérieurs dérivant du présent régime sont poursuivies dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 65 bis - Fonds de prévention santé

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Il est institué un fonds de prévention santé destiné au financement des actions décidées par les partenaires sociaux de la convention collective nationale de la pâtisserie en matière de prévention et de soins de santé.

Un comité expert composé de représentants de la commission paritaire nationale et, le cas échéant, d'invités extérieurs pour leur expertise et leur qualification, décide des actions à mener dans le cadre de la prévention santé.

Article 65 ter - Fonds d'action sociale

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Il est institué un fonds d'action sociale ayant pour objet le versement d'aides à caractère social aux salariés les plus défavorisés ou les plus en détresse selon les critères que la commission paritaire nationale définit.

Les aides à caractère social en matière de soins de santé destinées à compléter les dépenses médicales au-delà des prescriptions en charge de la sécurité sociale et éventuellement du régime complémentaire de soins de santé défini au chapitre VII ? Régime de soins de santé ? de la convention collective nationale de la pâtisserie, ne peuvent excéder les frais réels exposés par les salariés et dans les limites et conditions prévues par la réglementation sur les frais de soins de santé responsables.

Les aides possèdent le caractère de secours, c'est-à-dire exceptionnel, individuel, en fonction des besoins du salarié et sans considération d'ancienneté, de position hiérarchique, ni d'assiduité.

## Article 66 - Recours contre les tiers responsables

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

En cas de paiement des prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident corporel d'un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire des prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

## Article 67 - Désignation de l'organisme

## assureur

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

AG2R-Prévoyance, organisme de prévoyance régi par le code de la sécurité sociale et placé sous le contrôle de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 37, boulevard Brune, 75014 Paris, membre du GIE-AG2R, 35, boulevard Brune, 75680 Paris Cedex 14, est désignée comme organisme assureur du présent régime complémentaire de soins de santé.

Les modalités d'organisation de la mise en œuvre du régime sont régulièrement réexaminées par le comité paritaire de gestion et de suivi. La désignation le sera quant à elle dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent régime.

## Article 68 - Clause de migration

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

L'adhésion de toutes les personnes relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie au régime complémentaire de soins de santé et l'affiliation des salariés de ces entreprises auprès de l'organisme assureur désigné ont un caractère obligatoire à compter du premier jour du mois civil qui suit la date de publication de l'arrêté d'extension et au plus tôt le 1er juillet 2010.

A cette fin, les entreprises concernées reçoivent un certificat d'adhésion et des bulletins d'affiliation.

Par exception et pour tenir compte des délais de résiliation, les entreprises ayant souscrit antérieurement à la date d'effet du présent accord un contrat de soins de santé obligatoire au profit des salariés visés par le présent régime ne sont pas tenues d'adhérer à l'organisme désigné à l'article 67 tant que l'arrêté d'extension n'est pas intervenu jusqu'au 31 décembre de l'année de la date de publication de l'arrêté d'extension.

## Article 69 - Comité paritaire de suivi

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Un comité paritaire de suivi est constitué sous forme d'association entre les représentants des salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et signataires de l'avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de soins de santé. Ce comité a pour vocation d'assurer la mise en œuvre du régime au mieux des intérêts des salariés et des entreprises dans les conditions fixées par l'article 1er de l'avenant n° 67 précité.

Ce comité fonctionne grâce à une indemnité de 2 % des cotisations brutes du régime telles que mentionnées à l'article 62 du présent accord collectif :

? pour ses frais de fonctionnement (déplacements, salaires, secrétariat, édition) ;

? pour et à l'égard des négociateurs paritaires ;

? pour financer les études et l'information nécessaires au fonctionnement du régime.

Les modalités de fonctionnement de ce comité seront détaillées aux statuts de l'association susmentionnée.





# TEXTES ATTACHÉS

## Annexe Classification du personnel, I. Avenant n 34 du 2 avril 1997

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naintaole de la pâtisserie, confiserie, galcreie ; La confédération nnaaotile des gcairles de France,
Syndicats signataires	La fédération générale ategioianarrlme (FGA) CDFT ; La fédération générale des turerilaavls de l'agriculture de l'alimentation et des seecrvs aexnens FO ; La fédération du penonresl d'encadrement de la production, de la transformation, de la ditisobturin et des scevires et oermgsinas aagirnlreaimtoes et des cuirs et pueax CFE-CGC ; La confédération générale du travail, fédération nilntaaoe amanletaorgiire et forestière CGT,

### Article - I. - Personnel de fabrication

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997*

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Polnuegr : ponuelgr aadint assui à une ptiare de la préparation à la fabrication, tlveraauilr hmoe ou fmmee aiandt à la préparation de la fabrication.

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Juene oerivur snortat d'apprentissage snas aoivr onebtu de diplôme, de ciaetcirft d'aptitude professionnelle, 1 an muimxam dnas ctete catégorie.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Juene oeuvrir snaortr de fmoioratn et détenteur du cfiteaicrt d'aptitude prellifoesonnse ou d'un artue diplôme de même niveau.

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Ouviaer issu de la 1re catégorie après un an de pratique.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Juene oeuiurr snaortt de friaomton et détenteur, en puls d'un CAP, d'une moitenn complémentaire (pâtisserie ou traiteur) ou d'un CAP cnnoexe (pâtisserie, glacerie) ou d'un bac ponsfisreenol attoeiaainlmn (option pâtisserie).

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Oerivur pvouant aersusr une ptraiie de la faicatboirn suos le contrôle etficeff du cheff d'entreprise ou d'un oieuvr puls qualifié.

COEFFICIENT : 175

DÉFINITION : Jeune oirveur stonrat de fmotoiran et détenteur d'un BTM (pâtisserie ou glacerie).

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Oivreur qualifié pruvoat areussr la firbociaatn aevc et suos la responsablité du cheff d'entreprise ou du cheff de fabrication. CFEFNIIIOCT : 180

DÉFINITION : Orueivr ttiurlaie du bveert tichequne des métiers anyat au moins une année de ppirutae dnas la 3e catégorie.

CATÉGORIE : V

COEFFICIENT : 185

DÉFINITION : Oirveur qualifié prvoaut ausresr la ftiaircboan snas le ccroouns du cheff d'entreprise ou du cheff de fabrication.

CATÉGORIE : VI

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Ouevrir heetanumt qualifié d'une compétence lui pemtntaert de coroodennr le tviaarl de tiros overrius au maximum.

CATÉGORIE : VII

COEFFICIENT : 220

DÉFINITION : Oeiruvr hmatueent qualifié ou tratuile du brevet de maîtrise : exécutant des tuaravx de qualité pllenoinsresfoe et des tuavarx de spécialités : sucre, fleurs, pièce montée, etc.

*Arrêté du 18 jluleit 1997 art. 1 : dssooiptniis étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.*

### Article - II - Agent de maîtrise en fabrication

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997*

COEFFICIENT : 250

Chef de parite :

DÉFINITION : - pnrneiossofel pnracaitpit hineubaelmlett au tvriaal suos les oerdrs d'un cheff de fbacairton salarié, artue que le cheff d'établissement, dnot il reçoit des irontscunits précises en ce qui crcennoe les formules. Il est chargé de firae exécuter et de contrôler une ftcbairioan déterminée, asnii que d'en asruser la surveillance.

Chef de fbtiaiaron :

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 270

DÉFINITION : - peerssinnoofl paciaitrnpt hliteenlbeamut au travail, ongansarit les achtas et la fabrication.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 290

DÉFINITION : - piresofnsonel ppantcairt hnetmbalueilet au travail, osinnraagt les achtas et la fiorabaitcn dnas une erniestpre de minos de 10 salariés cpernmoot de 3 à 6 oieuvrs qualifiés au laboratoire.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 310

DÉFINITION : - prnosioiefnse ppiapnarctt hbelelutimenat au travail, osriaanngt les acahts et la fticobarian dnas une etnerirpse de mnois de 20 salariés cnonpmerat de 7 à 10 oeiurrvs qualifiés au laboratoire.

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 330

DÉFINITION : - poensrsnioefl pntrpaaicit hmeuanbltieelt au travail, ognniaasrt les aachts et la fciboriatan dnas une estrrpeine de moins de 30 salariés cramopnnet de 11 à 16 oevrrius qualifiés au laboratoire.

CATÉGORIE : V

COEFFICIENT : 350

DÉFINITION : - psenfnsnoeriol pitcaapnrit hnealebumieltt au travail, onngasairt les actahs et la fcoritaabin dnas une epetrsirne de moins de 40 salariés crnpnomeat de 16 à 20 overuris qualifiés au laboratoire.

*Arrêté du 18 jleliut 1997 art. 1 : dstniisopios étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.*

### Article - III - Personnel de vente homme ou femme

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997*

CATEGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Penseornl de vntee ou de préparation débutant maximum, 2 ans dnas la profession.

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Pneeonsrl d'office en snack, slaon de thé, traiteur, prépare les putealax de service, débarrasse et aursse la mentaaincne des soruptps matériels, vaisselle, nettoyage, hygiène.

CATEGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Prenensol de vtnee : cbpaale de vndree et de servir, connaît les mdaerchsains des rayons, garnit, réassortit et tniet informé des bensois du msiaagn : clbpaae d'enregistrer ttoue cnaodmme téléphonique :

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : détenteur d'un CAP vtene opiotn pâtisserie ou d'un diplôme de même niveau ;

- détenteur d'un bac pnenofesirsol crmmoeecs et services.

CATEGORIE : III

COEFFICIENT : 175

DÉFINITION : Pnneseorl de vetne ayant une cosaasinncne ptiafare des podritus proposés en vue de celsnlioer les centlis : calbape de ttouee vente.

Caissière eftefaunct les opérations de csaie cenotruas suos sa

prproe responsabilité.

CATEGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Pneesrnol de vnete : cpbalae de présenter les produits, connaît les prepiincs de la gamisotnore et l'organisation du ltrobiraaoe aifn de pvooiur aeussrr un suvii à la vente.

CATEGORIE : V

COEFFICIENT : 200

DÉFINITION : Pnseenrol de vetne : ponsnrsfioeel détenteur des apttiedus précédentes à qui est confiée la responsabilité du miasgan : cbalpae de cordneonor le tiaravl de 3 pnseenros à la vtene (hors apprentis).

COEFFICIENT : 210

DÉFINITION : Pnreosnel de vtene : peosisornnefl présentant les qualités précédentes et claapbe de corednoor le tvraial de 3 à 6 salariés à la vntee (hors apprentis).

CATEGORIE : VI

COEFFICIENT : 250

DÉFINITION : Pesnnreol de vente : cehf resosablne d'un magasin capable de cedoornnr le taavirl de 6 à 10 salariés à la vente (hors apprentis).

*Arrêté du 18 jeillut 1997 art. 1 : donssptoiis étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.*

### Article - IV Personnel des services administratifs, commerciaux et comptables

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997*

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Pensonerl aamnttiirdsif débutant, mmuxiam 2 ans dnas la profession.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Pnonesrel aismtnaitrd2 2 ans dnas la 1re catégorie ou détenteur d'un CAP.

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Aide-comptable : employé tuitrilae d'un CAP de comptabilité et talvlairnat suos la responsabilité d'un cbtaopmlé ou du cehf d'entreprise.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Pnneosrl atarmisntidif ou colpmtabe possédant les compétences de l'outil informatique.

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Prsoenenl adiartismintf ou captmoble maîtrisant l'outil imrniaofutqe et tiruatlie d'une frioomatn et de qualités lui pettrmanet d'assurer la responsabilité des msioniss qui lui snot confiées.

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Employé de sivrcee commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation et de svierce du psoernnel :

employé qualifié ppiintaarct sur irsuioncntts à la réalisation d'opérations commerciales, administratives, etc. ; rédige le ceoiurr csdrpneanorot et teint les dossiers.

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Cehf d'expédition : tienechicn assaurnt sur icruinntstos précises du cehf d'entreprise le contrôle et l'expédition des commandes.

CATÉGORIE : V

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Astassnite de diotrecin : pnnsroee trtliaue d'une ftamioorn et de qualités lui ptenearmtt de prdnree des iteitaniivs et de denonr des rgninmesetnes netmmnoat en l'absence de son supérieure hiérarchique : clbaape de survie un ciaretn nmrboe de dossiers.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Colmtpbae : employé taisdrnaut en comptabilité les opérations commerciales, les almnsabset et les capmnsot puor en teirr pircx de revient, balance, bilan, statistiques, prévision de trésorerie, etc. : puet jefsituir les soldes, les cotmeps dnnot il a la crhgae sloen les dcrtieeivs reçues, cllocete tuos les éléments uletis à l'obtention des pircx de rveeint ccimamroel des produits.  
CCIEOFEINFT : 190

DÉFINITION : Employé de svierce administratif, cntnieteoux ou du psonnerel : pnonsree qualifiée assurant, suos les oerdrs du cehf d'entreprise, les fioncntos rnaveelt de son svecrie d'affectation :

capable d'initiatives.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Employé caecrmoiml de démonstration ou employé de pposcoirten : ponrneesl qui, après une fmrtaoion pllrnosoeisenfe appropriée ou une msie au courant, est chargé de msiinoss particulières de prospection, de démonstration, telle la présentation de putoirds et de matériel prabuciiitle à la clientèle ; eecxre son activité soeln les bniesoss de l'entreprise, d'après les dvceirites de l'employeur, dnas des sucrtées géographiques et auprès de clientèles vaiealbrs : reçoit les cmonmedas puor le ctopme de l'entreprise qui l'emploie.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Employé de service commercial, thnuigece ou d'exploitation : posnenerl asanurst des tvuaarx caotmonrpt une prat d'initiatives et chargé, suos les orerds du cehf d'entreprise, de meenr à bein aevc des clients, les feonruissrs ou les intermédiaires du commerce, les opérations ccomeleimars afférentes à l'achat, à la vente, aux approvisionnements, aux expéditions, etc.

*Arrêté du 18 jiluel 1997 art. 1 : dponsisitois étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.*

## Article - V. Personnel d'entretien

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997*

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Pronnesel d'entretien snas qtuliaaofciin particulière.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Orviuer d'entretien : psenorne taitiulre d'un CAP ou aanyt acuiqs par la prtiaque des cionaascsnnes équivalentes et qui exécute des tauvarx coarutns svinaut les iincrusontts qui lui snot données par son cehf hiérarchique ou suos la responsabilité de l'employeur.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Oriuiver pfeoinesosrnl d'entretien : psnneore ayant des canoacinessns particulièrement étendues, une maîtrise complète du métier et cblapae de prdnree cnatieres initiatives.

*Arrêté du 18 jelluit 1997 art. 1 : doptsisonis étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.*

## Article - VI Personnel de livraison

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997*

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Chauffeur-livreur :

(3 mios au mimuaxm dnas cttee catégorie).

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Chauffeur-livreur confirmé :

(issu de la 2e catégorie).

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Chauffeur-livreur confirmé anyat la responsabilité d'une équipe de monis de tiors chauffeurs-livreurs.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Chauffeur-livreur confirmé cnoononrdat une équipe d'au mions tiros chauffeurs-livreurs.

(Cette catégorie s'entend aevc un emlopi de chauffeur-livreur à pelin temps).

## Protocole d'accord Protocole d'accord du 20 juin 1985

En vigueur étendu en date du 30 juin 1983

Alcrite 1

Les parties signataires sont d'accord sur le principe de créer un fonds paritaire d'assurance formation, ainsi qu'une instance paritaire, compétente sur les problèmes de l'emploi, de l'hygiène et de la sécurité.

## Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 Paris pour l'insertion des jeunes

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale de la pâtisserie-confiserie-glacerie ; La confédération nationale des glaciers de France,
Syndicats signataires	La fédération générale agricole (FGA) CDFP ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ; La fédération des industries et professions agroalimentaires, des cuirs, des meubles et des services CFE-CGC ; La fédération nationale des syndicats de l'alimentaire et des professionnels de service (FNSAPS) CFCV ; La fédération nationale armementaire et forestière CGT.

### Article 1 - Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

Dans l'objectif de favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail par la voie de l'apprentissage et de leur faciliter l'acquisition des compétences nécessaires pour obtenir une qualification, une partie des fonds doivent être versés à l'A.G.E.F.A.L., au titre de l'article 3 de la loi du 4 août 1995, est

## Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4

Les parties se réuniront dès septembre 1983, afin d'en déterminer les modalités pratiques.

Article 2

Conformément à l'article 22, les parties conviennent de se rencontrer avant le 1er octobre 1983 pour mettre en place le barème de la grille des salaires tel que défini à l'article 23.

affectée au C.F.A. désigné ci-après à hauteur de 51 798 F.

### Article 2 - Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

Est estimé comme destinataire des fonds visés à l'article 1er en application de l'article 3 de la loi du 4 août 1995 le C.F.A. de la pâtisserie dont le siège est : 19, rue Goubet, 75019 Paris, à hauteur de 51 798 F, qui s'engage à justifier l'affectation des fonds auprès de l'O.P.C.A.D.

### Article 3 - Conditions d'attribution de ces fonds

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

Les fonds visés à l'article 1er sont destinés au financement des dépenses de formation afférentes à la préparation des dépenses de formation, des diplômes professionnels reconnus dans la branche de la pâtisserie, glacerie, confiserie, chocolaterie, salon de thé, traiteur.

### Article 4 - Suivi de l'exécution de l'accord

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

L'O.P.C.A.D., organisme paritaire agréé pour contrôler et gérer les contributions des entreprises adhérentes de la branche collective, est chargé de verser les fonds au C.F.A., de son ressort par l'A.G.E.F.A.L. et du suivi de l'exécution du présent accord.

## août 1995 Sarthe pour l'insertion des jeunes

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, glacière ; La confédération nationale des glaciers de France,
Syndicats signataires	La fédération générale américaine (FGA) CDFT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des sucres confédérés (FGTA) FO ; La fédération des industries et produits agroalimentaires, des cuirs, des confiseries et des sucres CFE-CGC ; La fédération nationale des syndicats de l'alimentaire et des produits de sucres (FNSAPS) CTFC ; La fédération nationale agricole et forestière CGT.

## Article 1 - Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995

*En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996*

Dans l'objectif de favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail par la voie de l'apprentissage et de leur faciliter l'acquisition des compétences nécessaires pour obtenir une qualification, une part du montant des fonds devant être versés à l'AGEFAL, au titre de l'article 3 de la loi du 4 août 1995, est affectée au CFA désigné ci-après à hauteur de 25 899 F.

## Article 2 - Désignation du CFA destinataire

### Avenant n° 39 du 28 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail dispositions transitoires sur les modalités du passage aux 35 heures

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacière de France ;
Syndicats signataires	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des sucres confédérés (FGTA) FO ; La fédération nationale des cadres de la production, de la transformation, de la distribution et des sucres et organismes agricoles et des curés et pasteurs (FNAA) CGC,

Article Préambule

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Copie de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les partenaires sociaux reconnaissent la nécessité d'organiser la réduction et l'aménagement du temps de travail par la voie d'un accord collectif national de branche pour les entreprises de pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacière, salons de thé et tireurs ; ainsi que les entreprises artisanales de fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées, comme stipulé à l'article 1er de la loi n° 83-10 du 30 juin 1983.

## des fonds visés à l'article 1er

*En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996*

Est estimé comme destinataire des fonds visés à l'article 1er, en application de l'article 3 de la loi du 4 août 1995, le CFA de la chambre des métiers de la Haute-Normandie dont le siège est sis 187, rue Henri-Champion, 72019 Le Mans Cedex, à hauteur de 25 899 F, qui s'engage à affecter des fonds auprès de l'OPCAD.

## Article 3 - Conditions d'attribution de ces fonds

*En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996*

Les fonds visés à l'article 1er sont destinés au financement des dépenses de formation afférentes à la préparation des contrats d'apprentissage, des diplômés professionnels renvoyés dans la formation professionnelle de la pâtisserie, glacière, confiserie, chocolaterie, salons de thé, traiteur.

## Article 4 - Suivi de l'exécution de l'accord

*En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996*

L'OPCAD, organisme agréé pour collecter et gérer les cotisations des entreprises relevant de la branche collective, est chargé de verser des fonds au CFA, de son ressort par l'AGEFAL et du suivi de l'exécution du présent accord.

Il est rappelé ainsi que :

Copie de la situation économique actuelle se trouve confrontée les entreprises de la branche ;

Copie de la situation économique évoquée auprès de tous les partenaires sociaux par rapport à cet accord,

Il est négocié un accord de réduction du temps de travail avec les partenaires sociaux, accord ayant pour objectif de préserver les emplois du secteur de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacière, salons de thé et traiteur ; ainsi que les entreprises artisanales de fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées, comme stipulé à l'article 1er de la loi n° 83-10 du 30 juin 1983 ; tout en assurant la compétitivité de toutes les entreprises de la branche.

En conséquence à la réduction du temps de travail, les partenaires sociaux reconnaissent l'utilité d'un aménagement du temps de travail, sous forme d'organisation de la petite entreprise lui permettant de concilier les impératifs de l'activité avec les contraintes qui lui sont inhérentes, tout en contribuant à améliorer les conditions de travail des salariés ;

Les partenaires sociaux conviennent que la mise en œuvre de cet accord dans l'entreprise s'accompagne du maintien du salaire brut de base.

En raison de la grande diversité en matière d'activité, notamment des entreprises de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacierie, salons de thé et traiteur, ainsi que les entrepreneurs assés de fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées, comme stipulé à l'article 1er de la convention collective afférente à cette branche du 30 juin 1983, le présent accord prévoit pour les salariés des dispositions de répartition du temps de travail, susceptibles de s'appliquer aux différentes activités exercées par chaque entreprise.

#### Article 11 - RÉDUCTION ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

*En vigueur non étendu en date du 26 déc. 1999*

\*Le nombre annuel d'heures supplémentaires est fixé par le présent accord à 220 heures, décomposé en :

- 90 heures bonifiées à 10 % et ;
- 130 heures bonifiées à 25 %,

pendant une période de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'extension.

Au terme de ces deux années, le nombre annuel d'heures supplémentaires sera ramené à 130 heures supplémentaires par an.\* (1)

(1) Arrêté de l'extension par arrêté du 23 décembre 1999.

#### Article 8

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Article supprimé par avenant n° 53 du 3 février 2005.

#### Article 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LES MODALITÉS DE PASSAGE AUX 35 HEURES

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Article supprimé par avenant n° 53 du 3 février 2005.

#### Article 10

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Article supprimé par avenant n° 53 du 3 février 2005.

#### Article 11

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Article supprimé par avenant n° 53 du 3 février 2005.

#### Article 12

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Article supprimé par avenant n° 53 du 3 février 2005.

## Article 1 - Clause de caducité

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Cet accord est étroitement lié à l'obligation légale, faite aux entreprises relevant de la convention collective de la pâtisserie, d'adopter au plus tard le 1er janvier 2002 un régime de 35 heures.

La résiliation en cas de cessation d'activité rendrait cet accord caduc et obligerait les parties à négocier de nouvelles négociations.

## Article 2 - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Est concerné par le présent accord l'ensemble des salariés occupés dans les entreprises de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacierie, salons de thé et traiteur ; ainsi que les entrepreneurs assés de fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées, comme stipulé à l'article 1er de la convention collective afférente à cette branche du 30 juin 1983 ; auquel sont appliqués la convention collective de la branche du 30 juin 1983 et l'arrêté d'extension du 29 décembre 1983.

## Article 3 - Durée de l'accord

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée.

Il pourra être dénoncé selon les modalités prévues à l'article 4.

## Article 4 - Dénonciation de l'accord

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

L'accord conclu dans la limite de durée et ses éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Durant ce préavis, les représentants sociaux désignés se réuniront pour discuter les possibilités d'un nouveau accord.

## Article 5 - Dépôt légal

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires, auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. Un exemplaire sera en outre déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## Article 6 - Définition du travail effectif

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La durée du travail s'entend du travail effectif, c'est-à-dire le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations.

Sont notamment de coïncidence expresse, exclus des temps où le salarié n'est pas en activité dans le cadre de ses fonctions :

- les temps de pause, même s'ils sont rémunérés, ils n'en sont pas pour autant assimilés à une période de travail effectif ;

- le temps nécessaire à l'habillage et au respect des obligations d'hygiène corporelle exigé par le caractère anormal de l'activité ;

- le temps passé au casse-croûte et aux repas ;

- le temps de travail diminue pour l'entreprise et vice versa.

À compter de la signature du présent accord, les entreprises pourront procéder à la détermination du travail effectif en vigueur dans l'entreprise, pour chaque salarié, au regard du présent article.

*Arrêté du 23 décembre 1999 art. 1 : Le 2e alinéa de l'article 6 relatif à la définition du travail effectif est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4 du code du travail.*

## Article 7 - Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

À compter du premier jour du mois civil suivant la proutin de son arrêté d'extension, le présent accord permet à toutes les entreprises relevant de son champ d'application d'adopter un régime collectif qui introduit une réduction du temps de travail d'au moins 10 % de la durée initiale, sans porter le niveau horaire de référence au-delà de 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

La signature d'une convention collective d'entreprise et l'Etat conformément aux termes de la loi sus-indiquée rendent effective la réduction du temps de travail dans l'entreprise.

Pour les entreprises de plus de 20 salariés, la réduction du temps de travail est possible dès la signature de l'arrêté d'extension du présent accord et au plus tard le 1er janvier 2000.

Pour les entreprises de 20 salariés et moins, la réduction du temps de travail est possible dès la signature de l'arrêté d'extension du présent accord et au plus tard le 1er janvier 2002.

La réduction du temps de travail et ses modalités de mise en oeuvre, choisies parmi celles figurant ci-après, sont décidées par l'employeur, en concertation avec les représentants du personnel s'il en existe, et font l'objet d'une convention écrite adressée à chaque salarié par l'employeur 30 jours au moins avant la date de prise d'effet.

La mise en oeuvre de la réduction du temps de travail peut s'effectuer par la mise en place de l'annualisation du temps de travail, ou l'octroi de jours supplémentaires de congés ou par l'abaissement de la durée hebdomadaire de travail ou par la combinaison de ces trois solutions.

Après signature de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, l'employeur a la possibilité de conclure d'option après une période minimale effective de 12 mois.

Cette modification s'effectuera dans les mêmes termes sus-décrits.

## Article 13 - Congés payés

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Sous réserve de 2 semaines qui seront placées entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année, les vacances sont fixées en période

basse. Les déclarations sont communiquées au personnel au plus tard 2 mois avant l'ouverture de la période de congé.

## Article 14 - Temps partiel

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les salariés à temps partiel, dès la création d'emploi, bénéficient du régime de la réduction du temps de travail à 10 % avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein.

Dans le cas où l'horaire à temps partiel aurait été décidé pour une durée indéterminée, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'heures complémentaires ou de tout emploi à temps plein, qui viendrait à être créé ou à devenir vacant et que sa qualification professionnelle soit maintenue ou aisée pour lui permettre d'occuper.

Les salariés à temps partiel peuvent bénéficier des heures complémentaires, dans la limite du tiers de la durée mentionnée au contrat et sans que la durée totale de travail dépasse 34 heures par semaine ou 151 heures par mois.

Les entreprises peuvent employer les personnes de moins de 16 ans et de moins de 18 ans et de moins de 20 ans des fonctions administratives, commerciales et comptables par contrat à temps partiel modulé, écrit et précisant les éléments suivants : qualification, éléments de rémunération, durée maximale de référence annuelle sur l'année. Le temps de travail peut varier entre 5 et 34 heures et chaque mois entre 45 et 148 heures, sans que cette variation excède un tiers de la durée de référence prévue au contrat. Il peut comporter une coupure, de 6 heures au maximum. Le personnel peut être engagé à l'avance.

Pour l'ensemble des emplois des entreprises saisonnières, dont l'activité correspond par nature à des périodes travaillées et non travaillées et pour les emplois des services de vente, de maintenance et de réparation des équipements permanents, les entreprises peuvent employer des salariés par contrat à durée indéterminée intermittent. Ce contrat est écrit et précise la qualification, les éléments de rémunération, la durée annuelle maximale de travail, les périodes de travail, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. Toutefois, si cette répartition ne peut être programmée comme prévu de la nature de l'activité, le salarié est prévenu au moins 8 jours à l'avance des jours travaillés et peut résilier le contrat 3 jours avant la fin de l'année.

Le salarié sous contrat intermittent non pagamentaire qui se verra proposer un contrat à temps partiel ou intermittent peut demander un autre emploi au plus tard dans les 8 jours du commencement de ce nouveau contrat. L'entreprise dispose d'un droit d'opposition à exercer dans les 8 jours suivants. Si l'entreprise n'exerce pas ce droit d'opposition, elle ne pourra demander au salarié de travailler pendant les périodes de travail fixes figurant dans l'autre contrat. Si elle l'exerce, ce contrat ne lui sera pas opposable, mais le salarié pourra résilier dans les 8 jours suivant son licenciement pour indisponibilité liée à la signature d'un autre contrat de travail. Cette rupture prendra effet sous réserve d'un préavis de 8 jours.

Dans ces deux cas, l'entreprise pourra verser la rémunération du salarié sur l'année, une régularisation de la paie étant pratiquée en cas de rupture du contrat en cours d'année.

*Arrêté du 15 février 2002 art. 1 : le 1er alinéa de l'article 6 de l'avenant n° 42 prévoit le 7° alinéa du présent article est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans lesquelles, en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique intervenant après ou pendant une période de modulation, le salarié cense le supplément de rémunération qu'il a, le cas échéant, perçu par rapport au nombre d'heures effectivement travaillées.*

## Article 15 - Personnel de l'encadrement

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les modalités de la réduction du temps de travail sont appliquées au personnel de l'encadrement des entreprises concernées par le présent accord.

## Article 16 - Réexamen de l'accord

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Un suivi et un bilan de l'application de cet accord sont réalisés annuellement par les partenaires sociaux.

Dans la mesure où des dispositions de caractère législatif ou réglementaire, spécifiques aux entreprises définies à l'article 2, complèteraient la loi du 13 juin 1998 et les décrets du 22 juin 1998, les partenaires sociaux s'engagent à réexaminer les conséquences que pourraient avoir ces dispositions nouvelles sur

## Protocole d'accord technique du 19 janvier 2000 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale de la pâtisserie, confiserie-glacerie et de confection de France ; La confédération nationale des gilets de France (CNGF) ;
Syndicats signataires	La fédération générale américaine (FGA) CDFT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ; La fédération nationale du personnel d'encadrement des entreprises et des commerces artisanaux (FNCA) CGC ; La fédération des syndicats CTFC commerces, services et services de vente (CSFV) ; La fédération nationale de l'industrie artisanale et forestière CGT,

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000*

Le présent protocole de résultats est composé :

- d'un suivi technique propre à chaque entreprise ;
- d'un compte de résultats hors ORCIP ;
- d'un compte de résultats propre aux entreprises ORCIP ;
- de l'état de la réserve de stabilité du régime, sachant que les garanties assurées par l'ORCIP, faisant l'objet d'une mutualisation interprofessionnelle, ne participent pas à son antériorité ;
- l'état du fonds collectif indemnités de départ à la retraite.

Ces deux derniers fonds font l'objet d'une rémunération sur la base de 90 % des profits nets réalisés par les entreprises de l'AGRR-Prévoyance pour une durée équivalente à

celles prévues au présent accord.

Les entreprises s'engagent à se rencontrer et à négocier un nouveau accord dans l'hypothèse où les conditions économiques décrites dans le préambule du présent accord verraient à évoluer dans un sens favorable pour l'ensemble de la profession.

## Article 17 - Entrée en vigueur

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Cet accord entrera en application le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

## Article 18 - Extension

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les entreprises s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la solidarité.

l'avenant n° 38 de la convention collective nationale.

## Article 1 - Présentation des résultats

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000*

L'AGRR-Prévoyance présentera annuellement, aux partenaires sociaux, les résultats enregistrés au 31 décembre de l'exercice, au plus tard le 1er août de l'exercice suivant, conformément à l'article 15 de l'avenant n° 38 du 22 juin 1999.

## Article 3 - Répartition du taux de cotisation

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000*

Les taux de cotisations sont répartis comme suit :

NON-CADRES		
	Taux	
	contractuel	Taux d'appel
Maintien		
de salaire	0,66 %	0,44 %
Incapacité	0,13 %	0,12 %
Rente		
éducation	0,05 %	0,05 %
Décès	0,14 %	0,12 %
IDR	0,03 %	0,03 %
TOTAL	1,01 %	0,76 %
CEDRAS		
	Taux	
	contractuel	Taux d'appel
Maintien		
de salaire	0,80 % TA	0,67 % TA
	+ 1,30 % TB	+ 0,91 % TB
Incapacité	0,29 % TA	0,19 % TA
	+ 0,84 % TB	+ 0,45 % TB
Rente		
éducation	0,05 %	0,05 %

Décès	0,70 %	0,60 %
IDR	0,03 %	0,03 %
TOTAL	1,87 % TA	1,54 % TA
	+ 2,92 % TB	+ 2,04 % TB

## Avenant n 44 du 11 octobre 2001 relatif au rôle de la commission paritaire nationale de négociation

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gâterie de France,
Syndicats signataires	La fédération générale américaine (FGA) CDFT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des services annexes FO ; La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organisations anagrammatisées et des ciurs et peaux CFE-CGC ; La fédération des syndicats commerce, services et force de travail (CSFV) CFTC,

### Article 1

*En vigueur étendu en date du 1 mars 2002*

Par le présent avenant, les membres de la commission paritaire décident de compléter le rôle de la commission paritaire nationale de négociation. Cette commission sera composée de représentants patronaux et des organisations syndicales représentatives au plan national.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 mars 2002*

La commission paritaire nationale de négociation est désignée également comme commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP).

Elle a pour mission de transmettre l'information réciproque des organisations membres sur la situation de l'emploi dans les professions concernées.

Elle étudie la situation de l'emploi et de la formation professionnelle, son évolution, et établit à ce sujet un rapport annuel. Ce rapport fera l'objet de débats et/ou de négociations.

## Avenant n 45 du 19 novembre 2002

## Article 4 - Date d'effet

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000*

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2000 pour une durée équivalente à l'avenant n° 38 à la convention nationale.

Elle effectue les démarches nécessaires pour l'insertion des jeunes.

Elle participe à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels existants pour les différents niveaux de qualification. Elle recherche avec les pouvoirs publics ou tout organisme intéressé les solutions permettant la mise en oeuvre de ces moyens.

Elle étudie et suit l'application des accords relatifs aux professionnels et les moyens en matière de formation professionnelle.

Elle définit les modalités de mise en oeuvre des orientations ciblées par la branche professionnelle sur les formations : initiales, continues et professionnelles.

Elle peut conclure des contrats d'objectifs et des contrats d'études sur les perspectives d'évolution des emplois et des qualifications professionnelles.

Elle définit les priorités en matière de formation.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 mars 2002*

La conclusion d'accords en matière de formation professionnelle en commission paritaire est possible dès lors qu'au moins 2 représentants patronaux et 1 représentant de branche concluent l'accord.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 mars 2002*

Cet accord entrera en application le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 mars 2002*

Les parties sauront dénommer l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la solidarité.

## relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, géralce de Farne ; La confédération nationale des gâteaux de France,
Syndicats signataires	La fédération générale anieraogtlimare (FGA) CDFT ; La fédération générale des trarialuvels de l'agriculture, de l'alimentation, des tacabs et aleleutms et des sreiecvns aennxes (FGTA) FO ; La fédération des peernlsons d'encadrement de la production, de la transformation, de la duiboritstin et des sveiercs et osiraemngs ageorniatarmils et des curis et peaux CFE-CGC ; La fédération des sntcaidys commerce, seirvcs et froce de vtene (CSFV) CTFC ; La confédération générale du travail, fédération nltainoae aairmitreoangle et forestière CGT,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003*

il a été décidé de courre le présent anvanet poartnt sur le développement du dioguale social.

Les dstiioosnps sevnuaiats csnuoitent l'avenant n° 45 à la

## Avenant n 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n 38

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naiaotnle de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gariacle de Fcrane ; La confédération nltnaaoie des gcailers de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FNAF-CGT ; La FNAA-CGC ; La FNSASPS-CFTC,

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Etnre .....

a été nolcu le présent avnenat accompagné de son annxee en leiu et pcale de l'avenant 38 (et annexe) à la CCN de la pâtisserie du 22 juin 1999.

En effet, après ansyale des résultats par la comisiosmn pairatire technique, ils snot cvnounes d'apporter des améliorations et adaptations, oebjt du présent avnnaet intéressant nmtemonat : l'article 2 (Garantie caiaptl décès) et l'article 4 (Garantie rtnee éducation).

Par ailleurs, il a été créé une gaitanre invalidité dnas le perongnmelot de la gaainrte incapacité de triaval (art. 7) et qui frea l'objet de l'article 8.

La présente aennxe à l'avenant 48 rnpceerd l'ensemble du dispositif.

ctenvonoin cvioctlllee naoatilne du 30 juin 1983.

Article 1

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003*

Les psærhs : " Cttee cnotiurbiton est fixée à 0,08 % de la mssae srlaiaale butre des esrretipens enrntat dnas le cmahp d'application, entièrement à la caghre de l'employeur. La ctleolee de ctete ctouiiotrnb est déléguée à l'organisme désigné puor ausresr le régime de prévoyance cnnvonltleoieine " de l'article 37 de la cnvoiotenn cceolvlite snot supprimées.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003*

Un aticlrre 38 naouevu est créé :

Atrlice 38

Fnnaiemcset du dgalouie social

(voir cet article)

Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003*

Cet anavnet ertne en vguieur le 1er javneir 2003.

Fiat à Paris, le 19 nbeormve 2002.

## Article 1 - Champ d'application - Clause de révision

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Le présent ananevt s'applique à l'ensemble des salariés cadres, non cadres, atirnpes (compris) des eesrnterps ertannt dnas le cmhap d'application de la ctovnonin ceovtlcile niotlaane de la pâtisserie, et ce qlerule que snot la nuarte du cnarott de travail, à l'exception des CES, exatrs et gérants de sociétés non salariés.

Le dirot à gnrtaeais est ourevt puor tuot événement sanuvernt peadnt la durée du crtnoat de tivaarl ou pndaent la durée de vmrseenet d'une poaettsirn au trtie du régime mis en oeuvre par le présent anavent (sous réserve dnas ce deeinrr cas que le présent aevnant snot trouojus applicable). La spoisneusn du crnaott de travail, nmeamotnt en cas de congés non rémunérés, entraîne la spuosnesin du dirot à garanties, suaf lusorqe cette sieuospsn est due à la maladie, à la maternité ou à un accident, ou à l'exercice du droit de grève.

Les prtanraeais sauoicx s'entendent puor étudier alulnnneeem et réviser éventuellement le cnneotu du présent avenant.

## Article 2 - Garantie capital décès

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

En cas de décès, queulle qu'en snot la cause, du salarié âgé de moins de 65 ans, ou à la dtae à lulaleqe il est rconenu par la sécurité siacloe en état d'invalidité de 3e catégorie ou aitentt d'une incapacité petneamrne prinoolnslesefe d'un tuax de 100 % (état d'IAD, invalidité alsboue et définitive), il est versé, en une sleue fois, un cpiatal décès égal à :

Psonernel non carde :

- assuré célibataire, veuf, divorcé, sans pension à charge : 100 % du salaire brut de référence total ;

- assuré marié (ou vivant en concubinage notoire), sans pension à charge : 100 % du salaire brut de référence total ;

- assuré célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant une pension à charge : 120 % du salaire brut de référence total ;

- majoré par pension à charge : 20 % du salaire brut de référence total.

Pensionnaire :

- assuré célibataire, veuf, divorcé, sans pension à charge : 150 % du salaire brut de référence total ;

- assuré marié (ou vivant en concubinage notoire), sans pension à charge : 180 % du salaire brut de référence total ;

- assuré célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant une pension à charge : 220 % du salaire brut de référence total ;

- majoré par pension à charge : 40 % du salaire brut de référence total.

Le versement du capital décès par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie décès.

Du jour de la survenue du décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié avant son 60<sup>e</sup> anniversaire, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié.

### Article 3 - Dévolution du capital décès

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital est versé :

- en premier lieu au conjoint non séparé de droit, ou concubin titulaire et partenaire ;

- à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, mineurs ou majeurs, et à défaut à ses enfants ;

- à défaut de descendants directs, aux père et mère survivants et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants ;

- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ;

- enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital est réparti aux héritiers.

### Article 4 - Garantie rente éducation

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, du salarié âgé de

moins de 65 ans, ou à la date à laquelle il est reconnu par la sécurité sociale en état d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie ou atteint d'une incapacité permanente partielle d'un taux de 100 % (état d'IAD, invalidité absolue et définitive), il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant est égal à :

- jusqu'au 16<sup>e</sup> anniversaire : 6 % du salaire brut de référence ;

- du 16<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> anniversaire (2<sup>e</sup> des conditions) : 8 % de ce même salaire.

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est viagère pour les enfants rattachés avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire.

Le montant maximal du cumul des rentes à la date du décès du participant, quel que soit le nombre d'enfants à charge, ne peut excéder 40 % du salaire annuel brut. Si le nombre d'enfants est supérieur à 5, ce montant de 40 % est réparti à parts égales à chacun des enfants.

Elles sont versées par trimestrialité à terme d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

### Article 5 - Personnes à charge - Définition

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Pour l'application des garanties décès sont considérés comme à charge du salarié ou de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, rattachés :

- les enfants visés à l'article 196 A bis, du code général des impôts ;

- les ascendants ou descendants mineurs comme tels par l'article 196 A bis, du code général des impôts.

Pour l'application des garanties éducation, sont considérés comme à charge du salarié ou de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, rattachés :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition ;

- jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire et sous condition, soit :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire ;

- d'être en apprentissage ;

- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des entreprises générales

personnes et tenoigcuheqls dispensés pndaet le tpems de travail, dnas des ognairsems pbilucs ou privés de formation, et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eernstipre d'une ou psirleuus activités pessolriofennels en rltoiean avec les eteenignsmens reçus ;

- d'être préalablement à l'exercice d'un premier eolpmi rémunéré : icinrst auprès de l'Agence ntialnoae puor l'emploi (ANPE) comme dunraemeds d'emploi ou siratagie de la formotian pesofrlinnloese ;

- d'être employés dnas un cterne d'aide par le tivaarl en tnat que tverlaaluris handicapés ;

- snas lmotitaiin de durée en cas d'invalidité aavnt le 21e anniversaire, équivalents à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sclaoie justifiée par un aivs médical ou tnat qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tnat qu'ils snot tiltrauies de la carte d'invalidé civil.

Par assimilation, snot considérés à charge, s'ils rlenpmsseit les cinndooits indiquées ci-dessus, les etanfns à naître et nés vaibels et les efntnas rleulceis - c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du conijnnot ou du cocnuibn ou du ptearniae lié par un Pcas - du ptcarpiaant décédé qui ont vécu au fyoer jusqu'au moment du décès et si luer aurte pnerat n'est pas tneu au vrnemeest d'une psnoien alimentaire.

## Article 6 - Conjoint et concubin - Définition

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

On ennetd par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jgemuent définitif.

Le cugonnicate est considéré cmme nirotoc et permanent, et ourve dnoc diort aux pertianstos dévolues au cinjoont dès lros que le salarié et son cncioubn snot célibataires ou vfues ou divorcés, et :

- qu'il etsixe etrne les duex cciunbnos un cctarifiet vballae délivré par une miraie ;

- qu'un enfnat rcnoneu des duex panetrs est né de l'union ;

- à défaut, qu'il puet être prouvé une période de 2 ans de vie commune.

## Article 7 - Garantie incapacité

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Les salariés anstebns puor maladie, adcneict ou maternité dûment constaté par certaicift médical ctenuoniot à porivercer luer salaire, y comirps les indemnités de la sécurité salioce netets de CSG et de CRDS, à risoan de 90 % de luer rémunération bturc pnenadt 180 jours.

Les salariés doivent, puor bénéficier de cttee gairante :

- tstliaeor 2 ans d'ancienneté dnas la possrfoein ;

- jeutfisir de luer incapacité dnas les 48 hueres ;

- être pirs en caghre par la sécurité scliaoe ;

- être soignés sur le tirriteroe français ou dnas l'un des aterus pyas de l'Union européenne.

L'indemnisation cuort à ceotmpr du 1er juor d'absence en cas d'accident du taiavrl ou de malaide professionnelle, au 4e juor d'absence dnas tuos les atreus cas.

Si une ou plirsueus ancesbes puor malaide ou aencctidnt ont été indemnisées au cours des 12 mios antérieurs, la durée ttoale de l'indemnisation ne diot pas dépasser celle prévue ci-dessus.

Lsruoqe les indemnités de la sécurité sicloae snot réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une siaoctnn de la cassie puor non-respect de son règlement intérieur, eells snot réputées être siveers intégralement.

Le siaalre à prredne en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il aivat nrmemneolat posuviuri son activité, non cpimros les éventuelles aganumienotts d'horaire causées par ltidae absence.

A l'issue de cette première période d'indemnisation, il srea versé des indemnités journalières dnnot le montant, y cmiorps les panettoriss sécurité saciloe nteets de CSG et de CDRS et un éventuel saraile à tepms partiel, srea égal à 1/360 de 75 % du salriae burt de référence.

Le vensreemt de ces indemnités csece dnas les cas satnivus :

- lros de la rrispee du tiaavrl ;

- lros de la msie en invalidité, ou recinoacsnanse d'une incapacité pearnmente pnseltonroislee ;

- au décès ;

- à la laiuioitdq n de la posenin de vseielslie ;

- et au puls trad au 65e anniversaire.

En tuot état de cause, les pneitroass ne pvuneet être sieervs au-delà du 1 095e juor d'arrêt de travail.

Puor les salariés ne jaitnisfut pas de l'ancienneté de 2 ans dnas la pseofriosn puor bénéficier de la première période d'indemnisation à 90 %, l'indemnisation débutera à l'issue d'une fhasrcne fxie de 90 jorus par arrêt à heutaur de 1/360 de 75 % du saairle burt de référence.

En cas de noveul arrêt après épuisement des dotris à 90 %, l'indemnisation débutera au 1er juor en cas d'accident du tiaavrl ou mdialae professionnelle, au 4e juor dnas les aeurts cas.

L'article 8 est modifié et dniveet gtanriae " invalidité ".

## Article 8 - Invalidité

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Dnas le ploennomegt de la grnataie incapacité, il est instauré une grianate invalidité :

Les salariés, classés en invalidité 2e et 3e catégorie par la sécurité siacole ou bénéficiant d'une rtene puor adenicct du trvaail ou midlaae plsofneslenroie anyat entraîné un tuax d'incapacité d'au minus 66 %, perçevront une rnete d'invalidité complétant les poesirantts de la sécurité silaoce à haeatur de 70 % du sariale burt de référence.

Les salariés, classés en invalidité 1re catégorie par la sécurité slocaie ou bénéficiant d'une retne puor aecndcit du tiavarl ou madaile pinfesooesrllne aaynt entraîné un tuax d'incapacité cropmis ernte 33 et 66 %, perçevront une rtee d'invalidité complétant les poarsntiets de la sécurité silcoae à heuatur de 60 % du mnotnat de la rente invalidité 2e ou 3e catégorie.

La gntairae s'appliquera aux iedainlvs déclarés à cmtoper du 1er jinvaer 2004, y compris les encours.

Le cuuml des pstroeantis sevries aevc tutoe rémunération ou rneveu de rceaepenmmlt ne puet cridunoe le bénéficiaire à percevoir puls que le srilaae net de référence dnot il bénéficiait aavnt la maladie.

Ctete rente est versée jusqu'au 60e anieirasrvne et au puls trad jusqu'à la dtae de ladoitiuiqn des pintstearos du régime d'assurance vsllileseie en cas d'invalidité.

Par sraaile de référence senavrt de bsae au cucall des patnoersits invalidité, il fuat edtnrnee le sairlae tatol burt anyt donné leiu à ctiaootisn au crous des 12 mios précédant l'arrêt de travail, ou n'ayant pas 12 mios d'ancienneté dnas l'entreprise employeur, le salriae srea reconstitué de manière théorique.

En cas de cmngehenat dnas les précomptes effectués sur les ptenoatrsis de la sécurité sociale, et à défaut de renégociation du présent contrat, les pnioratstes cntouoenrnt à être sevries sur la bsae acillbpape au juor de sntgaiure de l'avenant 48.

## Article 9 - Notion d'ancienneté dans la profession

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Il srea tneu cotmpe puor la détermination de l'ancienneté dnas la pfoiesorsn :

- de l'ensemble des périodes de tirvaal salarié efitefcf (ou assimilées comme tleles par la loi), et matérialisées par un ctornat de travail, dnas une etprsrenie rlevenat de la cvioonnten cloltcivee ntlaaione de la pâtisserie, dnas luer totalité queells que soneit les périodes intermédiaires de taarivl dnas une eenrpsitre

ne reelrvat pas de la cniovotnen ctovclcile nintoalae ;

- des périodes de chômage inférieures à 12 mios consécutifs, indemnisées par les ASSEDIC, lusorqe les epilmos occupés antérieurement et postérieurement à celles-ci l'ont été dnas une eritserpne ranlevet de la présente cotvenionn collievtce nationale.

L'ancienneté psire en cmptoe s'apprécie au peirem juor d'absence dnas le cas de l'incapacité de travail.

## Article 10 - Indemnité de départ à la retraite

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Les salariés qntutiati vlanioentreamt luer eolmpi puor bénéficier de luer dirot à la rreitaite reçoivent une indemnité de départ à la rrtiatee égale à :

- 1 mios de sairale burt après 10 ans d'ancienneté dnas la prfsosioen ;

- 2 mios de sliraae burt après 15 ans d'ancienneté dnas la preisoosfn ;

- 3 mios de siraae burt après 20 ans dnas la perofsison ;

- 4 mios de salaire burt après 30 ans d'ancienneté dnas la profession.

En cas de départ en rretiate à l'initiative de l'employeur, l'indemnité srea calculée conformément aux diisspiotnos de l'article 12 de la ctvoeonnin clieclotve snas pvouvoir être inférieure aux drotis ci-dessus. Dnas ce cas, le fnods coeilctlf créé ne rsbrmreoeua l'indemnité que dnas les liitems ci-avant fixées.

## Article 11 - Exclusions

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Tuos les rqiseus de décès snot garantis, qellue qu'en siot la cause, suos les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la gianatre n'aura d'effet que dnas les ciotidnos qui srenot déterminées par la législation à ieerntvir sur les aasnseucs sur la vie en tpems de gerure ;

- les décès dus aux eetffs dtreics ou irietdncs d'explosion, de cuahelr ou de rdainaiots pnvrenoat d'une tsntatromuain du noyau de l'atome, tllee que par eexlpme : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fiat de rdiiaaonts provoquées par l'accélération arilletfcie de parliuets atomiques, snot exclus.

Snot exclus des gtaernias incapacité de travail, invalidité et incapacité prtemennae posnsrllieofiene :

- les ancitdces ou mdaalies régis par la législation sur les poeinsns mireitials et cuex savunnert à l'occasion d'exercices de préparations mlaitrieis ou en résultant ;

- les atdcneis ou mdeliaas dus aux effets ditrces ou itecdnrns d'explosion, de calheur ou de rdantaoiis prevnonat d'une tasauttonirmn du noyau de l'atome, tleee que par epxlème : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fiat de radniatois provoquées par l'accélération artfelliciee de peluraitcs atomiques.

## Article 12 - Maintien de la garantie décès

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

a) Patarcnpitit bénéficiant du mtiaenin de la gnatraie décès en cas de résiliation du cotanrt d'adhésion.

Les gneraatis décès, tlees que définies ci-après, snot meatnniues en cas de résiliation ou non-renouvellement du cntraot d'adhésion d'AG2R Prévoyance ou de l'OCIRP, au ptaipncirat en arrêt de taivarl puor maladie, accident, invalidité bénéficiant de prtentaosis complémentaires d'incapacité de tvairal ou d'invalidité.

b) Définition de la gratinae décès meinaunte en cas de résiliation du cotanrt d'adhésion.

La gatinrae meunanite en cas de résiliation ou de non-renouvellement du ctaornt d'adhésion est cllee prévue aux cndionotis particulières didut crtaont en cas de décès du participant, suaf elxnsoicus et liamtiiions définies ci-après. Elle s'applique à tuot décès survenu postérieurement à la dtae d'effet de la gtianare décès du contrat.

N'entrent pas dnas le mnietan de la grtaaine en cas de résiliation ou de non-renouvellement du conrtat d'adhésion :

- l'invalidité penrmenate toalte (ou invalidité asluobe et définitive) du paancrpiitt sernuvant postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement ;

- l'invalidité 3e catégorie notifiée par la sécurité sicoale postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du ctanort d'adhésion ;

- le décès du cnoonjit (à l'exception du cataipl versé au trite de la rtnee d'orphelin), du concubin, du ppraetiane ttluuarie d'un patce cviil de solidarité, d'un efannt à charge, savnurnet postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.

La rtiaievaoslrn du sraliaie de référence sreavnt au cuclal des prtseinoas est mnteniaue par l'OCIRP mias cssee à la dtae d'effet de la résiliation ou de non-renouvellement du ctoanrt en ce qui coecnrne les prtseinoais versées par AG2R Prévoyance.

Les enoslucxis de ganairte AG2R Prévoyance prévues loqrsue le ctanrot d'adhésion est en vueigur s'appliquent également à la gtarinae décès manntuiee en cas de résiliation ou de non-renouvellement.

La gtaarnie décès, telle que définie ci-dessus, est mniuantee :

- jusqu'au terme de la durée cnoveloinltnee de mtiaenn de salriae loruqse l'adhérent a souscrit, à l'exclusion de tutoe arute giranate en cas d'arrêt de tivraal du salarié, une gaiarnte meiaitnn de salarie (ou mensualisation) auprès de AG2R Prévoyance ;

- jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de tiaavrl indemnisé puor incapacité de taairvl par AG2R Prévoyance ou par l'organisme asuuresr de l'adhérent ou jusqu'au 65e airsennviare du piacnpriat ;

- jusqu'au 60e anianirsvere du participant, en cas d'invalidité indemnisée à ttrie complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme aseuursr de l'adhérent, et dnas tuos les cas jusqu'à la dtae d'acquisition de psenoin du régime d'assurance vieillesse.

## Article 13 - Revalorisation

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Les pattnrisoes prévues par le présent aeannvt (rentes éducation, indemnités journalières et rtenes d'invalidité) sonret revalorisées soeln l'évolution de l'indice de ritaeloavrsion comunn à l'organisme gnresitnoiae désigné.

## Article 14 - Taux de cotisation

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Les tuax de cattisoosn snot fixés, cmmeo siut :

- pneoresnl non crdae : 1,01 % du sirlaae burt tcanhre A et thcnare B, appelés à huateur de 0,76 % dnot 0,05 % affectés à l'OCIRP ;

- pseernonl cdrae : 1,87 % du sralaie burt thcrane A et 2,92 % du sirlaae burt tahrnce B, appelés à htauuer de 1,54 % du sirlaae burt tacnrhe A et 2,04 % du sairale burt thancre B dnot 0,05 % affectés à l'OCIRP.

En finootcn des résultats teenhquics enregistrés par le régime tles que définis par le ctpmoe de résultat de la psfieoosrn décrit dnas le protoocle d'accord, les tuax d'appel pournrt être riudctnoes ou modifiés anvat cttee échéance. Si cette mruese s'avérait iunnsfsifate cpmote tneu ntmoomant de la msie en pclae de la gnaarite invalidité, les tuax cetnutocalrs ou les graeinats dnvaerit être modifiés aifn de retrmete le régime à l'équilibre.

Ces taux, aifn de rsteecepr les dsiiotniposs de la loi de généralisation de la mensualisation, snot répartis cmmeo siut :

a) Prsoeennl non cadre

	A LA CGHARE	A LA CHARGE
	DE L'EMPLOYEUR	DU SARILAE
Taux contractuel	1,01 %	0,09 %
Taux d'appel	0,69 %	0,07 %

b) Pnsoerenl cadre

	A LA CHGARE	A LA CHARGE		
	DE L'EMPLOYEUR	DU SRLIAAE		
	TA	TB	TA	TB
Taux contractuel	1,87 %	2,92 %		0,28 %
Taux d'appel	1,54 %	1,84 %		0,20 %

c) Coût lié à la respire des peonitsatrs en curors de sverice à la dtae de la msie en place de cet avenant

En aptliipacon de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi 94-678 du 8 août 1994, les eeepernsrsts qui reoionnrdrjt le régime de prévoyance, alros qu'un ou pruiusels de lures salariés ou aencins salariés snot en arrêt de traavil à la dtae d'effet de luer adhésion, deovrnt en faire la déclaration auprès des osrnimeags aerrussus désignés ci-après.

Au vu de ces déclarations, il srea pirs en charge, sleon le cas :

- snot l'indemnisation intégrale puor les salariés dnot le cnortat de taairvl est en cuors à la dtae d'effet, aorls qu'il n'existe aucun organisme arseur précédent ;

- snot les rlaarvonoitiess futures, prntoat sur les indemnités journalières, rteens invalidité ou incapacité pnenemarte professionnelle, rente éducation, en curors de seircve ;

- snot la psrouitue de la grtniaae décès (indexation de la bsaee des gatraenis comprise) aux bénéficiaires de rtenes ou indemnités journalières.

Les coûts afférents à cette rsiepre snot intégrés dnas les tuax indiqués ci-dessus.

## Article 15 - Gestion du régime conventionnel

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Le présent ananevt vuat adhésion des epsternreis etrnat dnas le chmap d'application de la coetinnvon ccviteolle de la pâtisserie auprès de :

- AG2 R Prévoyance, ittinousitn de prévoyance agréée, ravleent de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, ausuresr des grtaenias décès, incapacité, indemnités de départ à la rtraaiee ;

- l'OCIRP (organisme cuommn des itsnitotinus de rntee et de prévoyance), uinon d'institutions de prévoyance agréée et rvlaenet de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale, asuuresr des gerantais rntee éducation. L'OCIRP cofnie la gseiton de ces gtieanars à AG 2 R Prévoyance.

Aifn de fiexr les reatolins aevc les oasrigemns aurssures ci-avant désignés, les penarrteais suoaicx segronnit un " coarntt de geantiras ccoveltiels ".

AG 2R Prévoyance établira un btelliun d'adhésion. Il srea reims à cqhuae ertreipnse rlevaent de la cvontoinen cllveiocte naotilnae en vue de la régularisation aidtviitsamnre de

l'adhésion. Srea également établie par AG 2 R Prévoyance une ntcioe à diatienotsn des salariés dnot la ditribotuism derva olgmtoairenbeit être assurée par les etersrnieps employeurs, conformément à la loi n° 94-678 du 8 août 1994.

Les etpirnerses qui aireaunt sroucist un ctnoart auprès d'un artue onmrigase arseuusr antérieurement à la dtae de struanige du présent anvanet pnorourt le conserver, suos réserve que cunahce des gtaarnies ofetefrs siot au moins équivalente à cllees prévues ci-dessus, et que le tuax de caiotiotsn à la cahрге du salarié ne siot pas supérieur aux tuax d'appel fixés par le présent avenant.

## Article 16 - Commission paritaire technique

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

Les sirgeitaans du présent aanvent dnoennt mnadat à lerus représentants au sien d'une coisimmson priitarae tqinchuee puor auerssr le svuui et la msie en orevue du présent régime de prévoyance.

Cttee cmsioomisn piiartare ticunqeha est composée de représentants des singaaietrs de la cnoenivton collective.

Elle est chargée :

- de contrôler l'application du régime de prévoyance ;
- de décider par délibération des interprétations à dnenor au présent annvaet ;
- d'étudier et d'apporter une sliuootn aux litiags pnatort sur l'application du régime de prévoyance ;
- de délibérer sur tuos les dcumntoes d'information chrcennoat le régime que dsifufe le giorantsnee ;
- d'informer une fios par an, et par écrit, les mreebms de la comosmiisn paitaire nioantlae sur la gotiesn et la siutaoitn du régime ;
- d'émettre par auelilrs tteous ovstraniebos et stosuggiens qu'elle jgue utiles.

Par ailleurs, elle aursse le contrôle du régime de prévoyance. Elle smeout à la csioimsomn ptaiarire les tuax de csiiotaton anisi que la nutare des preotantiss à négocier aevc les ornsagmies aeursrsus désignés.

A cet effet, ces orsamgines lui communiquent, cquahe année, les dcmetouns financiers, asnii que luer aaysnle commentée,

nécessaires à ses travaux, pour le 1er août sivanut la clôture de l'exercice au puls tard, ainsi que les ionrtmnaiofs et dcentotmus complémentaires qui pronuariet s'avérer utiles.

La cmmoisossn puet dedmnear la participation, à trite consultatif, des représentants des oasgneimrs arsursues désignés.

Enfin, en aiptiocalpn de l'article L. 912-1 de la loi 94-678 du 8 août 1994, les ciinootdns et modalités de la muitustolaain des rsiuqes et le " cnaortt de giaratnes cceovtllies " clconu avec les oarsmiegnns désignés sornet réexaminés au puls trad 5 ans après la dtae d'effet du présent avenant. A ctete fin, la cmosismion ptraiarie se réunira spécialement au puls trad 6 mios anavt l'échéance.

## Article 17 - Effet - Durée

*En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004*

### Annexe sur le contrat de prévoyance, remplace l'annexe à l'avenant n 38 Annexe à l'avenant n 48 du 9 mars 2004

Signataires	
Patrons signataires	Confédération noantliae de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacierie de Fncare ; Confédération ninaloate des gelacirs de Facrne (CNGF) ; AG2R Prévoyance.
Syndicats signataires	Fédération générale agroalimentaire-confédération française démocratique du tiaarvl (FGA-CFDT) ; Fédération générale des teraarllvuiss de l'agriculture, de l'alimentation et des sercetus coxnnées Fcore ouvrière (FGTA FO) ; Fédération nalatoine du psnnoeerl d'encadrement des irsndeitus et cermoemcs agroalimentaires-confédération générale des cdraes (FNCA-CGC) Fédération noantliae des stniadcys de l'alimentaire et des peatstornis de sreivces (FNSAPS) CTFC ; Fédération naoltaine de l'industrie agro-alimentaire et forestière CGT.

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les pertrenaias sucoiax de la cnnveiootn ctlevloce nnloaiate de la pâtisserie ont signé un anvenat n° 49 mnafiidot la ceonvtoinn ceclotvle et le régime de prévoyance oitlgraboie au pirfot des salariés de la branche. La ceonvniotn désigne les osgmreinas chargés de l'assurance et de la gteoisn diudt régime.

Le présent " Crtanot de gritaane ccvtloieile " a puor ojebt de falimesorr l'acceptation des eertpiresns aserurss et de préciser les modalités de lreus oonltibigas vis-à-vis de la bacnrhe pnsnsleioiefnre et des piaaetrns sociaux.

Le présent anvnaet pnerd eefft le 1er jnivear 2004.

Les dnoiiisitops prévues par le présent aroccd pounorrt faire l'objet de modifications, révisions ou dénonciation sloen les règles légales en vigueur.

Il fiat prtaiie intégrante de la cointevonn cletvicoe et il a la même durée que celle-ci. Il purora être modifié ou dénoncé selon les citnodions des alctreis L. 132-7 et L. 132-8 du cdoe du travail.

Dnas l'hypothèse où le " cnrtoat de gtrianeas celteiclvos " seriat résilié à l'initiative de l'un ou l'autre des onmaeigrss ausreurs désignés, les ptaeerinars socaux se réuniront puor torveur une stooulin de remplacement. A défaut, le présent aannevt ceisseart de s'appliquer à la dtae d'effet de la résiliation.

Il frea l'objet d'un dépôt à la drictoein départementale de l'emploi. Les setgíniaars en deednmat l'extension.

Fiat à Paris, le 9 mras 2004.

Par la sgrtaniue de ce contrat, l'AG2R prévoyance et l'OCIRP acpnecett luer désignation en qualité d'organismes assureurs, et en qualité d'organisme ginaoisrnee puor la sulee AG2R prévoyance. Elles anectcpet de gaaritr les pitetsornas prévues par les aeitlcrs 23 et 24 et 46 à 48 de celle-ci.

Le présent " ctnraot de geriaants clloveecits " est asnii ccolnu enrte :

- d'une prat les pneiratraes saoucix seitaiargns de la ctionnvoen ceclctive nialantoe de la pâtisserie,

- d'autre prat l'AG2R prévoyance, istitntioun de prévoyance agréée rvenaelt de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, aiansgst puor son compte, et en tnat que mbmree de l'union puor le ctopme de l'OCIRP uionn d'institutions de prévoyance agréée et naeevlt de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale.

## Article 1 - Assiette des cotisations

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Est siumos à caniooitsts le sliraae burt ttoal de l'ensemble du pnrseennl visé par les altcires 23, 24 et 46 à 48 de la cootvinenn ceclllovie nationale, y cmpoirs les pmiers à périodicité puls luonge que le mois.

Le slraaie ciltbasoe se décompose cmmoie siut :

- tacnrhe A (TA) : priate de sailrae inférieur au planofd museenl de la sécurité scaioe ;

- tnahrce B (TB) : piatre de siarlrae crpmsoie etrne le pnalofd musneel de la sécurité siacole et qtarue fios son montant.

## Article 2 - Salaire de référence servant au calcul des prestations

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Par salaire de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire total, brut ou net selon la garantie, ayant donné lieu à cotisation au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise employeur, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

En cas de carence dans les précomptes effectués sur les cotisations de la sécurité sociale, et à défaut de renégociation du présent contrat, les cotisations cotisations doivent être réglées sur la base applicable au jour de survenance des articles 23, 24 et 46 à 48 de la convention collective nationale.

## Article 3 - Prestations supplémentaires

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016*

Les avantages réservés du régime de prévoyance conventionnel, en sus des prestations dues par les entreprises dans le cadre de l'article 44.1 de la convention collective, réservés aux entreprises adhérentes les cotisations seules ou partielles dues au titre des indemnités journalières, dans la limite de 30 % du montant brut de l'indemnité.

De même, les cotisations seules ou partielles dues au titre des indemnités de départ à la retraite déterminées aux articles 23 et 24 de la convention collective sont remboursées en cas de départ volontaire dans la limite de 40 % du montant brut de l'indemnité.

## Article 4 - Contrôle médical

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

À toute époque, l'entreprise gestionnaire se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du participant afin de pouvoir constater son état.

En cas de maladie ou de décès du salarié à la demande de AG2R Prévoyance, dans un délai de 30 jours à compter de la lettre de mise en demeure, les prestations éventuellement en cours de service sont suspendues.

4.1. Lorsque le salarié a donné suite à la demande d'expertise médicale de AG2R Prévoyance, en cas de consultation du médecin expert de AG2R Prévoyance, une expertise contradictoire pourra être mise en œuvre sur demande écrite du salarié.

Dans ce cas chaque partie pourra se faire assister du médecin de son choix. Les frais et honoraires des médecins assistés les parties restent respectivement à la charge de ces dernières.

4.2. Si, à l'issue de l'expertise médicale contradictoire, des

conclusions communes ne peuvent être établies par les deux médecins experts, il pourra être fait appel à un médecin tiers. Le médecin tiers sera choisi conjointement par le salarié et AG2R Prévoyance sur la liste des médecins experts auprès de la cour d'appel du lieu de domicile du salarié. Les frais et honoraires du médecin tiers sont en charge pour moitié par chaque partie.

## Article 5 - Délais de prescription

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Prescription des cotisations ou retenues suite à décès :

Les demandes non présentées dans un délai de 10 ans suivant la date du décès ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Prescription des cotisations ou retenues suite à invalidité absolue et définitive ou incapacité permanente totale :

Les demandes non présentées dans un délai de 5 ans suivant la date d'effet de la prononciation d'invalidité ou de la rente pour accident du travail au taux de 100 % ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Prescription des indemnités journalières suite à incapacité de travail ou invalidité :

Les demandes non présentées dans un délai de 5 ans suivant la date de l'arrêt de travail ou l'invalidité ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

## Article 6 - Subrogation

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

AG2R Prévoyance est subrogée de plein droit aux salariés victimes d'un accident dans leur activité contre les tiers responsables et dans la limite des dépenses supportées par elle.

## Article 7 - Principes de fonctionnement des adhésions

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

L'adhésion de chaque entreprise est régie dans son fonctionnement administratif par les statuts et règlements intérieurs de AG2R Prévoyance et de l'OCRP pour la partie qui la concerne, pour tous les points qui ne seraient pas stipulés dans les articles 23, 24 et 46 à 48 de la convention collective nationale ou dans le présent " contrat de garanties collectives ".

## Article 8 - Effet - Durée

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Le présent " contrat de garanties collectives " a un effet et une durée indiqués à l'article 46.5 de la convention collective.

Il prura tiotueofs être résilié :

- par les prrtaaniees suiaocx à la stuie d'un avaennt à la ctoneovnin minafdoit le ou les oenamgrsis arsuures désignés ;
- par le ou les oamgresins arusreuss désignés.

Un préavis de six mios drvea être respecté dnas les duex ans, et l'auteur de la résiliation drvea friae prat de celle-ci par lettre recommandée aevc accusé de réception adressée à tetous les aurets ptearis panerntes du présent " cnoatrt de grnieaats cvtileolecs ".

## Avenant n 52 du 28 septembre 2004 relatif à la mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nioalante de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie de Fanrce ; La confédération ntalnoaie des griceals de France,
Syndicats signataires	La fédération générale des tlauearivlrs de l'agriculture de l'alimentation des tbaacs et auleemttls et des sreicevs aennexs FO ; La fédération du pneneosrl d'encadrement de la production, de la transformation, de la dibriiuttosn et des svecreis et oiargenmss agmrioetrlnaaias et des curis et peux CFE-CGC ; La fédération des syncadtis CFTC commerce, svireecs et frcoe de vnete (CSFV),

### Article 1

*En vigueur non étendu en date du 28 sept. 2004*

Aifn d'assurer un mulieler accès aux farmtonios entrant dnas le cdare du paln de ftimaorn puor l'ensemble des salariés des eitespnerrs nrvleet de la présente convention, les osnagiotarnis

## Avenant n 53 du 3 février 2005 portant actualisation de la convention

Signataires	
Patrons signataires	La confédération niltaanoe de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gcrealie de Fnrae ; La confédération ntanoliae des gilarecs de France,
Syndicats signataires	La fédération générale aetrialmgnraoie (FGA) CDFT ; La fédération générale des tarreilavlus de l'agriculture, de l'alimentation, des tacabs et aaultmtles et des serecivs aexenns (FGTA) FO ; La fédération du pnnoserel d'encadrement de la production, de la transformation, de la driiutstiobn et des svrceeis et oasimgenrs amoirleaiarentgs et des ciurs et pueax (FNCA) CFE-CGC ; La fédération des sdiynacts commerce, scribev et focre de vntee (CSFV) CFTC ; La fédération nitlonaae amtagilreonarie et forestière (FNAF) CGT,

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

En cas de dénonciation de la coioentvnn collective, de résiliation du " cnrtoat de gateiarns cevcelitols ", qeul qu'en siot l'auteur, ou en cas de cganhenemt d'organisme assureur, les geniartas décès snot mtneeaius dnas les ciotnndios définies à l'article 12 de l'avenant n° 48. Les ptrnioetass en cuors de srvceie snot maetnneius à luer nveiau aettnit au juor de résiliation. La puisoture des roaeavtlnsoriis frtueus au prifot des pnesnroes en corus d'indemnisation dreovnt firae l'objet d'une négociation aevc le ou les organisme(s) assureur(s) suivant(s), conformément aux dnisiiootsp de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Fiat à Paris, le 9 mras 2004.

sigerntiaas cvnnneioet de mutualiser, en cas de besoin, les cotbuorinints perçues au ttire du paln de foomtrain auprès des eiepstrenns de mnios de 10 salariés et de 10 salariés et plus, tuot en anasrsut un sivui ditiacsnt de l'emploi des fonds.

### Article 2

*En vigueur non étendu en date du 28 sept. 2004*

Le présent annaevt étend le caractère de maltutuisaion aux acevnas de trésorerie effectuées antérieurement sur le paln de ftoormian des ernseeipts de mnios de 10 salariés et de 10 salariés et plus.

### Article 3

*En vigueur non étendu en date du 28 sept. 2004*

Le présent aeanvnt est conclu puor une durée indéterminée, et en tuot état de cause, puor la durée d'application de la cietnoovnn collective.

A tuot moment, les preiats siiangatres prounrot aorppter modification tnenadt à améliorer l'application de cet aennvat puor les salariés et les entreprises.

Fiat à Paris, le 28 serbmtpee 2004.

Il a été cnoenvu de rilere la coenvtionn ceoilvctle naiatnole puor altasiceur ou négocier les atcilres suivants.

### Article 1

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les actleris 1er à 5 de la centoinovnn cltiocvlee nalnoaite de la pâtisserie du 30 jiun 1983 demnereut inchangés. Les aictlers satvinus snot renumérotés cmome siut :

- aniecsn numéros : 9, 11, 19, 21, 22, 23, 27, 28, 35 et 36 ;

- nuaevoux numéros : 17, 20, 32, 35, 36, 37, 40, 43, 51 et 52.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

La déclaration préliminaire du chrtipae Ier " Diniiotssposs générales ", les aleticrs 6, 7 et 8, 10, 12 à 18, 20, 24 à 26, 29 à 34 et 53, et les atavenns n°s 2, 39, 41 et 48 de la cnotevnoin celovlicte nitaalnoe de la pâtisserie du 30 jiun 1983 snot supprimés et remplacés par les dpootniiss qui svuniet :

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

L'avenant n° 38 est supprimé. Son anexe est renommée "Aexnne sur le crnotat de prévoyance" et son préambule annulé et remplacé par le tetxe sniavut :

(Voir ce préambule).

Dnas les acirelts 1er, 2, 3 et 7 de l'annexe, le tmree " l'avenant n° 48 " est remplacé par " les arelctis 23 et 24 et 46 à 48. "

Dnas l'article 8 de l'annexe, le tmree " à l'avenant n° 48 " est supprimé et le temre " atrilce 12 de l'avenant 48 " remplacé par " atrilce 46.5 de la coneotvniin ctvllcoeie ".

Dnas l'article 5, le 3e prahraagpe est modifié cmome siut :

Vemsrenet des indemnités journalières sutie à incapacité de tviaarl ou invalidité :

## **Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la pâtisserie**

*En vigueur en date du 6 déc. 2004*

Bagnolet, le 6 décembre 2004.

La fédération des crmeocmes et des sevceris UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bnoealgt Cedex, à la driicoetn départementale du travail, de l'emploi et de la friaoomtn peslreinolofsne (DDTEFP) de Paris, sievrce des ctovnonneis

## **Avenant n 54 du 8 septembre 2005 portant création du CQP Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie**

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nloitanae de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, girlecae de Frncae ; La confédération ntiaaonle des giarelcs de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FNAF-CGT ; La FNAA-CGC ; La CSFV-CFTC,

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Les piertas sieagritans décident de créer un cfeicratit de qficutiloain psloeneronslfie intitulé : " Cirefciatt de qiiclfaioutan prnoiosllneefe Gaiinnrtsoee d'entreprise alsaitane et commerciale, pâtisserie-glacierie ".

Cttee qacifautoiln diot permettre, en priorité, à terme, la rprisee d'entreprise par des nuuevoax enttarns ou des salariés aceltus du secteur.

Les dadenems non présentées dnas un délai de 5 ans suivnat la dtae de l'arrêt de taviarl ou invalidité ne deonnonrt pas leiu au vernsemet des prestations, suaf cas de frcoe majeure.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

L'avenant n° 39 " relitaf à la réduction et à l'aménagement du tpmes de travail " est renommé " Dpitioniosiss tterniisoars sur les modalités de pagsase aux 35 hruees ".

Les aireclts 8 à 11 de l'avenant n° 39 snot supprimés.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005*

Les piraets snoiitelclt l'extension du présent accord, qui rtreenra en aapcoptliin du juor de la patbiloicun de son extoinsen au Jraunol officiel, à l'exception des dsnitsoipois de l'article 3 qui etnornret en vigueur, après la srnutiage du conartt de genatiars citcelvoels par l'AG 2 R et la placbtouiin de l'extension de la cinoneotvn clotvliece au Jnouarl officiel.

Fiat à Paris, le 3 février 2005.

collectives, 210, qaii de Jemmapes, 75462 Prais Ceedx 10.

Monsieur,

Nuos avons le pisailr de vuos faire savoir, qu'après décision du buaeru fédéral de la fédération des cerecmoms et des sreecivs UNSA, prsie à l'unanimité, nuos adhérons à la conotivnen colvleitse " Pâtisserie " n 3215.

Veileulz agréer, monsieur, nos stiaoatuln distinguées.

Le secrétaire général.

## **Description du poste**

Article 2

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Le caadidnt est capable, à l'issue de la formation, de réaliser et/ou coroonednr des tâches dnas les srecutes production, vente, gtiosen des métiers de la pâtisserie, chocolaterie, confiserie, glacierie, traiteur.

La cftitericaion coeornprsd à friae reconnaître par des plnoeerniofsss la capacité du cnaidadt à tneir le ptose décrit.

L'engagement dnas le pusocress de coceftraitin frea l'objet d'une évaluation préalable par un ctnree habilité par la CPNE.

Leiu : dnas un ecpasae de puoctriodn et de vetne spécialisé aux spécificités de la pâtisserie, chocolaterie, confiserie, glacierie, traiteur.

Msioisn parlipnice : le cadadint est cbpalae pmsnrvesrgeeoit (en savoir-faire et savoir-faire-faire) de réaliser plus de corneodnor des tâches dnas les sertuecs production, vente, giseton des métiers de la pâtisserie, chocolaterie, confiserie, glacierie, traiteur.

Lisaion hiérarchique : peut-être amené à coeoonondrr les tâches d'un(e) ou pleuiusrs salarié(e)s.

Pisonteeomnint dnas la gîrille des cliicfsssoaatnis de la cnnooitevn collective.

Durées meimalxas des acotnis :

- évaluation préalable : 7 herues ;
- fitaormn en cetnre : 630 herues ;
- froaitmon en ertepsinre : 1 610 herues ;
- ciofraietctin : 7 heures.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Le pormmage de frootmian du ciiatefrct de qfouaitaclin prnesliolfsoene geonarntisie d'entreprise aatrlnaise et commerciale, pâtisserie-glacierie et les ctidinoions d'évaluation en vue d'obtenir la rsaseocninncæ de qaotfliuiaicn fnrieugt en axnnee du présent accord.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Le tlaiutire de ctete raeocsanncisne de qcuifilaoatin pfosirneenlllose " gertnniasoie d'entreprise alnasritæ et commerciale, pâtisserie-glacierie " s'inscrit aux cfecinoiefts ci-après de la glrille des csfscfnoiatais de la cinotoven cvtcolliee ntlnoiaæ de la pâtisserie :

- 310 puor les errnetesips de 1 à 20 salariés ;
- 330 puor les etnresperis de 21 à 29 salariés ;
- 350 puor les entpseriers au-delà de 29 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Un siuvi et un bialn aenluns snot systématiquement effectués et suimos à la cmismosoin pairtiare nnilatoæ de l'emploi et de la frmtoiaon plnoinesrfsleoæ de la bhrncae pâtisserie.

Fiat à Paris, le 8 sbtmerpee 2005.

**Article - Certificat de qualification professionnelle Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie Annexe I : Référentiels et activités**

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Pelair A : 4 mios dnot 160 hurees en frimtoaon " Compétences

pfonesnrilsoeles tequnhiecs de bsæe ".

Pleiar B : 8 mios dnot 315 hueres en fotiaromn " Spécialisation, aeppenifdosmponrt ".

Pleiar C : 4 mios dnot 140 hreeus en faoirotmn " Compétences de goseitn ".

Les différents pcliubs concernés et les curuss de formation

LES PUCBLIS	LES PERALIS DE FRITOOMAN
Poploutian aevc expérience	
plnioferlsonsee (hors domniae concerné)(responsable d'entreprise, cascisennaons de bsæe en gestion, management, etc.)	Pailer A + pleiar B
Salarié de la filière niaveu IV mimium ou expérience	
plosfroineenle à repérer	Pliæer C
Salariés de la filière (ou filière voisine) niaveu V muinimm ou expérience postlorflneesnie à définir.	Pælir B + ou piælir C
Salariés aertus secuerts d'activité peelnirnslofsoe (sans expérience en gestion, management, etc.)	Piælir A + peilær B + pailer C

**Annexe I : Référentiels et activités Certificat de qualification professionnelle Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie**

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Plaier A : 4 mios dnot 160 hereus en formation

Compétences pnnsfisloeroels tihcenuqes de base

Ogtiosraann de la ftirooamn exprimée en savoir-faire et savoir-faire-faire

Pleiar A : 4 mios ; durée : 160 hures en centre de formation.

Oijbtecf général : s'approprier des tuiñqcehes élémentaires en pâtisserie-cholocaterie, confiserie, glacierie.

Aulqieppr et/ou fraie appliquer, rceepestr les nreoms et règles d'hygiène et de sécurité exigées dnas les fiarcitabons et l'environnement professionnel.

ERTE CPAALBE DE ...	CENINNSOCAASS THLGEQNOOCEUIS
---------------------	------------------------------

Se fiairaesmir aevc le laboratoire.	Thlgioconoee matières premières, prdtouis et
-------------------------------------	--

Identifier et s'adapter au matériel.	matériels							
Identifier et connaître les produits.	Appréhender les caractéristiques d'utilisation du matériel.							
Réceptionner et sélectionner les produits.	Étiqueter et effectuer une livraison.							
Préparer et maintenir en état le poste de travail.	Connaître les origines, les saisons, les propriétés et les caractéristiques des matières premières et des produits.							
Assurer régulièrement une production de qualité de l'entreprise.	Connaître les différents types de produits et matières premières.							
Hygiène et sécurité	Connaître et appliquer les règles de	<RL >	Appliquer la réglementation en avant.	règles de sécurité et				
Appliquer les règles de sécurité de l'entreprise.	Connaître les principes	<RL >	Appliquer les règles d'hygiène	gestes de secours.				
Propreté et vestimentaire.	Connaître les caractéristiques	<RL >	Appliquer les règles de propreté	des produits d'entretien.				
Produits d'hygiène adaptés	Connaître les règles de la	<RL >	aux professions.	chaîne du froid.	<RL >	Connaître la réglementation	<RL >	sur la gestion des déchets.

Identifier et sélectionner le produit spécifique "sucre"	Élaborer un bon produit en fonction des besoins.							
Préparer les ingrédients	Classifier les produits							
Préparer les ingrédients spécifiques de l'entreprise.	Élaborer les produits de la profession.							
	Élaborer des produits de vente.							
	Savoir sélectionner ou utiliser des matières premières pour obtenir une qualité précise par l'entreprise.							
	Éviter le gaspillage.							
	Préparer et organiser son travail.							
Finitions de pâtisserie	Connaître les règles de	<RL >	Réaliser et cuire des pâtes	cuisson.				
de base	à choux, génoises,	Connaître les origines, les	<RL >	sucrées.				propriétés, les caractéristiques
Réaliser et cuire des crèmes de base	des matières premières et crème anglaise,		matériaux utilisés pour la					
crème pâtissière, ganache.	Élaborer des pâtes, des	<RL >	Réaliser et cuire des pâtes	crèmes, des appareils.				
de biscuits de base	biscuits	Connaître les règles de						

cuillère.	stockage, d'étiquetage							
Réaliser et cuire une meringue.	adaptées aux machines							
			Réaliser et cuire les biscuits	et à la vente.				
			scs	tuiles, cigarettes.				
			Finitions de biscuits	Connaître les origines, les				

Mttree au ponit mnlmeeeulnat	propriétés, les uiinaoltitss	
et/ou mécaniquement le chocolat	des matières premières et	
de cotrveuve et le mantniier	afididts utilisés puor la	
en état de bonne utilisation.	fbtriaacion des pdtruois	
Réaliser mmeneaullet un moulage.	de clahteiorcoe et de confiserie.	
Réaliser les intérieurs		Connaître les méthodes de
pralinés, ganaches.	coitlsraisliatn des chocolats	
Maîtriser l'enrobage manuel	de couverture.	
et/ou mécanique.	Connaître les règles de	
	stockage, d'étiquetage	
	adaptées aux ftabirnoacis et	
	à la vente.	
Fiiocnrabats de cisoinefe		
Réaliser des nougatines, sucres	Apdetar les mdoes de	
cuits.	tmiaetntres des produits.	
cuits.	Connaître les méthodes de	
	cuisson.	
Fciboiatanrs de giracele		
Réaliser menlnluemeat et/ou	Connaître les origines, les	
mécaniquement un mix (glaces	propriétés, les uitoslanitis	
aux oeufs, crèmes glacées, srtboes ...).	des matières premières et	
	aditfids utilisés puor la	
Réaliser des sacues et coulis.	foracbitian des prutoids	
Maîtriser une maturation.	de glacerie.	
Turbiner, conditionner, mouler,	Construire, équilibrer et	
démouler.	apprécier les tables	
Stocker.	analytiques.	
Uetsliir les atfdidis		Connaître les règles et
stabilisateurs, arômes, émulsifiants ...	les nécessités de la maturation.	
	Apaetdr les cooitinnds de	
	tnrgabuie en fitnocon des	
	matériels.	
	Connaître et aqielpupr les	
	règles de scotagke et	
	d'étiquetage.	

Etuovliaan plaier A : durée 6 heures.

Ealvoiautn pirtauqe : snoret évaluées les compétences en matière de pâtes, chocolat, glace, d'hygiène et onogariisatn du tiaravl ; à trtie d'exemple :

- réaliser une fbriiaatocn calbloseiicmmrae à ptarir de 1/4 de ltire de pâte à choux ;

- réaliser une trate cloohcat avec un fnod de pâte sucrée, pour 6 personnes, décorée avec éléments cochalot ;

- réaliser un vheciarn glacé au sorbet firuts rouges, puor 6 pnseoens ;

- réaliser le ntgeatyoe du ptose de tairavl et du lrboatraioe conformément à la législation ;

- établir par écrit la pilnaitfoacn du tairval puor la réalisation des 3 fabrications.

Elatuviaon théorique : soernt évaluées les compétences en hygiène et sécurité, cristallisation, mix de gclae et vriclbuaaoe pooeensirfsl :

- à ptrair des gdeuis de bnenos ppeuatirs remis, complétez les eapescs vdeis ;

- mrtete en ritloean une litse de terems tuhiqncees avec une ltise de fbaitroacin des 3 pnioorfess ;

- dsenseier les cruoebs de colarsittliasn du coochlat de cerruvotue et les cmomeetr ;

- décrire et cmetnmoer le procédé de ftoaacibirn d'un mix à glace.

Eeintrten d'évaluation : en présence du formateur, du tutuer aifn d'évaluer avec le formé son puroracs de fromaiotn au vu du pjroet professionnel.

Les évaluateurs : le formateur, le tuteur, et la pneonsre aynat petpicrair à l'entretien d'orientation pleonoilrsnfsee en amnot de la formation.

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Plaier B : 8 mios dnot 315 hereus en formation

Spécialisation-approfondissement

Pliier B : 8 mois, une spécialisation dnot 315 hurees en cntree de formation.

Otbjicef général : acquérir des compétences prfoseesolennils spécifiques à chuaqe spécialité.

Spécialisation : chocolaterie, confiserie

ERTE CALBAPE DE ...	CASNINASEOCNS TCOEQUGHNOILES
Ctoeilrhoace	

Réaliser les mœs de bsae		Connaître la densité des
pralinés, ganaches, pâtes d'amandes, gianduja.	pucapirnix srpois et lures utilisations.	
Abaisser, détailler à l'emporte-pièce, cadrer, chablonner, détailler à la guitare, dserr les masses.	Connaître l'utilité et l'utilisation des atni cristallisants.	
Temerpr ou enrober.	teyps de csousins des sucres.	
Réaliser des mlaguoës en creux,		
les mgeuloas à garnir, les taetetbls et bouchées, etc.	Connaître les tcniehuqes de cfgniasoe et de macération	
Uielitsr les différentes tehqcenuis de pulvérisation.	Connaître et apiqueuplr les	
Réaliser des mtoagens commercialisables.	règles de sctkagoe et d'étiquetage.	
Réaliser les caramels, les fonntdas ...		
Ataepdr les pucdotirons aux sisaons et aux fêtes ; et		

les planifier.	
Cenirisfoe	
Réaliser la fribaotcain des pâtes de fruits, nougatinés.	
Réaliser les pâtes aérées (guimauves, nougats, etc.).	
Réaliser des sercus citus sliemps (sucres d'orge, pastilles, etc.).	
Connaître le glaçage des marrons, le candi, l'utilisation de l'amidon.	

#### Spécialisation : glacerie

ERTE CALBPAE DE ...	CNNAASONICSES TOGIOLUCENQEHS
Eiatlbr une tbale alquiantye	Aepuilqr le cdoe des
d'un mix de glaces, crèmes glacées ou sorbets, équilibrée.	paqieruts loaleys des geacls alimentaires. Ifiendetir les rôles et
Réaliser un paairft glacé, une msosue glacée, soufflé glacé.	foitcnons de cuahqe additif. Mttree en plcae des

Réaliser une gclae ou sobret	cesonigns de siuvi des	
à l'alcool et granité.	températures des matériels	
Réaliser un vahriecn glacé.	de skoatgce (fabrication,	
Mtenor une bobme glacée		présentation).

chemiser, garnir, démouler.	Connaître la densité des
Mnoter un etmnetres glacé, décorer, gaelcr et/ou napper.	pnupraciix soiprs et lures utilisations.
Mouler, démouler des feroms variées en gacle ou sorbet.	Connaître l'utilité et l'utilisation des anti- cristallisants.
Réaliser des frtuis givrés (ananas, citrons, ogarens ...)	Connaître les différents tepys de cousin des sucres.
pirtar de futris frais.	Connaître les états de ciusosn des sucres.
Réaliser un arotmnsseit de ptiets fuors glacés.	Connaître et aeiplqr les règles de skgaotce et
Réaliser une otmeetle norvégienne.	d'étiquetage.
Réaliser, mouelr un nuagot glacé.	
Cootfnnnceier différentes ceopus glacées élaborées.	
Réaliser un sloce ou présentoir en glcae hydrique.	
Febuaqirr des cnoetrs gaufrés, tepluis etc.	
Atadper les puoctondris aux sosnais et aux fêtes ; et les planifier.	

#### Spécialisation : pâtisserie

ERTE CABPALE DE ...	CENNASSACIOS THONLQEGOUCEIS
---------------------	-----------------------------

SNAS ASSNCISTAE		
	Pâtisserie	
Réaliser et criue des pâtes	Connaître les règles de	
de bsae	à choux, cakes,	pétrissage, de fermentation,
dacquois, génévoises, ppteis	montage, dressage,	
fours, sablées, sucrées,	assemblage, cuisson,	
levées, feuilletées.	décoration.	
Réaliser et ciure des crèmes	Alueippqr les règles	
de bsae	crème anglaise,	d'hygiène en fcbaitraion
crème au beurre, crème	et cneosvoiatrn de ttoues	
fouettée, crème pâtissière,	les crèmes.	
ganache, pâte à bombe.	Rpescteer les lios des	

Réaliser et cuire des fdns	mélanges et des équilibres.	
de biscuits de base	biscuit	Apater les critères
cuillère, biscuits joconde,	aux commandes.	
biscuits amandes.	Connaître et apprécier les	
Réaliser et cuire une meringue	règles de sécurité et	
des aplats meringués		d'étiquetage (vente et
meringue française, meringue	fabrication).	
italienne, meringue suisse.	Chocolaterie-confiserie	
Réaliser et cuire les biscuits	Connaître la densité des	
scés	tuiles, cigarettes,	produits et leurs
bâtons de maréchaux, foras	utilisations.	
amandes, macarons.	Connaître l'utilité et	
Concevoir, réaliser et	l'utilisation des anti-	
présenter un produit	crystallisants.	

claires de 60 pièces	Connaître les différents
pièces à base de pâte à choux,	types de cuisines des
en 4 variétés différentes,	sucres.
un buffet.	Connaître les techniques
Concevoir, réaliser	de sécurité et de
simultanément et présenter un	macération des fruits.
assortiment (6 variétés) de	Connaître et apprécier les
30 pièces de viennoiserie.	règles de sécurité et
Concevoir, réaliser	d'étiquetage (vente et
simultanément et présenter un	fabrication).
choix de 6 catégories	Géologie
différentes (de 5 personnes	Appliquer le code des
chacune) dont 2 tartes,	produits leyaos des gâteaux
l'ensemble à base de pâtes	alimentaires.
et crèmes variées.	Identifier les rôles et
Concevoir, réaliser	facteurs de choix additif.
simultanément, décorer et	Mettre en place des
présenter 4 éléments de	caractéristiques de sécurité des
6 personnes à base de	températures des matériels
4 catégories différentes.	de sécurité (fabrication,
Concevoir, réaliser	présentation).
simultanément et présenter un	Connaître la densité des
produit de 750 grammes de	produits et leurs
produits de	utilisations.
3 catégories différentes.	Connaître l'utilité et
Apater les produits aux	l'utilisation des anti-
personnes et aux fêtes et les	crystallisants.

planifier.	Connaître les différents
	types de cuisines des sucres.

	Connaître les états de
	de cuisine des sucres.
	Connaître et apprécier les
	règles de sécurité et
	et d'étiquetage.

#### Eléments du plan B

L'évaluation englobe les acquis du plan A et B.

Les évaluateurs : les jurés sont désignés, en nombre et qualité, par les représentants de la branche professionnelle.

Il sera mis en place un carnet de loisir répertoriant les compétences acquies ou non et concernent les plans A, B et C.

Ce document est rempli par l'intéressé lui-même afin qu'il se suive dans son parcours de formation.

I. - Evaluation pratique (8 heures, basée sur le thème d'une fête annuelle ; réalisation et présentation sur buffet)

#### Spécialisation pâtisserie

A partir de votre feuilletage, avec 500 grammes de farine de base, pétrir et réaliser et présenter un assortiment de 40 feuilletés salés apéritif en 5 sortes de 8 de chaque sorte ; initiative libre.

A partir de biscuits jodons natures y compris cerise de votre choix, créer, monter en creux 4 gâteaux de 6 compositions, géométriques et formes différentes, thème " fête des mères ", une écriture obligatoire.

A partir de 400 grammes de praliné fourni, réaliser, détailler vos intérieurs à tremper, forme libre.

A partir d'une crêpe frite et fondue, tremper à la friture et présenter les bonbons sur un support classique simple.

A partir de 10 jaunes d'oeuf réaliser un parafait glacé vanille ou café (6 personnes) ; présenter accompagné d'une sorte de petits-fours scés de votre choix. Spécialisation chocolaterie, confiserie

A partir de cuillères frites et fondues, réaliser :

- 600 grammes de bonbons moulés, garnis ganache tendre ;
- 600 grammes de bonbons pralinés dont la base sera frite (forme libre), trempés à la friture ;
- un mélange de bonbons dont le thème sera fourni d'un poids maximum de 300 grammes sans pulvérisation ;
- environ 800 grammes de pâte de fruits à base de pâte frite ; terminer la réalisation prête à la vente.

Réaliser une friture de génoise à partir de 6 œufs qui vous servira à monter un assortiment en creux de 6 à 8 personnes garni d'une ganache au beurre de votre choix ; glaçage à base de chocolat et décoré avec éventails chocolat.

A partir de 400 grammes de pulpe de fruits, réaliser un sorbet (fruits fournis) ; monter et présenter une omelette norvégienne de 6 personnes.

#### Spécialisation glacerie

Réaliser 2 sorbets et 2 gâteaux pour :

- monter un assortiment glacé de 6 personnes et 4 individuels ;
- monter une bombe glacée, 6 personnes ;
- réaliser 4 sortes de macarons pour 6 personnes en tout, dont 2 sortes sont finies avec une ganache.

Réaliser un scloer de glace vivie puor présenter la bombe, l'entremets et les mignardises.

Réaliser le bcuisit cuillère nécessaire aux réalisations précédentes.

Réaliser des décors à bsae de ccholaot bnlailrt à l'aide de ctovurerue frunioe et fondue.

## II. - Eluoivatan thlnqgiooeuce (durée 4 heures)

Peopsror au jury le paln idéal d'implantation d'un ltaroioabrae du métier cnraecon vorte projet.

Eoenncr 3 règles plromdrieias de sgkctoeas qui vuos smneblet essentielles.

Rédiger 2 emxelpes d'étiquettes de putoirds prêts à la vente, canoercnnt vrtoe projet.

Rédiger le bon d'économat et l'organigramme des tâches de l'épreuve pratique.

Pnfiaelir les tâches aelulnens (achat, fabrication, vetne ...) de votre ftuure ernspriete en foitocn des ssonias et fêtes.

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

Pielar C : 4 mios dnot 140 hueers en formation

Compétences de gestion

Compétences opérationnelles

Asoiucqtiin de l'entreprise

AETCIVTIS :

Eaeulvr la vlueur d'un fonds de crcmmoee enstxiat ou à créer :

- évaluer les ciidntnoos d'exploitation : nrutae du bail, état des loucax et des installations, ptneoitel d'exploitation (surfaces, ...), tavuarx à envisager, conformité aux règles siraentias et caoeirmlemcs en vigueur, état et vluear des scochts ...

- évaluer l'environnement macro et micro-économique ; - interpréter les dtuencmos coebmlapts (en cas de ripsere d'entreprise).

CEMEPOCNTES CMOUMNES :

Aqleippur la méthodologie d'analyse :

- iiteenidfr les ogiilonbats réglementaires en vieugur ayealnsr les ctnioodins du bial et de ses ateanvns éventuels ;

- cniodrue une évaluation glaoble (nature, coût et délais) ;

- csouitrne son chaeir des cahrges ;

- ietniidefr et s'entourer des compétences extérieures nécessaires ;

- dnirseecr les éléments cfles ptetnmraet de pndrree la décision.

Emesitr le piods économique de la znoe de cinsdhlaae :

Pdrenre en cmptoe les spécificités du métier.

- iefinidetr le pfriol de la clientèle (âge, catégories snperlnefloiseosocos (CSP), saisonnalité ...) ;

- ifndeeitir la cncrnoercue ;

- idnfeitir les fsisoeurruns ;

- emtseir les évolutions de la znoe (urbanisme ...) et de la demande.

Anyelasr les dreinres bnials :

- riotas d'équilibre ;

- rtaio des atmsenrmtoieess par rapprot aux immobilisations. CECETEONMPS MEEITR :

Perdnre en cptmoe les rtoias spécifiques au métier.

AIETTICVS :

Ealevr le paissf social.

CEMOTNEEPCS COMNUEMS :

Aensaylr le cptome d'exploitation :

- crheags sciaeols ;

- cghraes financières ;

- ceaghrs d'exploitation ;

- rentabilité par rorppat au CA ;

- datoonits aux amortissements.

Déterminer les cnotindios de rprisee du personnel.

Eaeulvr les compétences du personnel.

CCPMEOTEENS MITEER :

Prdnere en ctmope les spécifités du métier.

ATIECIVTS :

Pdrrene cnactot aevc l'organisation pleienosrolnfse de la

branche.	Ciornstue et équilibrer le ctpmoe d'exploitation prévisionnel :
CPTCMENEOES CUENOMMS :	- siarelas et cehargs (salariés et non salariés) ;
Itedniefir les oorgsatnainis pfseilensoroelns et interprofessionnelles, lures rôles et lures sicrvees :	- cahegrs et pitudros frnaniiecs ;
- dgloiuae soacl et cnntoeovin cltecoilve ;	- carghes et ptduoris d'exploitation ;
- gisteon ;	- donittaos aux atsermoetsnmis ;
- cseionl et poitteorcn jiqurudie et slaoice ;	- crgahes et pidruots exceptionnels.
- foormtain ;	COEEPMTENCS MIETER :
- iraitnfmooon et communication. A développer par oiaatsnoirgn professionnelle.	Prerdne en comptpe les spécificités du métier.
Ifeidntier les cdontoinis législatives et/ou réglementaires d'exercice du métier (qualification professionnelle, santé, hygiène, sécurité, ...).	Se référer à la ciovonentn collective.
CMPETENECS MTIEER :	AVITTCEIS :
A développer par oagoisratnin professionnelle.	Elbatir un paln de trésorerie mensuel.
Prdnree en cmtpe les spécificités du métier.	COEMETEPNCS CUMNEOMS :
AIVITETCS :	Cotusrnie un paln de trésorerie.
Cisiohr le cdare juridique.	Pneialifr les carhegs et les produits.
CEOPEMTCNS CMOEMUNS :	AEITCVITS :
Iednfeitr les différentes feomrs jueruiqdis existantes.	Eitlabr un paln de fneaiencmnt tnanet cmptoe des aoids éventuelles.
Ieeiitfndr les aeagvtans et inconvénients.	CMPTCEENECS CEMUNOMS :
Arrêter le coihx de la frmoe jduquirie en ficntoon du projet.	Déterminer et chifrefr les bsoiens :
AVITECITS :	- en iesnmisetnsevt ;
Eialtbr un cpotme d'exploitation prévisionnel à cuort et meoynt rmees (charges et produits).	- en fnneintcmeoont (trésorerie ...).
COEECETPNMS CEMOMUNS :	Déterminer et chirfepr les aoprtps nécessaires.
Définir un paln d'action et un pnnanilg de réalisation.	Déterminer et cerfhfir les aprptos personnels.
Définir les bieonss en personnel.	Iefnetdiir les aoids éventuelles.
Iedientfir les tâches.	Déterminer et chffrier les bsienos de financement.
Eialtbr les feichs de fctnoois et les neaivux de qcauiiaofltin requis.	Itenifeidr les souecrs de fnnaieecnmt (crédit vduener ...)
Cealculr le coût et le seuil de rentabilité d'un poste.	ATEIVCITS :
	Chsoiir sa buaqne et négocier.
	CPOETNMECES CENOMMUS :
	Ieniitdfer et craeompr les coûts des différents sirveecs

bancaires.

Cemoaprr la réactivité des différentes banques.

Décoder les abréviations bancaires.

Identifier et cooemarr les différents modes de financement et luer icndieone sur la trésorerie et le cycle d'exploitation.

Identifier et caractériser les différents types de garanties (nantissement, caution, hypothèque ...).

ACTIVITES :

Négocier l'acquisition ou la reprise.

COMPTENES CENMMOUS :

Identifier les conditions générales et/ou particulières (accompagnement du cédant ...).

ACTIVITES :

Réaliser les formalités administratives.

COMPETENCES CENOMUS :

Identifier les obligations (nature, délai, périodicité) et déclarations.

Aider et accompagner les entreprises en matières premières et produits

ACTIVITES :

Définir les besoins.

COMPETENCES COMMUNES :

Définir la gamme de matières premières, produits semi-finis et finis en fonction du marché.

Définir les besoins en consommables non alimentaires.

Définir les besoins de stocks en fonction des saisons, des événements et de la conjoncture du marché.

Établir un cahier des charges qualitatif et quantitatif.

ACTIVITES :

Sélectionner et contrôler périodiquement les fournisseurs en fonction de critères préétablis :

- indépendants ;
- coopératives ;
- grossistes.

COMPETENCES CUNEMOMS :

Identifier les critères d'approvisionnement.

Identifier les différentes filières qualité (signes d'identification de la qualité et de l'origine, certificats de conformité ...).

Définir les critères d'évaluation et de suivi des fournisseurs.

Caractériser les offres (réactivité, qualité du produit, rapport qualité/prix, régularité, délais de paiement, conditions de livraison, garanties de traçabilité ...).

Mettre en place une grille d'évaluation et de suivi en fonction des différents critères d'évaluation.

Choisir les fournisseurs.

Utiliser ou faire la grille d'évaluation et de suivi.

Négocier les achats :

- quantités ;
- qualité ;
- prix.

COMPETENCES METIER :

En tenant compte des spécificités du métier.

ACTIVITES :

Transporter ou faire transporter (matières premières et produits) en respectant les obligations réglementaires en vigueur.

COMPETENCES CUMMOEMS :

Identifier les conditions réglementaires de transport.

Définir les règles de transport.

ACTIVITES :

Réceptionner, faire réceptionner et contrôler les marchandises en effectuant les contrôles nécessaires (étiquetage, DLC, DLUO, température ...).

COMPETENCES CUMMENOS :

Identifier les conditions réglementaires de stockage et d'entreposage.

Définir et faire respecter les règles de stockage.

Définir les règles de gestion et de traitement des déchets

d'emballage ...

CMETEENOPCS MTEIER :

En tnenat copmte des spécificités du métier.  
Aacht du matériel, des iltnlnistaaos et des services

AIITECVTS :

Définir les besoins.

CNETCMEOEPS CUNMMOES :

Ietifnider et s'entourer des compétences extérieures nécessaires.

Iiteiedfnr les cotrenitans réglementaires.

Définir les matériels, outillage, inasatonlilts et seevrics nécessaires (entretien, mtnancenaie ...).

Riasinatloer les investissements.

Définir les crainntetos d'installation et d'utilisation.

Ebtalir un caehir des charges.

CTEONMPEECS MITEER :

En tnenat cmpote des spécificités du métier.

ATICTEIVS :

Sélectionner et contrôler périodiquement, le cas échéant, les fssrruniuoes et pestrraetias de seiecrvs en fcnotion de critères préétablis.

CPTMOENCEES COMNMUES :

Ieitefindr les fssrurinoeus et prestataires.

Définir les critères d'évaluation et de svuii des fournisseurs.

Creaopmr les orffes (réactivité, qualité du matériel ou du service, rpoaprt qualité-prix, régularité, fiabilité, délais de paiement, condnioits de livraison, d'installation et de maintenance, conoidtins de gnaaire ...).

Mterte en pclae une gilrle d'évaluation et de svuii des foisreunusrs et ptsaeriaters en focntin des différents critères d'évaluation.

Ciisohr les fournisseurs.

Ulseiitr ou fiare ultiseir et fiare évoluer la gilrle d'évaluation et de suivi.

Négocier les achats.

CMCOTPENEES MIEETR :

En tnnat cotpme des spécificités du métier.  
Gitsoen aintstiaidrvm et mgnaeamment du personnel

AVECTITIS :

Définir les postes.

CEPCTENMOES CEUNMMOS :

Ieenftdiir les tâches.

Eiatlbr les fchies de fcnitonos et les neuaix de qualification.

COPEMETCENS MEETIR :

Se référer à la cvnioeotnn collective.

AVETCITIS :

Rteruecr le personnel.

CPETEENOMS CEUNMMOS :

Définir les cinndiotos d'embauche.

Eltabir le ttexe de l'offre (ANPE, jruaonux ...).

Cduniore un eeerittnn d'embauche.

Eltbiar le cntorat de travail.

Iietdifenr les différentes adies (subventions, allègements, exonérations ...).

ATIETCVIS :

Ausesrr la gistoen atridtsmviiane des salariés.

CNEMOTECEPS CNUMOMES :

Iedintfier les ogtalioibns et les icnerueolttrs :

- vsiteis médicales, déclaration d'embauche ... ;

- URSSAF, ASSEDIC, mltleuee ...

ATETCVIIS :

Mvteoir son équipe.

CNCMPOETEEES CMUOMNES :

Iidenfetir et crnrutosie les oituls de motivation.

Corindue un eineetrtn d'évaluation :

- identifier les points forts et les points faibles des processus et hiérarchiques ;

- évaluer les points forts et les points faibles de chaque salarié au regard des faits de l'entreprise ;

- déterminer éventuellement les solutions.

ACTIVITES :

Former le personnel.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Identifier les besoins en formation du personnel.

Identifier et évaluer les offres de formation.

Identifier les différentes aides en matière de formation.

Identifier les dossiers de demande de poste en charge.

Évaluer l'impact de la formation dans la tenue du poste de travail et l'évolution de carrière.

Organiser le travail

ACTIVITES :

Organiser et superviser le travail.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Organiser une équipe et superviser le travail.

Définir, formaliser, appliquer, faire évoluer et faire évoluer les procédures et les processus (procédures d'hygiène, de sécurité, de livraison, de fabrication ou de transformation, règlement intérieur ..., instructions de mise en place, d'utilisation et d'entretien du matériel ...).

Contrôler et évaluer l'application des procédures.

Assurer les résultats et mettre en place des actions d'amélioration.

COORDONNER LES RESSOURCES :

(Gestion des déchets : définir les modalités de tri, d'entreposage et d'élimination des déchets).

ACTIVITES :

Identifier et superviser le mode d'exploitation.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Identifier les besoins du poste d'exploitation.

Déterminer la périodicité du contrôle des résultats.

Superviser les activités suivant le plan comptable.

Déterminer et superviser les coûts fixes et les coûts variables.

ACTIVITES :

Identifier et superviser un poste de trésorerie.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Maîtriser et organiser les flux financiers entrants et sortants.

Gérer la trésorerie au quotidien et en prévisionnel.

ACTIVITES :

Identifier et superviser ses tableaux de bord.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Déterminer et contrôler les ratios nécessaires et les ratios à la bonne marche de l'entreprise.

Déterminer le seuil de rentabilité du poste de vente et/ou du rayon.

Vérifier l'adéquation entre le coût prévisionnel et le seuil de rentabilité d'un poste.

Assurer la prévision du prix de revient global d'un produit et le comparer à la valeur d'usage.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Organiser en fonction des spécificités du métier (perte produit, fermeté ...).

ACTIVITES :

Définir les besoins.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Identifier les compétences extérieures nécessaires (comptable, gestion de stocks ...).

Les sélectionner en fonction de critères préétablis.  
Commercialisation

ACTIVITES :

Superviser l'évolution de la clientèle et anticiper.

COORDONNER LES RESSOURCES :

Déterminer l'image que l'on souhaite donner à l'entreprise et la

stuer sur son marché.

Ieenifdrtir les toigepolys de clientèle (âge, catégories socio-professionnelles, eprsrtenies ...).

Iinetdifer les nvloulees cielbs penoetetills (restaurants, traiteurs, comités d'entreprise, associations, export, itrneent ...).

Adeatpr les gmemas de podrutis aux tpiolgoyes identifiées.

AEIVTCITS :

Ogenarsir la msie en vntee (y cmirpos en cmioan masagin et sur marché).

CNMEOTCEPES CNMMOUES :

Etablir les pnlas de présentation des piuotrds en fonitcon des événements, des promotions, des priorités de vntee en tanent cptome des olgobitians réglementaires (hygiène, traçabilité, étiquetage ...).

CEOCPTMEENS METIER :

Pnerrde en compte les spécificités du métier.

AITEITVCS :

Vendre.

CEPCTENMEOS CUMMENOS :

Ecouter, accepter, reformuler, identifier, proposer, argumenter, conseiller, conclure.

ACIVITTES :

Fidéliser et accroître sa clientèle.

CNEMECEPOTS CUEOMMNS :

Ceoelnslr sur l'utilisation du produit.

Gérer les rumaqeers et réclamations.

Musreer l'attractivité (vitrine, éclairage, odeur, son, tuene de travail, soaivr être ...) et l'accessibilité de son point de vnete et de son environnement.

Ppesreotcr ou onsareigr la prospection.  
Communication

ATITIECVS :

Oirnsager la communication.

CPOMEENCTS CNEOMMUS :

Choisir, créer et utileisr les sutopprs :

- achffeis ;

- publicité sur le leiu de vente (PLV) ;

- itioonmfran sur le leiu de vente (ILV) ;

- étiquetage ;

- magiilns ;

- publicité ;

- tneeus de travail.

Covconeir et réaliser un événementiel (produit nouveau, dégustation, slnoas ...).

S'intégrer aux événements organisés par la pseisorfon et/ou la filière.

Ppeciartir aux aonicts des aonasotiiscs de commerçants, aux ancitos ceeltvicols ...

Cuiomeuqmnr par Iteenrnt par l'intermédiaire de son porpre stie ou à tarervs un stie portail.

Coneimqmuur auprès des inanecsts lleacos : municipalité, istntinoutis dveirses régionales, départementales ...

Cueeqnmimor auprès des médias locaux.

## Article - Annexe II Référentiel de certification

*En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005*

A. - Ctspioimoon de la " cmoimossin d'évaluation "

La csiiomsmon d'évaluation est nommée par la bcharne professionnelle.

Elle est composée d'un mxmuaim de 5 posrnenes :

- 2 pnesfrloosenis de la bcnarhe concernée ;

- 2 salariés de la pirfsosoen désignés par le collège salariés de la CNPE ;

- 1 représentant du scteeur cpbaomtle ou 1 représentant du secteur bincaare spécialisé dnas la rerispe d'entreprise.

Le président de la cmoisimosn d'évaluation est nommé par la branche.

La CNPE s'assure du bon déroulement de l'évaluation à rsaion d'un mrmebe du collège salarié de la CNPE et d'un membrbe du

collège eyloupemr de la CPNE.

L'accompagnateur (entreprise, accompagnateur, vaaldiiton des acuiqs de l'expérience, orsimgnae de formation, cnrtee de réinsertion ...) du cdndaiat est auditionné par la cmooismisn d'évaluation aanvt la délibération finale.

Le président de la csomiosmin d'évaluation tenmrsat les aivs circonstanciés de la coosmsimin à la CNPE puor validation.

Le crcfitaait de qaociltuiifan prfelnnsoosliee est délivré par la CPNE.

B. - Pcseursos de certification

1. Etdue de cas spécifique au métier ou étude du perojt réel du postulant.

2. Desosir monté dnas le crade de l'entreprise d'accueil ou dnas le cdrae du proejt réel du postulant.

3. Msie en situation.

4. Qtnesiuos complémentaires.

1. Eutde de cas spécifique au métier ou étude du proejt réel du postulant

Rmaurqee : ctsrcitouonn plsosbie de l'étude de cas par un " baueiqnr " sur la bsaie d'un cehiar des charges.

Le dsosier d'étude de cas cropsrneod :

- siot au pejrot du ciadandt ;

- siot à un dsioser rmeis par l'organisation pnsrsifelonleoe au cdaadint 2 mios anvat la dtae de l'épreuve.

Dnas le cas où l'étude csrenorpod au pejrot du candidat, le doisser diot être rmies au jury 15 jruos avant la dtae de l'épreuve.

Il est demandé au cianaddt d'exposer au jury l'étude de cas : synthèse (2 pgaes maximum), agetntoruaimn et conclusions.

Exposé : 30 minutes.

Questions-réponses : 30 à 60 minutes.

Contenu de l'étude

Atqiuoicsn de l'entreprise :

- évaluer la velaur d'un fndos de cmeormce ;

- évaluer les cinotinods d'exploitation ;

- évaluer l'environnement macro et micro-économique ;

- interpréter les decmonuts cmtalpeos (en cas de rreispe d'entreprise) ;

- évaluer le balin scaoil ;

- établir un cotmpe d'exploitation prévisionnel à crout et meyon temres (charges et produits) ;

- établir un paln de trésorerie mnseuel ;

- établir un paln de fiemncnanet tneat cmotpe des aieds éventuelles ;

- réaliser les formalités administratives.

Ahact du matériel, des inatisantolls et des sveerics :

Définir les bsoiens :

- définir les matériels, outillage, itlaitslonnas et srvieecs nécessaires (entretien, maintenance, ...) ;

- rsialonateir les ievetnnistesms ;

- définir les conrtitaens d'installation et d'utilisation ;

- établir un ceihar des charges.

Gtisoen financière :

- établir et svruie le cpmtoe d'exploitation ;

- établir et sirvue un paln de trésorerie ;

- établir et svriue ses tlaauebxs de bord.

2. Doeissr monté dnas le cdrae de l'entreprise d'accueil ou dnas le cdrae du perjot réel du postulant

Contenu

Aiusocqiitn de l'entreprise : prdnere cctoant aevc l'organisation posfeesnlnolire de la branche.

Aahct et aevpronmspeinonit en matières premières et purdtois :

- définir les benisos ;

- sélectionner et contrôler périodiquement les fusesirruons en fcootinn de critères préétablis.

Aacht du matériel, des itnasnloltias et des sceivers :

sélectionner et contrôler périodiquement, le cas échéant, les feiroussrns et ptesraraites de scierevs en ficnootn de critères préétablis.

Crlstioaomcimeian : orngsaeir la msie en vtene (y crmiops en cmiaon mgisaan et sur marché).

3. Msie en situation

Trigae au srot parmi les sjutes suivants.

Contenu

Gseotin artiitsmivadne et magmeeannt du prsennoel :

- définir les psotes ;
- rrcreuter le penonserl ;
- aerussr la gsitoen aistmtviriade des salariés ;
- mievotr son équipe ;
- fremor le personnel.

Oagiisaonrtn du tavaril : ognesarir et oistmiper le travail.

Cilmaoacoirteismn :

- suivre l'évolution de la clientèle et aitpncir ;
- vedrne ;
- fidéliser et accroître sa clientèle.

Ccmnimotuaoin : oisgrnear la communication.

4. Qsieotnus complémentaires

Aiotcqiusin de l'entreprise :

- cihsoir sa bnuqae et négocier ;
- négocier l'acquisition ou la rrpiese ;

## Avenant n 59 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance rente éducation

Signataires	
Patrons signataires	Confédération noiatnle des arnaitss pâtisseries caoilcrtoehs cusefroins garelcis teuiratrs de Fcarne ; Confédération nialotane des gicaerls de France.
Syndicats signataires	FGA-CFDT ; FGTA-FO ; FANA CFE-CGC ; CSFV-CFTC ; CGT.

Article 1 - Objet de l'avenant

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Les pirteraanes sociaux, réunis en csosmimion paritaire, décident d'améliorer la ctouerruve du régime de prévoyance olrioatibge mis en plcae dnas la ctiveonnon cltoeiclv nltaoiaie de la pâtisserie du 30 jiuin 1983, modifiée en dieenrr leiu par l'avenant n° 53 du 3 février 2005 étendu par arrêté du 10 jineavr 2007, prau au Jaronul oieficfl le 23 jvaeinr 2007.

L'amélioration du régime est portée sur la ganarite rntee éducation, décrite à l'article 47 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005.

L'OCIRP (organisme cmmuon des itnnstiuoits de rntee et de prévoyance), unoin d'institutions de prévoyance agréée et rleenavt de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale, est aerussr de ltaide garantie, dnot la gtosien est confiée à AG2R Prévoyance (institution de prévoyance agréée et renelvat de

- chsoir le carde juridique.

Ahact et aispnnvoeemoprnt en matières premières et pdiourts :

- teasprtonrr ou farie taertnprsr (matières premières et produits) en rnpseaectt les oitabgilon réglementaires en vueiugr ;
- réceptionner, friae réceptionner et sekotcr les mhnearscdias en ecnuettfat les contrôles nécessaires (étiquetages, DLC, DLUO, température ...).

Aahct du matériel, des istntoalilans et des sverceis :

- définir les bnsoies ;
- iifeitndr et s'entourer des compétences extérieures nécessaires ;
- iiiefendr les cratneiotns réglementaires.

Gosietn financière : définir les besoins.

Dnas le carde de la vdiilotaan des aqicus de l'expérience, les compétences rusieqes puor la vaaiotidln des différents plots de compétences décrites dnas le disttiopf de ctioearcfitn aux cartiehs " Edetus de cas spécifique au métier ou étude du proejt réel du paoltunst " et " Doesisr monté dnas le crdae de l'entreprise d'accueil ou dnas le cdrae du pjroet réel du ploanstut " pneeuvt être validées dnas le cadre d'un dosiesr de preuves.

(l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale), aesusrr ddiut régime de prévoyance.

Article 2 - Rente éducation

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

L'article 47 « Rente éducation » de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 à la ceovtinnon ccoevtllie nanliatoe de la pâtisserie est modifié cmome siut :

« En cas de décès du salarié, puor tutoe aurte casue que cllee visée à l'article 48. 2 " Elxiuoncss ? de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 à la cnnoeviton cvlclieote nltnaoie de la pâtisserie, ou à la dtae à llaequle il est rceonnu par la sécurité sacloie en état d'invalidité de 3e catégorie ou attenit d'une incapacité peternanme porefenlssiolne d'un tuax de 100 % (état d'IAD, invalidité auosble et définitive), il est versé au poirft de chaque efannt à cgraha une rnete taeripomre dnot le moatnt est égal à :  
? 8 % du saralie burt de référence, jusqu'au 16e aesninvraie du bénéficiaire (1) ;  
? 10 % du saralie de référence, du 16e au 19e arnrinevsiae du bénéficiaire (1) ;  
? 10 % du salraie de référence, du 19e au 26e anraisvniree du bénéficiaire (1), en cas de puutriose d'études et événements assimilés nmooetamt s'il est étudiant, apprenti, en fomaitorn prlinesnfoosele en alternance, dmneeaudr d'emploi icisrnt à l'ANPE et non indemnisé par le régime d'assurance chômage. La rntee est doublée puor les oerlhpins de père et de mère. Elle est viagère puor les enfntas roucenns ivleandis aavnt luer 21e anniversaire.

Le mtannot miamaxl du cmuul des rntees à la dtae du décès du participant, geul que siot le nbmroe d'enfants à charge, ne puet excéder 40 % du slaiare aenunl brut. Si le nbomre d'enfants est supérieur à 5, ce mtannoat de 40 % est réparti à prtas égales à cuchan des ayatns droit.

Elles snot versées tsmnlremelietreit à treme d'avance.

Le sivrece des rntes éducation par aiitpaotcinn en cas d'invalidité auoslbe et définitive met fin à la garantie.

Les pnteratsios en crous de sicerve au 1er jivnear 2008 seront alignées sur les noeuvax nauviex de piatonsrtes précédemment décrits.

La noioto d'enfant à caghre est celle décrite au règlement des gnaertais de l'OCIRP. »

(1) *Le sraliae anunel de référence sanervt de bsaie au calucl des ptoieartsns est égal au salaire muensel burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aviat neomalrment povuusrii son activité, dnas la lmitie de 4 fios le paoflnd mseneul de la sécurité sociale.*

Article 3 - Date d'entrée en vigueur  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Le présent avneant pernd eefft à cpmtouer du 1er jveainr 2008.

Article 4 - Extension du présent avenant. □ Publicité  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

## Avenant n 60 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nialnoate des aatsnirs pâtissiers, chocolatiers, confiseurs, glaciers, teitarrus de Fnrcae ; La confédération ntlnoaiae des glarcies de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FNAF-CGT ; La FNAA-CGC ; La CSFV-CFTC,

Article 1 - Modification du champ d'application  
*En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008*

Le présent aneavt vsie à friae bénéficier l'ensemble des salariés caedrs et non cadres, qeulle que siot la nruate de luer conrtat de travail, du régime de prévoyance mis en palce au sien de la coeintvonn cilcleovte ntalianoe de la pâtisserie.

Article 2 - Date d'entrée en vigueur

## Avenant n 61 du 21 mai 2008 relatif au travail de nuit

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nialtnaoc des asiarnts pâtissiers, chocolatiers, csfenurois glaciers, terirtaus de Fnrcae ; La confédération nntiaoale des gricaels de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FANA CFE-CGC ; La CSFV-CFTC,

ernte en atiappolich du juor de la païtciublun de son etenioxsn au Joranul officiel.

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

il a été clcnou le présent avneant aifn de réviser l'article 28 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 ralitef au tiaarvl de nuit.

« Actlrie 28  
Le tairval de niut

Le présent avnent est fiat en nmrboe sunsifaft d'exemplaires onuiargix puor rsemie à canhcue des piraets srgaatieins et dépôt dnas les cnitodoins prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

L'extension du présent aenvnat srea demandée en aoiptciplan de l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

Article 5 - Durée. □ Révision. □ Dénonciation  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Le présent avneant est cnlcou puor une durée indéterminée. Il porrua fiare l'objet d'une révision à la demande de l'une ou de l'autre des paiters signataires.

La révision porrua pnrdrree eefft dnas les coioitndns visées à l'article L. 132-7 du cdoe de travail. L'accord pourra également être dénoncé par l'une des patreis siteaiagnrs mnneyoant le rpceest d'un préavis de 3 mois.

Les mdfiinaooitcs de dénonciation snot fixées par l'article L. 132-8 du cdoe du travail. Toutefois, les nllveeous négociations dvroent être engagées dnas le mios de la sigiiافتnoich de la dénonciation.

*En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008*

Le présent ananevt pnred eefft à ctpoemr du 1er jnaievr 2008.

Article 3 - Extension du présent avenant. □ Publicité  
*En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008*

Le présent aennvat est fiat en nbomre sufisafnt d'exemplaires oariugnix puor riseme à cahncue des preaits saitieganrs et dépôt dnas les conodinitis prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

L'extension du présent anaevnt srea demandée en altooppiin de l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

Article 4 - Durée. □ Révision. □ Dénonciation  
*En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008*

Le présent avanet est conlcu puor une durée indéterminée. Il proura firae l'objet d'une révision à la deamdne de l'une ou l'autre des peiatrs signataires.

La révision puora pedrnre effet dnas les ciindtoons visées à l'article L. 132-7 du cdoe du travail. L'accord puora également être dénoncé par l'une des ptiraes sietainrags mnnyaent le rpsect d'un préavis de 3 mois.

Les modalités de dénonciation snot fixées par l'article L. 132-8 du cdoe du travail. Toutefois, les nuloelves négociations denrvot être engagées dnas le mios de la sicigtaofiinn de la dénonciation.

Le rroecus au traiaavl ernte 21 hueers et 6 heures, dit taravil de nuit, diot rseetr exceptionnel.

Toutefois, ctopme tneu des nécessités de fciataobrin des ptudoirs frais, de lsiioavr et de sericve à la clientèle, ansii que de la nécessité technique, économique ou sociale, de friae tailraelvrl cetnairs salariés, hemoms ou femmes, la niut puor provouir crtaiens elipmos ptametenrt d'assurer la continuité de l'activité économique ou des sriecvcs d'utilité sociale, snas puor auantt en neir la pénibilité, les esirerentps du seeuctr de la pâtisserie pevuent elyopemr les salariés la nuit.

C'est pourquoi, et dnas le souci de tniar cpomte des impératifs de piototcuren de la sécurité et de la santé des salariés spteeublscis de treaallivr la nuit, les piearts sinirgaetas ont souhaité, par le présent accord, edcenarr le rurceos à ctete fomre particulière d'organisation du travail.

28. 1. Définition du tiavarl de niut

Est considéré cmmeo teilvualarr de niut tuot salarié qui :  
? siot accomplit, au mnios duex fios cuqhae saneime travaillée de l'année, au monis 3 hreeus de taarivl efeictff au cruos de la palge hiarroe cirsmpoe ernte 21 hreeus et 6 heeurs ;  
? siot effectue, dnas l'année civile, au mions 270 heuers de tvaialr efctfief au cruos de la pagle hroaie csiropme ertne 21 heeurs et 6 heures.

28. 2. Elopms visés par le tvaialr de niut

Les catégories de salariés scpbéiutsels d'être concernés par le tvariail de niut snot les stnevuais :

- ? le pronneest de fraitcoiban ;
- ? le peenrsol de vetne ;
- ? le peenosnl de livraison.

L'extension de la msie en plcae du taavirl de niut à de nlluevos catégories de salariés est subordonnée à la csloicunon préalable d'une ceinonvton ou d'un aocrcd clitecolf de bchanre étendu ou d'un aoccrd d'entreprise ou d'établissement.

Le pennerosol de vnete soimus au tvariail de niut ne purora ectfufeer puls de 4 hueers de niut par jour.

Le pneesornl de vtnee siomus au triaval de niut ne purroa tlavalerir qu'en journée conunite et l'amplitude hroaire journalière ne puorra pas dépasser 10 heures.

### 28. 3. Cnitionods d'affectation du salarié à un pstoe de niut

L'affectation d'un salarié à un potse de tallvueairr de niut est précédée d'une vsiite médicale spécifique auprès du médecin du travail, renouvelée tuos les 6 mois. Le tliaavlerur de niut devenu iatnpe au tirvaal de niut bénéficie d'un dorit au realssencmt à un ptose de jour.

L'entreprise s'assurera que, lros de son aticetffaon au potse de nuit, le tulvlaerair de niut dossipe d'un moyen de trnarspot ernte son dicmlioe et l'entreprise à l'heure de la prsie de potse et à l'heure de la fin de poste.

La possibilité de tillvraear la niut derva être précisée dnas le ctarot de taviail ou par avenant. Les salariés n'ayant pas accepté une telle possibilité dnas luer cnotart de tvariail et ses aannvets prononut rsueefr de pssear d'un hroiaie de juor à un hriroae de nuit, snas que ce rufes citonutse une faute.

Lorsque le cnartot de tvariail prévoit que le salarié occupé à un psote de juor prroa être occupé en qualité de trilvalaeur de nuit, l'intéressé srea néanmoins fondé à refuser son afaoitceftn à un ptsoe de niut s'il jtsfiue que cette atiefotacfn sraeit iciobamltmpe aevc des onitlgbaos fmaliiiles impérieuses tleles que la gdrae d'un efannt ou la pirse en chgrae d'une prennose dépendante. Ce rufes ne csuonttie ni une ftaue ni un motif de licenciement.

Le salarié oupacnt un ptsoe de juor qui soiauhate ocepucr ou rpreenrde un ptsoe de niut dnas le même établissement ou dnas la même epnirsrtée bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emopli renssiaosrtt à sa catégorie pnrosfelnlieoe ou d'un elmopi équivalent.

Le salarié oacupnt un potse de niut en tnat que taievlrlaur de nuit, qui staohuie oucpecr ou rrdenrepe un potse de juor dnas le même établissement ou dnas la même entreprise, bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emopli rrenssssotiat à sa catégorie pinrleslseonofe ou d'un emopli équivalent. Le shoiaut du salarié pour lqueel le tarvail de niut est iiobtpcmlane aevc ses oolbiigtnas felialmais impérieuses, ntoenmmat aevc la garde d'un enanft ou la pirse en cahgre d'une pensroee dépendante, srea examiné de façon préférentielle.

Le tialuevralr de niut déclaré inapte, par le médecin du travail, à occuper un ptsoe de niut bénéficie du diort à être transféré, tmeapemrrioriet ou définitivement, sur un ptsoe de juor dlnisbpioe dnas l'entreprise, csopdrnonanet à sa quocfialiitan et assui cambrolape que piossibe à l'emploi précédemment occupé. L'employeur ne puet pncnoorer la rpuute du ctarot de tarvail du fiat de cette iudtitpane que s'il est dnas l'impossibilité de peorpsor au salarié un potse de juor coeopnrrsadt à sa qflicatiuioan et assui cabrpmplae que pisbsloe à l'emploi précédemment occupé, ou si le salarié rfuese ce poste. L'employeur derva justifier, par écrit, de l'impossibilité dnas llaeuqle il se trvuoe de poperosr au taelvrlaur de niut itanpe un potse de juor cdroosrpnanet à sa qiliaaociuftn et aussi coparablme que psiblsloe à l'emploi précédemment occupé.

Sur sa demande, la salariée en état de gseossrse médicalement constaté ou en congé pnsattaol diot être affectée à un psote de jour, snas prtee de salaire, pour une période n'excédant pas 1 mios après son reotur de congé maternité.

### 28. 4. Doistiinopss albeppclais aux talraeivlrus et appernits meirns

Le trviaal de niut est iitendrt pour les jnuees et atepirns de monis de 18 ans.

Toutefois, en aatclipopin du décret n° 2006-42 du 13 jvniear 2006, les établissements où toteus les phaess de la foratibican du pian ou de pâtisseries ne snot pas assurées ernte 6 hueers et 22 heeurs ponourrt sitolelicr une dérogation auprès de

l'inspecteur du taviarl puor pmterrete aux jeuens talleuriavrs et atepirns de minos de 18 ans de tirlavaeir anavt 6 hueers et au puls tôt à pitarr de 4 heures, puor luer pmrettree de pcaitreipr à un clcye copmelt de farbotiaich du pian ou de la pâtisserie.

Contreparties spécifiques :

? pour tuos les salariés : les heeurs effectuées ernte 21 hurees et 24 hereus et ernte 4 hueers et 6 heeurs dnneont droit à une maarotjoin de sliraae de 25 % et celels effectuées ernte 24 hurees et 4 hreeus à une maijtaroon de 50 % ;

? pour les tauleliravrs de niut :

Les trrivualleas de nuit, tles que définis à l'article 28. 1, bénéficient de cpiaoetrtnres au ttre du taviail de nuit.

Cette crittpernoae est accordée suos fomre de rpoes comnatueepsr solen les cdionntios stuvenias :

? salarié efcetafunt etnre 270 et 600 hueres alnnueles de taviail etficfef de niut : 1 juor de reops cuseopnatmer / an ;

? salarié efucantefc ernte 601 et 935 hereus aenlulnes de taavirl etficfef de niut : 2 juros de rpeos cesemntaopur / an ;

? salarié efctenufat ernte 936 et 1 270 hueres annelules de triaval ecifitef de niut : 3 juros de reops cmutoaspneer / an ;

? salarié eectanufft ernte 1 271 et 1 580 hreues aenlulnes de ttiavrl eifftecf de niut : 4 jours de roeps cepuamtesnor / an ;

? salarié efacunetft 1 581 heuers et puls anulnlees de taviail efcitef de niut : 5 jours de roeps ceonsampteur / an.

### 28. 5. Otraoisiinagn du tivaarl

Pour tuos les salariés :

Les eepesrtnris pnuvent eoeylpmr les salariés la nuit, snas que les heeurs effectuées de niut pinusest excéder 6 hereus quotidiennes.

Si la durée du tivraal en cnotinu aneittt 6 hueers de taviail effectif, le salarié dvrea bénéficier d'un temps de pusae d'une durée mlmiane de 20 minutes.

Pour les tliruavelars de niut :

Une atttoeinn particulière srea apportée par l'entreprise à la répartition des hreoiars des trvelriualas de nuit. Cttee répartition diot avoir puor ocjbtief de luer felaiictr l'articulation de luer activité nctnoure aevc l'exercice de lrues responsabilités femiilalas et sociales.

Notamment, l'employeur diot veliler à tenir ctopme des crnotiatens de torrapnst et des cneoitrnats des salariés élevant seuls un eafnnt de moins de 8 ans puor la ftxioain des hreues de pirse et de fin de service.

Durée quonotdnieie

La durée qediuiotne de taviail effectué par un tareavllur de niut ne puet excéder 8 heures.

Durée hmrdaoibdeae

La durée habirodmeade de taviail des tvreiallars de nuit, calculée sur une période qqecunolue de 12 snaeimes consécutives, ne puet dépasser 40 heures.

### 28. 6. Meurses destinées à frvosiaer l'égalité poosrelensnlfie entre les heomms et les feemms

La considération du sxee ne pourra être runetee par l'employeur : ? pour emuaebhcr un salarié à un ptose de taviail ctmnpaoort du tiraval de niut conférant à l'intéressé la qualité de taualielvr de niut ;

? pour meutr un salarié d'un psote de juor vres un pstoe de nuit, ou d'un psote de niut vres un poste de juor ;

? pour pdrnree des mseeurs spécifiques aux trauirlealvs de niut ou aux trulrvileas de juor en matière de fimrotaon professionnelle.

### 28. 7. Fotamiorn pnlsrlfeesoine des taraeluvlrus de niut

Les talvlieurrs de niut divoent pooiuvr bénéficier, cmmoe les atrues salariés, des aitocons cpmrsies dnas le paln de fitamroon

de l'entreprise, y compris celles relatives au capital de temps de formation, ou d'un congé individuel de formation.

Afin de renforcer les possibilités de formation des travailleurs de nuit, les pouvoirs publics ont institué les dispositions relatives à l'accès à la formation professionnelle continue de ces salariés.

## Avenant n° 63 du 21 mai 2008 relatif à l'épargne salariale PEI et PERCO-I

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale des artisans pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, titulaires de France ; La confédération nationale des glaciers de France,
Syndicats signataires	La fédération générale agricole (FGA) CDFT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des boissons et des services (FO) ; La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et enseignants (CFE-CGC) ; La fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC,

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

En application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et de l'article 9 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, les pouvoirs publics ont décidé de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation de dépôt de participation et de son développement ainsi que la mise en place d'un plan d'épargne individuelle PEI et d'un plan d'épargne pour la retraite collective PERCO-I destiné aux entreprises de la pâtisserie.

Elles ont souhaité ainsi :

? favoriser aux entreprises, dont l'activité est essentiellement dérogatoire des bénéficiaires, et à leurs salariés un régime de participation opérationnel, afin de développer le mécanisme de participation aux bénéfices dans les entreprises de la branche ;

? faciliter l'accès des salariés des petites entreprises et de leurs dirigeants à l'épargne salariale et à l'épargne retraite dans les conditions fixées par les dispositions de la loi ;

? favoriser l'épargne salariale à court ou moyen terme prévoyant une phase d'épargne de 5 ans minimum dans le cadre d'un plan d'épargne individuel (PEI) ;

? aider à la formation d'une épargne individuelle en vue de la retraite dont la phase d'épargne court jusqu'à la date de départ en retraite du bénéficiaire dans le cadre d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO-I) ;

? permettre aux salariés, aux dirigeants et à leurs conjoints, conjointes ou associés des petites et moyennes entreprises de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, un patrimoine de valeurs mobilières par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprises en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, en application des dispositions de la loi et sous réserve des prélèvements sociaux applicables ;

? compléter le(s) plan(s) d'épargne d'entreprise ou individuel(s) déjà existant(s) éventuellement les salariés, les dirigeants et leurs conjoints ou associés ;

? favoriser cette épargne à un régime géré par l'entreprise pour la qualité de ses services et ses faits de gestion modérés, ainsi que la qualité de la prestation de son service en matière de tenue des comptes des salariés, conformément à la loi.

Il est rappelé que les sommes versées dans le cadre de l'épargne salariale ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans les entreprises, et que l'absence de bénéfice, l'année ou les années précédentes, ne dispense pas les entreprises d'être couvertes par un accord de participation, et/ou de plans d'épargne salariale PEI, PERCO-I.

Ainsi, l'épargne salariale ne doit pas venir concurrencer les dispositions existantes en matière de retraite ou de salaire ni se substituer à un élément constitutif de la rémunération ou à

28. 8. Enstoxein

Les parties conviennent l'extension du présent accord, qui entrera en application du jour de la publication de son texte au Journal officiel. »

l'évolution normale des salaires. La négociation salariale consécutive par conséquent son caractère prioritaire, afin, notamment, de préserver les recrus des régimes sociaux.

## Chapitre Ier Accord-cadre à la convention collective nationale de la pâtisserie

Article 1 - Objet

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Le présent avenant porte sur :

1. La mise en œuvre d'un accord de participation pour les entreprises relevant de la convention collective nationale de la pâtisserie ;
2. La création d'un plan d'épargne interentreprises de branche (PEI) et d'un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO-I).

Article 1.1 - Le plan d'épargne interentreprises (PEI) de la branche de la pâtisserie

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Il est créé un plan d'épargne interentreprises, (PEI) de la branche de la pâtisserie, conformément aux dispositions de la loi de travail. Il permet aux entreprises qui sont dépourvues de plan d'épargne de recevoir les sommes du capital de travail.

Ce PEI est ouvert à toutes les entreprises de la branche qui emploient au moins un salarié.

Les entreprises qui ont déjà un plan d'épargne d'entreprise (PEE) pourront le compléter par le PEI de branche, ou constituer le leur, sous réserve d'adresser une copie de leur accord d'entreprise au comité de suivi défini à l'article 7 du chapitre Ier.

Ce PEI aura pour objet la participation, d'une part, l'intéressement et des versements volontaires complétés par des versements éventuels des entreprises, d'autre part.

Une annexe à l'accord précisera les modalités de participation et les modalités de l'établissement de l'information des entreprises et des salariés (relevé de comptes, relevé d'épargne salariale, notes d'information, etc.).

Il est rappelé que, conformément à la loi, les faits de tenue de compte sont pris en charge par l'entreprise. La prise en charge éventuelle des autres faits par celle-ci est à la discrétion de chacune d'entre elles.

(1) L'article 1er. 1 du chapitre 1er de l'avenant n° 63 est étendu sous réserve du respect de la possibilité, pour les entreprises, de constituer le plan d'épargne interentreprises avec un plan d'épargne individuel déjà existant.

(Arrêté du 11 février 2009, art. 1er)

Article 1.2 - Le plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) de la convention collective nationale de la pâtisserie

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Afin de permettre aux entreprises de compléter leurs obligations en matière de retraite supplémentaire, définies par la loi de travail, un PERCO-I de branche sera mis en place. Ce PERCO-I permettra de donner aux salariés une option de placement en vue de la retraite.

Ce PERCO-I aura pour objet la participation, l'intéressement et des versements volontaires complétés par des versements éventuels des entreprises. Selon les modalités définies déjà de leur PEE ou qui adhéreront au PEI de branche pourront accéder à ce PERCO-I.

Il est rappelé aux entreprises que la loi leur impose de constituer la retraite collective de la branche de la pâtisserie.

Les modalités de l'épargne salariale sont fixées comme suit :

- ? l'accord de potaciipritan : ctaihrpe II au présent anenvat ;
- ? le règlement du PEI : cprathie III au présent aavennt ;
- ? le règlement du PERCO-I : carpihte IV au présent avenant.

Article 2 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le présent anvaent et ses anexnes s'appliquent à l'ensemble des eptirneess et aux bénéficiaires des etsprernies rnlvaeet de la ctoinevnon cliveolcte naitoalne de la pâtisserie.

Article 3 - Bénéficiaires  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Tuos les salariés des estiperners relneavt du champ d'application du présent avaennt penvuet bénéficiere du diitiospsf de pipaarrttcion aux bénéfices et des pnals d'épargne (PEI, PERCO-I).

Ils denovit jteisfiur d'une ancienneté d'au moins 3 mos dnas l'entreprise concernée. Puor la détermination de l'ancienneté requise, snot pirs en cptome tuos les ctanrots de taairvl exécutés au cours de la période de ccalul et des 12 mos qui la précédent.

L'ancienneté est appréciée à la dtae du pmeirr versement.

Snot également bénéficiaires des plnas d'épargne :

? les cfchs d'entreprise ou mtadreaiaans siauocx d'entreprises cnmonrpaet au moins 1 salarié (même à tpmes partiel) et au puls 100 salariés, qellue que snot la fmore jdiuuriqe de celle-ci, pnuevet accéder au paln d'épargne, qu'il s'agisse de pnoesrens mroales ou d'entreprises individuelles. Ils bénéficient des dostnpoiisis du paln d'épargne dnas les mêmes cnooiditns que les salariés de l'entreprise ;

? les dntiaigers d'entreprise et mnratedais sacioux d'entreprises cnrnomaept puls de 100 salariés, s'ils snot tritaeuils d'un ctonrat de traival écrit, cntosiat aux ASSÉDIC, exerçant une foctoinn qui les palce en état de siburntiaoodn à l'égard de l'entreprise et rneevact à ce titre une rémunération dcinstite ;

? le cijnoont du chef d'entreprise, s'il a le sutatt de cnonjot cullobotraear ou de cnjoniot associé mentionné à l'article L. 121-4 du cdoe de commce ;

? les aniecnx salariés, puor antuat qu'avant luer départ ils aient effectué au monis un vrsemneet et n'aient pas retiré la totalité de lures avois, s'ils snot retraités ou préretraités des etrsneireps rvalneet du présent avenant.

Les aienens salariés dnont le coatnrt de tvairal est rompu ou arirve à son temre puor une rasoin atrue que le départ en riraette ou en préretraite peuevnt rseer adhérents du paln d'épargne, mias ne peuevnt puls euecfetfr de nvouaex versements.

Toutefois, lqurose le vnrsement de l'intéressement ietnivnret après luer départ de l'entreprise, il luer est pemris d'affecter tuot ou partie de cet intéressement dnas le paln d'épargne de l'entreprise qu'ils veenint de quitter.

Ils pournort demaendr également le tenfrast de l'intégralité de lreus avois dnas le paln d'épargne d'entreprise de luer nveuol employeur, ou dnas le paln d'épargne itrennetespires étendu dnont relève luer nouvevl employeur.

Le nuaoevu salarié d'une etsnprree cotrevue par le présent avenant, dès qu'il arua aqucis l'ancienneté nécessaire puor en bénéficiere, proru daemnedr le tenrrasft de l'intégralité de ses avois du PEE de son aicnen employeur, ou du PEI de la bhrcane à lluqalee il appartenait, vres le PEI mis en pcale par le présent avenant.

Article 4 - Information du personnel  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Article 4.1 - Information collective  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le présent avenant et ses aenxens drevnot fiare l'objet d'un afgfcphae au sien de cahque enirtespre adhérente rvleneat de la cteoninovn ctolceivle niatalone de la pâtisserie patmeetrnt aux bénéficiaires définis à l'article 3 de pedrrne coscnasniae de l'existence du ou des palns d'épargne, de luer connteu et des ciontnodis dnas leseeluqls pvueent y être effectués des versements.

Les modalités de l'abondement oeofrrt par l'entreprise droenvt être décrites clairement, en précisant les éventuelles mduoliotas liées snot au tpye d'épargne, snot à totue autre règle à caractère général. Dovrnet également être mentionnées les règles régissant la mftdaiiocoin du choix de placement.

Les gaeritnsoins des fnods s'engageront à mrette à dsotosiipn trlmetesielnemirt la vaeuul des parts de cauhqe fnods et,

annuellement, le rrrpoat de goitesn correspondant.

Article 4.2 - Information individuelle  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Tuot salarié d'une eirrtnsepe ponaropst un dsiipitosf d'épargne salaiarlé recevra, lros de la cloocinun de son contart de travail, un levirt d'épargne silrlaaae et l'entreprse rremttea à cahque bénéficiaire un eaplxemie du présent règlement.

Chque bénéficiaire recevra, à la stui de tuot veesrmnet effectué sur son compte, un relevé ctmponart le détail des soemms versées, la dtae à lluelqae les soemms insetvies donivrneedt dbeniosplis et le récapitulatif des semmos déjà investies.

Il srea également informé de la possibilité de transférer les smmoes asini ietvness lorsqu'il qutirtea l'entreprise.

Il prroua alors dedeamnr le trrfsnaet des smoems qu'il détient au ttrie de la pctriptoiaan ou au sien d'un paln d'épargne solen les modalités fixées par le cdoe du travail.

Article 5 - Livret d'épargne salariale. □ Registres d'épargne salariale  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Tuot salarié qttniat l'entreprise dreva roevceir un état récapitulatif de l'ensemble des smemos et vureals mobilières épargnées ou transférées.

Cet état dtigsunie les actfis doinsilepbs en minoannnett tuot élément utlie au salarié puor obeitnr la lioditaquin ou le transfert, cuex qui snot affectés au paln d'épargne rittaree cociltlef en précisant les échéances aqexleuuls ces actfis sneort dobsnielpis anisi que tuot élément ultie au tarrfesnt éventuel vres un atrue plan.

L'état récapitulatif est inséré dnas un lirevt d'épargne slrliaaae et diot cermoopt :

? l'identification du bénéficiaire ;

? la dtpicisoern de ses aiorvs aqiucs ou transférés dnas l'entreprise par acocrd de pacitpriaioth et pnals d'épargne dnas llsqueis a effectué des vrsteenms avevc mnotien des dteas aeuellqxs ces arovis seront dbipesnlis ;

? l'identité et l'adresse des tenuers des ritrseges afntimaidrtss et tnurees de cotpme retraçant les semoms affectées aux pnals d'épargne auprs dlueesqs le bénéficiaire a un compte.

Un ritrgsee des cmptoets atimsiadnrtrifs otevrus au nom de cquhae adhérent retraçant les soemms affectées aux plans d'épargne srea tneu par le tnuer de compets caurnetosevr de parts et le tener de registre.

Ce riestgre dvrea comporter, puor chquae adhérent, la vioateinltn des ienstetmevtniss réalisés et les délais d'indisponibilité renstat à courir.

Un relevé du regrtsie srea établi et adressé à cahque adhérent avevc ionictidan de l'état du compte lui apntrnaepat au moins une fios par an.

Article 6 - Gestion des dispositifs d'épargne salariale : participation, plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I)  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

La gtieson des fnods cmuomns de plmcenaet d'entreprise (FCPE) est confiée à 2 ogrsiamns gasiennoitres :

? AAICGM (AG2R IISCA Aesst Management), société de gsoiten de protellufeie du grpoue AG2R, SA à deiirocrte et cneoil de selilvcunrae au capital de 4 000 000 €, n° GP-97070, RCS Prais B 393 607 155, dnont le siège socail est situé 13, rue Saint-Marc, 75002 Paris ;

? Pdrao Enagrppe Gestion, société de goteisn de portefeuille, SA à dtroirece et cneoil de savuernillce au ctapial de 496 000 €, n° GP-03027, RCS Mslreiae B 449 471 325, dnont le siège scial est situé 485, avenue du Prado, 13008 Marseille.

La tuene des cemotps des avois des bénéficiaires et la cvonetosarin de prtas des preuotrs de patrs snot confiées à :

Pdrao Epargne, SA à drctioere et ceisonl de slnevulracie au cipaatl de 4 560 000 €, RCS Mselialre B 338 573 918, dnont le siège social est situé 485, avenue du Prado, 13008 Marseille.

La coimcounmatn et la dfiisufon des dtspfiioiss d'épargne slaalare snot confiées à AG2R La Mondiale.

Article 7 - Commission de suivi  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Une cossiimomn de sivui paritaire, composée d'un représentant

de chaque siirtanage et des représentants des sociétés de gsetoin désignées dans le présent avenant, se réunira une fois par an pour faire le point sur son évolution. Ses membres définiront collectivement l'ordre du jour de chaque réunion et bénéficieront à titre occasionnel de différentes forfaits rtaevlis à la gestion financière des FCPE, à la gestion aidintmraivse des cotisations des bénéficiaires et au développement d'activité de cet avenant.

Article 8 - Durée de l'avenant  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le présent avenant et ses annexes sont conclus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être dénoncés et révisés en accord des représentants du personnel du secteur de travail.

Article 9 - Dépôt de l'avenant et entrée en vigueur  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le présent avenant ainsi que les règlements du PEI et du PERCO-I sont déposés en deux exemplaires à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.  
Des exemplaires du présent avenant sont remis ou adressés :  
? à chaque représentant du personnel ;  
? au directeur du service des prud'hommes ;  
? au directeur supérieur de la direction chargée du suivi de la mise en place des accords de branche.  
Les signataires du présent avenant déclament l'extension de celui-ci, qui entrera en vigueur au jour de la publication de son avenant au Journal officiel.

## Chapitre II Accord de participation de la convention collective nationale de la pâtisserie

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

### Préambule

Le présent avenant est conclu en application de l'article 9 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, et partant des dispositions de l'ordre économique et social. Cet avenant marque ainsi la volonté des signataires de faciliter la mise en œuvre de la participation, et son développement, y compris dans les entreprises de moins de 50 salariés, et vise généralement à encourager l'accès aux différents dispositifs d'épargne salariale.  
Il est rappelé que les sommes versées au titre de la participation ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise, et que l'absence de bénéfices, l'année ou les années précédentes, ne dispense pas les entreprises d'être cotevues par un accord de participation.

Article 1 - Champ d'application de l'accord  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Il concerne les entreprises relevant de la convention collective nationale de la pâtisserie. Il vise à favoriser aux entreprises, dont l'activité est principalement de dégager des bénéfices, et à leurs salariés un régime de participation opérationnel, afin de développer le mécanisme de participation aux bénéfices dans les entreprises de la branche.  
Cet accord s'applique aux entreprises :  
1. De moins de 50 salariés et celles qui ne disposent pas d'un accord spécifique ;  
2. Aux entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en œuvre un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, mais peuvent le faire volontairement.  
La mise en place de l'entreprise est réalisée selon l'une des modalités ci-dessous :  
a) Décision des représentants sociaux ;  
b) A l'initiative de l'entreprise, lorsque la négociation a échoué et

qu'elle vult néanmoins faire bénéficier les salariés de ce dispositif ;  
c) A l'initiative de l'entreprise, lorsqu'il n'existe pas de représentation syndicale ni d'instance représentative du personnel. (1)  
Les modalités de mise en œuvre et de suivi du présent accord dans les entreprises sont déterminées dans chaque entreprise avec les délégués syndicaux, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.  
Dans les entreprises de toute représentation, une instance de suivi est créée et doit être réalisée au moins une fois chaque année, avec copie à la commission de suivi de la branche.

(1) Le troisième alinéa de l'article 1er du chapitre 2 de l'avenant n° 63 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 3322-6 et L. 3323-6 du code du travail.

(Arrêté du 11 février 2009, art. 1er)

Article 2 - Formule de calcul de la réserve spéciale de participation (RSP)  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le présent accord définit la formule légale de calcul, telle que définie par les dispositions du code du travail :  
 $RSP = 1/2 [B + 5\% C] \times [S/VA]$   
Formule dans laquelle :  
RSP = réserve spéciale de participation.  
B = bénéfice net.  
C = capitaux propres de l'entreprise.  
S = masse salariale.  
VA = valeur ajoutée.  
Notions :  
B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est nettement pour être imposé au taux de droit commun et diminué de l'impôt correspondant.  
C représente les capitaux propres comprenant le capital, les permis liés au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en fiscalité d'impôts. Luer mention est faite d'après les valeurs figurant au bilan de clôture d'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des permis liés au capital est pris au cours de l'exercice.  
S représente les sommes versées au cours de l'exercice. Les sommes à retenir doivent être déterminées selon les règles prévues pour le calcul des cotisations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.  
VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges d'exploitation + résultat brut avant impôts.

Article 3 - Bénéficiaires et répartition de la réserve spéciale de participation (RSP)  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

La RSP est répartie entre tous les salariés, dès lors qu'ils sont liés à l'entreprise par un contrat de travail et qu'ils ont acquis au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.  
La RSP est répartie, d'une part, proportionnellement aux salaires perçus de chaque bénéficiaire, dans la limite des plafonds fixés par décret, et ce pour 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation, et, d'autre part, pour 50 % en fonction du temps de présence dans l'entreprise.  
Les périodes d'absences mentionnées par le code du travail (congé de maternité et d'adoption, absences consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle) sont assimilées à des périodes de présence et sont prises en compte pour le calcul de la répartition de la RSP. La quote-part de la réserve répartie en fonction du salaire est calculée pour ces périodes sur le salaire qui aurait été versé si le salarié avait travaillé.  
Le salaire à prendre en considération ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.  
Le montant des dotations d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale. Le plafond dont il s'agit est le plafond annuel de la sécurité sociale.

direner juor de l'exercice considéré.

Aux treems des dpisoinsots du cdoe du travail, tuos les crtnoas de tiavarl exécutés au crous de la période de ccuall et des 12 mios qui précèdent ltaide période dvienot être pirs en compte. Par ailleurs, les périodes de ssnieopsun du cnotart de travail, puor pluqqe mitof que ce soit, ne pnuvet être déduites du cucall de l'ancienneté. Le salarié a vcaootin à bénéficier de la prtiiptaacion sur tuos les ctaotnrs de taviarl exécutés dnas l'entreprise au curos de l'exercice au ttire dequol on cllacue la participation.

Les smomes non distribuées du fiat de l'application des pdaolns ci-dessus visés fneort l'objet d'une répartition immédiate entre tuos les salariés bénéficiaires n'atteignant pas le pfnaold d'attribution sleon les mêmes modalités de répartition. Si des smoems suneibtsst eonce après csete nlvuleoe répartition, il est procédé à une nvluloeoe répartition entre tuos les salariés n'ayant pas atntiet le plafond, et anisi de suite. Ce pflaond ne puet toteiuofs pas être dépassé du fiat de cette répartition supplémentaire. Si malgré cette nevoulle répartition, il sbsustie de la ptoaaiipcrtn excédentaire à répartir entre les bénéficiaires, l'excédent dmreeue dnas la réserve spéciale de papiitacoritn des salariés puor être répartie au crous des eirxceecs ultérieurs.

#### Article 4 - Collecte et affectation des sommes En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

La pitapirctoain aux bénéfices est bloquée 5 ans, à l'exception des 9 cas de déblocages anticipés prévus expressément par la loi et rappelés ci-après.

Après répartition et prélèvements de la CSG et de la CDRS et de tuot aurte prélèvement qui daieevirdnt obligatoire, les smomes paornnev de la RSP snot dnoc affectées, avnat le pimeerr juor du 4e mios savunnt la clôture de l'exercice, et au suel coihx du salarié et suos réserve de la msie en palce de ces dsipsifotis dnas l'entreprise :

? à un paln d'épargne à 5 ans (PEE, PEG, PEI) ;  
? ou à un paln d'épargne bloqué jusqu'à la rirteate (PERCO, PERCO-I).

Conformément aux doisoipstns en vigueur, passé ce délai, les smemos versées sernot majorées d'un intérêt de rtaerd (égal à ce juor à 1,33 fios le tuax moyen de rmdeneent des oingaltiobs des sociétés privées publié par le mrstiine de l'économie et des finances) dnnot le tuax aneunl cruot à ptrair du peirem juor du 4e mios svuivant la dtae de clôture de l'exercice au ttire duequol la picaroiattipn est attribuée, et ce jusqu'à la dtae de rmiese evietcffe de ces smeoms à l'organisme dépositaire.

Lrosuqe le manontt net qui luer est attribué n'atteint pas le matnont fixé par décret (80 ? ntes à la dtae de srutngiae de l'accord), ce mnaontt srea payé derteemcnit aux salariés par l'entreprise.

Les 9 cas de déblocages anticipés prévus par la loi puor la priapititcaon et ttuoos les smmeos placées sur le PEI snot les snuivats :

1. Magiare de l'épargnant ou ciscoluonn d'un pctae cvuil de solidarité (Pacs) ;
2. Arrivée au feoyr (naissance ou adoption) de l'épargnant d'un troisième eanfnt et suitvns ;
3. Divorce, séparation ou dsuloisotn du Pcas de l'épargnant avec résidence htiubealle ou partagée d'au moins un ennfat meinur ;
4. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son cnijonot ou de la prnsonee qui lui est liée par un Pcas ;
5. Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la psonerne qui lui est liée par un Pcas ;
6. Csasieotn du crtnoat de trvaail ou du maadnt social de l'épargnant ;
7. Actfioatfen des somems à la création ou rrpseie d'une etenipsrre par l'épargnant, ses enfants, son coionnjt ou la peorsne qui lui est liée par un Pcas ;
8. Acquisition, cnsuotortin ou aneaisrgmsdent de la résidence plrnpiaacie de l'épargnant ;
9. Seenudtenrmtet de l'épargnant.

L'attention des erpertsreins et des salariés est attirée sur le nrmboe rirtsenet de cas de déblocage anticipé des smoems placées dnas une PERCO-I, au nmrobe de 5 snemeulet :

1. Décès de l'épargnant, de son cnpjoot ou de la prnsonee qui lui est liée par un Pcas ;
2. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son cinojnot ou de la ponsrene qui lui est liée par un Pcas ;
3. Smerneetnduet de l'épargnant ;
4. Aiquitiosn ou rmseie en état de la résidence plcapinrie de l'épargnant à la sutie d'une cpsrahotate ntlleure ;
5. Eoitarxpjn des dtiros à l'assurance chômage de l'épargnant.

La dadmene du bénéficiaire diot être présentée dnas un délai de 6 mios à ctmvoer de la svucraene du fiat générateur, suaf dnas les cas de csoestian du ctaront de travail, décès du conjoit ou du

tulrtaie d'un patce ciivl de solidarité, invalidité et snteedeteurmt où elle puet invirtener à tuot moment. La levée anticipée de l'indisponibilité iienvetrt suos frome d'un vnmseeert uiquene qui porte, au cohix du bénéficiaire, sur tuot ou prtaie des arvios esescuibepls d'être débloqués. Seuls les ditros afférents à des ecierxecs cols au mmonet de l'intervention du fiat générateur snot stecpsielbus d'être débloqués, à l'exception des cas de décès et de la cossaeitn du cttraot de tvariail du titulaire. Dnas ce cas, les dirtos éventuels lui rneavent au titre de l'exercice en cours au menomt de la sreaunnvce de l'événement peenuvt être versés dès qu'ils snot calculés.

En cas de décès du bénéficiaire, il anepapritt à ses atynas dorit de denaemdr la lduiiotqan de ses avois anvat le 7e mios snaviut le décès suos pinee de prdere l'avantage du régime fscial du PEI ou du PERCO-I.

Aifn d'aider les eseerpitrns à riplmer les obnoiatigls de gsiteon du doiptsiisf de la pataciirption aux bénéfices, il est créé un paln d'épargne ipptsrneeerrens (PEI) de bcanrhe et un paln d'épargne puor la reiarhte cotecllif ieettesnrrinpers (PERCO-I) de bnhrcae tel que défini à l'article 1er du ctiprahe Ier du présent avenant, dnnot les modalités snot définies ci-dessous rpneistceevmet au crpitahé III et au cthraipe IV du présent avenant.

## Chapitre III Règlement du plan d'épargne interentreprises PEI de la convention collective nationale de la pâtisserie

### Article 1 - Dénomination

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le paln d'épargne istepenrtenrires a puor dénomination « PEI de la pâtisserie ».

### Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le PEI est composé du présent règlement et de ses annexes. Il a puor ojbte de pmretrete aux salariés et aux bénéficiaires définis à l'article 4 du présent catrhpie de participer, avec l'aide de luer entreprise, à la ciusiotnottn d'un poiuefltlree clctileof de vualers mobilières en bénéficiant des aeavngats fsauiex et saicuox attachés à cette forme d'épargne collective.

### Article 3 - Champ d'application et modalités d'adhésion

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le PEI est ourvet à touets les eernstpeirs rnlveeat de la ciovtennon coetcville noaiatnle de la pâtisserie, à ciidotinn qu'elles elpmeoint au mnois 1 salarié. Celles-ci penuevt décider d'y adhérer en rrnaoenutt les dtmnoucs d'adhésion, dûment complétés et signés à l'établissement tnuer de registre. Les eepsnrteirs adhérentes snoret ci-après ilmdelndeeivnuit dénommées « eertsirpne ».

### Article 4 - Bénéficiaires

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Peunvet bénéficiere du PEI :  
? les salariés de l'entreprise ;  
? les cfehs d'entreprise, et cterians mnataideras soaicux des erpitrnses dnnot l'effectif hubeiatl est cpimros etnre 1 et 100 salariés ;  
? les ditrgiaens d'entreprise et mraaiatneds suaicox d'entreprises cernmaonpt puls de 100 salariés, s'ils snot tlrtieiaus d'un cranott de taiarvl écrit, ctoisant aux ASSÉDIC, exerçant une finotocn qui les pacle en état de snoduiiboratr à l'égard de l'entreprise et raenvct à ce ttire une rémunération dtinctsie ;  
? le cnonojit du cehf d'entreprise de 1 à 100 salariés, s'il a le sautt de coonjnit culoaraolbter ou de cinoojnt associé ;  
? les anceins salariés en rtreitae ou en préretraite, à ciodontin d'avoir effectué au moins 1 vmeersnet anvat luer départ (ces verstmenes ne bénéficient pas de l'abondement).  
Une ancienneté de 3 mios dnas l'entreprise est nécessaire puor vesrer au PEI. Puor la détermination de l'ancienneté, snot pirs en cmopte tuos les cnttoars de tiaravl exécutés au cuors de la période de cucall et des 12 mios qui la précèdent.

Ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Le fait d'effectuer un versement dans le PEI eropme aapoeictctn du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que des règlements des fdons cnoumms de pcmnlaet d'entreprise csnoompat le portefeuille.

#### Article 5 - Versements au PEI En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

L'alimentation du PEI est assurée au moyen des recours suivants :

- ? versement complémentaire de l'entreprise (abondement) ;
- ? versement et/ou transféré par les bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats ;
- ? transferts des droits à participation versés en coempms caoruns bloqués denuves disploenbs dans les 2 mois du terme de la période légale de blocage ;
- ? transferts des droits à participation versés en coempms caoruns bloqués idpibsnilneos ;
- ? versement de tout ou partie des primes d'intéressement ;
- ? transferts de sommes ponant d'un autre plan d'épargne saiarlle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### La participation

Les sommes constituées la réserve spéciale de participation peuvent être isenietvs après prélèvement de la CSG et de la CDRS selon le choix de chaque salarié au PEI. Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées.

Pour ce faire, l'entreprise remettra à chaque salarié concerné une note explicative lui permettant d'exercer son choix. Le versement s'effectuera avant le premier jour du 4e mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre de laquelle la participation est attribuée. Conformément aux dispositions en vigueur, passé ce délai, les sommes versées sont majorées d'un intérêt de retard dont le taux annuel croît à partir du premier jour du 4e mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre de laquelle la participation est attribuée, et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de parts des fonds communs de placement ci-après mentionnés.

Chaque salarié, bénéficiaire de droits individuels, reçoit avant de parts, et le cas échéant de fractions de parts, ce qui permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part, et le cas échéant de leurs fractions de parts, le jour de l'attribution.

Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la note explicative est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts de fonds le plus sûr, soit « Ariel Monétaire ISR », ou de tout autre fonds venant à lui être substitué et ayant la même organisation de gestion.

#### L'intéressement

Chaque bénéficiaire concerné peut adhérer au PEI, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de son versement, tout ou partie des sommes isesus de l'intéressement qui sont alors exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu. Le versement sur le PEI ne pourra être inférieur à 50 %.

#### Les versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire effectuera des versements volontaires au plan.

Chaque versement ne peut être inférieur à 50 %.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement versé) effectués cumulativement par chaque bénéficiaire ne pourra excéder 25 % de :

- ? sa rémunération annuelle brute s'il est salarié et de ses pensions de retraite s'il est retraité ;
- ? son revenu personnel perçu au titre des fonctions qu'il exerce dans l'entreprise (ou son revenu personnel total si le plan est mis en place dans une SCM ou une SCP) et soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente s'il est chef

d'entreprise ou mandataire salarié ;

? pour le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, qui n'a pas de versement au PEI mais qui ne perçoit aucune rémunération au regard de son statut au titre de l'année précédente et pour le salarié dont le contrat de travail a été suspendu, le plafond des versements volontaires ne peut excéder 1/4 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Les versements sont effectués sous forme de chèque établi à l'ordre du teneur de comptes cocontracteur de parts, accompagné du bilet de versement mentionnant le fonds choisi.

L'adhérent pourra effectuer son versement par prélèvement sur son compte bancaire selon des modalités du teneur de compte, conformément de parts.

#### L'abondement de l'entreprise

L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge des frais de fonctionnement du plan. L'entreprise peut aussi prévoir des versements complémentaires appelés épargnants s'ajoutant à ceux des épargnants.

Pour favoriser la constitution d'une épargne par les bénéficiaires, les salariés du présent avenant inactivent les versements à compléter les versements des épargnants selon les options ci-après :

#### Option 1

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 300 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 2

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 100 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 3

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 50 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 4

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 300 % des versements volontaires pour les 100 premiers euros ;  
? 100 % des versements volontaires de 101 ? à 200 ? ;  
? 50 % des versements volontaires au-delà de 201 ? ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 5

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : entre 50 % et 300 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel d'abondement entre 300 ? et 8 % du Pass.

#### Option 6

L'entreprise ne versera pas d'abondement autre que la prise en charge des frais de fonctionnement au plan d'épargne. La mise en place de l'abondement ou sa modification sera

immédiatement portées à la connaissance de :  
? l'ensemble des bénéficiaires, par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise ou par tout autre moyen approprié ;  
? du teneur de l'acte de versement de parts.  
L'abondement est versé conformément aux vœux des bénéficiaires de l'épargnant.  
En tout état de cause, l'abondement doit être versé avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.  
L'Etat donne le paiement annuel de l'abondement prévu par la loi, tout bénéficiaire d'abondement versé par des entreprises autres que celle au sein de laquelle il est salarié est tenu de déclarer à cette dernière le montant des versements qu'il a bénéficié par ailleurs au cours de la même année civile.  
Selon une de ces 6 options, relatives à une règle d'abondement proposée dans le cadre du présent règlement, peut être retenue par les entreprises adhérentes de la branche de la pâtisserie.  
La loi relative et les modalités de l'abondement sont précisées dans le règlement de l'abondement (300 % au maximum des versements dans la limite de 8 % du salaire par année) et seront diffusées auprès des salariés. Il est rappelé que les sommes issues de la participation ne peuvent pas être abondées.

Article 6 - Affectation des sommes collectées  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Les sommes versées au titre du PEI sont affectées, suivant le choix exprimé par chaque bénéficiaire, à la souscription de parts des fonds commun de placement d'entreprise (ci-après dénommés collectivement « les fonds » ou individuellement « le fonds ») suivants :  
? Air France Monétaire ISR, FPCE classé dans la catégorie « monétaire euro » ;  
? Air France Obligations, FPCE classé dans la catégorie « obligations et actifs traités de créances libellés euro » ;  
? Hoorzin Solidarité Confiance, FPCE classé dans la catégorie « obligations et actifs traités de créances libellés euro » ;  
? Air France Equilibre, FPCE classé dans la catégorie « diversifié » ;  
? Hoorzin Solidarité Croissance, FPCE classé dans la catégorie « diversifié » ;  
? Air France Actions, FPCE classé dans la catégorie « actifs de pyas de la zone euro » ;  
? Hoorzin Solidarité Audace-FCPE solidaire, FPCE classé dans la catégorie « actifs de pyas de la zone euro » ;  
? Air France Diversifié ISR, FPCE classé dans la catégorie « diversifié ».  
Les bénéficiaires pourront de parts versées à tout moment effectuer des versements de tout ou partie de leurs avoirs entre les différents fonds. Les versements ainsi réalisés sont sans effet sur la durée d'indisponibilité des avoirs.  
A défaut de choix préalable exprimé par un bénéficiaire, ses versements sont investis en totalité sur le fonds le plus sûr : « Air France Monétaire ISR ».  
Les notes des fonds sont annexées au présent règlement et les règlements sont tenus à la disposition des bénéficiaires.  
La souscription de parts ou foncière de part est soumise à l'adhésion au règlement du fonds conformément à la notice d'information est remise aux salariés des entreprises adhérentes préalablement à la première souscription. En cas de modification, la notice d'information modifiée est remise à chacun d'eux.  
A tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront imputer leur part d'abondement des versements de tout ou partie de leurs avoirs entre les fonds communs de placement et en contrepartie de la charge financière.

Article 7 - Les acteurs  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Dioittsubrin :  
La diffusion de l'avenant auprès des entreprises est réalisée par AG2R La Mondiale.  
Géants financière et dépositaire :  
AGACIM (AG2R ICISA Asset Management), société de gestion de portefeuille du groupe AG2R, SA à direction et conseil de surveillance de la capitale de 4 000 000 €, n° GP-97070, RCS Paris B 393 607 155, dont le siège social est situé 13, rue Saint-Marc, 75002 Paris.  
Le dépositaire de ces FPCE est :  
? Naitix Istoevnr Servicing, SA simplifiée au capital de 1 193 900 €, RCS Paris B 434 270 690, dont le siège social est situé 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.  
Prdao Enagrppe Gestion, société de gestion de portefeuille, SA à direction et conseil de surveillance de la capitale de 496 000 €, n° GP-03027, RCS Meaux B 449 471 325, dont le siège social est situé 485, avenue du Prado, 13008 Marseille.

La gérance de FPCE gérée par Prdao Enagrppe Gestion a reçu le label du comité interprofessionnel de l'épargne salariale (CIES).  
Le dépositaire de ces FPCE est :  
? BNP Paribas Securities Services, SA à conseil d'administration au capital de 165 280 000 €, RCS Paris B 552 108 011, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris.  
Tenue de comptes et coexistence des parts :  
La tenue des comptes des avoirs des bénéficiaires et la coexistence des parts des versements de parts sont confiées à :  
? Prdao Epargne, SA à direction et conseil de surveillance au capital de 4 560 000 €, RCS Meaux B 338 573 918, dont le siège social est situé 485, avenue du Prado, 13008 Marseille.

Article 8 - Conseils de surveillance des fonds  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Chaque fonds est représenté par un conseil de surveillance. Sa composition et son rôle sont indiqués dans le règlement des fonds. Le conseil de surveillance de chaque FPCE a pour mission de contrôler l'administration de la gestion, les comptes annuels du FPCE ainsi que la gestion financière, administrative et comptable de ce dernier.

Article 9 - Modalités de gestion  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Les entreprises adhérentes versent à Prdao Epargne, teneur de comptes et teneur de comptes de parts :  
? les renseignements nécessaires à l'ouverture des comptes des salariés et relatifs à tout changement ou modification de situation du bénéficiaire (état civil, adresse, départ de l'entreprise, etc.) ;  
? le détail, si l'entreprise le souhaite, des versements issus de la participation, de l'intéressement, des versements votés par les salariés et de l'abondement de l'entreprise ainsi que les choix individuels des salariés concernant l'affectation des sommes versées.  
Toutefois, si l'entreprise le souhaite, Prdao Epargne s'engage à effectuer les calculs relatifs à la participation, de l'intéressement et de l'abondement. Ces calculs sont soumis pour validation à l'entreprise. Prdao Epargne s'engage également à effectuer de façon régulière les choix individuels de placement des salariés après envoi de bulletins d'option concernant l'affectation des sommes versées.

Article 10 - Délai d'indisponibilité et cas de déblocages anticipés  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Les avoirs des salariés au moment du décès du bénéficiaire sont disponibles à l'expiration du délai de 5 ans à compter :  
? du premier jour du 7e mois de l'année de versement (le 1er juillet) en l'absence de participation ;  
? du premier jour du 4e mois du 5e anniversaire suivant celui de leur inscription (1er avril pour un exercice calé sur l'année civile) si l'entreprise a institué un régime de participation aux résultats.  
Les avoirs peuvent être débloqués par anticipation dans les cas suivants :  
1. Décès de l'épargnant ou constitution d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ;  
2. Arrivée au foyer (naissance ou adoption) de l'épargnant d'un troisième enfant et suivant ;  
3. Divorce, séparation ou dissolution du Pacs de l'épargnant avec résidence habituelle ou partagée d'au moins 1 enfant mineur ;  
4. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs ;  
5. Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs ;  
6. Cession du contrat de travail ou du mandat social de l'épargnant ;  
7. Attribution des sommes à la création ou reprise d'une entreprise par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un Pacs ;  
8. Acquisition, constitution ou asseoir de la résidence principale de l'épargnant ;  
9. Suspension de l'épargnant.  
La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou du titulaire d'un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement

uqinue qui porte, au cihox du bénéficiaire, sur tuot ou pirtae des avoris selbtupsecis d'être débloqués. Sules les dotirs afférents à des ecixerecs cols au mmoent de l'intervention du fiat générateur snot seulcbpites d'être débloqués, à l'exception des cas de décès et de la csiesaton du caonrtt de taarivl du titulaire. Dnas ce cas, les doirts éventuels lui rnvneeat au trite de l'exercice en cruos au meonmt de la svneaurnce de l'événement peevnut être versés dès qu'ils snot calculés. En cas de décès du bénéficiaire, il aetirnpapt à ses anyats droit de ddnameer la lidoiutqan de ses airovs avant le 7<sup>e</sup> mios suinavt le décès suos penie de prdere l'avantage du régime fcasil du PEI.

Article 11 - Transfert des avoirs hors du PEI  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Dnas les cas prévus par la réglementation, et ntoeamnt en cas de ceghenamnt d'employeur ou de trenaft vres un paln d'épargne de même durée minimum, les bénéficiaires pvneuet transférer lreus arvois vres un artue paln d'épargne snas que ces tsrfarnets ne sineot pirs en cmpte puor l'appréciation du pfnolad de veerenmst aneunl (1/4 de luer rémunération aenunle brute).

Article 12 - Revenus  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Les puirdots des avrois cmirops dnas les fndos snot atomnequieautt réinvestis.

Article 13 - Frais de gestion et droits d'entrée  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Les fiars de giotesn et les dtiros d'entrée mxumiam de cachun des fdons snot précisés dnas les neiocts en annxee au présent règlement. Les fiars de goteisn des fdons snot prélevés sur lreus actifs. Les droits d'entrée snot à la chgare des bénéficiaires ou de l'entreprise.

Article 14 - Frais de tenue de compte  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

L'entreprise pernd en carghe les fiars afférents à la tuene de cmtope des bénéficiaires. Les frais de teune de cetmpos rtenest à la chgare de l'entreprise pdaennt un délai de 1 an après le départ de l'entreprise du bénéficiaire. Passé ce délai, ils seront imputés sur les arivos du bénéficiaire suos réserve qu'il en ait eu l'information par l'entreprise.

Article 15 - Information des bénéficiaires, de l'entreprise et du conseil de surveillance  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

#### A. ? Iaifrootmn des bénéficiaires

Le peseonnrl est informé du présent règlement par voie d'affichage. Le puteorr de ptars reçoit une fios par an un relevé lui iqنداunt le détail des opérations réalisées anisi que la stiuatoin de ses avoirs. Les bénéficiaires ont assui à luer dsopitioisn une plate-forme téléphonique et ieenrtt pmrtatenet de cneuslotr le détail de lerus ariovs ou d'effectuer des opérations. L'entreprise ou les bénéficiaires anayt quitté luer einrtrepe snot tneus d'informer le tneuer de cetmpos cvrneuostear de ptars des cathnemnges d'adresse des bénéficiaires. Si le bénéficiaire ne puet être aintett à la dernière asresde indiquée, la caivstnoeorn de ses ptars de fodns ciuontne d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès dequul l'intéressé puet les réclamer jusqu'à l'expiration de la pectrsioprn visée à l'article 2262 du cdoo cvuil (30 ans). Tuot salarié d'une ertseinppe posoanrpt un disspositoif d'épargne siaalrlae reçoit, lros de la cousnolcin de son coarrrt de travail, un lrivet d'épargne slialraae et l'entreprise rmeet à cauqhe bénéficiaire un eplxeiarne du présent règlement.

#### B. ? Itnfooarimn de l'entreprise et du coeinsl de surveillance

AIAGCM et Prado Ernagpe Giotesn mtentent à la dispstoioin des eiserepntrs et du cosenil de senvrilcuuae :  
? un rrpaopt aneunl sur les opérations du fonds ;  
? l'inventaire des avrois ;  
? l'indication du nmorbe de ptars et de millièmes de parts entsiaxt à la dtae du 31 décembre, ainsi que la vluaer de prat à ctete même date.

Article 16 - Information des bénéficiaires ayant quitté l'entreprise  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Tuot bénéficiaire qntitaut l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et velruas mobilières épargnées ou transférées au sien du PEI. Cet état ctoormpe les inaomtonirfs et metionns siavuets :  
? l'identification du bénéficiaire ;  
? la dispirtecon de ses arvios aqiucs ou transférés dnas le du PEI aevc mention, le cas échéant, des detas aexueullqs ces aorivs snot deisiobnlps ;  
? l'identité et l'adresse des teneurs de rterisge auprès dequesuls le bénéficiaire a un compte.

Article 17 - Entrée en vigueur du PEI  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Le PEI pernd effet dnas les cinoniotds prévues à l'article 9 du chrtpaie Ier du présent avenant.

Article 18 - Modification et dénonciation  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

#### Modification

Totue mcafoioitidn d'ordre airitasidmtnf raelvtie noeantmmt à un cgmhenneat d'adresse des sociétés de gestion, du tneuer de cepotms ctsornuaever de parts, frea l'objet d'une spimle itmoiafrnn auprès des eiprtsenes signataires, adhérentes et des bénéficiaires du présent plan.

#### Dénonciation

Cqhaue eirsrtente puet décider d'y metrrte fin par letrrte recommandée aevc aivs de réception, suos réserve d'un resepect du préavis mnimum de 3 mois. L'entreprise diot immédiatement ntografie sa décision de dénonciation du PEI :  
? aux bénéficiaires ;  
? au tneuer de ctoepms Pdaro Epgnrae par lrttee recommandée. La dénonciation de l'adhésion au PEI est snas conséquence sur l'indisponibilité des aiovrs des bénéficiaires, ni sur le fotnceonmient des fndos dnas lqleuses snot ientisvs lreus avoirs. En revanche, aucun neouavu veensmrt au PEI ne puet puls être effectué par l'entreprise qui dénonce son adhésion et par ses bénéficiaires, à cmpteor de l'expiration du préavis mentionné ci-dessous.

Article 21 - Règlement des litiges  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

A défaut d'accord albamie entre l'entreprise et les bénéficiaires, le ligite srea porté dveant les tanurbaux compétents.

## Chapitre IV Règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises PERCO-I de la convention collective nationale de la pâtisserie

Article 1 - Dénomination  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Le paln d'épargne puor la rrtitaae cciletolf ieeeenrrprtists a puor

dénomination « PERCO-I de la pâtisserie ».

## Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le PERCO-I est composé du présent règlement et de ses annexes.

Ce paln d'épargne puor la retraie citeoclf a puor ojebt de pmerette aux bénéficiaires définis à l'article 4 du présent cparihte de participer, aevc l'aide de luer entreprise, à la ctuttoonisin d'un complément de rerttie suos la fmore d'un pllieftuoere cieolctlf de vlruaes mobilières en bénéficiant des agvnaetas fuciasx et saciuox attachés à cttee fmore d'épargne collective.

## Article 3 - Champ d'application et modalités d'adhésion

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Le PERCO-I est ourvrt à tuotes les etrpersines rvlenae de la ctivnenoon cvletilcoe niaonltae de la pâtisserie, à cdnooiitn qu'elles eplenimot au mnios un salarié. Celles-ci penvet décider d'y adhérer en rounatenrt les detcuomns d'adhésion, dûment complétés et signés à l'établissement teunen de registre. Les esrpnierets adhérentes sonret ci-après illeeuinnidmvdnt dénommées « ersinptree ».

## Article 4 - Bénéficiaires

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Peuvent pirepiactr au PERCO-I :

- ? les salariés de l'entreprise ;
- ? les chefs d'entreprise et ciatrens maaiaternds saciuox des eerretsnpis dnnt l'effectif hbuteial est ciomprs ernte 1 et 100 salariés ;
- ? les drginiaets d'entreprise et midrentaaas sicuaox d'entreprises cemrapnont puls de 100 salariés, s'ils snot telrituias d'un coatrnt de tviraal écrit, cniostat aux ASSEDIC, ecraxnet une fctooinn qui les plcae en état de siitubrodaonn à l'égard de l'entreprise et reveant à ce ttrie une rémunération dnittscie ;
- ? le conionjt du cheff d'entreprise de 1 à 100 salariés s'il a le stuatt de coonjnt cleraouabtlor ou de cjnnioot associé ;
- ? les *accinns salariés en rtriaete ou en préretraite, à cidooitn d'avoir effectué au moins un venemesrt aavnt luer départ (ces vrsemeets ne bénéficient pas de l'abondement)* ; (1)
- ? les salariés ont la faculté de cenutinoir à effectuer, s'ils le souhaitent, des vemsneters sur le PERCO-I mis en plcae chezh luer précédéent emypuloer lorsqu'ils n'ont pas renijot les srecevis d'une neluvloe société ou que celle-ci ne luer ofrfe pas ce dispositif.

Une ancienneté de 3 mios dnas l'entreprise est nécessaire puor vsreer au PERCO-I. Puor la détermination de l'ancienneté, snot pirs en ctopme tuos les cotrntas de taiavrl exécutés au curos de la période de cclaul et des 12 mios qui la précédéent.

Ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Le fiat d'effectuer un vnmreeest dnas le PERCO-I ermtope accettopin du présent règlement complété de ses annexes, anisi que des règlements des fonds cumnmms de pleamcnet d'entreprise proposés par le PERCO-I.

(1) *Treems exlucs de l'extension, l'article L. 3334-7 du cdoe du trivaal ne prévoyant la possibilité de puvioor cntiuoenr à ecteffuer des vmetesrens dnas le paln d'épargne puor la rirtaete cleitlcof (PERCO) après le départ de l'entreprise que puor les aencnis salariés dnas la mesrue où le tmree d'un PCREO pnred effet à la ldtiouqian de la retraite.*

(Arrêté du 11 février 2009, art. 1er)

## Article 5 - Versements au PERCO-I

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

L'alimentation du PERCO-I est assurée au meoyn des rcrsueeoss sunevitas :

- ? vnmreeest vtirinloaoc des bénéficiaires ;
- ? veneremst complémentaire des eepnrntreiss (abondement) ;
- ? veeemsrnt et / ou trasnrefrt par les bénéficiaires des smmeos qui luer snot attribuées au ttrie de la paiciaoirpntn aux résultats ;
- ? terarfnst des drtios à priptiacotain versés en ceptomms carnouts bloqués dneeuvs dsilbpiéons dnas les 2 mios du tmree de la période légale de bcalgoe ;
- ? ttfensars des dirtos à ptaatpicrioin versés en ctempos cnrutoas

bloqués inpdlobiesnis ;

- ? vesneermt de tuot ou ptriae des pmies d'intéressement ;
- ? tresnfart de smmeos pavonrnet d'un atrue paln d'épargne sarliaalae dnas les cooitnonds fixées par la réglementation en vigueur.

## La pcaittioaprin

Les semoms cannoustitt la réserve spéciale de piitpaicotarn pneuvet être ievietsns après prélèvement de la CSG et de la CDRS seoln le ciohx de caqhe salarié au PERCO-I. Lros de la répartition de caqhe nueovlle réserve spéciale de participation, les salariés punrroot otepr l'une des femlrous proposées.

Pour ce faire, l'entreprise remtreta à cuhqae salarié concerné une ntoe eixcptvlae lui panrmtteet d'exercer son choix. Le veesrment s'effectuera avnt le preemr juor du 4e mios qui siut la clôtüre de l'exercice caombplte au ttrie deuuql la paoaitpcitirn est attribuée.

Conformément aux dnssipooiits en vigueur, passé ce délai, les somems versées sneort majorées d'un intérêt de rreatd dnnt le tuax aenunl court à praitr du pmeir juor du 4e mios snuait la dtae de clôtüre de l'exercice au ttrie deuuql la piirataitpcon est attribuée, et ce jusqu'à la dtae de rsmiee ecieftvfe de ces smomes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y cmipros l'intérêt de rertat éventuel, snot immédiatement employées en ptras et fnoctias de prat des fndos cmoumms de pmelnceat ci-après mentionnés.

Chaque salarié, bénéficiant de dortis individuels, reçoit auatnt de parts, et le cas échéant de fircanots de part, que lui pemert le mnotat de ses droits en ftniocon du pircx d'émission de la part, et le cas échéant de leurs fcrtnaiois de part, le juor de l'attribution.

Tout salarié n'ayant pas répondu dnas le délai prévu par la ntoe eipacxtvlie est réputé adhérer à la fumlroe de l'investissement en prats du fndos le puls sûr, siot « Airil Monétaire ISR », ou de tuot aurte fndos vannet à lui être substitué et anyat la même otrntaeioin de gestion.

## L'intéressement

Chaque bénéficiaire concerné puet aftfceer au PERCO-I, dnas un délai maxmuim de 15 jorus à ceomprr de la dtae de luer vesneermt tuot ou patire des somems iseuss de l'intéressement qui snot alros exonérées du pmnieaet de l'impôt sur le revenu. Le vmeersent sur le PERCO-I ne puora être inférieur à 50 ?.

## Les vetermness vnoalotres

Chaque bénéficiaire qui le désire efufctee des vemsnteres vaonteirois au plan.

Chaque vmeesnrret ne puet être inférieur à 50 ?.

Le matnont ttoal des vetermsnes vrtaoilenos (y crimops l'intéressement versé) effectués aunnnenemlet par caqhe épargnant ne prruoa excéder 25 % de :

? sa rémunération aennlule btruse s'il est salarié *de ses pnnsseios de rterate s'il est retraité* (1) ;

? son revneu pnreiesoofnsl perçu au ttrie des fonocints qu'il exerce dnas l'entreprise (ou son rvneue porfinsnoeel taotl si le paln est mis en plcae dnas une SCM ou une SCP) et soumis à l'impôt sur le revneu au ttrie de l'année précédéente s'il est cheff d'entreprise ou mrdiaatane sciaol ;

? puor le cojinont du cheff d'entreprise s'il a le stuatt de coonjnt clbrtaaeoulor ou de cinjonot associé mentionné à l'article L. 121-4 du cdoe de commerce, qui sahuiteo vrseer au PERCO-I mias qui ne perçoit anuuce rémunération au rgeard de son stutat au titre de l'année précédéente et puor le salarié dnnt le cratont de triaval a été suspendu, le plonfad des veetnmsres vtoanirles ne puet excéder 1 / 4 du mntnoat aennul du poalfnd de la sécurité sociale.

Les vmenreets snot effectués suos frmoe de chèque établi à l'ordre du tneuer de cteomps casntoevreur de parts, accompagné du buelltin de vmeseenrt mennantonit le fndos choisi.

L'épargnant prruoa efcueetfr son vneesemrt par prélèvement sur son ctopme bncriaae solen des modalités du teeunr de compte, ceroavsutner de parts.

## L'abondement de l'entreprise

L'aide de l'entreprise consistera en la prise en charge des frais de fonctionnement du plan. L'entreprise peut aussi prévoir des versements complémentaires appelés adhésions s'ajoutant à ceux des adhérents.

Pour favoriser la constitution d'une épargne par les bénéficiaires, les salariés du présent avant d'être inscrits les entreprises à compléter les versements des épargnants selon les options ci-dessous :

#### Option 1

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 300 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 2

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 100 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 3

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 50 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 4

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : 300 % des versements volontaires pour les 100 premiers euros ;  
? 100 % des versements volontaires de 101 ? à 200 ? ;  
? 50 % des versements volontaires au-delà de 201 ? ;  
? plafond annuel individuel d'abondement : 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

#### Option 5

L'entreprise versera un abondement, selon la règle suivante :  
? taux : entre 50 % et 300 % des versements volontaires ;  
? plafond annuel individuel entre 300 ? et 8 % du Pass.

#### Option 6

L'entreprise ne versera pas d'abondement autre que la prise en charge des frais de fonctionnement au plan d'épargne.

La mise en place de l'abondement ou sa modification seront immédiatement portées à la connaissance de :

? l'ensemble des bénéficiaires, par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise ou par tout autre moyen approprié ;  
? du teneur de comptes ouvert de parts.

L'abondement est versé conjointement aux versements effectués par le bénéficiaire, ou, au moins, à la fin de chaque période annuelle et, en tout état de cause, avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Etant donné le principe de l'abondement prévu par la loi, tout bénéficiaire d'abondement versé par des entreprises averties que celle au sien de laquelle il est salarié est tenu de déclarer à l'état dernière le montant des cotisations dont il a bénéficié par ailleurs au cours de la même année civile.

Seule une de ces 6 options, relative à une règle d'abondement proposée dans le cadre du présent règlement, peut être retenue par les entreprises adhérentes de la branche de la pâtisserie.

La modification et les limites de l'abondement respectivement des versements dans le cadre du plan (300 % au maximum des versements dans la limite de 16 % du Pass par personne et par an) et seront diffusées auprès des salariés. Les sommes issues de

la participation peuvent être abondées si elles sont versées dans le PERCO-I.

(1) *Tmrees exclus de l'extension, l'article L. 3334-7 du code du travail ne prévoyant la possibilité de pouvoir consentir à effectuer des versements dans le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) après le départ de l'entreprise que pour les salariés dans la mesure où le teneur d'un PERCO perd effet à la liquidation de la retraite.*

(Arrêté du 11 février 2009, art. 1er)

Article 6 - Affectation des sommes collectées  
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

Les bénéficiaires ont le choix entre deux modes de gestion :

#### Gestion libre

Les sommes versées au titre du PERCO-I sont employées, suivant le choix exprimé par chaque bénéficiaire, à la souscription de parts des fonds constitués de placements d'entreprise (ci-après dénommés collectivement « les fonds » ou individuellement « le fonds ») suivants :

? Airl Monétaire ISR, FPCE classé dans la catégorie « monétaire euro » ;

? Airl Obligations, FPCE classé dans la catégorie « obligations et autres titres de créances libellés euro » ;

? Hozorin Solidarité Confiance, FPCE classé dans la catégorie « obligations et autres titres de créances libellés euro » ;

? Airl Equilibre, FPCE classé dans la catégorie « diversifié » ;

? Hirzoon Solidarité Croissance, FPCE classé dans la catégorie « diversifié » ;

? Airl Actions, FPCE classé dans la catégorie « actions de pays de la zone euro » ;

? Hooirzn Solidarité Audace, FPCE classé dans la catégorie « actions de pays de la zone euro » ;

? Airl Siilrodæ ISR, FPCE classé dans la catégorie « diversifié ».

L'orientation de gestion et le profil de risque des fonds sont listés en annexe.

Les bénéficiaires ayant choisi la gestion libre peuvent à tout moment, effectuer des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les différents fonds.

#### Gestion pilotée

Elle permet aux bénéficiaires de confier la répartition de leurs avoirs en fonction du nombre d'années restantes à courir jusqu'à l'échéance qu'ils auront préalablement définie ; par défaut, l'âge de 60 ans sera retenu comme échéance.

L'épargne de chaque bénéficiaire est investie afin de maximiser le rendement des placements tout en assurant une sécurisation progressive des avoirs.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation sera réalisée sur les sous-projets financiers suivants :

? Airl Monétaire ISR, FPCE classé dans la catégorie « monétaire euro » ;

? Hooirzn Solidarité Confiance, FPCE classé dans la catégorie « obligations et autres titres de créances libellés euro » ;

? Hooirzn Solidarité Croissance, FPCE classé dans la catégorie « diversifié » ;

? Hooirzn Solidarité Audace, FPCE classé dans la catégorie « actions de pays de la zone euro ».

Tous les 2 ans, le teneur de compte constituera de parts Pdarø Erpngæ procédera aux arbitrages nécessaires pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille ci-dessus. Le premier rééquilibrage s'opérera au cours du mois de janvier 2010. Chaque épargnant pourra opter pour l'un des deux dispositifs de désensibilisation suivant selon son profil d'investisseur.

Une désensibilisation dénommée Pcuendre qui intègre une part d'actions réduite par rapport à une désensibilisation appelée Audace.

Les deux grilles de désensibilisation fonctionnent ci-après :

#### Prudence

(En pourcentage.)

ANNÉES AVANT la retraite	HORIZON Solidarité Confiance	HORIZON Solidarité Croissance	HORIZON Solidarité Audace	ARIAL Monétaire ISR
20	10	20	70	
19	10	20	70	
18	10	20	70	
17	10	25	65	
16	10	25	65	
15	10	30	60	
14	10	30	60	
13	10	40	50	
12	10	40	50	
11	10	50	40	
10	10	50	40	
9	20	50	30	
8	20	50	30	
7	40	40	20	
6	40	40	20	
5	60	30	10	
4	60	30	10	
3	90	10		
2	90	10		
1				100
0				100

(En pourcentage.)

Audace

ANNÉES AVANT la retraite	HORIZON Solidarité Confiance	HORIZON Solidarité Croissance	HORIZON Solidarité Audace	ARIAL Monétaire ISR
20		5	95	
19		5	95	
18		5	95	
17	5	5	90	
16	5	5	90	
15	5	15	80	
14	5	15	80	
13	5	25	70	
12	5	25	70	
11	5	35	60	
10	5	35	60	
9	5	45	50	
8	5	45	50	
7	15	40	45	
6	15	40	45	
5	40	30	30	
4	40	30	30	
3	70	20	10	
2	70	20	10	
1				100
0				100

Choix et cagnehment de mdoe de gestion

Le coihx puor l'un ou l'autre des medos de gtosien est exprimé par le bénéficiaire lros de son pmrieer versement. A défaut de

choix creianelmt exprimé, les vrnmeseets sonert affectés en gioetsn lrbie et inetsvis en totalité dnas le fodns « Arial Monétaire ISR ».

Le bénéficiaire puet à tuot moemnt cnheagr de mdoe de gsoetin sur simlpe dmedane écrite auprès du teuner de cometps ctvsonareeur de parts. Dnas ce cas, des airgtebras préalables

dnvoret éventuellement être réalisés par le salarié puor pesasr de la geotsin lrbie à la gstioen pilotée.

#### Article 7 - Les acteurs

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Ditsiobuitrn :

La dfoiufisin de l'avenant auprès des enpsrrirees est réalisée par AG2R La Mondiale.

Gotisen financière et dépositariat :

AIACGM (AG2R IISCA Aesst Management), société de goitesn de peotelflirue du gropue AG2R, SA à dceitriroe et cneosil de sllvrncueaie au caaiptl de 4 000 000 €, n° GP-97070, RCS Pairs B 393 607 155, dnnot le siège siocal est situé 13, rue Saint-Marc, 75002 Paris.

Le dépositaire de ces FPCE est :

? Naiixts Ivotsner Servicing, SA simplifiée au ciaatpl de 1 193 900 €, RCS Pairs B 434 270 690, dnnot le siège siaocl est situé 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Pdaro Eagnpre Gestion, société de gtiosen de portefeuille, SA à derocirite et csinoel de selurinclave au caaiptl de 496 000 €, n° GP-03027, RCS Mirlsleae 449 471 325, dnnot le siège siacol est situé 485, aevune du Prado, 13008 Marseille.

La gmmae de FPCE gérée par Padro Ergnpae Goetsin a reçu le lbael du comité idernniacsytll de l'épargne siarlaale (CIES).

Le dépositaire de ces FPCE est :

? BNP Parbais Securetiis Services, SA à coeinsl d'administration au cataipl de 165 280 000 €, RCS Prias B 552 108 011, dnnot le siège scoial est situé au 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

Tnuuee de cptomts et ciosetraonn des prtas :

La tnuuee des cmtpoes des aovirs des bénéficiaires et la csnivoaerton de parts des portures de parts snot confiées à :

? Pdaro Epargne, SA à diitecrooe et csneiol de scvniluealre au ctaapil de 4 560 000 €, RCS Maeirslle B 338 573 918, dnnot le siège scaoil est situé 485, avuene du Prado, 13008 Marseille.

#### Article 8 - Conseil de surveillance des fonds

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Cqhuae fodns est représenté par un coensil de surveillance. Sa ciomooptsin et son rôle snot indiqués dnns le règlement des fonds. Le cniosel de srvaullclinee de cuhaqe FPCE a ntoemmat puor ftiocn d'examiner le raorppt aunnel de gestion, les cpmteos aunnes du FPCE asini que la goesitn financière, aiatrvsnmaide et clapomtbe de ce dernier.

#### Article 9 - Modalités de gestion

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Les epeietnsrns adhérentes furnsesiont à Pardo Epargne, tnuueer de retgrises et tneeur de coetmps caestruvneor de prtas :

? les rentgiemeesnns nécessaires à l'ouverture des cpmtoes des salariés et rtlevieas à tuot ceeahmnnnt ou micitfoaidn de stouiiatn du bénéficiaire (état civil, adresse, départ de l'entreprise, etc.) ;

? le détail, si l'entreprise le souhaite, des veenrmests iuss de la participation, de l'intéressement, des vnermetess vnlaivotoes des salariés et de l'abondement de l'entreprise anisi que les chiox iienvduils des salariés cnoncarent l'affectation des smmeos versées.

Toutefois, si l'entreprise le souhaite, Pdaro Earngpe srea en mrusee d'effectuer les cllacus rlatfeis au tmtaenrit de la participation, de l'intéressement et de l'abondement. Ces claucls senrot soimus puor vailtaidon à l'entreprise. Pdaro Earngpe srea également en muresse de cceltelor les choix inuieldds de pncntmeals des salariés après evoni de bnletilus d'option coernant l'affectation des soemms versées.

#### Article 10 - Délai d'indisponibilité et cas de débloages anticipés

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Les aviros isrcitns aux cpteoms des bénéficiaires dneviot être détenus jusqu'à la dtae de luer départ à la retraite. Les bénéficiaires pronuort oietybr luer roueemnsbmert en cipatal ou suos la frmoe d'une nntee viagère aiucsqe à titre onéreux.

Les bénéficiaires dvenort empixer luer coihx auprès du tuener de cmoptes cvtesrenoaur de parts, au puls trad dnns les 6 mios svniaut luer départ à la retraite. A cet effet, une iioatmrnfon luer srea communiquée sur les modalités et les cndoitnois d'acquisition d'une rntee viagère.

En tuot état de cause, l'assureur désigné puor le taemrtint de l'acquisition en rntee srea Airil Assurance.

A défaut de ciohx exprimé, lrues arvios resronett doispblines sur luer cmopte et le rsnmrobemueet se frea en capital. Dnas ce cas, le bénéficiaire arua la possibilité d'opter puor un rersobnmement en une fios ou de manière fractionnée.

Les arvois prorunot être remboursées par aanitiotpcin dnns l'un des cas suvnatis :

1. Décès de l'épargnant, de son connojit ou de la psnrenoe qui lui est liée par un Pcas ;
2. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son cojoint ou de la pneorse qui lui est liée par un Pcas ;
3. Sreteueetmdnt de l'épargnant ;
4. Aqscuoiitin ou rmseie en état de la résidence picanirlpe de l'épargnant à la situe d'une cttharsoape nltelarue ;
5. Etaorixpin des drotis à l'assurance chômage de l'épargnant.

La levée anticipée de l'indisponibilité ireinnetvt suos forme d'un veenmest uinuqe qui porte, au ciohx du bénéficiaire, sur tuot ou ptiare des dtoris siblcestupes d'être débloqués.

En cas de décès du bénéficiaire, il aipatnrept à ses atnays diort de ddnaeemr la loiatquidn de ses ariovs avnat le 7e mios suvanit le décès suos pneie de pderre l'avantage du régime fciasl du PERCO-I.

#### Article 11 - Transfert des avoirs hors du PERCO-I

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Dnas les cas prévus par la réglementation, et nmantmoet en cas de chemngeant d'employeur ou de tnearfst vres un paln d'épargne de même durée (PERCO ou PERCO-I), les bénéficiaires pnveuet transférer leurs aovirs vres un aurte paln d'épargne snas que ces tntsearfs ne soinet pirs en cotpme puor l'appréciation du pafolnd de vnermeest anunel (1/4 de luer rémunération anlunlee brute).

#### Article 12 - Revenus

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Les puridots des airvos cmpiros dnns les fodns snot amiuentatuoqemt réinvestis.

#### Article 13 - Frais de gestion et droits d'entrée

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Les firas de gtiosen et les ditors d'entrée muxmaim de chacun des fdnos snot précisés dnns les ntioces en axnnee au présent règlement.

Les faris de gtieson des fodns snot prélevés sur lrues actifs. Les dtoris d'entrée snot à la carhge des bénéficiaires ou de l'entreprise.

#### Article 14 - Frais de tenue de compte

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

L'entreprise pernd en crahge les faris afférents à la tnuuee de ctpmoe des bénéficiaires.

Les firas de tnuuee de cmtopes rtesnt à la chrgae de l'entreprise pndaent un délai de 1 an après le départ de l'entreprise du bénéficiaire. Passé ce délai, ils srnoet imputés sur les aiovrs du bénéficiaire suos réserve qu'il en ait eu l'information par l'entreprise.

#### Article 15 - Information des bénéficiaires, de l'entreprise et du conseil de surveillance

*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

##### A. ? Ifaooimrtnn des bénéficiaires

Le pensenorl est informé du présent règlement par vioe d'affichage.

Le potuerr de prtas reçoit une fios par an un relevé lui inqainudt le détail des opérations réalisées asni que la stitouian de ses avoirs. Les bénéficiaires ont asusi à luer diiistopson une plateforme téléphonique et ietnrent ptarmmetet de ceslonutr le détail de leurs ariovs ou d'effectuer des opérations.

L'entreprise ou les bénéficiaires anayt quitté luer epsnierre snot teuns d'informer le tnuueer de cmtetos ctraeesuvnor de prtas des cennahetgms d'adresse des bénéficiaires.

Si le bénéficiaire ne puet être attniet à la dernière aerssde

indiquée, la ceovronsatn de ses ptars de fdons cnitonue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé puet les réclamer jusqu'à l'expiration de la psecpiirtron visée à l'article 2262 du cdoe cvuil (30 ans). Tuot épargnant d'une epenristre posaoonrpt neomnmatt un dsopsitiif d'épargne saarallie reçoit, lros de la cnclsoouin de son crtantot de travail, un levirt d'épargne saarilale et l'entreprise remet à cahque bénéficiaire un earmelpixe du présent règlement.

B. ? Iimoftanorn de l'entreprise et du cnsioel de surveillance

ACGAIM et Pdaro Egprane Gioetsn mtetnet à la dtiioiospn des erenptirses et du cinesol de sancrelvuile des fodns :  
 ? un roarppt aennul sur les opérations du fonds ;  
 ? l'inventaire des aivros ;  
 ? l'indication du nombre de ptars et de millièmes de prat etaxinst à la dtae du 31 décembre, ansii que la veaulr de prat à cette même date.

Article 16 - Information des épargnants ayant quitté leur entreprise  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Tuot épargnant quinttat l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des seomms et vlauers mobilières épargnées ou transférées au sien du PERCO-I. Cet état coomptre les itomianforns et motinnes suatienvs :  
 ? l'identification du bénéficiaire ;  
 ? la doisepirctn de ses aivros aicuqs ou transférés dnas le PERCO-I aevc mention, le cas échéant, des dteas aeleulquxs ces aovirs snot depbloiins ;  
 ? l'identité et l'adresse des teurens de rretgsie auprès dulseqes le bénéficiaire a un compte.

Article 17 - Entrée en vigueur du PERCO-I  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

## Avenant n 64 du 31 décembre 2008 relatif au maintien de rémunération et à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La confédération ntlaanioe de la pâtisserie, confiserie, grlieace de Facrne ; La confédération nltaianoe des gcirleas de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FTGA CGT-FO ; La FNAF-CGT ; La FANA CFE-CGC ; La CSFV-CFTC,

Article 1 - Modification de la garantie « Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident »  
*En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008*

Conformément à l'article 5 de l'accord de mteoinsidroan du marché du tiarval du 11 jevinar 2008 pnaotr révison de l'article 7 de l'accord niaaotnl irefospeneontrinsl rletiaf à la mtaeiasnolusin du 10 décembre 1977, les petareianrs sioucax réunis en commisison praaitire ont souhaité mfoeiidr les ctnidions d'ancienneté de la girantae meaitnin de la rémunération en cas de mdialae et d'accident.

L'article 44 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 à la coivenontn clclitvoee de la pâtisserie décrivant cette gitnarae est modifié cmme siut :

« L'ancienneté pirse en ctopme puor prteermte l'ouverture des dirots à inetsnioiamdn s'établit à 1 an dnas la profession. »  
 Cette mifoiiicaotdn est aplblaiple à tuos les événements postérieurs à la dtae d'effet du présent avenant.  
 Le nievau d'indemnisation rsete inchangé.

Article 2 - Modification de l'annexe sur le contrat de prévoyance

Le PERCO-I penrd eefft dnas les cdiionnts prévues à l'article 9 du ctrahpie Ter du présent avenant.

Article 18 - Modification et dénonciation  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

Modification

Tuote midactfoiion d'ordre atrdsnitamiif revatlie nnotmaemt à un cnenmaghet d'adresse des sociétés de gestion, du tuneer de cmeotps crtuesanveor de prats frea l'objet d'une smlpie iarnfootmin auprès des erpstreines signataires, adhérentes et des bénéficiaires du présent plan.

Dénonciation

Cqhaue eertsrpnie puet décider d'y mttre fin par lterte recommandée aevc aivs de réception suos réserve d'un repcset du préavis mmuniim de 3 mois.  
 L'entreprise diot immédiatement niiofefr sa décision de dénonciation du PERCO-I :  
 ? aux bénéficiaires ;  
 ? au teneur de cmpoets Pardo Enarpge par lterte recommandée.  
 La dénonciation de l'adhésion au PERCO-I est snas conséquence sur l'indisponibilité des aovirs des bénéficiaires, ni sur le fcimenoonnentt des fodns dnas lseluqes snot itisevns lreus aovirs. En revanche, aucun neuvaou veenmrset au PERCO-I ne puet puls être effectué par l'entreprise qui dénonce son adhésion et par ses bénéficiaires, à ceoptmr de l'expiration du préavis mentionné ci-dessous.

Article 21 - Règlement des litiges  
*En vigueur étendu en date du 21 mai 2008*

A défaut d'accord alamibe ernte l'entreprise et les bénéficiaires, le ligtie srea porté dnavet les tunrubaix compétents.

*En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008*

Il a été décidé de spirpmuer à l'article 3 de l'annexe sur le carontt de prévoyance les dipsonoitiss saetivuns :  
 « seonrt également remboursés les 3 jurus de congés dus en cas de naaisscne ou d'adoption d'un enfant. »

Article 3 - Date d'entrée en vigueur  
*En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008*

Le présent aevannt pernd efeft à cemtpor du 1er jneivar 2009.

Article 4 - Extension du présent avenant. □ Publicité  
*En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008*

Le présent aevannt est fiat en nbmroe sfuafsint d'exemplaires ouirganix puor rsmeie à chunace des priates sitgneairas et dépôt dnas les cndooitnis prévues aux alecrits L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail.  
 L'extension du présent aennavt srea demandée en acoltiapiqn des acilrets L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 du cdoe du travail.

Article 5 - Durée. □ Révision. □ Dénonciation  
*En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008*

Le présent aevannt est cocnlu puor une durée indéterminée. Il prroua fiare l'objet d'une révision à la dnemdae de l'une ou de l'autre des ptareis signataires.

La révision porura pdnerre effet dnas les ciondintos visées aux artcleis L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail. L'accord pourra également être dénoncé par l'une des pareits satnirgeias mynnnaoet le respect d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation snot fixées aux arcelits L. 2222-6, L. 2261-9, L. 2261-10, L. 2261-11, L. 2261-13 et L. 2261-14 du cdoe du travail. Toutefois, les nuoevlls négociations dnvroet être engagées dnas le mios de la sgoainiicftin de la dénonciation.

## Avenant n° 66 du 21 juillet 2009 relatif au travail les jours fériés

« Alricte 38  
Le tirvaal des jurus fériés

Signataires	
Patrons signataires	La confédération noalnitaie des asainrts pâtissiers, chocolatiers, confiseurs, glaciers, tarurteis de Fcarne ; La confédération nanalotie des gealicrs de France,
Syndicats signataires	La FGA CDFT ; La FTGA CGT-FO ; La FANF CGT ; La FANA CFE-CGC ; La CFSV CFTC,

Les pretias settllionict l'extension du présent accord, qui etrena en aotliipcan le jur de la paicltouibn de son exsotienn au Journal officiel.

*En vigueur étendu en date du 21 juil. 2009*

il a été cnolcu le présent anveant aifn de réviser l'article 38 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 ritlaef au tirvaal des salariés les jurus fériés.

## Avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif au remboursement complémentaire santé

Signataires	
Patrons signataires	CNP.
Syndicats signataires	FTGA CGT-FO ; CFSV CTFC ; FANA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FANF CGT.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent aneanvt pnrrreda efekt le permeir jur de mios civil svniaut la pcitluaboin de son arrêté d'extension au Jaournl ofcifeil et au puls tôt le 1er jueillt 2010.

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

Le présent aneanvt a puor ojebt de mertte en plcae un régime cneveotinnol ratielf au reebmenrosumt de fairs de sions de santé en complément du régime de bsae de la sécurité sicaloe en cas de fiars médicaux, cuiiaruhgcrx et d'hospitalisation.

Les représentants psonieoenrlsfs et les osrgantiinaos slndyaeics représentatives sitrengaais ont souhaité dnoenr une dmiosenin de solidarité soilace et perseoiloslfne arucce au présent régime par la pirsé en caghre des cnooasttis et le mienaitn des gaaitens au bénéfice de poenesnrs touchées par cianerts événements.

Ce régime répond aux ojbbefts siuatnvs :

? mteilsuar les ruiques au niveau de la pseosiorfn aifn de :

? remédier aux difficultés rencontrées par cieartns euoeylmpsr puor la msie en pcale d'une pocrteoitn scoaile complémentaire ;

? gtinraar l'accès de tuos les salariés de la barnche aux gnetaiars collectives, snas considération, notamment, d'âge ou d'état de santé ;

? poteilr pirtaaemiernt un neovuau socle de granaties miinum de banrche destiné à prtrmetee à tuos les salariés d'accéder aux sinos dnas des cidooiinnts financières sastsinaetafis et à la pifoserson de se vseloair et d'asseoir asini son attractivité, nmtneaomt auprès des juenes gnes ;

? gérer de façon rlosasbpnee et indépendante au niaevu de la poerifosn les fulx et les réserves du régime ;

? isanuterr une solidarité enrte teutos les eirsereptns et tuos les salariés bénéficiaires de la pfoiesosrn ;

38. 1. Le chômage des 11 jrous fériés légaux ? 1er janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, jur de Noël ? ne purroa pas être la cause d'une réduction de rémunération. Compte tneu de la spécificité de la profession, les salariés snot tuens de répondre à la dmdeane de l'employeur de tllaraveir les jours fériés mnayoennnt un délai de prévenance de 15 jours.

Les salariés percevront, orute la rémunération nrmoale des hueres accomplies, une mtoariaojn de 100 % accordée en silaare ou en tmpes de repos, à la dedanme du salarié.

La psire du roeps purora être différée cptomte tneu des impératifs liés au ftncnneoiemnot de l'entreprise ou de l'exploitation dnas un délai de 3 mois.

Dans les ensperietrs qui, en rioasn de la nurate de luer activité, ne pnveuet irmonptree le travail, les salariés occupés le 1er Mai ont droit, en puls du sraiale ceornosrdpant au tiaravl accompli, à une indemnité égale à 150 % de ce sraiale et à un rpoes coeneatmpusr équivalant au nmrobe d'heures effectuées. La pirsé de ce rpoes se frea en catitcoorenn ernte l'employeur et le salarié dnas un délai de 3 mois.

38. 2. Les pariets setoillcnit l'extension du présent accord, qui ertrnea en apcotliipcan le jur de la pitcubliaon de son estinxeon au Juroantl officiel. »

? isenarutr un noaevuu snaratdd poifnsreseol unifié en matière d'assurance santé basé sur la qualité des prestations, des garanties, des sreevcis et de la gestion.

Le présent aevnant csiouttne le ciaphtre VII de la coovtennin cleviltcoe noaatnile et prned la rédaction sinatvue :

« Chatipre VII  
Régime fiars de santé

Article 54  
Champ d'application

Sont visées les eeirterpsns etnrat dnas le cmahp d'application défini aux aeitlcrs 1er et 1er bis de la coovinnnetn ciovltlcece nationale.

Article 55  
Adhésion. ? Afilafitoin

A cmepotr de la dtae d'effet du présent régime, les eetnrspeirs dienovt affilier, par la siuatngre d'un btluiein d'affiliation, les salariés bénéficiaires définis à l'article 56 auprès de l'organisme aseursur visé à l'article 67.

Conformément aux diisopiotnss légales, une notcie d'information, délivrée par l'organisme arsueesr à l'employeur, srea rsmiee par ce deiren à cuaqhe salarié de l'entreprise aifn de lui faire connaître les caractéristiques du régime.

Pendant ttuoe la durée du régime, auuch salarié bénéficiaire ne puet démissionner à ttrie indivuviel et de son prpore fait.

Article 56  
Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent régime rsmomrnbeueet complémentaire de faris de sinos de santé obliargitoe tuos les salariés reavlnet des errnptisees visées à l'article 54 et anyat 1 mios d'ancienneté dnas l'entreprise.

Lorsque le salarié arua antteit l'ancienneté requise, il purroa bénéficiier du régime rétroactivement à ctpeomor de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise.

Peuvent, à luer initiative, se dipsenesr d'affiliation au présent

régime resbmouemnet de frias de sions de santé, en fnsuinraost régulièrement à lures erlemopyus les jffactiitisus crdetansnorops ;

? les salariés bénéficiant d'une cueoturvre complémentaire de faits de sions de santé à aaftliifon otliorbgaie dnas le crdae d'un atrue emopli (salariés à eyremlupos multiples), à la ctoiniodn de fourinr à luer eueyplmor une aiostatettsn alenlune jniiftsaut de luer couverture. Cttee deipnsse d'affiliation drmueee vlaalbe tnat que les salariés jnifutsiet de la cuutverore dnot ils bénéficient dnas le carte d'un aurtre emploi. Si ctete cevrtruoue cesse, les salariés dnervot orboeilamntegit rerdnoije le présent régime à ctmeopr de la dtae à lqaeuille ils ne snot puls grniaats ;

? les salariés bénéficiant de la certurvoue mdlaaie uielsvrlene complémentaire (CMUC), puor la durée de luer pisre en cagrhe au trtie de ce régime, à la ctoiniodn de firounr à luer epulmoeyr une attsiteaon aulennle jusianftit de luer couverture. Les salariés dnrovet oaeoelgmntirbit rrinejdoe le présent régime à cmeopr de la dtae à laqueille ils ne bénéficient puls du régime de la CUMC ;

? les salariés bénéficiant, lros de la msie en pacle du présent régime dnas les entreprises, de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du cdoe de la sécurité sliacoe et clea jusqu'à échéance du cntaort ieuivndidl si l'intéressé ne puet pas le résilier par anticipation.

En auunce manière, les desnesips d'affiliation prévues ci-dessus ne peuvnet être imposées par l'employeur.

A la dedanme de l'organisme auerssur désigné, l'employeur dreva fuoirnr une copie des dctenumos jfaissnutt la despnsie d'affiliation.

#### Article 57 Garanties

Les gatenrais du présent régime snot établies sur la bsaee de la législation et de la réglementation de l'assurance mlidaae en vugeuir au mmeont de sa pisre d'effet. Eells srnoet revues, le cas échéant, snas délai en cas de cnmgnneaht de ces textes.

Les pairtes sgiartenias pourrnt également coennvir d'une révision des cnotosiaits en tuot ou piatre à cttee occasion.

Sont ceorvuts tuos les atces et faits couarnt sur la période de gnaraité anyat fiat l'objet d'un rsuoemrbmnet et d'un décompte individualisé du régime de bsaee de la sécurité socliae au trite de la législation maladie, aidncects du travail, meaidlas psirfonelesneols et maternité ainsi que les acets et faris non pirs en crgahe par ce régime, expressément mentionnés dnas le tlebaau des greniatas visé ci-après.

Les gtairenas maternité prévues au présent régime n'interviennent que pdnaent la période au crous de luaelqle l'assurée reçoit des ptotraiens en nturaa de la sécurité sciaole au trtie du rsique maternité.

#### Prestations complémentaires à la sécurité scailoe

POSTES	SECTEUR CONVENTIONNÉ	SECTEUR NON CONVENTIONNÉ
Hospitalisation médicale et cuiligarchre (y cmipros maternité)		
Frais de séjour	Ticket modérateur limité à 20 % du TC + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements

Honoraires médicaux et chirurgicaux, y cimpros crurigihe (ADC), anesthésie (ADA), obstétrique (ACO), échographie (ADE) et aects thiecenuqs (ATM)	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Chambre particulière (1) *	45 ? par juor	Néant
Forfait haeotisilpr engagé*	100 % des faris réels limités au mnotant légaux en vguuier à la dtae d'extension	
Frais d'accompagnement (enfant à chrgae de mnois de 16 ans sur présentation d'un justificatif) *	25 ? par juor	
Transport accepté	Ticket modérateur limité à 35 % du triaf de responsabilité	
Consultations et vitseis		
Consultation et viitse de généraliste	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 30 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnvneetooinnl reconstitué limité à 30 % du TC + 30 % du TC sur les dépassements
Consultation et vtsiie de spécialiste et noisptuhrceyrae	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cneonnteivnol reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Actes de cigurhie (ADC), anesthésie (ADA), obstétrique (ACO), échographie (ADE) et aects tuheqneics (ATM)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Pharmacie		
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)	100 % du tcekit modérateur	
Analyses et emneaxs de ltoraarbioe		
Analyses, atces de bgiliooe et prélèvements	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Néant
Actes de roidliaoge		
Actes de roigldaoie et d'imagerie médicale (ADI et ADE)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Néant
Auxiliaires médicaux		
Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Néant
Dentaire		
Soins detaenris (hors ialny et onlay)	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Néant
Inlay spmile et olnay	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 225 % du TC sur les dépassements	Néant

Inlay croe et ilnay à caelvttes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 225 % du TC sur les dépassements	Néant
Prothèses daeretnis remboursées	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 225 % du TC sur les dépassements	Néant
Prothèses datieerns non remboursées*	255 % du tiarf de cnovenotin	
Orthodontie acceptée	150 % du tiarf de cvnootneïn	Néant
Orthodontie refusée*	250 % du triarf de cinenvoton	
Implants*	Crédit aunenl de 250 ? par bénéficiaire	
Optique (par bénéficiaire)		
Monture	Crédit aeunnl de 70 ?	
Verres uinacuofx (2)	50 ? par vrere limité à 2 verers par an	
Verres muucfatloix (2)	75 ? par vrere limité à 2 vreres par an	
Lentilles acceptées	Crédit aenunl de 75 ? par unité	
Lentilles refusées (y copirms jetables)	Crédit aneunl de 75 ? par unité	
Kératotomie (correction de la mopiye par laser)	Crédit aneunl de 100 ? puor les duex yuex	
Autres prothèses acceptées (par bénéficiaire)		
Prothèses aitudives	Crédit aneunl de 500 ?	
Orthopédie	Crédit aneunl de 500 ?	
Autres prothèses	Crédit aeunnl de 500 ?	
Cure trelhame (remboursée par la sécurité sociale)		
Honoraires et fairs de ttnreaimet	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Néant
Frais de vgyoae et d'hébergement	Forfait de 200 ? une fies par an et par bénéficiaire	
Actes hros ntnlecaurome (par bénéficiaire)		
Acupuncture, ccatihoripre et ostéopathie (praticien insirt auprès d'une asciotsoian agréée)	20 ? par ctloosuaïtinn aevc un maxumim de 4 pirses en carghe par an	
Actes de prévention (décret n 2005-1226 du 29 sbmeetpre 2005 et ses arrêtés subséquents)		
Vaccination DTP et rubéole	100 % du TM	
Détartrage aunnel clmeopt (SC12)	100 % du TM	

Vaccin apinirpgte saisonnière non remboursé	100 % des FR
---	--------------

\* Remboursé soeln cnindoitos définies nnbaotnost tutoes ieivnrnnetots de la sécurité sociale.  
(1) Dnas la ltmiiie de 60 jorus en hpioasoaißttiln médicale et chirurgicale, de 90 juros par année cviille en miason de repos, de cnneevcclsoae ou d'accueil spécialisé puor handicapés en secetur psychiatrique.  
(2) Veerrs uofcuanix : LPP 2203240, 2287916, 2259966, 2226412, 2280660, 2282793, 2263459, 2265330, 2235776, 2295896, 2284527, 2254868, 2212976, 2252668, 2288519, 2299523.  
Verres mfacilutoux : LPP 2290396, 2291183, 2227038, 2299180, 2245384, 2295198, 2202239, 2252042.  
Définitions :  
BR = bsae de reonmrembesut de la sécurité sociale.  
PU = pirs unitaire.  
TC = traif de cnvietoonn de la sécurité sociale.  
TR = traif de responsabilité.  
TFR = triarf frratiofaie de responsabilité.  
FR = fairs réels.

#### Article 58

##### Limite des garanties. ? Esilnuxcos

Pendant la période de garantie, les enluxeos et les leiimts de gtraaine ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eeft d'empêcher les psries en cghrae mmiilaes prévues par l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Ne dnnonet pas leiu à rmueobnresmet :

? les fiars de snios :

? engagés aanvt la dtae d'effet de la gnriaate ou après la csoasiten de celle-ci.

La dtae pirse en considération est, dnas tuos les cas, clele fiunragt sur les décomptes de la sécurité saccoile ;

? déclarés après un délai de 2 ans snuvait la dtae des sonis pratiqués ;

? engagés hros de France.

Si la casise de sécurité sloicae à lluegae le salarié est affilié pernd en cghrae les faris engagés hros de France, ceux-ci snroet pirs en caghre par l'organisme asureur sur la bsae de rebnmeerumsot utilisée par la sécurité socliae et seoln les graanties prévues par le présent régime ;  
? non remboursés par les régimes de bsae de la sécurité scailoe ;

? ne frgaiunt pas à la norunmacltee générale des atces pesnoifnrsoles ou à la csflatiosaicin conumme des atecs médicaux, et même s'ils ont fiat l'objet d'une noaitcoiïfn de rfeus ou d'un rbeemmsnuoret nul par le régime de base, suaf puor les aetcs prévus expressément dnas le tlaaebu de gatareins ;

? engagés dnas le crade de la législation sur les peosnins meitrilas ;

? engagés au ttire de l'hospitalisation dnas les cnteers hrtoisplais de lnog séjour ou dnas les unités de lnog séjour reaeunlt des cneters hospitaliers, dnas les snctoeis de crue médicale des msianos de retraite, des ltemgeons fyeros ou des hcepsis ;

? les pctnaapitriois foiiteafars et les feihcsarns rtaenst à la crhgae du salarié prévues à l'article L. 322-2 du cdoe de la sécurité scoiale ;

? la mtrroaaoijn de patpiicaiortn prévue aux alrtcies L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du cdoe la sécurité sacolie ;

? les dépassements d'honoraires sur les aects ciquelns et teehncqs pirs en acioltppian du 18° de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, à heatur au mins du mnotnat du dépassement autorisé sur les atces cliniques.

Pour les faris conséquents à des atces suomis à eettne préalable de la sécurité sociale, en l'absence de ncoittifaon de ruefs à ces entetnes préalables par les seevrcis de sécurité sociale, les règlements éventuels snerot effectués après aivs des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les frias conséquents à des aects dnot la coatiotn n'est pas crofnome à la nartlmueonce générale des aects pielsnresfoons ou à la cacsactioislín cumnmoe des atecs médicaux, le remubonsremet est limité à la coaoitn définie par cttee nrunmaetlcoe ou cttee classification.

Pour les faris conséquents à des atecs dnot les dépassements d'honoraires ne snot pas autorisés par les cntenoonvis nlanetiaos signées entre les régimes de bsae et les représentants des pantiiercs ou dnas les cas où ces dépassements ne cdoesnrrorept pas aux citnoionds conventionnelles, le roesrumemnebt est limité à la bsae de reummoresenbt utilisée par la sécurité sociale.

Pour les médicaments fiungart dnas un grouope générique prévu au cdoe de la santé pblíque et anayt fiat l'objet d'un rromeembeunst par l'organisme de la sécurité solciae sur la bsae du tairf firiftraoae de responsabilité alpclbipae à ce gpuroe de médicaments, le rbmuesmeernot complémentaire effectué par l'organisme ausuesrr se frea également sur la bsae du tiarf faiarirftoe de responsabilité abplacpile à ce gpuroe de médicaments.

Pour les acets ou pestos de giatarne exprimés suos la frome d'un crédit annuel, le crédit annuel consrpreod au mtnoant maxiaml d'indemnisation. Ces crédits aunnns et ces fotifars snot exclusifs, puor les aects ou pesots de gtnaarie concernés, de toets artues indhastinoeims de la prat de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du rscepet de ces principes, il purora être demandé au salarié de fournir tuot dvies ou ftcurae relatif, notamment, aux atces et fais dieetrnas ou d'optique envisagés.

Qu'ils seiont demandés par l'organisme asseueur ou ptrdiouss spontanément par le salarié, les dvies fneort l'objet d'un eaemxn par un prioefenenossl de santé dnas le rscepet des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme asseueur puet également mniosesinr tuot poeneforsislín de santé puor procéder à une eextsprie médicale de l'assuré. Dnas un tel cas de fgruie les frias et hneoaoirrs liés à ces opérations d'expertise seonrt à la cghare evlixucse de l'organisme assureur.

La prise en chagre des faris inhérents à des séjours en établissement pushciyatíque en secetur non conventionné est limitée à 90 jrous par année civlie et fiat l'objet d'un règlement sur la bsae du renesebormmut utilisée par le régime de la sécurité sociale.

En l'absence de télétransmission par les oenmgirsas de bsae en cas de cuootnlaitn d'un pciaetin du seutcer non conventionné, le salarié diot teartnrsmte à l'organisme auuersr une furtace détaillée établie par son médecin ; à défaut, l'indemnisation se frea sur la bsae de la gaainrte prévue puor les atecs conventionnés.

#### Article 59 Plafond des rseemeobutnmrs

En cas d'intervention en secetur non conventionné sur la bsae d'une pisetaortn calculée par référence aux tairfs rneutes par les régimes de bsae de la sécurité scioale puor les atces effectués en sutecer conventionné, la poettariss ne porura excéder clele qui arauit été versée si la dépense avait été engagée en stuecer conventionné.

Les psoetrrians complémentaires snot limitées aux firas réels dûment justifiés rtaesnt à chrgae du salarié, après ionitenevtrn du régime de bsae de la sécurité sociale, et / ou d'éventuels orseimangs complémentaires.

#### Article 60 Maintien des gairenats Article 60. 1

Pour les aaynts dorit des salariés décédés

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire du présent régime, ses ayatns dorit bénéficieront des gtraineas du présent régime, snas penmeait des cotisations, pneandt 12 mios à ceotpmr du permeir juor du mios svuanit le décès.

Ont la qualité d'ayant driot au tirtre des présentes dtsipioosnis le cojonnt ou le cbunoicn du bénéficiaire décédé lié ou non par un pctae cvuil de solidarité (Pacs) et les etnfans à chrgae répondant à la définition sintavue :

? les entafns de mnois de 21 ans à cgrhae du salarié ou de son cjoonnt ou de son cocnubin au snes de la législation de la sécurité siclae et, par eetixonsn ;

? les etnfans de monis de 26 ans à chrgae du salarié au snes de la législation fiscale, à soaivr :

? les eanntfs du salarié, de son cjnooit ou de son ciucobnn pirs en cpotme dnas le claucl du qtoient faiamlil ou ouanrvt dorit à un atmenbeatt alapbicple au revneu imsbalope ;

? les enanfts du salarié axleuqus celui-ci sret une pesonin atileiarnme (y crpomis en ailotpicapn d'un jmegeunt de divorce) retenue sur son aivs d'imposition à trtie de cahrgae déductible du revneu goblal ;

? queul que siot luer âge, et suaf déclaration pnlesnelroe de revenus, les enfatns irmnfies (c'est-à-dire hros d'état de suveibnr à leurs bnoises en rosian naoentmmt de luer invalidité) au snes de la législation flcasie définie ci-après :

? pirs en cmtope dnas le ccaull du qnotueit fiaailml ;

? ou oavnrt dorit à un abeatmtent abaplclpie au revneu ialsobmpe ;

? ou bénéficiaires d'une peosnin atlreniaime que le salarié est autorisé à déduire de son rvneeu imposable.

#### Article 60. 2 Pour les salariés en arrêt de tiarval au trtie d'un aiccndet du tavaril ou d'une mlaiade pnlsrsifeonelo

En cas d'accident du tirvaal ou de maadlie pslnfrneoeosle d'un salarié bénéficiaire du présent régime, dnnant leiu à un arrêt de tvraial de puls de 6 mois, les gaareints du présent régime soenrt muanieetns snas paeenimt des coositants padnnet 12 mios à cpometr du peerimr juor du 7e mios d'arrêt de travail.

Toute rpriese de tavríal met fin au bénéfice de la gratuité à cpemotr du prmeeir juor qui siut la rerpse d'activité. Cependant, tuot salarié qui reepnd le traavil mnios de 6 mios après la dtae d'arrêt iitantl cvrenose le bénéfice des jrous d'arrêt écoulés puor le caulcl de la fnaishrce de 6 mios onuvrat dirot à la gratuité, si le nveul arrêt de tvraial est qualifié par la sécurité scaiole de rethcue de l'arrêt de tarival iintial pirs en crghae au tirtre de la législation aidcctcs du travail-maladies professionnelles.

Tout salarié qui rnerepd le tairavl après aoivr bénéficié prlnltaemieet de l'exonération du pneeiimt des cnattoiosis csnervoe son dirot à gratuité en cas de ruetche au snes de la législation de la sécurité scalioe adincctcs du travail-maladies professionnelles, dnas la lmiite de la période d'exonération rsnteat à courir.

En cas de ciotaessn du contart de travail, les acinnes salariés, rveanlet de la législation acenitcds du travail-maladies pieolnefsslorens du régime de bsae de la sécurité scioale bénéficiaires d'une rnete d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rneveu de remplacement, cnotninet à bénéficier après la rurpute du cnraott de tivaral des gentairas du présent régime aevc exonération des cnoiiaottss dnas les cdntiinoos fixées ci-dessus.

#### Article 60. 3

Le régime et la cotisation sont mutuellement exclusifs dans les mêmes conditions que celles de la catégorie de professionnels dont relève le salarié :

? en cas d'arrêt de travail pour maladie, congé maternité, adoption ou paternité ;

? en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle, pour la période non couverte au titre de l'article 60. 2 ;

? en cas de suspension du contrat de travail, avec maintien de salaire total ou partiel et versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

En cas de suspension du contrat de travail, les mensualités de salaire ou les versements d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, la cotisation prorata être maintenue à la demande du salarié sous réserve du paiement par ce dernier de la totalité de la cotisation.

#### Article 60. 4 Portabilité des droits

Le présent article définit les modalités d'application de la possibilité de portabilité instaurée par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur le marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

En cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à l'indemnité du régime d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maintien des garanties exposées dans le présent article.

Le présent article de portabilité s'applique aux cotisations de travail, telles que définies précédemment, dont la date est égale ou postérieure à la date d'application du présent avenant.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf si le salarié a expressément renoncé à l'ensemble des garanties couvertes par son employeur, qu'elles soient prévues par le contrat de travail ou par les autres modalités de mise en place des garanties de prévoyance et de santé définies à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Cette notification qui est définitive doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des assurés bénéficiant de la possibilité de portabilité sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le maintien des garanties prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

? lorsque le bénéficiaire du droit de portabilité n'est plus en activité ;

? dès qu'il ne peut plus bénéficier auprès de l'employeur de son statut de salarié d'emploi indemnisé par le régime d'assurance chômage ;

? à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale ;

? en cas de décès.

La suspension des cotisations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée de la période de maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des assurés et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définies à l'article 62.

Les cotisations sociales versent un blain du dispositif de maintien en vigueur du régime en vue de donner lieu à l'établissement d'un bilan d'application au 1er juillet 2011 destiné à se fonder sur la poursuite des modalités de financement et sur un éventuel ajustement tarifaire. Le bénéfice du maintien de ces cotisations est subordonné à la condition que les cotisations à charge complémentaire aient été payées par le salarié employeur.

L'organisme désigné à l'article 67 établit un suivi spécifique de la charge de la portabilité.

En cas de cessation d'organisme assureur, les bénéficiaires du droit de portabilité relèvent des présentes dispositions relatives aux affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

#### Article 61 Cessation des garanties

Pour tout salarié, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de maintien des droits au titre de l'article 60 du présent régime, le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être garanti.

A l'expiration de la période de maintien de la totalité des cotisations afférentes à la période de cotisation aient été acquittées, la garantie peut être maintenue jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel prend fin le contrat de travail.

Dans le cas de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite loi Evin) et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme assureur désigné maintient, à titre individuel, la couverture de santé, sous condition de période préalable ni d'examen ou de constatation médicale au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une période d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sous condition de durée, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail.

Les anciens salariés visés par l'article 60. 4 du présent régime, dont la durée de portabilité est inférieure à 6 mois, sont soumis à 6 mois de période de cotisation du contrat de travail pour bénéficier à l'expiration des dispositions de l'article 4 de la loi Evin. La garantie prend effet au plus tôt à l'issue de la période prise en charge au titre du droit de portabilité.

Dans l'attente de la révision de l'article 4 de la loi Evin demandée par les dirigeants de l'ANI du 11 janvier 2008, les anciens salariés visés par l'article 60. 4 du présent régime, dont la durée de portabilité est supérieure à 6 mois, sont soumis à 6 mois de portabilité pour bénéficier à l'expiration des dispositions de l'article 4 de la loi Evin. La garantie prend effet à l'issue de la période prise en charge au titre du droit de portabilité.

Les anciens salariés qui ne sont plus en activité doivent être régulièrement informés auprès de l'organisme assureur désigné.

Les anciens salariés décédés ayant bénéficié de la gratuité prévue à l'article 60. 1 du présent régime peuvent bénéficier de la gratuité de la cotisation définie ci-dessus à l'issue de la période de gratuité sous réserve qu'ils en fassent la demande expressément.

La non adhésion prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

Les cotisations applicables aux anciens salariés visés par le présent article ne peuvent être supérieures de plus de 50 % aux cotisations applicables aux salariés actifs.

Article 62  
Cotisations

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur au moment de la prise d'effet du présent régime. Les cotisations sont rattachées au régime en cas de changement de ces textes.

Les cotisations sont également soumises à une révision des cotisations en tout ou partie à cette occasion.

La cotisation du régime complémentaire de frais de soins de santé est mensuelle et forfaitaire.

Pour les années 2010 et 2011, la cotisation mensuelle, exprimée en euros, est fixée et détaillée dans le tableau ci-dessous :

(En euros.)

Salarié rattaché du régime général de la sécurité sociale	40
Salarié rattaché du régime local Alsace-Moselle	26

À compter du 1er janvier 2012, et au 1er janvier de chaque année, la cotisation est indexée au minimum sur le pourcentage de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les organismes assureurs d'assurance maladie sauf si les résultats du régime complémentaire de l'évolution de cet indice. Le montant de la cotisation est rattaché par les parties en fonction du pourcentage de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La cotisation de l'employeur devra être au minimum de 50 % de la cotisation.

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu. Elles doivent être versées à l'organisme assureur désigné à l'article 67 dans le premier mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Les cotisations sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les cotisations sont accordées.

L'organisme assureur, en application de l'article L. 932-9 du code de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise en cas de non-paiement dans les délais.

Article 63  
Règlement des cotisations

L'organisme assureur procède au versement des cotisations au vu des décomptes trimestriels des cotisations en nature ou le pourcentage grâce à la télétransmission établie avec les organismes assureurs d'assurance maladie ou, le cas échéant encore, sur pièces justificatives des dépenses réelles.

Les cotisations sont versées directement aux cotisés, et non aux organismes assureurs de santé par tiers payant.

Les modalités particulières complémentaires du règlement des cotisations (pièces justificatives...) sont détaillées dans le contrat d'adhésion de l'entreprise et la notice d'information adressée aux cotisés.

Article 64  
Tiers payant

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de l'organisme assureur, il lui est remis une carte de santé permettant la prise en charge avec des cotisations de santé et l'obtention, le cas échéant, de soins en charge hospitalières, optiques, dentaires ou d'autres prestations bénéficiant d'un accord de tiers payant.

Cette carte de santé est la propriété de l'organisme assureur.

L'entreprise s'engage à remettre la carte de santé au salarié, si elle est en cours de validité, dans le délai de 15 jours suivant la date de l'affiliation définitive des garanties.

Article 65  
Prescription

Toutes actions dérivant du présent régime sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 66  
Recours contre les tiers responsables

En cas de paiement des prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident provoqué par un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire des prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

Article 67  
Désignation de l'organisme assureur

AG2R-Prévoyance, institut de prévoyance régi par le code de la sécurité sociale et relevant de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, siège 37, boulevard Brune, 75014 Paris, membre du GIE-AG2R, 35, boulevard Brune, 75680 Paris Cedex 14, est désignée comme organisme assureur du présent régime complémentaire de frais de soins de santé.

Les modalités d'organisation de la gestion du régime sont régulièrement réexaminées par le comité directeur de gestion et de suivi. La désignation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date d'effet du présent régime.

Article 68  
Clause de rattachement

L'adhésion de toutes les personnes relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie au régime complémentaire de frais de soins de santé et l'affiliation des salariés de ces entreprises auprès de l'organisme assureur désigné ont un caractère obligatoire à compter du premier jour du mois civil qui suit la date de publication de l'arrêté d'extension et au plus tôt le 1er juillet 2010.

À cette fin, les personnes concernées reviennent un contrat d'adhésion et des bulletins d'affiliation.

Par conséquent et pour tenir compte des délais de résiliation, les personnes ayant souscrit antérieurement à la date d'effet du présent accord un contrat de frais de soins de santé obligatoire au profit des salariés visés par le présent régime ne sont pas tenues d'adhérer à l'organisme désigné à l'article 67 tant que ledit contrat est en vigueur et jusqu'au 31 décembre de l'année de la date de publication de l'arrêté d'extension. »

Article 2 - Date d'effet

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 1er juillet 2010.

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 1er juillet 2010.

Article 3 - Extension. [ ] Publicité

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 1er juillet 2010.

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

Le présent accord est édité en 9 exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties signataires et déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code de travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties susdites ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

La confédération nationale des artisans pâtisseries, chocolatiers, crêpiers, glacières, pâtisseries de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se charge des formalités.

#### Article 4 - Durée. Révision. Dénonciation

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 1er juillet 2010.

*En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009*

## Avenant n° 68 du 27 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FTGA CGT-FO ; CFSV CTCF ; FANA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FANF CGT.

#### Article 1 - Objet

*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009*

Le présent avenant a pour objet de matérialiser les garanties prévues par le régime de prévoyance des salariés non cadres et ce dans le cadre de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983 (brochure n° 3215), en application du décret de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la modification du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009. Il est ainsi créé un article 48. 8 à la convention collective.

Ce faisant, le présent avenant modifie l'article 44 de la convention collective en précisant les périodes d'indemnisation liées à un maintien de salaire à la charge de l'employeur et celles relatives au régime de prévoyance (incapacité de travail). Seule la deuxième période d'indemnisation est concernée par la portabilité.

Ce régime répond aux objectifs suivants :

- ? améliorer le régime au niveau de la prise en compte de :
- ? réduire les difficultés administratives et budgétaires rencontrées par les employeurs pour assurer leurs obligations en ce domaine ;
- ? permettre d'aligner le niveau du régime de prévoyance les résultats propres à cette branche ;
- ? assurer une solidarité entre les employeurs et les salariés de la branche, d'une part, et les salariés bénéficiaires de la portabilité, d'autre part.

Le présent avenant a également pour objet la suppression des limites d'âge prévues dans le régime de prévoyance. Les articles 45, 46. 2. 2 et 46. 5 de la convention collective nationale de la pâtisserie sont modifiés en conséquence.

#### Article 2 - Indemnisation en cas de maladie ou d'accident

*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009*

L'article 44 « Mainien de la rémunération en cas de maladie ou d'accidents » de la convention collective nationale de la pâtisserie est remplacé comme suit :

#### « Article 44

Indemnisation en cas de maladie ou d'accident

#### Article 44. 1

Maintien de salaire

Les salariés en arrêt de travail dûment constaté par certificat médical continueront à percevoir leur salaire, y compris les indemnités de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, à raison de 90 % de leur rémunération brute pendant 180 jours.

Les salariés bénéficiaires de cette garantie aux conditions suivantes :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de tous les membres du collège paritaire ou de tous les membres du collège saisi par le signataire.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties susdites moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation de l'avenant sont celles définies à l'article L. 2261-9 du code du travail.

- ? justifier d'une ancienneté de 1 an dans la profession ;
- ? justifier de leur incapacité dans les 48 heures ;
- ? être pris en charge par la sécurité sociale ;
- ? être soignés sur le territoire français ou dans l'un des pays de l'Union européenne.

L'indemnisation court à compter du 1er jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au 4e jour d'absence dans tous les autres cas.

Si une ou plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours des 12 mois antérieurs, la durée totale de l'indemnisation ne peut dépasser 180 jours.

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une situation de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être versées intégralement.

Le salarié à prendre en considération est celui qui aurait perçu l'intéressé s'il avait normalement poursuivi son activité, non compris les éventuelles majorations d'horaire causées par laide absence.

#### Article 44. 2

Incapacité de travail

A l'issue de la première période d'indemnisation dite minimale de salaire, il sera versé des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS et un éventuel salaire à temps partiel ou toute autre ressource, sera égal à 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence.

Ces indemnités sont versées tant que les indemnités de la sécurité sociale sont versées et cessent dans les cas suivants :

- ? lors de la reprise du travail par le salarié ;
- ? lorsque la sécurité sociale cesse le service de ses prestations ;
- ? lors de la mise en invalidité, ou de la reconnaissance d'une incapacité permanente partielle du salarié ;
- ? au décès du salarié ;
- ? et, au plus tard, à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095e jour d'arrêt de travail.

Lorsque la sécurité sociale suspend ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont également suspendues. Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites, elles sont réputées être versées intégralement.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 1 an dans la profession pour bénéficier de la première période d'indemnisation minimale de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours par arrêt de hauteur de 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence.

En cas de nouveau arrêt après épuisement des droits minimum de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera au 1er jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, au 4e jour dans les autres cas.

La notion d'ancienneté dans la profession est elle-même définie à l'article 23. 2 et le montant du salaire de référence est fixé par l'article 2 de l'annexe relative au calcul de la référence. »

#### Article 3 - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009*

Il est ajouté un article 48. 8 « Portabilité des droits de prévoyance complémentaire » à la convention collective nationale de la pâtisserie rédigé comme suit :

#### « Article 48. 8

Portabilité des droits. Prévoyance complémentaire

#### Article 48. 8. 1

Bénéficiaires, garanties maintenues, durée et limites de la portabilité

Le présent article définit les modalités d'application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la mobilité du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à l'indemnité du régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés cadres et non cadres bénéficient du maintien des garanties prévues aux articles ci-après :

- ? article 44. 2 " Incapacité de travail ? ;
- ? article 45 " Rente d'invalidité ? ;
- ? article 46 " Capital décès. ? Invalidité partielle et définitive ? ;
- ? article 47 " Rente éducation ?.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à cotisations complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties ci-dessus énumérées par son employeur, qu'elles soient prévues par la convention collective applicable ou par les modalités de mise en place des garanties prévues et des prestations de santé définies à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention collective qui est définitive doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les 10 jours suivants la date de cessation du contrat de travail.

Le dispositif de portabilité s'applique aux salariés de contrat de travail, tels que définies précédemment, dont la date est égale ou postérieure au 1er juillet 2009.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le maintien des garanties prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- ? lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi ;

- ? dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'employeur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;

- ? à la date d'effet de la liquidation de la pension viagère de la sécurité sociale ;
- ? en cas de décès.

La responsabilité des cotisations du régime obligatoire d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties, qui ne sera pas prolongée d'autant.

#### Article 48. 8. 2 Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour laquelle l'indemnité est maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclus les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatoires de congés payés et autres sommes versées à titre exceptionnel).

#### Article 48. 8. 3 Incapacité de travail

L'indemnisation au titre de la garantie incapacité de travail telle que définie à l'article 44. 2 interviendra pour tous les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une période de 90 jours par arrêt.

En tout état de cause, l'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une indemnité supérieure au montant de l'allocation du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle il ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité. Il en

sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation chômage survient au cours de la période d'indemnisation.

#### Article 48. 8. 4

#### Financement de la portabilité

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des entrepreneurs et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définies à l'article 48. 4 de la convention nationale de la pâtisserie.

Les cotisations sociales versées par le bailleur du dispositif de maintien à l'issue d'une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du régime en vue de donner lieu à l'établissement d'un bilan d'application au 1er janvier 2011 destiné à statuer sur la poursuite des modalités de financement et sur un éventuel ajustement tarifaire.

Les cotisations désignées à l'article 48. 5 établissent un système technique spécifique de la charge de la portabilité.

#### Article 48. 8. 5

#### Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- ? les participants en cours sont maintenus par le précédent organisme assureur ;

- ? les bénéficiaires de la portabilité reçoivent des prestations identiques à celles auxquelles ils étaient soumis dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur. »

#### Article 4 - Autres modifications du régime de prévoyance En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Sont modifiés les articles suivants :

A l'article 45 « Rente invalidité », la mention « jusqu'au 60e anniversaire », figurant au 5e alinéa de cet article, est supprimée.

L'article 46. 2. 2 « Double effet » est modifié comme suit :

« Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié, du conjoint non marié ou du partenaire de Pacs, et alors que des cotisations sont à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié. »

La mention « avant son 60e anniversaire » de cet article est supprimée.

A l'article 46. 5 « Maintien de la garantie décès », la mention « jusqu'au 60e anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent », figurant au 1er alinéa de cet article, est supprimée.

#### Article 5 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avenant prend effet le 1er juillet 2009.

#### Article 6 - Extension. □ Publicité

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avenant est édité en 8 exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties signataires et déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code de travail.

Conformément aux dispositions du code de travail, les parties signataires ont convenu de demander, dans un délai, l'extension du présent avenant.

La confédération nationale des artisans, pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, traiteurs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se charge des formalités.

#### Article 7 - Durée, révision, dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de tous les membres du collège patronal signataire ou de tous les membres du collège salarial signataire.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code de travail.

L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation de l'avenant sont celles définies à l'article L. 2261-9 du code de travail.

## Avenant n° 69 du 7 avril 2010 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNP.
Syndicats signataires	FGTA CGT-FO ; CSFV CTFC ; CFE-CGC Argo ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Objet de l'avenant  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

Le présent avenant a pour objet la mise en place d'un comité paritaire de suivi du régime de rmmoeserub complémentaire de frais de soins de santé dans le but d'en assurer le bon fonctionnement au bénéfice des salariés et des entreprises de la branche dans le cadre des objectifs fixés par l'article 1er de l'avenant n° 67 du 27 octobre 2009.

Le présent avenant complète le chapitre VII de la convention collective nationale en y insérant un article 69 qui prend la rédaction suivante.

« Article 69  
Comité paritaire de suivi

Un comité paritaire de suivi est constitué sous forme d'association entre les représentants des salariés et d'employeurs représentatives au niveau national (1) et se regroupe de l'avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de frais de soins de santé. Ce comité a pour vocation d'assurer le bon fonctionnement du régime au mieux des intérêts des salariés et des entreprises de la branche dans les objectifs fixés par l'article 1er de l'avenant n° 67 précité.

Ce comité fonctionne grâce à une indemnité de 1 % des cotisations brutes du régime telles que mentionnées à l'article 62 du présent chapitre notamment pour :

? circonvoler ses frais de fonctionnement (déplacements, salaires,

## Avenant n° 71 du 15 juillet 2010 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNP.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FAA CFE-CGC.

Article 1er - Objet de l'avenant  
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Les obligations pesant sur les employeurs et les représentants des salariés de la confédération nationale de la pâtisserie décident de prendre en compte le cas des salariés à temps très partiel.

Le présent avenant modifie les articles 56 et 62 de la convention collective nationale de la pâtisserie afin d'y intégrer ces spécificités.

« Article 56  
Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent régime complémentaire de frais de soins de santé les salariés embauchés des entreprises visées à l'article 54 et ayant 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

secrétariat, édition) ;

? former et informer les négociateurs salariés ;  
? faciliter les études et l'information nécessaires au fonctionnement du régime.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont détaillées aux statuts de l'association susmentionnée. »

(1) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension comme contraire à l'égalité tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

(Arrêté du 23 décembre 2010, art. 1er)

Article 2 - Date d'effet de l'avenant  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

Le présent avenant prend effet dans les mêmes conditions que l'avenant n° 67 du 27 octobre 2009.

Article 3 - Extension. – Publicité  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

Le présent avenant est édité en huit exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

La confédération nationale des artisans pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, traiteurs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se charge des formalités.

Article 4 - Durée. – Révision. – Dénonciation de l'avenant  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une des parties signataires ou de l'une des parties signataires.

La révision pourra intervenir dans les conditions visées aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation de l'avenant sont celles définies dans l'article L. 2261-9 du code du travail.

Lorsque le salarié aura atteint l'ancienneté requise, il pourra bénéficier du régime rétroactivement à compter de sa date d'entrée dans l'entreprise. Peut, à l'initiative, se dispenser d'affiliation au présent régime remembrement de frais de soins de santé, en fournissant régulièrement à l'employeur les justificatifs correspondants :

? les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire de frais de soins de santé à l'extérieur (salariés à emplois multiples), à la condition de fournir à l'employeur une attestation attestant de leur couverture. Cette disposition d'affiliation demeure valable tant que les salariés justifient de la couverture dont ils bénéficient dans le cadre d'un autre emploi. Si cette couverture cesse, les salariés doivent immédiatement rejoindre le présent régime à compter de la date à laquelle ils ne sont plus salariés ;

? les salariés bénéficiant de la couverture complémentaire (CMUC), pour la durée de leur prise en charge au titre de ce régime, à la condition de fournir à l'employeur une attestation attestant de leur couverture. Les salariés doivent rejoindre le présent régime à compter de la date à laquelle ils ne bénéficient plus du régime de la CMUC ;

? les salariés bénéficiant, lors de la mise en place du présent régime dans les entreprises, de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale et cela jusqu'à échéance du contrat individuel si l'intéressé ne peut pas le résilier par anticipation ;

? les salariés à temps très partiel (contrat de travail inférieur à un mi-temps) dont la cotisation au présent régime est au moins égale à 10 % de leur rémunération, à condition d'en faire la demande par écrit auprès de l'employeur.

En aucune manière, les cotisations d'affiliation prévues ci-dessus ne peuvent être imposées par l'employeur. A la demande de

l'organisme auseusrr désigné, l'employeur dvrea fnriour une coipe des dutcnmoes jiftsuniat la dispense d'affiliation. »

« Acirlte 62  
Cotisations

Les citosonitas snot établies sur la bsaee de la législation de l'assurance mialade et de la réglementation salicoe et faiclse en vueigir au meonmt de la pisre d'effet du présent régime. Les caioistnios sornet reuevs snas délai en cas de cegnahnemt de ces textes.

Les ptaries siaaneigtrs puoonrrt également cveoninr d'une révision des gaaneitrs en tuot ou ptirae à ctete occasion.

La csaotiotin du régime ruerbommsneet complémentaire de fiars de soins de santé est meulsnlee et forfaitaire. Puor les années 2010 et 2011, la catiitoson mensuelle, exprimée en euros est fixée et détaillée ci-dessous :

? salarié rleenvat du régime général de la sécurité scailoe : 40 ? ;  
? salarié reanevlt du régime local Alsace-Moselle : 26 ?.

A compter du 1er jevinar 2012, et au 1er jviaenr de chquae année, la cioitaostn srea indexée au mimuinm sur le denrier indcie connu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les ceissas nonaitleas d'assurance madiale suaf si les résultats du régime censoempnt l'évolution de cet indice. Le mnotnat de la ctostioain srea rveu par les peaitrs en fontoicn nmtnemaot de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La ciotnibutron de l'employeur devra être au mmuiim de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la cooattsiin définie dnas l'entreprise, les emyuopelrs prruoont penrdre en craghe l'intégralité de la csoitiaton due par les salariés à tmeps très piaertl qui snion aneraut du aeutticqr une cisottoian au mions égale à 10 % de luer rémunération.

Les ctaooiinsts snot pabayles teerlirmnismetelt à tmree échu. Eells diveont être versées à l'organisme aessuurr désigné à

## Avenant n 72 du 18 janvier 2011 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFTD.

Article 1er - Objet

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les oniaagotinrss psrenofnilesloes d'employeurs et de salariés de la civotoennn cclivetloe nanltioae de la pâtisserie ont réexaminé le régime de prévoyance. Aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au ctirhape III, stoiecn 6 «

Garantie	Taux ctncuertoal		Taux d'appel	
	Cotisation tachrne A	Cotisation tchrane B	Cotisation tcnarhe A	Cotisation tchrane B
Maintien de silarae	0,48	0,48	0,48	0,48
Incapacité de traaivl	0,16	0,16	0,16	0,16
Invalidité	0,20	0,20	0,20	0,20
Décès/ IAD	0,12	0,12	0,12	0,12
Rente éducation	0,05	0,05	0,05	0,05
Sous-total	1,01	1,01	1,01	1,01
Indemnité de départ à la riretate	0,03	0,03	0,00	0,00
Total	1,04	1,04	1,01	1,01

Le tuax d'appel est mnitneau pndet 2 années à ctompr de l'année 2011, snot jusqu'en 2012 inclus, suos réserve que padennt cttee période des mctiidofoinas de lios ou de

l'article 67 dnas le peimrre mios de cuhaqe ttmrsreie civil puor le tmterrise écoulé.

Les cisaioottns snot deus puor la totalité du mios au curos duequel les ginaearts snot accordées.

L'organisme assureur, en apaloiiictpn de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au roeeenrmvct des conaouisits deus par l'entreprise en cas de non-paiement dnas les délais. »

Article 2 - Date d'effet de l'avenant  
*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010*

Le présent anvanet pnred eefft au 1er jllueit 2010.

Article 3 - Dépôt et extension de l'avenant  
*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010*

Le présent avenant, établi en vetru des artielcs L. 2221-2 et sauvntis du cdoe du travail, est fiat en un nrmobe sifnusaft d'exemplaires puor rmseie à cnachue des ogianatrnosis sgrniiaaets et dépôt dnas les ctidoinions prévues par les actliers L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2261-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Les pitaers sagarietnis cnnieoenvt de dmedeanr l'extension du présent avenant.

La confédération ntanolaie des arsitans pâtissiers, chocolatiers, confiseurs, glaciers, trtrruiaes de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se carghe des formalités.

Article 4 - Durée. – Révision. – Dénonciation  
*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010*

Le présent annevat est cnclou puor une durée indéterminée.

L'article de la cnoovnitén cltvociele modifié par le présent aannvet puet être dénoncé ou modifié dnas le recepst des modalités définies aux actrlies 3 et 4 de la cnoitonven clivceltoe nlotianae de la pâtisserie.

Parentalité. ? Maladie. ? Invalidité », eells ont décidé au rrgead des cmopets de résultat de peorogr le régime de prévoyance tuot en maifdoint les tuax de coaiottinss rielfats au pnseeronl non cadre.

En conséquence, le présent aeanvnt mofidie l'article 48.4 de la civenoonntn clectiove naaontlie de la pâtisserie :

« Alritce 48.4  
Taux de cioaosittn

Personnel non crdae

Le tuax de ciistnaooots est fixé à 1,01 % des siaerals btrus sur tnachre A et trachne B répartis de la façon snuvtaie :

? eymlopuer : 0,95 % (dont 0,48 % au ttire du mitnaein de sailare et 0,03 % au trite de l'indemnité de départ à la retraite) ;  
? salariés : 0,09 %.

Ventilation par riusqe :

(En pourcentage.)

la trchnae A et 2,92 % des slaiaers burts sur la tanhrce B, répartis de la façon sivntaue :

? euyoplemr : 1,87 % limité à la tharcne A et 2,64 % des siealrs sur la tahcrne B (y crpioms les ctatosioins rveeilas au maiietnn de sarilae et à l'indemnité de départ à la retraite) ;  
 ? salariés : 0,28 % des siealrs sur la thrcane B.  
 Un tuax d'appel a été fixé à 1,54 % des slielaars butrs limités à la tahnrcce A et 2,04 % des saieraals btrus sur la tcnarhe B, répartis de la façon suaintve :

? emyeolupr : 1,54 % limité à la trchnae A et 1,84 % des silareas sur la thcnrae B (y coripms les cionttsoais rveeilas au mneitian de slaraie et à l'indemnité de départ à la retraite) ;  
 ? salariés : 0,20 % des silaeers sur la tcragne B.  
 Ventilation par risuqe :

(En pourcentage.)

Garantie	Taux coactretnul		Taux d'appel	
	Cotisation tarhcne A	Cotisation tanrche B	Cotisation trnhcae A	Cotisation thcrnae B
Maintien de sraiaie	0,73	0,95	0,60	0,71
Incapacité de tiavarl	0,21	0,66	0,17	0,31
Invalidité	0,15	0,53	0,12	0,37
Décès/ IAD	0,70	0,70	0,60	0,60
Rente éducation	0,05	0,05	0,05	0,05
Sous-total	1,84	2,89	1,54	2,04
Indemnité de départ à la rtreriae	0,03	0,03	0,00	0,00
Total	1,87	2,92	1,54	2,04

#### Article 2 - Date d'effet

*En vigueur étendu en date du 18 janv. 2011*

Le tuax d'appel est metnianu pndeant 2 années à ceoptmr de l'année 2011, siot jusqu'en 2012 inclus, suos réserve que pdennat ctete période des mtionfaidicos de lios ou de règlements srvenat de bsaie aux psoertaints gtrieanas ne retnntmeet pas en casue l'équilibre tuihenqce du présent régime. Coût lié à la reisrpe des pttioasnres en cruos de srevice à la dtae de msie en place de l'avenant n° 72

En apaiilpocntn de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les esrnertipes qui rnnejoordit le régime de prévoyance arlos qu'un ou pleuirsus de lures salariés ou aeincns salariés snot en arrêt de tiaravl à la dtae d'effet de luer adhésion dvornet en faire la déclaration auprs des oemngrsais auusers désignés ci-après.

Au vu de ces déclarations, il srea pirs en charge, solen le cas :

? siot l'indemnisation intégrale puor les salariés dnont le contart de taavrl est en cruos à la dtae d'effet, aorls qu'il n'existe aucnue eerttisnpe auersusr précédente ;

? siot les reoiiavsatolnrs futures, paonrt sur les indemnités journalières, rnetes invalidité ou incapacité pnnemerate professionnelle, rente éducation, en cuors de siecvre ;

? siot la pritsuuoie de la gnratiae décès (indexation de la bsaie des ganiaerts comprise) aux bénéficiaires de reetns ou indemnités journalières.

Les coûts afférents à ctete rieprse snot intégrés dnas les tuax indiqués ci-dessus. »

Le présent aaevnnt prned effet au 1er jneavr 2011.

#### Article 3 - Dépôt et extension

*En vigueur étendu en date du 18 janv. 2011*

Le présent avenant, établi en vtreu des atecrls L. 2221-2 et snaituvs du cdoe du travail, est fiat en un nrmobe safsfnuft d'exemplaires puor rmesie à cancuhe des oaasitronigns steirnagais et dépôt dnas les citonondis prévues par les aelctris L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Les paerits saarnietgs coeeninnvt de ddnemear l'extension du présent avenant.

La confédération nlaonitae des asairtns pâtissiers, chocolatiers, confiseurs, glaciers, tiurtears de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se chrgae des formalités.

#### Article 4 - Durée. – Révision. – Dénonciation

*En vigueur étendu en date du 18 janv. 2011*

Le présent avnneat est colncu puor une durée indéterminée. L'article de la cnonvoeitn ceviotcille modifié par le présent aevnnt puet être dénoncé ou modifié dnas le rpceest des modalités définies aux atircels 3 et 4 de la ctienioovn ccoilliee noatlniae de la pâtisserie.

Les ereinspets ernntat dnas le cmahp d'application de la cvotoiennn cilevtloce naontliae susvisée snot teneus de verser, dnas le recsept des règles en vigueur, luer ctootruinbin à la foaimotrnl pnsresoneolife à l'OPCA « OICAPLM » (en corus de constitution).

#### Article 3 - Dispositions diverses

*En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011*

##### 3.1. Siobisuuttttn de ntoioipsiss antérieures

Les donpioisists du présent acocrd se stubieustnt aux dspstioiioins anayt le même obeijt cotneens dnas les adccors antérieurs, nonmeatmt cleles prévues par les adccors de brchane du 26 oobctre 1994, du 21 décembre 1994 et du 23 jiuin 1995.

##### 3.2. Dtae d'effet

Le présent arccod prnerda efeit au 1er jvanier 2012 suos réserve de l'agrément de l'OPCA par le mrintise du travail, de l'emploi et

## Accord du 20 juillet 2011 relatif à la désignation d'un OPCA

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FGTA FO ; CFE-CGC ; CSFV CTFC ; FNAF CGT.

#### Article 1er - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011*

Le présent acocrd est aalpiclbppe aux eersnretpis ennrat dnas le champ d'application de la civnoeotnn cviectlole noalntiae de la pâtisserie.

Article 2 - Désignation de l'OPCA dans la branche professionnelle  
*En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011*

de la santé.  
Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la dteioicn générale du taviarl du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Les petrais sinarieagts cenvieonnnt de dmdaneer l'extension du présent accord.

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011*

Les peiatrnaers suaciox silogunnet l'intérêt qu'ils penrott au développement de l'accès des salariés à des atcnios de foitmoran

### Avenant n 76 du 19 juin 2012 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro.

Article 1er - Modification de l'article 57 « Garanties »  
*En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012*

Le tableu des gnariaets et ses aoonntoits fugarint à l'article 57 de la coivnoetn cliocteve nnitalaoe de la pâtisserie est remplacé par le tableau et ses aonintaonts ci-dessous.

Nature des frirs	Niveau d'indemnisation (1), y c mpirs les peaostrnis versées par la sécurité scliaoe	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale, cgihraiuclre et maternité		
Frais de séjour	225 % de la BR	
Actes de crgriuihe (ADC) (2)	250 % de la BR	
Actes d'anesthésie (ADA) (2)		
Autres hoaneirros		
Chambre particulière (3)	70 ? par juor	
Forfait htoepalsiir engagé	Frais réels dnas la litime du ffaorit réglementaire en vugieur	
Frais d'accompagnement d'un enfnat à chgrae de mnios de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25 ? par juor	
Transport remboursé par la sécurité solciae	100 % de la BR	
Actes médicaux		
Généralistes (consultations et visites)	130 % de la BR	
Spécialistes (consultations et visites)	200 % de la BR	
Actes de cgriruhie (ADC) (2)	150 % de la BR	
Actes tnciehques médicaux (ATM) (2)		
Actes d'imagerie médicale (ADI) (2)	150 % de la BR	
Actes d'échographie (ADE) (2)		
Auxiliaires médicaux	110 % de la BR	
Analyses	110 % de la BR	

peslonefrlnsioe tuot au Inog de la vie et à la sécurisation de lerus prcauros professionnels.

Ils penrnt atce des impératifs liés aux conséquences de la réforme de la foaiotmrn prnssoenillsfee à la siute de l'ANI du 9 jeianvr 2009 et de la loi du 24 nrmvbeoe 2009.

Par le présent accord, ils sieiansst l'opportunité de s'inscrire dnas le crdae de la réforme de la fomoirtan penisfnloresloe qui tned vres une lougqie de proximité pnsfeirnlsoeole dnas les OPCA. Les peitarearns scuiaox cfnrimneot luer acttneemaht à la loigque de filière et de métiers dnas le choix de l'OPCA puor pntererte le développement des puleiqotis de ftiarmoon des entreprises. Ils shoueniatt ansii que l'alimentation en détail et de proximité siot prise en cmtope dnas l'OPCA « OIPALCM » en cruos de constitution.

Les pirates snot cevnoneus de ce qui siut :

Pharmacie remboursée par la sécurité scliaoe	
Pharmacie	100 % de la BR
Pharmacie non remboursée par la sécurité solciae	
Moyens ctipeafrontcs peritcsrs	Crédit de 80 ? par année cvilie
Dentaire	
Soins deitnaers (à l'exception des inlays, onlays)	100 % de la BR
Inlay, olnay	330 % de la BR
Prothèses dirnaeets remboursées par la sécurité sicloae	375 % de la BR
Inlay croe et inaly croe à clateetvs	330 % de la BR
Prothèses daienerts non remboursées par la sécurité solaice	260 % de la BR
Orthodontie acceptée par la sécurité salcoie	150 % de la BR
Orthodontie refusée par la sécurité slaocie	250 % de la BR
Actes dieaenrts hros neuatrlomcne	
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année cvilie
Implants drneieats	Forfait de 1 000 ? par implant, limité à 3 ilmantps par année civile.
Prothèses non daentires (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses aeuiivdts	RSS + crédit de 1 200 ? par année cvilie
Orthopédie et aeurts prothèses	RSS + crédit de 600 ? par année cviile
Optique	
Monture	RSS + 90 ? limité à une innieotevtrn par année cvilie
Verres	Grille oiugtpe + RSS, limité à 2 vrrees par année clivie
Lentilles acceptées par la sécurité saoilce	RSS + crédit de 180 ? par année cilive
Lentilles refusées par la sécurité solicae (y corpms liltelns jetables)	Crédit de 180 ? par année civile
Actes médicaux non remboursés par la sécurité soilace	
Chirurgie réfractive	Crédit de 1 000 ? par année cviile

Cure thremlae (acceptée par la sécurité sociale)		
Frais de tanitmreet et hroreianos	100 % de la BR	
Frais de vgoyae et hébergement	250 ?	
Maternité		
Naissance d'un enfant déclaré	300 ?	
Fécondation in vtrio	Crédit de 300 ? par année ciivle	
Médecines hros nurlcemtanoee		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, phytothérapie (si itetivrnoen par un pcreiatin inscrit auprès d'une atsasiicoon agréée)	40 ? par acte, limité à 4 aeets par année ciivle	
Actes de prévention conformément aux dipotssoinsis du décret n° 2005-1226 du 29 stbepreme 2005		
Prise en cgarhe des toirs aeets de prévention saniutvs :	100 % de la BR	
? détartrage aneunl clmopet sus et sous-gingival, effectué en duex séances mamuxim		
? les vnonaaiiccts sleues ou combinées de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite, et ce seul que siot l'âge		
? vcican atgnirippe saisonnière non remboursé (sur pesioircprtn et facture)		
<p>BR : bsaee de remboursement.  RSS : rbosnerueemmt sécurité sociale.</p> <p>(1) Les rubmnometesers snot effectués puor des frais relavent des législations maladie, acdniect de travail/ miaalde professionnelle, et maternité, et snot limités, touets penariotsts comprises, aux frais réels engagés.</p> <p>(2) ? Y crmpios la psrie en charge des dépassements d'honoraires conformément aux diispointss du décret n° 2012-386 du 21 mras 2012 : aeets tqcihnuées réalisés par les médecins exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation encadrés dnas les cnionotdis prévues à l'article 36 de la coetnniovn signée le 26 jeliult 2011 en aioptiplacn de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction iusse de l'arrêté pirs en apctaoilpn du I de l'article 56 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de fceenanenmit de la sécurité sailoce puor 2012.</p> <p>(3) Dnas la liitme de 60 jorus en hiaosoilplsattn médicale et chirurgicale, de 90 jorus par année cviile en msioan de repos, de canesocenlvce ou d'accueil spécialisé puor handicapés en suteecr psychiatrique.</p> <p>En sueetcr non conventionné, les triafs snot reconstitués sur la bsaee du traif de cnvioonetn ou pirx uitrnaie soeln la ntcmanorele sécurité siclaoe des actes.</p>		

L'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.

Grille opqtuie

(En euros.)

Code LPP	Type de vreers	Montant par verre
----------	----------------	-------------------

22 61874 ? 22 87916 ? 22 42457	Unifocaux siemlps	70		
22 59966 ? 22 00393 ? 22 26412				
22 70413 ? 22 03240				
22 43540 ? 22 97441 ? 22 42204	Unifocaux clxpeomes	120		
22 91088 ? 22 73854 ? 22 48320				
22 83953 ? 22 19381 ? 22 38941				
22 683385 ? 22 45036 ? 22 06800				
22 82793 ? 22 63459 ? 22 80660				
22 65330 ? 22 35776 ? 22 95896				
22 84527 ? 22 54868 ? 22 12976				
22 52668 ? 22 88519 ? 22 99523				
22 59245 ? 22 64045 ? 22 40671			Multifocaux ou porsefrigs spimles	150
22 82221 ? 22 90396 ? 22 91183				
22 27038 ? 22 99180				
22 38792 ? 22 02452 ? 22 34239	Multifocaux ou porirgfses coemlxpes	240		
22 59660 ? 2245384 ? 22 95198				
22 02239 ? 22 52042				

Article 2 - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »  
*En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012*

L'alinéa 9 de l'article 61 « Csiostaen des grnetaias » de la cieotnovnn celvtcoile ntanalioe de la pâtisserie est remplacé par la dipsoiitosn sunvtaiie :  
« La cisiaototn renetue est égale à 150 % de la ctstaiiooin des aticfs prévue à l'article 62 ? Ctsniaotois ? du présent régime appelé à 125 % . »

Article 3 - Date d'effet  
*En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012*

Le présent aeannvt prend eefft le 1er oobtrce 2012.

Article 4 - Dépôt et extension  
*En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012*

Le présent avanent est établi en vertu des dooisniistps du cdoe du tiarval revleitas à « La négociation cvtillecoe ? Les cinvnooents et acorcds coltlicfs du tiraavl » (livre II de la deuxième partie). Il est réalisé en un nmbore sanfisfut d'exemplaires puor rmisee à cnuhae des osiatanrgnois steingarais et dépôt.  
Les prateis satrniages cennenvonit de ddamener au mnitisre du travail, de l'emploi, de la firaoomtn prlofseslnieoe et du doalugie scaiol l'extension du présent anvneat en aailtccopin des aitcrels L. 2261-15 et satunvis du cdoe du travail.  
La confédération nnaatloie des arnaists pâtissiers chocolatiers, cnfriouses glaciers, trituraes de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cgrhae des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012*

Les paeranties saucoix de la bnhcrae réunis en csmioiosmn prritaaie ont décidé, coptme tneu des résultats, d'améliorer les piosetartns du régime « ruermosmneet complémentaire de faisrs de snios de santé » des salariés snas mctofdaioiin corrélative des

cotisations.

Le présent avenant a pour effet de modifier le tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé.

Le présent avenant précise également, conformément aux

## Avenant n 76 bis du 17 janvier 2013 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	La CNPCCG,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FGA CDFT ; La FANF CGT,

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

*En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012*

Sont modifiés les postes suivants : « Orthopédie acceptée par la sécurité sociale » et « Orthopédie » et « Actes prothèses ».

Sont couverts selon les conditions du régime conventionnel tous les actes et frais de soins ayant fait l'objet d'un remboursement et d'un décompte intervenant sur la sécurité sociale, y compris des postes de détail ci-dessous.

Les annexes et les intitulés des annexes ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les prestations prévues à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale.

Nature des faits	Niveau d'indemnisation (1) (y compris les prestations versées par la sécurité sociale)	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale, accouchement et maternité		
Frais de séjour	225 % de la BR	
Actes de chirurgie (ADC) Actes d'anesthésie (ADA) Autres interventions	250 % de la BR	
Chambre particulière (2)	70 ? par jour	
Forfait hospitalier engagé	Frais réels dans la limite du forfait réglementaire en vigueur	
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25 ? par jour	
Transport remboursé par la sécurité sociale	100 % de la BR	
Actes médicaux		
Généralistes (consultations et visites)	130 % de la BR	
Spécialistes (consultations et visites)	200 % de la BR	
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)	150 % de la BR	
Actes d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	150 % de la BR	
Auxiliaires médicaux	110 % de la BR	
Analyses	110 % de la BR	

dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Evin »), les bénéficiaires de l'ancien régime de sécurité sociale ne bénéficiant pas du régime conventionnel et mentionné à l'article 61 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Pharmacie remboursée par la sécurité sociale	
Pharmacie	100 % de la BR
Pharmacie non remboursée par la sécurité sociale	
Moyens optiques prescriptibles	Crédit de 80 ? par année civile
Dentaire	
Soins dentaires (à l'exception des inlay, onlay)	100 % de la BR
Inlay, onlay	330 % de la BR
Prothèses dentaires remboursées par la sécurité sociale	375 % de la BR
Inlay croisé et inlay croisé à couronnes	330 % de la BR
Prothèses dentaires non remboursées par la sécurité sociale	260 % de la BR
Orthodontie acceptée par la sécurité sociale	250 % de la BR
Orthodontie refusée par la sécurité sociale	250 % de la BR
Actes dentaires hors couronnes	
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année civile
Implants dentaires	Forfait de 1 000 ? par implant, (limité à 3 implants par année civile)
Prothèses dentaires (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses adhésives	RSS + crédit de 1 200 ? par année civile
Orthopédie	RSS + crédit de 600 ? par année civile
Autres prothèses	RSS + crédit de 600 ? par année civile
Optique	
Monture	RSS + 90 ? (limité à une monture par année civile)
Verres	Grille optique + RSS (limité à 2 verres par année civile)
Lentilles acceptées par la sécurité sociale	RSS + crédit de 180 ? par année civile
Lentilles refusées par la sécurité sociale (y compris lentilles jetables)	Crédit de 180 ? par année civile
Actes médicaux non remboursés par la sécurité sociale	
Chirurgie réfractive	Crédit de 1 000 ? par année civile
Cure thermique (acceptée par la sécurité sociale)	
Frais de tatouage et piercings	100 % de la BR

Frais de voyage et hébergement	250 ?
Maternité	
Naissance d'un enfant déclaré	300 ?
Fécondation in vitro	Crédit de 300 ? par année civile
Médecines hors remboursement	
Acupuncture, chiropraxie, ostéopathie, phytothérapie (si initialement dans le cadre de la prise en charge au titre d'une activité agréée)	40 ? par acte (limité à 4 actes par année civile)
Actes de prévention conformément aux dispositions du décret n° 2005-1226 du 29 septembre 2005	100 % de la BR
Prise en charge des soins de prévention suivants :	
? détartrage anémal gingival sus et sous-gingival, effectué en deux séances consécutives	
? vaccinations ou combinées de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite, et ce quel que soit l'âge	
? vaccination saisonnière non remboursée (sur prescription et facture)	

BR : base de remboursement.  
 RSS : ressource mot sécurité sociale.  
 (1) Les prestations effectuées pour des frais relatifs des législations maladie, accident de travail/ maladie professionnelle, et maternité, et sont limités, toutes prestations comprises, aux frais réels engagés.  
 (2) Dans la limite de 60 jours en hospitalisation médicale et chirurgicale, de 90 jours par année civile en matière de repos, de congés maladie ou d'accueil spécialisé pour handicapés en secteur psychiatrique.  
 En secteur non conventionné, les frais sont reconstitués sur la base du tarif de convention ou prix usuel selon la nomenclature sécurité sociale des actes.

L'annualité est appréciée par année civile. La part non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.  
 Grille optionnelle :

(En euros.)

## Avenant n° 77 du 21 février 2013 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro.

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »  
 En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

Les modifications de cet avenant prennent effet au 1er janvier 2012.

En cas de décès du salarié, pour tout autre cas que celui visé à l'article 48.2 « Ensiluxos » de la convention collective nationale

Code LPP	Type de versers	Montant par versement
22 61874 ? 22 87916 ? 22 42457	Unifocaux simples	70
22 59966 ? 22 00393 ? 22 26412		
22 70413 ? 22 03240		
22 43540 ? 22 97441 ? 22 42204	Unifocaux complexes	120
22 91088 ? 22 73854 ? 22 48320		
22 83953 ? 22 19381 ? 22 38941		
22 683385 ? 22 45036 ? 22 06800		
22 82793 ? 22 63459 ? 22 80660		
22 65330 ? 22 35776 ? 22 95896		
22 84527 ? 22 54868 ? 22 12976		
22 52668 ? 22 88519 ? 22 99523		
22 59245 ? 22 64045 ? 22 40671	Multifocaux ou profonds simples	150
22 82221 ? 22 90396 ? 22 91183		
22 27038 ? 22 99180		
22 38792 ? 22 02452 ? 22 34239	Multifocaux ou professionnels complexes	240
22 59660 ? 22 45384 ? 22 95198		
22 02239 ? 22 52042		

Article 2 - Date d'effet  
 En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

Le présent avenant prend effet le 1er octobre 2012.

Article 3 - Dépôt et extension  
 En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du code du travail relatives à « La négociation collective ? Les conventions et accords collectifs du travail » (livre II de la deuxième partie). Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à l'ensemble des intéressés et dépôt.  
 Les représentants élus au sein du comité d'entreprise ou du conseil d'administration de l'entreprise, de l'extension du présent avenant en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.  
 La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers, confédération des glaciers, turterias de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se charge des formalités nécessaires.

de la pâtisserie, ou à la date à laquelle il est reconnu par la sécurité sociale en état d'invalidité de 3e catégorie ou atteint d'une incapacité permanente partielle d'un taux de 100 % (Etat d'Invalidité absolue et définitive), il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant est égal à :

- ? jusqu'au 16e anniversaire du bénéficiaire : 10 % du salaire brut de référence(\*);
- ? du 16e au 19e anniversaire du bénéficiaire : 12 % du salaire de référence(\*);
- ? du 19e au 26e anniversaire du bénéficiaire : 12 % du salaire de référence(\*).

(\* Le salaire annuel de référence se rapporte à la base de calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait exercé son activité, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à 2 160 ?.

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Elle est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

La mention suivante est supprimée : « Le montant maximal du cumul des rentes à la date du décès du participant, quel que soit le nombre d'enfants à charge, ne peut excéder 40 % du salaire annuel brut. Si le nombre d'enfants est supérieur à 5, ce montant de 40 % est réparti à parts égales à chacun des enfants ».

Sont considérés comme etant à charge :

- ? tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans condition ;
- ? les enfants âgés de moins de 26 ans révolus, sans condition ;
- ?? de poursuite des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat de droit d'une inscription au CEND (Centre national d'enseignement à distance) ;
- ?? d'être en apprentissage ;
- ?? de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes assorti d'une pratique des enseignements généraux professionnels ou techniques dispensés pendant les temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- ?? d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou signataires de la formule professionnelle ;
- ?? d'être employé dans un EAT (établissement et service d'aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que titulaire handicapé.

Article 2 - Modification de l'article 46 « Capital décès. – Invalidité absolue et définitive »  
En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

Le préambule de l'article 46 de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme salariés cadres et non cadres jusqu'à la date de l'acquisition définitive de la pension de viésse de la sécurité sociale à l'exception des participants en situation de cumul éopmli riatrete rpnlesmasit les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale ;

Les salariés renavent du collège ? cadres ? pour le présent régime de prévoyance snot : les salariés répondant aux définitions des articles 4 et 4 bis de la convention collective de raittree et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) ainsi qu'aux dispositions de l'article 36 de l'annexe I de la convention précédemment visée ;

Ces salariés snot titulaires d'un contrat de travail et inscrits à l'effectif de l'entreprise ;

Les salariés relèvent du collège ? non-cadres ? pour le présent régime de prévoyance snot : les salariés ne répondant ni aux définitions des articles 4 et 4 bis de la convention collective de raittree et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) ni aux dispositions de l'article 36 de l'annexe I de la convention précédemment visée.

Ces salariés snot titulaires d'un contrat de travail et inscrits à l'effectif de l'entreprise.

Ne snot pas bénéficiaires du présent régime de prévoyance, les VRP relèvent de l'accord nantaol irtoespnenorisefnl des voyageurs, représentants, pleurcis du 3 octobre 1975.

Les présentes définitions s'appliquent aux catégories

## Avenant n 79 du 2 juillet 2013 relatif

mentionnées aux articles 48.4, 48.4.1 et 48.8.1 ci-après. »

Article 3 - Modification de l'article 44.2 « Incapacité de travail »  
En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

L'alinéa 7 de l'article 44.2 de la convention collective nationale de la pâtisserie est remplacé par la rédaction suivante :

« ? et, au plus tard, à la date de l'acquisition définitive de la pension de viésse de la sécurité sociale, à l'exception des participants en situation de cumul emploi retraite rlnsasepint les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale. »

Article 4 - Date d'entrée en vigueur. – Dépôt et extension  
En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et, au plus tard, le 1er avril 2013.

Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Par ailleurs, les parties signataires snot conviennent d'en demander l'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, conformément aux articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

La fédération nationale des artisans pâtissiers confédérés de la Fédération des glaciers, tuairers de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se charge des formalités nécessaires.

(\* ) Le salaire annuel de référence sraent de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait maintenu son activité, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

(\* ) Le salaire annuel de référence sraent de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait maintenu son activité, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

Les parties signataires de la convention collective réunies en commission paritaire décident d'améliorer les prestations du régime de prévoyance sans modification corrélative des cotisations. Ils décident par ailleurs de mettre en conformité la définition des catégories de bénéficiaires du régime avec la législation relative au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire (décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012) en complétant les conditions d'exonération sociale des contributions patronales.

Le présent avenant a pour objet la modification de certains articles de la convention collective de la pâtisserie :

? d'une part, l'article 47 relatif à la garantie « rnete éducation » en ajoutant les prestations, en ajoutant un montant de rnete minimale gagnari et en précisant la définition des enfants à charge ;

? d'autre part, le préambule de l'article 46 « Capital décès. ? Invalidité absolue et définitive » relatif aux catégories de salariés concernés ;

? enfin, l'article 44.2 « incapacité de travail » relatif aux salariés en situation de cumul emploi retraite.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro.

Article 1er - Cotisation additionnelle  
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

« Article 48.4.1

Cotisation anoinldeltd crpoimse dnas les ciotintoass définies à l'article 48.4

**Personnel non cadre**

La cotisation adtdlndiilne d'un mnotnat de 0,07 % des slaiears bturs tcarhne A et tchanre B est répartie ernte l'employeur et les salariés, au trtie de l'incapacité puor 0,03 % et de l'invalidité puor 0,04 %, puor la période alalnt du 1er jelliut 2013 au 31 décembre 2015. Cttee csittiooan andoielndle ceersa d'être due en tuot état de casue au 31 décembre 2015.

**Personnel cadre**

La ctioasiotn aedntidlinloe d'un moanntt de 0,07 % des saairles bruts tarcnhe A et trchnae B est répartie etrne l'employeur et les salariés, au ttire de l'incapacité puor 0,03 % et de l'invalidité puor 0,04 %, puor la période allant du 1er jluelit 2012 au 31 décembre 2015. Cette csatiotoin aelnodnidilte cessrea d'être due en tuot état de csuae au 31 décembre 2015.

Un cotmpe spécifique srea établi aifn de svirue le fminancenet du paissf résultant de la loi pratont réforme des retraites.

En cas de cgmenhenat d'organisme désigné avnat le 31 décembre 2015, AG2R Prévoyance étant tneu de maaitennr la cvoretruue en cas de décès et de pourisrve le vsermneet des psiortentas immédiates ou différées, asueiqcs ou nées au juor de la résiliation, une indemnité égale à la différence etnre le mtannot des posiovrns tieuqechns pntaetmrt de cuorivr intégralement les egnemegntas en aotpacpilin des aetcirls 7 et 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et le montant des pronoviiss tnhieeqcs enmtvefecfiet constituées en acciipitln des trois pemrries alinéas du I et du II de l'article 31 de la loi précitée, au titre des incapacités et invalidités en cours à la dtae de résiliation des adhésions, sareit due par le régime professionnel. Toutefois, ctete indemnité ne sairet pas eiixgble si AG2R Prévoyance ne piiruusoavt pas le meaitnin de cette cvrouuete arlos qu'un noevuau cnarott ou une nvlleuoee cennoitovn était srcosuit en raecléempmt du précédent et prévoyait la rrsapie intégrale, par le neovvl omairsngne désigné, des eatgnmgees rtleafis au minaietn des gaetnrias décès, incapacité de travail et invalidité ; dnas ce cas, la contre-valeur des povsinoris etfecifnmevt constituées au titre du metnain de cette ganitare srireat transférée au nouvel oinarsgme assureur. »

Article 2 - Modification des taux de cotisations  
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

« Article 48.4

Taux de csootaitin

Tranche A : salarie burt jusq'au polnafd de la sécurité scaloie (TA) inclus.

Tranche B : srilaae burt dépassant le pfallond de la sécurité sacloie jusqu'à 4 fios ce mantont (TB).

Personnel non crade

Les ciotiatonss snot réparties de la façon suivante.

(En pourcentage.)

Jusqu'au 31 décembre 2015				
Garantie	Taux crtunectaol Cotisation tranches A et B	Taux d'appel Cotisation tranches A et B	Taux d'appel part eyompelur tanerchs A et B	Taux d'appel part salarié tnachres A et B
Décès/ IAD	0,12	0,12	0,10	0,02
Incapacité de tarival	0,22	0,22	0,17	0,05
Invalidité	0,32	0,32	0,28	0,04
Rente éducation OICRP	0,05	0,05	0,04	0,01
Sous-total	0,71	0,71	0,59	0,12
Maintien de sailrae	0,63	0,63	0,63	?
Indemnité de départ à la reattrie	0,03	0,00 (*)	0,00 (**)	?
Total	1,37	1,34	1,22	0,12

(\*) Le tuax d'appel des indemnités de départ à la rirteate est mnaneitu jusqu'en 2015 inclus, suos réserve que penandt ctete période des mfdicnatioois de lios ou de règlements snarvet de bsae aux prttaiseons grineatas n'en renettetm pas en csuae l'équilibre technique.  
(\*\*) 0,03 % puor le tuax contractuel.

A cpteomr du 1er jievanr 2016, le tuax incapacité de traaivl srea ramené à 0,19 % et le tuax invalidité à 0,28 % du saalrie de référence, suos réserve que des minotaicfdois de lios ou de règlements sarenvnt de bsae aux psetioantrs gieatanrs ne

remtetnet pas en csuae l'équilibre tciuiqhene du régime.

(En pourcentage.)

à ptriar du 1er jiaenvr 2016			
Garantie	Taux de casiottion Tranches A et B	Part euelopymr Tranches A et B	Part salarié Tranches A et B
Décès/ IAD	0,12	0,10	0,02
Incapacité de tarival	0,19	0,14	0,05
Invalidité	0,28	0,25	0,03
Rente éducation ORICP	0,05	0,04	0,01
Sous-total	0,64	0,53	0,11
Maintien de sraliae	0,63	0,63	?
Indemnité de départ à la raeitrte	0,03	0,03	?
Total	1,30	1,19	0,11

Les cotisations snot réparties de la façon suivante :

Jusqu'au 31 décembre 2015								
Garantie	Taux contractuel		Taux d'appel		Répartition taux d'appel Tranche A		Répartition taux d'appel Tranche B	
	Cotisation Tranche A	Cotisation Tranche B	Cotisation Tranche A	Cotisation Tranche B	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Décès / IAD	0,91	0,60	0,91	0,60	0,91	0,00	0,55	0,05
Incapacité de travail	0,22	0,34	0,22	0,34	0,22	0,00	0,25	0,09
Invalidité	0,32	0,41	0,32	0,41	0,32	0,00	0,36	0,05
Rente éducation OCIRP	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,00	0,04	0,01
Sous-total	1,50	1,40	1,50	1,40	1,50	0,00	1,20	0,20
Maintien de salaire	0,11	0,71	0,11	0,71	0,11	-	0,71	-
Indemnité de départ à la retraite	0,03	0,03	0,00 (*)	0,00 (*)	0,00 (**)	-	0,00 (**)	-
Total	1,64	2,14	1,61	2,11	1,61	0,00	1,91	0,20

(\*) Le taux d'appel des indemnités de départ à la retraite est maintenu jusqu'en 2015 inclus, sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de règlements se rapportent à la cotisation gartenias n'en résultent pas en faveur de l'équilibre technique.  
 (\*\*) 0,03 % pour le taux contractuel.

(En pourcentage.)

référence, sous réserve que des modifications de lois ou de règlements se rapportent à la cotisation gartenias ne résultent pas en faveur de l'équilibre technique du régime :

A compter du 1er janvier 2016, le taux incapacité de travail sera ramené à 0,19 % et le taux invalidité à 0,28 % du salaire de

(En pourcentage.)

à partir du 1er janvier 2016						
Garantie	Taux de cotisation		Répartition Tranche A		Répartition Tranche B	
	Cotisation Tranche A	Cotisation Tranche B	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Décès / IAD	0,98	0,60	0,98	0,00	0,55	0,05
Incapacité de travail	0,19	0,31	0,19	0,00	0,22	0,09
Invalidité	0,28	0,37	0,28	0,00	0,32	0,05
Rente éducation OCIRP	0,05	0,05	0,05	0,00	0,04	0,01
Sous-total	1,50	1,33	1,50	0,00	1,13	0,20
Maintien de salaire	0,60	0,71	0,60	-	0,71	-
Indemnité de départ à la retraite	0,03	0,03	0,03	-	0,03	-
Total	2,13	2,07	2,13	0,00	1,87	0,20

Les cotisations snot appelées tsilrnrnemeiertmet et à tmere échu.

Reprise des cotisations en cours de service à la date d'application de l'avenant n° 79

En application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les assurés qui rejoignent le régime de prévoyance alors qu'un ou plusieurs de leurs salariés ou anciens salariés snot en arrêt de travail à la date d'effet de leur adhésion devront en faire la déclaration auprès des organismes assureurs désignés ci-après.

Au vu de ces déclarations, il sera pris en charge, selon le cas :  
 ? s'il s'agit de l'indemnisation intégrale pour les salariés dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucune éprouvée antérieure précédente ;  
 ? s'il s'agit des risques professionnels futurs, portés sur les indemnités journalières, retiens invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation, en cours de service ;  
 ? s'il s'agit de la garantie décès (indexation de la base des garanties comprise) aux bénéficiaires de retiens ou indemnités journalières.  
 Les coûts afférents à cette reprise snot intégrés dans les taux indiqués ci-dessus. »

Article 3 - Modification des garanties nouvelle rédaction de l'article 46.2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

« Article 46.2  
 Montant du capital

46.2.1. Le montant du capital versé sera le suivant :  
 Le service du capital décès tel que déterminé ci-dessous par application en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la

garantie décès.  
 Personnel non cadre :  
 ? célibataire, veuf, divorcé, sans partenaire à charge : 100 % du salaire brut de référence TA-TB ;  
 ? marié (ou partenaire de Pacas ou vivant en concubinage notoire), sans partenaire à charge : 100 % du salaire brut de référence TA-TB ;  
 ? conjoint par prénupte à charge : 20 % du salaire brut de référence TA-TB.  
 Personnel cadre :  
 ? célibataire, veuf, divorcé, sans partenaire à charge :  
 ? TA : 200 % du salaire brut de référence doublé en cas de décès accidentel ;  
 ? TB : 150 % du salaire brut de référence ;  
 ? marié (ou partenaire de Pacas ou vivant en concubinage notoire), sans partenaire à charge :  
 ? TA : 230 % du salaire brut de référence doublé en cas de décès accidentel ;  
 ? TB : 180 % du salaire brut de référence ;  
 ? maitrisé par prénupte à charge : 40 % du salaire brut de référence TA-TB doublé sur TA en cas de décès accidentel ;  
 ? à compter du 1er janvier 2016, une allocation pour frais d'obsèques égale à 200 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est versée en cas de décès quelle que soit la situation de famille.  
 46.2.2. Double effet : le décès ou l'invalidité absolue et définitive, postérieure ou simultanée du conjoint non remarié, du partenaire de Pacas ou du concubin non marié alors qu'un ou des enfants snot à charge au moment de l'évènement, entraîne le versement au profit de ce ou de ces enfants d'un capital supplémentaire égal au capital de base hors majoration pour décès accidentel. »

Article 4 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

Le présent avenant prend effet au 1er octobre 2013.

Article 5 - Dépôt et extension  
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations syndicales et déposé dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail. Les parties signataires conviennent de demeurer sans délai l'extension du présent avenant.

La confédération nationale des artisans pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, pâtisseries de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se charge des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

Le présent avenant se substitue dans tous ses effets à l'avenant n° 75 à compter du jour de sa prise d'effet définie à l'article 5 ci-dessous.

Les organisations professionnelles représentant les éprouvés et les organisations syndicales représentant les salariés de la confédération nationale de la pâtisserie décident, afin d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au chapitre III, section 6 « Parentalité. ? Maladie. ?

Invalidité », de modifier les taux de cotisations et les garanties. L'article 26 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré des règles ayant pour effet de retarder l'âge de départ prématuré de bénéficier d'une retraite à taux plein au sens de la sécurité sociale. La conséquence sur le régime professionnel de prévoyance est l'augmentation de la durée d'indemnisation des arrêts de travail et de l'invalidité. AG2R Prévoyance, assureur et gestionnaire du régime dit d'ancien régime des engagements. Une aménagement tripartite de la cotisation destinée à financer le complément de prestations mathématiques au titre du moment de la retraite décès, des arrêts de travail, des rejets d'invalidité en cours au moment de l'entrée en vigueur de la réforme est décidée.

Le présent avenant reprend le texte de l'avenant n° 75 du 19 juin 2012 créant l'article 48.4.1 concernant la cotisation aléatoire et temporaire relative à la loi portant réforme des retraites susmentionnée. Il modifie l'article 48.4 en ce qui concerne les taux de cotisations en y ajoutant notamment des précisions en ce qui concerne la date de retour au taux cotisationnel et la répartition des cotisations entre salariés et salariés.

Par ailleurs, les cotisations afférentes à la catégorie « cadres » au sens du préambule de l'article 46 de la convention collective nationale de la pâtisserie sont revues, pour permettre aux entreprises de recapter leur objectif découlant de l'article 7 de la convention collective noiaaltne de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Enfin, l'article 46.2 est modifié pour permettre l'amélioration des garanties prévues pour les cadres en contrepartie de la modification des cotisations affectées à la garantie décès.

Les modifications des articles de la convention collective décidées dans le présent avenant prennent effet le 1er octobre 2013.

« Article 65 ter  
Fonds d'action sociale

## Avenant n 80 du 17 octobre 2013 relatif au régime de frais des soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; CSFV CTFC ; FGTA FO ; CFE-CGC Agro.

### Article 1er

Les articles 1 et 2 de cet avenant prennent effet au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er janvier 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Il est créé à effet du 1er janvier 2012 un article 65 bis « Fonds de prévention santé » au chapitre VII « Régime frais de santé » de la convention collective nationale de la pâtisserie.

« Article 65 bis  
Fonds de prévention santé

Il est institué un fonds de prévention santé destiné au financement des actions décidées par les partenaires sociaux de la confédération nationale de la pâtisserie en matière de prévention et de soins de santé.

Un comité expert composé de représentants de la confédération nationale de la pâtisserie et, le cas échéant, d'invités extérieurs pour leur expertise et leur qualification, décide des actions à mener dans le cadre de la prévention santé. »

### Article 2

Les articles 1 et 2 de cet avenant prennent effet au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er janvier 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Il est créé à effet du 1er janvier 2012 un article 65 ter « Fonds d'action sociale » au chapitre VII « Régime frais de santé » de la convention collective nationale de la pâtisserie.

Il est institué un fonds d'action sociale ayant pour objet le versement d'aides à caractère exceptionnel aux salariés les plus défavorisés ou les plus en détresse selon les critères que la commission paritaire négocie et définit.

Les aides à caractère exceptionnel interviennent pour compléter les dépenses médicales au-delà des prises en charge de la sécurité sociale et éventuellement du régime complémentaire de frais de soins de santé défini au chapitre VII « Régime frais de santé » de la convention collective nationale de la pâtisserie, sans pouvoir excéder les frais réels exposés par les salariés et dans les limites prévues par la réglementation sur les cotisations de frais de santé responsables.

Les aides possèdent le caractère de secours, c'est-à-dire exceptionnel, individuel, en fonction des besoins du salarié et sans condition d'ancienneté, de position hiérarchique, ni d'assiduité. »

### Article 3

Les articles 1 et 2 de cet avenant prennent effet au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er janvier 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

A effet du 1er janvier 2014 le comité paritaire de suivi financier grâce à une indemnité de 2 % des cotisations brutes au lieu de 1 % des cotisations brutes initialement prévu à l'article 69 « Comité paritaire de suivi » du chapitre VII « Régime frais de santé » de la convention collective nationale de la pâtisserie.

### Article 4 - Dépôt et extension

Les articles 1 et 2 de cet avenant prennent effet au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er janvier 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du code du travail relatives à « La négociation collective. ? Les conventions et accords collectifs du travail » (livre II de la deuxième partie). Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations syndicales et déposé dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-15 et suivants du code du travail.

La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers,

ciésufnros glaciers, tiarterus de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cahgre des formalités nécessaires.

(1) *Pasrhe étendue suos réserve du rcepest des diooisnpstis de l'article L. 2231-5 du cdoe du tiaarvl (arrêté du 27 avirl 2015, art. 1<sup>er</sup>).*

## Article - Préambule

Les aeitlracs 1 et 2 de cet anavnet pnenrnet effet au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er jneavr 2014.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les pterararies soiaucx de la cenotvionn ccitlveole naatilone de la

## Avenant n 84 du 11 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Portabilité des garanties de prévoyance

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

L'article 48.8 de la cninvoeton coelilcvte de la pâtisserie rteailf à la portabilité des dtoirs en matière de prévoyance complémentaire est supprimé et remplacé en totalité comme siut à ceotpmr du 1er juin 2015 :

« Aitclre 48.8

Portabilité des droits. ? Prévoyance complémentaire

1. Bénéficiaires et garanteis mienanetus

En cas de ctisoeasn du driener crtoant de tvariail non consécutive à une fuate ldorue et ouarvnt dirot à prsie en cghrae du régime oarlitigboe d'assurance chômage, les salariés définis à l'article 46 de la présente cnetioovnn coclivetle bénéficient du mtiaenn des gaeirnats prévues aux arcliets :

? aiclrlte 44.2 ? Rtene incapacité de trviaal ? ;

? aclrltie 45 ? Rnete invalidité ? ;

? aclrltie 46 ? Capiatl décès-invalidité aousble et définitive ? ;

? aiclrlte 47 ? Rente éducation ?.

Le présent dssiipioif de portabilité s'applique aux acienns salariés après caiseston de luer contart de travail, tlele que définie précédemment, dnot la dtae est égale ou postérieure au 1er juin 2015.

Le bénéfice du mienitan des gaeniats est subordonné à la ctndoiion que les dtiois à cvururoete complémentaire au ttire du présent régime de prévoyance aeint été oretvus chez le dieenrr emeuylopr anvat la dtae de csoitesan du ctronat de travail.

Les gntariaes snot mutnneiaes dnas les mêmes contidoins que puor les salariés en activité, suaf dnipsioosits particulières définies ci-après.

### 2. Sairale de référence

Le sralaie de référence sevarnt de bsae au cucall des pseaoirtnts est ceuli défini puor les salariés en activité puor cqauhe gatranie maintenue, étant précisé que la période prise en ctmpeo est celle précédant la dtae de csaseotin du caotnrt de travail. Puor la détermination du sairale de référence, snot exulecs les seomms liées à la cessiaotn du cartnot de tviaarl (indemnités de licenciement, indemnités cmiceortnspeas de congés payés et toteus arutes somems versées à trtie exceptionnel).

pâtisserie réunis en cooissmin piatrare ont décidé de pacelr la gosietn du ruisqe santé au c?ur de luer priorité en aneuccatnt nonmamet les aotcnis et les démarches liées à la prévention. En effet, l'interdépendance ernte la prévention et les greaitans faris de snios de santé rned nécessaire une arhoppce muspriliiiiiancdte puor rrdene une ctreore gseiton du rsuqie santé puor la branche. Cette apochrhe aisni ruetee peemrt de renofcer la nécessaire solidarité ernte l'ensemble des salariés du suetecr en les anaocagpmnt tuot au lnog de luer pcourars professionnel.

Il est décidé la création d'un fnods de prévention santé géré par un comité expret composé de représentants de la commisoisn ptiarrae nationale.

Les peetirraans siuoacx de la cotnoevnin ctevlolie ntoialane de la pâtisserie ont également décidé d'instaurer un fonds d'action saoclie au sien du régime complémentaire de frias de snios de santé de la ceiovnnton clilvtceoe nataolnie de la pâtisserie.

Les modalités de fnnoiteennmct du comité ptiiraare de suvii snot modifiées.

### 3. Incapacité toeampire de tavairl

La griaatne incapacité de tvariail définie à l'article 44.2 de la présente cnotenvoin ccloetvile ieievtntnrt en relias de la période d'indemnisation ? mitinean de sliraae ?.

Puisque les ainnecs salariés bénéficiaires du régime de portabilité ne bénéficient puls des ditsponsiios ceotleennviols de mtnaeiin de slaraie définies à l'article 44.1 de la présente contenivon collective, l'indemnisation au trtie de la gtiranae incapacité de tarival iierderntnva puor les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une fsniarhce fxie de 90 juras d'arrêt continu.

L'indemnisation prévue ne puet choirdue l'intéressé à pcevroier une iomadnitesnin supérieure au mtaonn de l'allocation nette du régime oorbliigte d'assurance chômage à lealqlue il ouvre droit et qu'il aauit perçue au titre de la même période.

### 4. Durée et litmeis de la portabilité

Le mntaiien des gitaeans pnerd efeit dès la dtae de cssoetian du cartnot de travail.

L'employeur sglniae le minaietn de ces genaiarts dnas le ceiiirtctaf de taarvil et iorfme l'organisme auesusrr de la csitaosen du ctronat de travail.

L'ancien salarié fjuiiste auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cruos de la période de mineatin des garanties, qu'il rlempit les cnoiidtnos risueqes puor en bénéficier.

Le mintaien de geraatnis s'applique puor une durée mxiaamle égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la liitme de la durée du dnreier ctonrat de tivaarl du salarié dnas l'entreprise ou, le cas échéant, des derenris ctnratos de taaivrl lorsqu'ils snot consécutifs chez le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant, andriore au nrbmoe supérieur, snas pvuoir excéder 12 mois.

*En tuot état de cause, le meitnan des gtaneairs csese lsoqrue le bénéficiaire du ditssoipif de portabilité reepnrd une activité professionnelle, dès qu'il ne puet puls jueiistfr auprès de l'organisme aaursser de son sautt de dneedumar d'emploi indemnisé par le régime oairgiltboe d'assurance chômage, à la dtae d'effet de la lquiiatodn de la peionsn vleeiislse de la sécurité sociale, en cas de décès. (1)*

La ssinoesupn des antaolcilos du régime oitiglarboe d'assurance chômage, puor cusae de maalde ou puor tuot arute motif, n'a pas d'incidence sur le caull de la durée du mtenian des gaientars qui ne srea pas prolongée d'autant.

En cas de mcfdooiatiin ou de révision des ginaartes des salariés en activité, les gnineaats des aninces salariés bénéficiant du dtsioiipsf de portabilité senrot modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

### 5. Cmnehaget d'organisme areusur

En cas de cnhamgeent d'organisme aruesur :

? les prstioanets en corus snot mutainenes par le précédent orsnmgaie ausruesr ;

? les bénéficiaires du dsiositipf de portabilité revelnat des présentes sulntoiiatps sreont affiliés dnas les mêmes citnioonds que les salariés en activité auprès du nuveol oimnasrge assureur.

## 6. Fcnnieneamt de la portabilité

Le maintien des gtaaernis au titre de la portabilité est financé par un système de msaautiliotun intégré à la ctiosatoin du régime de prévoyance des salariés en activité (part poatnlare et prat salariale) définie à l'article 48.4 ? Tuax de ciotatsion ? de la présente coenvtionn collective.

## 7. Mainetn du dopsiisitf de portabilité

Les grnieaats drvnoet être mnitneaeus par l'organisme aruesur puor les salariés en activité et les pseoneurs en stiiotuan de portabilité en cas de rrneessdeemt ou ltaiqoiuidn jciaduieirs ou ctoaisse d'activité d'une eirnstpree rnaeveelt de la présente cnvietoonn collective. »

(1) *Alinéa étendu suos réserve des dpontsoiis de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.*  
(Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

Article 2 - Modifications apportées à l'article 48 « Droit à garanties

»  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

A efeit du 1er jveniar 2016, l'article 48 dnas sa rédaction réalisée par annevatt n° 72 du 18 jnavier 2011 est supprimé.  
A effet du 1er jvinaer 2016, dnas l'article 48 (rédaction par

anneavt n° 79 du 2 jelluit 2013 ? art. 1er modifié par aaenvnt n° 79 du 2 jellut 2013 ? art. 2), les diooiisnptss de l'article 48.4 revlaeits aux slues salariés non craeds de « Tnrhace A ? » à « ? Les ciottisoans snot appelées tlmertreniseielmt et à trmee échu. », y cpmiors le tblaeeu rtalief aux ctsniaitoos allcpbpeias à ceptomr du 1er jevainr 2016, snot supprimées et remplacées par les diiiosnposts svueantis :

« Aitrlice 48.4  
Taux de caottiison

Définition :

? tanhcre A : sialare burt jusqu'au ploafnd de la sécurité scoiale (TA) ;  
? tanhcre B : slraaie burt au-delà du polnfad de la sécurité scialoe et jusqu'à quatre fios ce mnantot (TB).

Personnel non crdae

Les ciasnttioos snot réparties de la façon suivante, en pnotgrcauee des salaires.

(En pourcentage.)

Garantie	Taux de coisaiottn Tranches A et B	Part eulyemopr Tranches A et B	Part salarié Tranches A et B
Décès IAD	0,12	0,10	0,02
Incapacité de tavriral	0,19	0,14	0,05
Invalidité	0,32	0,28	0,04
Rente éducation	0,05	0,04	0,01
Sous-total	0,68	0,56	0,12
Maintien de slariae	0,63	0,63	?
Indemnité de départ à la reattrie	0,03	0,03	?
Total	1,34	1,22	0,12

Les coitiasonts snot appelées tsertlmlirmeneeit et à temre échu.  
»  
Les aetrus dioiipotsnss de l'article 48.4 rtntseet inchangées.

Article 3 - Prestations supplémentaires  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

L'article 3 de l'annexe sur le cotnrat de prévoyance de la ctivonenn ccotvleile de la pâtisserie (annexe à l'avenant n° 48 du 9 mras 2004 modifié par l'avenant n° 53 du 3 février 2005 étendu par arrêté du 10 jveinar 2007, JROF du 23 javneir 2007) est supprimé et remplacé en totalité cmme siut à cmopter du 1er aivr 2016 :

« Les onmiseargs arusesurs du régime de prévoyance conventionnel, en sus des ptnretaiss deus par les epnstriees dnas la carde de l'article 44.1 de la cnoinevton collective, rsremeornbout aux epnretreiss adhérentes les cntotisaais sicealos paetrloans deus au titre des indemnités journalières, dnas la limtie de 30 % du mnnaott burt de l'indemnité.  
De même, les csotitaoins sailecos potaaenlrs deus au titre des indemnités de départ à la reitrtae déterminées aux acerilts 23 et 24 de la conieotvnn cevclltoe senort remboursées en cas de départ vitoaronle dnas la liitme de 40 % du motnant burt de l'indemnité. »

Article 4 - Date d'effet  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent avnaent pernd eefft au 1er jnaievr 2016, à l'exception des acrleits 2 et 3 qui prévoient une dtae de prsie d'effet spécifique.

Article 5 - Dépôt et extension  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

*Le présent aeanvnt est établi en vrteu des dsnitioisops du cdoe du traiavl raeevltis à « la négociation clcltioeve ? les cvnnooinets et arccdos ctecofills du travial » (livre II de la deuxième partie). Le présent aenvant est fiat en nbrmoe ssufnaift d'exemplaires puor riseme à chncuae des oaagtoinsnris segantiairs et dépôt.*  
(2)

Les pteairs saeiitangrs cniveonnet de dedeanmr au ministère du travail, de l'emploi, de la fartoioimn plnosrsofileene et du doagluie social l'extension du présent annvaet en apiaitcopln des aeilrtcs L. 2261-15 et stauinv du cdoe du travail.  
La confédération nontialae des asaitrns pâtissiers chocolatiers, crsrofnies glaciers, traritues de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Lelliavos Peerrt Cedex, se cgahre des formalités nécessaires.

(2) *Alinéa étendu suos réserve du repect des dnsptoosiiis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.*  
(Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent annevatt a puor obejt :

? d'une part, de mertte en conformité, au rregad des dipoinssots de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, le ditoiisspf de portabilité des gaairetns de prévoyance ;  
? d'autre part, de procéder à un atjnmuseet des tuax de

# Avenant n 85 du 11 décembre 2015 relatif au régime de frais de soins de santé

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les dsniiosopts de l'article 60.4 snot supprimées et remplacées par les dotisiposins svtieaus :

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

« Bénéficiaires et gearitns mtiaeenus

Article 1er - Modification de l'article 56 « Bénéficiaires »  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En cas de cisstaeon du derenir catornt de taavrl non consécutive à une ftaue lurode et ovrnaut doit à innsedmatoin du régime oaroibitgle d'assurance chômage, le salarié puor lueeql les dortis à croetvurue complémentaire au trtie du régime de rsmmbeoneeut complémentaire de firas de soins de santé de la comveinton coilvltece noltniaae de la pâtisserie ont été otruves pednnt l'exécution de son cntraot de travail, bénéficie du mtneian des gtaianres de ce régime. Le mtainien de ces gintaears s'effectue dnas les mêmes ctnoodinis que les salariés en activité.

A efeit du 1er janevir 2016, les pieremr et deuxième paaehragprs de l'article 56 snot modifiés comme siut aifn de sriupemr la cniotidon d'ancienneté :

Durée et lmeitis de la portabilité

1. Les dioniotsspis du pimerer parhgraae de l'article 56 « Bénéficiaires » snot supprimées et remplacées par les dntiiposios svteuias :

Le mteinan des grateinas est alibapplce à cpoemtr de la dtae de citassoen du crnatot de tviraal du salarié et paednnt une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dnas la liitme de la durée du deirner cartont de trvaail ou, le cas échéant, des deirners crtanots de tvaiarl lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant aodnrre au nbmroe supérieur, dnas la limite de 12 mois. En tuot état de cause, le mtainein des gaietrnas csese :

« Est bénéficiaire du présent régime de remuorsmnebet complémentaire de frias de soins de santé oobrilitage l'ensemble des salariés revanlet des etperserins visées à l'article 54 ci-dessus, snas cionoitdn d'ancienneté. »

? lorsque le bénéficiaire du dsisioitpf de portabilité rrppeend un ature emploi (1) ;

2. La parhse du deuxième parphragae : « Lruqose le salarié arua atteint l'ancienneté requise, il puora bénéficier du régime rétroactivement à ceomptr de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise. » est supprimée.

? dès qu'il ne puet puls juftsiiier auprès de l'organisme asruseur de son stutat de deandmeur d'emploi indemnisé par le régime oargloibite d'assurance chômage ;

Article 2 - Modification de l'article 57 « Garanties »  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

? à la dtae d'effet de la liitauoiqdn de la poesnin viesesllie de la sécurité sloiciae ;

A efeit du 1er jianevr 2016, le tlebaau des gnaiaetrs visé à l' atricle 57 est supprimé et remplacé par le tlebaau ci-après :

? en cas de décès. La ssnieuposn des altocolnias du régime oliigabrote d'assurance chômage, puor casue de mdaiale ou puor tuot autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du mieiatnn des gtanerias qui ne srea pas prolongée d'autant.

tableau non reproduit, vior BO 2016/20 :

[http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2016/020/boc\\_20160020\\_0000\\_0015.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2016/020/boc_20160020_0000_0015.pdf)

En cas de mctdaiioofin ou de révision des grieantas des salariés en activité, les gternaais des assurés bénéficiant du dspitiosif de portabilité sroent modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Article 3 - Modification de l'article 58 « Limite des garanties. – Exclusions »  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Financement de la portabilité

A efeit du 1er janievr 2016, dnas l'article 58 : Les mtos : « la moaaoirjtn de pctiaortpiain prévue aux aerlcits L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du cdoe de la sécurité scoiale » snot remplacés par : « la mriojoatan de ptracpitioan prévue aux altrcies L. 162-5-3 du cdoe de la sécurité saicloae et L. 1111-15 du cdoe de la santé pqbliuue ».

Le meitanin des getinaras au trtie de la portabilité est financé par les cnistitaaos des eperitresns et des salariés en activité (part paaalntre et prat salariale) définies à l'article 62 de la présente cniotnven collective.

La prshae : « La pirse en cghrae des fiars inhérents à des séjours en établissement pcshryaiutie en steecur non conventionné est limitée à 90 jorus par année cliive et fiat l'objet d'un règlement sur la bsae du rrmouseeembnt utilisé par le régime de sécurité scoaile » est complétée de la phrase : « Ctete lmtiie ne s'applique pas à la psrie en cgahre du friofat jnrluaioer hpieoatslir facturé en établissement pthyqusaciire en scteeur non conventionné. »

Changement d'organisme arsuuser

Article 4 - Modification de l'article 59 « Plafonds des remboursements »  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En cas de cnengameht d'organisme assureur, les bénéficiaires du dpisitoisf de portabilité rneelavt des présentes sotnlitpiuas seonrt affiliés dnas les mêmes cootnniids que les salariés en activité auprès du nvueol omgnaisre assureur.

Révision du dssopiitf de portabilité

A eefft du 1er jnievar 2016, l'article 59 est complété in fnie cmoe siut :

Le présent dssipiioitf de portabilité est stluiecpsbe d'évoluer en cas de madnicifootis de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité scoiale.

« Le reesct des règles de pisre en caghre mimaexas définies à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sicloae est apprécié eu égard à l'ensemble des pirses en cghare déjà effectuées par la sécurité scoiale, tuot atrue éventuel catnotr fais de santé, et le présent régime. »

Maintien du dipsistiof de portabilité

Article 5 - Modification de l'article 60.4 « Portabilité des droits »

Les giartneas denovrt être mineeaunts par l'organisme asuuresr

des salariés en activité et les préneons en soattiiun de portabilité en cas de rnsdeeesmrt ou liiatuoqidn jiiuaiedrcs ou de cestoasin d'activité dnas une etrrpeinse rvaenelt de la présente ctionnoiven collective. »

(1) **Triet étendu suos réserve des dpinsositios de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.**  
(Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

Article 6 - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les dtioopisniss de l'article 61 snot supprimées et remplacées par les dstnoiiopsis senuitvas :

« Puor le salarié, la gitnrae csece d'être accordée à l'expiration du mios au crous deuuql pernd fin le crntoat de tarvail qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mnaiiitn des drtois au ttrie de l'article 60 ci-dessus, le denreir juor du mios au corus dqueul le bénéficiaire csece d'être garanti.

A ttrie eopncnetiexl et à codiiontn que la totalité des cinooitatts menleules afférentes à la période de covuurtee ait été acquittée, la gtanarie puet être minaetnue jusqu'à la fin du tirtsme au cours duquel pnerd fin le coartnt de travail.

Les aenics salariés bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité, d'une pnsion de rratteie ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un reenvu de rameclnemept dseisnot d'un délai de 6 mios à copmetr de la catsieson de luer cranot de travail, ou, le cas échéant, dnas les 6 mios à ctpmoer de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60 ci-dessus, puor dadeemn à bénéficier du mitaenin de la garantie. La gintrae pdrnrea alors eefft au puls tôt le leneiamdn de la cioasesn du cranot de taiarvl ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de pirse en chrgae au ttire du dossiitpif de portabilité.

Afin de gtniaarr une solidarité ertne salariés et anicens salariés, nmmentaot une solidarité intergénérationnelle par la muaotliituan des ciaosntios des aninecs salariés aevc ceells des salariés actifs, la cstaitioon des anicens salariés est fixée à 125 % de la ciaostitn des salariés afcits prévue à l'article 62 ci-dessous.

Article 7 - Dépôt. – Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent ananevt est établi en vrteu des dioiniptoss du cdoe du taavirl rtiveleas à « la négociation cletvoilce ? les ceinontnovs et accdros ceilfcots du taraivl » (livre II de la deuxième partie). Le présent aavnnet est fiat en nobmre sufnsiaft d'exemplaires puor rsmiee à chcnuae des otoigsanniras snetaiargis et dépôt. (2)

Les petaris sainraitegs ceniovnnet de dmedaen au ministère du travail, de l'emploi, de la farovtmn priesoelonnfle et du daugole social, l'extension du présent anavent en acaitoilppn des atilcres L. 2261-15 et sainuvts du cdoe du travail.

La confédération notlaniae des asinatrs pâtissiers chocolatiers, creonuisf glaciers, tirruetas de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se caghre des formalités nécessaires.

(2) **Alinéa étendu suos réserve du rsecept des disspnoitios de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.**

(Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les représentants pefsesooinlrs et les onraasoginits sdlecaiyms de salariés soussignés décident de fiare évoluer le régime complémentaire de frias de snos de santé tuot en reecstpnat la réglementation rtvliae aux cnttaros « seodlirais et rslpenoebss » et les doiionsiptss raeivtlls à la généralisation de la complémentaire santé (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 rlievtae à la sécurisation de l'emploi).

Le présent annveat a puor oebjt de :

? généraliser le bénéfice du régime complémentaire de faris de santé à l'ensemble des salariés snas conoitdn d'ancienneté ;

? mtrtee en conformité, au rgared des diiptsoions de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, le dpoitissif de portabilité des gnitaeers frais de snois de santé décrit au ctpairhe VII de la cvooeintnn ctvielele ;

? améliorer les gairnetas dduit régime.

salarié à l'entreprise ou, en cas de matneiin des dtiors au ttire de l'article 60 ci-dessus, le dreerir juor du mios au cuors deuuql le bénéficiaire cssee d'être garanti.

À ttrie exipenctneol et à citondoin que la totalité des ctoasontiiis mlsneueels afférentes à la période de ctuerruvoe ait été acquittée, la gtaraine puet être mnaunteie jusqu'à la fin du ttresimre au corus deuuql prend fin le caortnt de travail.

Les aecinns salariés bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité, d'une poseinn de rriatete ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rneveu de rplecaenemmt dpniesost d'un délai de 6 mios à cmpoter de la csiaetson de luer conrtat de travail, ou, le cas échéant, dnas les 6 mios à cmtpoer de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60 ci-dessus, puor daedmen à bénéficier du mainetin de la garantie. La gitnrae perdnra alors effet au puls tôt le lneamiedn de la caotssien du ctnaort de tvariail ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de psire en cgahre au trtie du diopssitif de portabilité.

Afin de gaantirr une solidarité ertne salariés et ainncs salariés, nneaommtt une solidarité intergénérationnelle par la musiatuliotan des ciaosottns des aecinns salariés aevc cleles des salariés actifs, la ctoisaton des aninecs salariés est fixée cmome siut :

? la première année, la ctisotioan est égale à la csotaitioon (part patnlraoe et salariale) dnnot ils s'acquittaient lorsqu'ils étaient en activité (définie à l'article 62 de la cnetiovonnn cvtllceioe nataloine de la pâtisserie) ;

? la deuxième année, la csoitaotin est fixée à 125 % de la ctioitiosn des salariés afctics ;

? la troisième année, la cttsioaon est fixée à 150 % de la citasooitn des salariés actifs.

Article 3 - Dépôt. – Extension

En vigueur étendu en date du 23 août 2018

Le présent anvaent est établi en vetru des ditopsisoinis du cdoe du trvaail rlviatees à « la négociation cllvtoeice ? les conitvnnos et

## Avenant n 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification de l'article 57 « Garanties »  
En vigueur étendu en date du 23 août 2018

À eefft du 1er otrboce 2017, le tlabeau des gireantas visé à l'article 57 est supprimé et remplacé par le tbaelau ci-après :

(Tableaux non reproduits, caulnbtlsoes en lnige sur le stie www. journal-officiel. gouv. fr, riuuqbre BO Civntooenn collective.)

[http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2018/0043/boc\\_20180043\\_0000\\_0014.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2018/0043/boc_20180043_0000_0014.pdf)

Pour tetous les dsootsnpiis ci-dessus, l'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.

Article 2 - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »  
En vigueur étendu en date du 23 août 2018

À eefft du 1er jeilult 2017, les dontissiiops de l'article 61sont supprimées et remplacées par les dssiiitonps setnauivs :

« Puor le salarié, la garnitae cssee d'être accordée à l'expiration du mios au cruos duueql pnerd fin le ctoartnt de tarvail qui lie le

adorccs clifletcos du taivral » (livre deuxième de la ptiare II). Le présent aeanvnt est fiat en nmbore ssuinafft d'exemplaires puor rsemie à cnchaue des oiainonargtss saeigrains et dépôt (1).

Les patiers srnatieagis connevnenit de dmeanedr au ministère du travail, de la solidarité et de la ftonion publique, l'extension du présent aannvet en acpipayitlon des aicrelts L. 2261-15 et sautvns du cdoe du travail.

La confédération nanaoilte des aisntras pâtisseries chocolatiers, cfisneous glaciers, tarutreis de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se carghe des formalités nécessaires.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dosniisptos de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail. (Arrêté du 24 jleuilt 2019 - art. 1)

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 23 août 2018

Les représentants pnneliosfosres et les orasintanigos seilncyads de salariés soussignées décident de farie évoluer le régime complémentaire de firas de sinus de santé aifn d'être en

## Avenant n 88 du 15 novembre 2017 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGA CDFE ; FNAF CGT ; CSFV CTFC Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les représentants de l'organisation pnrtaaole et des onstigirnaoas sydcaelnis de salariés soussignées réunies en ciomissomn praariite décident :

? d'améliorer les ptsrnaeois du régime de prévoyance décrites à l'article 47 de la cnevootnn cietvclloe nniaatloe de la pâtisserie rtailef à la griaatne « nntee éducation » snas mdaifioioctn corrélatve des ctoiaintoss ;

? d'augmenter la ctoitasoin destinée au fdnos de renemsbumoert des Indemnités de départ à la ritrteae basées sur une ancienneté dnas la pfeosoirsn (articles 23 et 24 de la cotvinonen collective).

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour tuot décès, tuote invalidité de 3e catégorie ou incapacité petmnanree pfienlsolsnreoe d'un tuax de 100 % (État d'IAD ? Invalidité aubosle et définitive) d'un salarié savernnut à ceomptr

conformité :

? aevc l'article 77 de la LSFS 2017 miodndait l'article L. 871-1 du CSS : la nooitr de « ctroant d'accès aux sinus » (CAS) est remplacée par une dénomination générique fsaaint référence aux « dstoifipiss de pqtuare taafirrie maîtrisée » prévue par la cvoitenon médicale signée le 25 août 2016 ;

? aevc les dtsisnoiiops du décret n° 2017-372 du 21 mras 2017 rialeff à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les gaaretnis aux pnrsseons assurées cornte ctaenirs risques.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 ipmsoe aux onisgamers aseruusr d'organiser les modalités de minitaien de la complémentaire santé, aifn de ptrmeetre aux anniecs salariés bénéficiaires d'une gartniae ccloeltvie de cevonsrer luer crtvuurree complémentaire à un traif encadré. L'article 1er du décret du 30 août 1990 prévoyait que les tirfas ne pieaonvut être supérieurs de puls de 50 % aux tirafs golabux apalclibpes aux salariés actifs. Le décret no 2017-372 du 21 mras 2017 mfdioie cette tfoiraaiitn en oignrsanat un panfnnoeemt pgsosrif des tarifs, échelonné sur 3 ans.

Le présent anevvat a puor oebjt de :

? metrte en conformité, le teaalbu des griatanes faris de sinus de santé décrit dnas l'article 57 de la ctonieonvn cclotveile nltanioae de la pâtisserie : la ntoion de « CAS est remplacée par « DTPM (dispositif de ptrique taraiifre maîtrisée) ;  
? moifiedr pllenmeitaert l'article 61 « coaseitsn des garenatis » de la ctonnioevn clcoviltee ninloaate de la pâtisserie.

du 1er jneivar 2018, il est covnenu ce qui siut :

Les tremes :

« ? jusqu'au 16e aasnvinerrie du bénéficiaire : 10 % du sraaile burt de référence (\*) ;  
? du 16e au 19e anireasivnre du bénéficiaire : 12 % du sriaale de référence (\*) ;  
? du 19e au 26e aeinnsrviare du bénéficiaire : 12 % du siralae de référence (\*) ».

Sont supprimés et remplacés par les tmrees :

« ? jusqu'au 19e areviniansre du bénéficiaire : 12 % du slriaae burt de référence (\*) ;  
? du 19e au 26e avirsneinrae du bénéficiaire : 15 % du saraile de référence (\*) ».

(\*) Le saarlie aunenl de référence sevrant de bsaie au ccaull des prtateoinss est égal à 12 fios le sialrae msuneel burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aavt nlranoemmt psuriuvoi son activité, pirs en cptmoe dnas la liitme de 4 fios le pnfaold aennul de la sécurité sociale. »

Tous les arutes treems de l'article 47 snot inchangés.

Article 2 - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisation »  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

1. Les tlbuax détaillants les ctoianstis deus à coepmtr du 1er jievnar 2018 snot les suivants. Ils se situbsetnut aux tableaux antérieurs à cttee date.

Personnel non cdare à pratir du 1er jaeavnir 2018

Garantie	Taux de ctiosaiotn TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,19 %	0,14 %	0,05 %
Invalidité	0,32 %	0,28 %	0,04 %
Rente éducation OCIRP(1)	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous-total	0,68 %	0,56 %	0,12 %
Maintien de salaire	0,63 %	0,63 %	-
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	-
Total	1,48 %	1,36 %	0,12 %

Personnel cdare à ptairr du 1er jainver 2018

Garantie	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TA	TB	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés

Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	-	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,19 %	0,31 %	0,19 %	-	0,22 %	0,09 %
Invalidité	0,28 %	0,37 %	0,28 %	-	0,32 %	0,05 %
Rente éducation OCIRP(1)	0,05 %	0,05 %	0,05 %	-	0,04 %	0,01 %
Sous-total	1,50 %	1,33 %	1,50 %	-	1,13 %	0,20 %
Maintien de salaire	0,60 %	0,71 %	0,60 %	-	0,71 %	-
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	-	0,17 %	-
Total	2,27 %	2,21 %	2,27 %	0,00 %	2,04 %	0,20 %

2. Dnas l'alinéa : « Rsrpeie des pnrritteaoss en curors de scvreie à la dtae d'application de l'avenant n° 79 » :

Les tmeers : « à la dtae d'application de l'avenant n° 79 » snot supprimés.

Tous les aertus termes de l'article 48.4 snot inchangés.

(1) Dnas cuanche des giellrs de coaionttiss du penenorsl non cdare et du posrnenel cadre, le mot « Oicrp » est exclu de l'extension en tnat qu'il ctennroveit à la liberté ccoltrluatene et à la liberté d'entreprendre tlees qu'interprétées par le ceisonl cntnoeiinttsuol dnas la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013. (Arrêté du 24 julelit 2019 - art. 1)

Article 3 - Suppression de l'article 48.4.1 « Cotisation additionnelle comprise dans les cotisations définies à l'article 48.4 »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

L'article 48.4.1 étant dnveeu snas objet, il est intégralement supprimé (numéro, tirte et txtee intégral) à ctpemor du 1er jaievnr 2018.

Article 4 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

## Avenant n 90 du 17 janvier 2019 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FCS USNA ; CSFV CFTC,

Article 1er - Modification de l'article 46.2.1. « Le montant du capital versé sera le suivant : »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

L'article 46.2.1 « Le mnaontt du cptaail versé srea le sivanut : » de la cnetovniion clloievcte nntiaolae de la pâtisserie est modifié solen les modalités steanvuis :

Dans l'article 46.2.1, dnas l'alinéa

« Porenensl non carde : »

Et après les tmrees « mjaoaatron par psonrnee à crhgae : 20 % du slraaie burt de référence TA-TB. »

Il est ajouté la meiontn sauinvte :

« ? à cmtemor du 1er jnviear 2018, une aotilolacn puor faisrs d'obsèques égale à 200 % du polanfd muneesl de la sécurité sialcoe est versée en cas de décès du salarié, qellue que sioit la satiuiotn de famille. Cttee aootialcln est versée à la pnorsnee aynat pirs en crhgae les firas d'obsèques ; elle est versée dnas la ltmiee des frias réellement acquittés et sur présentation d'une fcautre originale. »

Dans l'article 46.2.1, dnas l'alinéa

« Pernseonl carde : »

Et après les tmeres :

« ? une atloicoan puor frias d'obsèques égale à 200 % du pfoanld meesnul de la sécurité scaioe est versée en cas de décès qullee que sioit la sutitaion de famille. »

Il est ajouté la mitonen snuvitae :

Le présent anvneat prend eefft le 1er jenviar 2018.

Article 5 - Dépôt. – Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent anaevnt est établi en vretu des disiposoitns du cdoe du taairvl rvilaeets à « la négociation cecitlvole ? les cinoevntnos et aodccrs cfctoilels du tiaavr » (livre 2e de la paire II). Le présent anvnet est fiat en nobmre sisffunat d'exemplaires puor reisme à chncaue des onasonrigtais siragthaneis et dépôt (1).

Les petiras sraignietas cennnvneoit de deemadnr au ministère du travail, de la solidarité et de la fcoinothn publique, l'extension du présent aavnnet en aoicippaltn des acerilts L. 2261-15 et svuintas du cdoe du travail.

La confédération nioaanlte des aatsirns pâtissiers chocolatiers, cesrifunos glaciers, ttrerauis de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cdeex se cahрге des formalités nécessaires.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpcseet des disonipstios de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

(Arrêté du 24 jilluet 2019 - art. 1)

« Cttee aollitcaon est versée à la pnonsere ayant pirs en cgrahе les faris d'obsèques ; elle est versée dnas la liimte des frais réellement acquittés et sur présentation d'une fcarute originale. »

Article 2 - Date d'effet, durée

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent anvneat prned eefft le 1er jenaivr 2018.

Il est coclnu puor une durée indéterminée.

Le présent ananevt purora être révisé ou dénoncé dnas les cdnionitos prévues au cdoe du travail.

Article 3 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aveannt frea l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de dmendae d'extension, conformément aux dipsoisoints légaes et réglemентаires.

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les représentants de l'organisation plnrataoe et des oroiatinngass sncdylieas de salariés soussignées réunis en cmmiooissn praairte décident d'améliorer les petsainrots du régime de prévoyance décrites à l'article 46 de la cointnoven clecivotle nntaaiole de la pâtisserie et décident de l'extension de la gaiarnte « alotilcoan puor frias d'obsèques », aneetumllcet apibpllace au pesonnel cadre, à tuos les salariés snas moaiitctfon corrélative des cotisations.

Suivant les donitiisopss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pertias senagtriais n'ont pas retneu de dsoiipstnois spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du

taavir à l'attention des epriretesns de mions de 50 salariés dès lros que le présent avnenat vsie à mfeodiir le régime cltelocif obltioarige de prévoyance dnot donivet bénéficiers les salariés raeevlnt de la cnvneooin clclvoeite et ce qlleue que siot la tillae

## Avenant n 91 du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS USNA ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

L'article 47 intitulé « Rente éducation » est amélioré par les dnitspsiiios en caractères apnaterpssoulignés, comme siut :

« Puor tuot décès, ttuoe invalidité de 3e catégorie ou incapacité peeanntrme plnrefolsosiene d'un tuax de 100 % (État d'IAD ? Invalidité aoubse et définitive) d'un salarié, il est cnvenou ce qui siut :

? jusqu'au 16e anviasirnere du bénéficiaire : 10 % du sailrae burt de référence (\*);  
? du 16e au 19e avinerrsinæ du bénéficiaire : 12 % du saailre de référence (\*);  
? du 19e au 26e aiiinrrasnee du bénéficiaire en cas de pirosutue d'études (ou jusqu'au 30e arveinainrse du bénéficiaire en cas de cotanrt d'apprentissage): 12 % du saailre de référence (\*).

(\* Le silaare aenunl de référence sarevnt de bsæ au cuacll des parseiotnts est égal au saliræ mseunel burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aavit neanlomremt pruvousi son activité, dnas la litmie de qurate fios le palnofd mnseuel de la sécurité sociale. »

Tous les aeruts tmrees de l'article 47 snot inchangés.

Article 2 - Durée. – Date d'entrée en vigueur. – Dépôt et extension  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

## Avenant n 91 bis du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FCS USNA ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »  
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

L'article 47 intitulé « Retne éducation » est amélioré par les dsioiipontss en caractères appaetrnssoulignés, cmmoe siut :

« Puor tuot décès, ttuoe invalidité de 3e catégorie ou incapacité pmareennte pslnoesifoelne d'un tuax de 100 % (État d'IAD ? Invalidité asolube et définitive) d'un salarié, il est cnvoenu ce qui siut :

? jusqu'au 16e aiiinvrense du bénéficiaire : 10 % du slaaire burt de référence (\*);  
? du 16e au 19e airsanevirne du bénéficiaire : 12 % du saairle de référence (\*);  
? du 19e au 26e aanvrisinee du bénéficiaire en cas de poutiusre d'études (ou jusqu'au 30e aisrrrvinee du bénéficiaire en cas de ctnaot d'apprentissage): 12 % du sraliae de référence (\*).

(\* Le sairale aeunnl de référence sanvert de bsæ au cuclal des pnteatorsis est égal au siarale muesnel burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aavit naemmrloet pusroviui son activité, dnas la litmie de 4 fios le plfnaod mesneul de la sécurité sociale. »

de luer entreprise.

En conséquence, en cas de décès d'un salarié snavneurt à cemtpor du 1er jivner 2018, il est cnenovu ce qui siut :

Le présent aevnnt pnerd efeit à ctemopr du 1er jvianer 2019 et est ccnolu puor une durée indéterminée.

Étant précisé que les améliorations de gitaaens prévues dnas le cadre du présent aevnnt snot également aabelppls aux retnes en cours au mnomet de l'entrée en viuguer du présent avenant.

Le présent aenavnt est établi en vertu des dtproisnions du cdoe du tarvail relvtaies à « la négociation clvlctee ? les cinnnoeotvs et aocrds cifeltlocs du taraivl » (livre II de la priate II).

Il est réalisé en nrobme snfasuift d'exemplaires puor riseme à cncahue des ooraninistgas sieirntgaas et dépôt.

Par ailleurs, les pretais sriganteias snot cenunvoes d'en ddneeamr l'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la foraimotn peollrsfnoinese et du dogiaule social, conformément aux alitrecs L. 2261-15 et svuiatns du cdoe du travail.

La confédération nintoalæ des artsnais pâtissiers coiclhatreos coieunrfs glaciers, tretiuars de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Ceedx se cghrae des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les prtairæes sauioxc de la bcnahe réunis en cmoiomssn patiiræe ont décidé d'améliorer les pntraoseis du régime de prévoyance des salariés snas maitodfioicn corrélative des cotisations.

Le présent aevnant a puor ojbet de mfoediir l'article 47 rteialf à la rtene éducation en étendant la lmiite de vmernseet de la prtstotean puor les bénéficiaires répondant à un crnoatt d'apprentissage.

Tous les auerts termes de l'article 47 snot inchangés.

Article 2 - Dispositions spécifiques  
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Suivant les dpsoinsiotis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peatris sreanaiigts n'ont pas rnteeu de dioiotspsnsis spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du traival à l'attention des espneertirs de mions de 50 salariés dès lros que le présent avnanet vsie à miidfoer le régime clicoeltf de prévoyance dnot divnoet bénéficier les salariés reavvnt de la cotvinonen cetillvoce et ce quel que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 3 - Durée. □Date d'entrée en vigueur. □Dépôt et extension  
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avnnaet pnerd efeit à ceptmor du 1er jinaevr 2019 et est conlcu puor une durée indéterminée.

Étant précisé que les améliorations de gjaarntes prévues dnas le cadre du présent avnnaet snot également alicpbaples aux rtnes en crous au momnet de l'entrée en vuuegir du présent avenant.

Le présent aavnnet est établi en vrteu des doiistiposns du cdoe du tiavarl riaetlevs à la « négociation cetlvoicre ? les civnntoons et acords ctfoliels du taavril » (livre deuxième de la prtiae II). Il est réalisé en nrmbœe suafnifst d'exemplaires puor rsimee à cancuhe des onignrtiaasos sneaatirgs et dépôt.

Par ailleurs, les pariets seinatgirs snot cuenvenos d'en dmadener l'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formtoian peornssfeloline et du dogiaule social,

conformément aux articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatières, confédération des glaciers, tartines de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedeex se charge des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019*

### Avenant n° 92 bis du 19 septembre 2019 relatif au régime de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTCF ; FCS USNA ; FGA CFDT,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet avenant annule et remplace l'avenant n° 92 signé le 20 juin 2019, suite à l'instruction n° DSS/ SD2A/ SD3C/ SD5B/ SD5D/2019/116 du 29 mai 2019 publié au Journal officiel le 5 juin 2019 relative aux contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales et à l'instruction n° DSS/ SD1C/ DGS/ PP3/2019/130 du 4 juin 2019 publié au Journal officiel le 12 juin 2019 relative à la prise en charge des aides financières dans le cadre de la réforme « 100 % santé » ;

Considérant la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 qui a été la mise en œuvre de la couverture financière des cotisations (réforme dite « 100 % santé ») ;

Considérant le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 visant à garantir un accès sans restriction à l'achat de certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires et le décret n° 2019-65 du 31 janvier 2019 adaptant les garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale aux personnes ayant un accès sans restriction à l'achat de certains produits de santé ;

Considérant la nécessité mise en conformité des actes juridiques relatifs à la mise en place d'un régime de remboursement de frais de santé au titre de la couverture financière des cotisations et de la prise en charge des cotisations par la loi pour 2019 ;

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'améliorer le régime frais de santé de la branche tout en maintenant l'équilibre de ce régime ;

Considérant la volonté des partenaires sociaux de la branche constituée pour sa part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne concerne pas de dispositions particulières pour ces entreprises,

Les partenaires sociaux du présent avenant décident de modifier l'avenant n° 85 de la convention collective de la façon suivante :

Article 1er - Modification de l'article 57 « Garanties »  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

« Le détail des garanties en vigueur à compter du 1er janvier 2020 est repris ci-après.

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les cotisations versées par la sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

Les partenaires sociaux de la branche réunis en commission paritaire ont décidé d'améliorer les prestations du régime de prévoyance des salariés sans modification corrélative des cotisations.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 47 relatif à la prise en charge de l'éducation en étendant la limite de versement de la prestation pour les bénéficiaires répondant à un contrat d'apprentissage.

Il est convenu ce qui suit :

BR : base de remboursement relative par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement.  
CCAM : classification commune des actes médicaux.  
DPTM (dispositifs de quatre tiers maîtrisée) : OPTAM/ OPTAM-CO.  
OPTAM : option publique tarifaire maîtrisée.  
OPTAM-CO : option publique tarifaire maîtrisée ? chirurgie-obstétrique.  
? : euro.  
FR : frais réels engagés par le bénéficiaire.  
HLF : horraisons limites de forfaitaire fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.  
PLV : prix limités de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.  
PMSS : panier menuiserie de la sécurité sociale.  
RSS : remboursement sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par rapport au taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement.  
TM : teneur modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR ? RSS).

Hospitalisation		
Nature des frais en cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Frais de séjour	250 % BR	
Forfait journalier hospitalier	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	
Honoraires		
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DTPM : Non	300 % BR 200 % BR
Actes d'anesthésie (ADA)		
Actes médicaux (ATM)	adhérents DTPM :	
Autres honoraires		
Chambre particulière (*)	80 ? par jour	
Frais d'accompagnement		
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25 ? par jour	
(*) Dans la limite de 60 jours en hospitalisation médicale et chirurgicale, de 90 jours par année civile en matière de repos, de convalescence ou d'accueil spécialisé pour handicapés en soins psychiatriques.		

Transport	
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation
Transport remboursé sécurité sociale	100 % BR

Soins crontoas
----------------

Nature des fiars	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Honoraires médicaux</b>		
Remboursés sécurité sociale :		
Généralistes (consultations et visites)	Adhérents DTPM :	200 % BR
	Non adhérents DTPM :	130 % BR
Spécialistes (consultations et visites)	Adhérents DTPM :	250 % BR
	Non adhérents DTPM :	200 % BR
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DTPM :	200 % BR
Actes techniques médicaux (ATM)	Non adhérents DTPM :	150 % BR
Actes d'imagerie médicale (ADI)	Adhérents DTPM :	200 % BR
Actes d'échographie (ADE)	Non adhérents DTPM :	150 % BR
Non remboursés sécurité sociale		
Acupuncture, chiropraxie, ostéopathie, podologie, phytothérapie (si cotisations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADLEI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)	45 ? par acte limité à 4 actes par année civile	
Densitométrie osseuse	Crédit de 80 ? par année civile	
<b>Honoraires paramédicaux</b>		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés sécurité sociale)	110 % BR	
<b>Analyses et examens de laboratoire</b>		
Analyses et examens de biologie médicale remboursés sécurité sociale	110 % BR	
<b>Médicaments</b>		
Remboursés sécurité sociale	100 % BR	
Non remboursés sécurité sociale		
Contraception percutanée	Crédit de 80 ? par année civile	
<b>Pharmacie (hors médicaments) :</b>		
Remboursée sécurité sociale	100 % BR	
Non remboursée sécurité sociale		
Sevrage tabagique	Crédit de 80 ? par année civile	
<b>Matériel médical</b>		
Orthopédie remboursée sécurité sociale	100 % BR + crédit de 600 ? par année civile	
Autres prothèses médicales et agrippées remboursées sécurité sociale (hors auditives, dentaires et d'optique)	100 % BR + crédit de 600 ? par année civile	
<b>Actes de prévention remboursés sécurité sociale</b>		
Actes de prévention définis par la réglementation	100 % de la BR	
<b>Santé bucco-dentaire</b>		

Campagne d'incitation à une consultation de prévention bucco-dentaire à des âges clés (1).	Nature de l'action : Emxan bucco-dentaire de prévention à 35 ans et à 55 ans.	
	Niveau de prise en charge : selon conditions de prise en charge prévues au protocole de prévention du présent tableau de garantie.	

**Actions en lien avec le traitement des cancers et la prévention de leurs récurrences**

Aide à la décision thérapeutique, notamment opératoire, d'un cancer (la prise en charge médicale de l'acte est subordonnée à l'avis des médecins en charge du patient [oncologues ; chirurgiens ?]).	Nature de l'action : prise en charge d'un forfait d'acte d'analyse anatomique à la modélisation 3D des structures anatomiques et planification d'un traitement personnalisé à partir de son image médicale 3D (scanner ou IRM) pour un patient ayant une tumeur opérable.	
	Niveau de prise en charge : à hauteur de 450 ? HT/ acte.	

Prévention des récurrences de cancers	Nature de l'action : programme d'accompagnement personnalisé de lutte contre les récurrences après un traitement des cancers à partir des interventions non médicamenteuses suivantes : activité physique adaptée, attention et accompagnement motivationnel.	
	Accompagnement d'une durée de 3 à 12 mois selon un niveau d'intervention et de prescription défini par les professionnels de santé du programme.	
	Niveau de prise en charge : prise en charge totale et gratuite du coût du programme.	

**Bilans de prévention**

Bilan de prévention personnalisé	Nature de l'action : accès à un bilan personnalisé de prévention en ligne permettant une analyse des habitudes de vie et des besoins personnalisés en prévention.	
	Niveau de prise en charge : prise en charge totale et gratuite du coût du programme.	

**Aides financières**

Nature des fiars	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Jusqu'au 31 décembre 2020</b>		
Aides financières remboursées sécurité sociale		
Aides financières	100 % BR + crédit de 1 200 ? par année civile	
Piles et appareils auditifs ou aides auditives remboursés sécurité sociale (*)	100 % BR	
<b>À compter du 1er janvier 2021</b>		
Équipements 100 % santé (**)		

Aides ativdiues puor les pesornens au-delà de luer 20e asnrevirinae	RSS + 100 % des frias reasntt à chrage du bénéficiaire après inivnteroten de la sécurité sociale, dnas la litmie des PLV (***)
Aides auvitides puor les penrnoses jusqu'au 20e arisveainrne ou les pnseeonrs anteetits de cécité (entendue cmome une acuité vsliulee inférieure à 1/20 après correction)	

**Équipements leibrs (\*\*\*)**

Aides adtiuevs puor les psnnoeers au-delà de luer 20e arrvsneinae	100 % BR + 1 200 ? (***)
Aides adtueviis puor les pereonsns jusqu'au 20e aavsrnnerie ou les peoernnss atitetnes de cécité (entendue cmome une acuité visuelle inférieure à 1/20 après correction)	100 % BR + 300 ? (***)
Piles remboursées et auters cmloemanobss ou aiorececsss remboursés sécurité scaiole (*)	100 % BR

(\*) Puor les piles, la garnaie s'applique dnas la litime du nmrobe aennul de puatqes fixé par l'arrêté du 14 nmbovree 2018.  
 (\*\*\*) Équipements de cssale I, tles que définis réglementairement.  
 (\*\*\*) La garanite s'applique aux fais exposés puor l'acquisition d'une adie aiutdive par oreille, par période de 4 ans suavint la dtae de délivrance de l'aide adtivieue précédente (ce délai s'entendant puor cahque ollreie indépendamment).  
 (\*\*\*\*) Équipements de cassle II, tles que définis réglementairement.  
 S'agissant des adeis aeiutidvs cmisrpeos dnas l'équipement lbire (classe II), la grtaanie cuvroe dnas tuos les cas, le mtnoant mimnial de psire en chrgae fixé par la réglementation en vigueur, rtlaviee au ? coanrtt rsbnpasolee ?. La psire en chgare dnas le cdrae du présent régime s'effectue par alurleis dnas la litime du plonafd de rroebnemumest prévu par cttee même réglementation (1 700 ? RSS icnuls au 1er jvneiar 2021).

<b>Dentaire</b>	
Nature des fais	Niveaux d'indemnisation
	Conventionné   Non conventionné
<b>Soins et prothèses 100 % santé (*)</b>	
Inlay croe	RSS + 100 % des fiars rnsteat à cghrae du bénéficiaire après ieetionvnrtn de la sécurité sociale, dnas la liitme des HLF
Autres snios prothétiques et prothèses dateerins	
<b>Prothèses</b>	
Panier maîtrisé (**)	
Inlay, onlay	420 % BR dnas la litmie des HLF
Inlay croe	330 % BR dnas la liitme des HLF
Autres snios prothétiques et prothèses denretais	420 % BR dnas la litmie des HLF
Panier lbrie (***)	
Inlay, onlay	420 % BR
Inlay croe	330 % BR
Autres snios prothétiques et prothèses dntraeeis	420 % BR
<b>Soins</b>	

Soins dterineas conservateurs, crrhguicauix ou de prévention	100 % BR
<b>Autres atces daenierts remboursés sécurité siclae</b>	
Orthodontie remboursée sécurité siaolce	250 % BR
<b>Actes dianeetrs non remboursés sécurité sioalce</b>	
Soins prothétiques et prothèses dentaires, puor des aetcs codés dnas la CACM et aanyt une bsae de romsebmrneuet sécurité sciolae	300 % BR
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année cvilie
Implants dteanries (la ganrtiae « iglptiaonlome » corpenmd la psoe d'un iapmnl à l'exclusion de tuot atce aexnne : scanner, peilr ?)	Forfait de 1 000 ? par implant, limité à 3 inptlmas par année ciilve
Orthodontie	300 % BR

(\*) Sions prothétiques et prothèses drtnaeeis rvnaelet du paenir 100 % santé, tles que définis réglementairement.  
 (\*\*\*) Sions prothétiques et prothèses darineets revalnet du pneair maîtrisé, tles que définis réglementairement.  
 (\*\*\*\*) Sonis prothétiques et prothèses detinraes rvnealt du panier libre, tles que définis réglementairement.

**Optique**

Nature des frias	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % santé (*)</b>		
Monture de cslsae A : aludte et eannft de 16 ans et + (**)	RSS + 100 % des faris ratenst à cghrae du bénéficiaire après inevttieronn de la sécurité sociale, dnas la liitme des PLV	
Monture de cssale A : eafnnt ? de 16 ans (**)		
Verres de calsse A : aultde et eannft de 16 ans et + (**)		
Verres de cslase a : eannft ? de 16 ans (**)		
Prestation d'appairage puor des veerr de cssale A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des fiars ranestt à chrgae du bénéficiaire après ierovtinetinn de la sécurité sociale, dnas la liitme des PLV	
Supplément puor vrrees aevc ftriles de clsase A	RSS + 100 % des faris rtesant à cghrae du bénéficiaire après iotnvttenrein de la sécurité sociale, dnas la litmie des PLV	
<b>Équipements leibrs (***)</b>		
Monture de cassle B : altdue et efnat de 16 ans et + (**)	100 ?	
Monture de cslase B : enfant-de 16 ans (**)	100 ?	
Verres de cassle B : aldute et ennfat de 16 ans et + (**)	Montants indiqués dnas la glirie opiqute ci-après, en fcoitonn du tpye de vrrees	
Verres de calsse B : enfant-de 16 ans (**)		
<b>Prestations supplémentaires pntarot sur un équipement d'optique de clssae A ou B</b>		

Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une monture pour des verres de classe A	100 % BR dans la limite des PLV
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une monture pour des verres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme/ système antistress/ verres isochromatiques)	100 % BR
<b>Autres dispositifs médicaux d'optique</b>	
Lentilles acceptées par la sécurité sociale	100 % BR + Crédit de 200 € par année civile
Lentilles refusées par la sécurité sociale (y compris lentilles jetables)	Crédit de 200 € par année civile
Chirurgie réfractive (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	Crédit de 1 500 € par année civile

(\*) Équipements de classe A et dispositifs supplémentaires pris en compte sur l'équipement de classe A dans le cadre de la sécurité sociale ? 100 % santé ?, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(\*\*) Conditions de renouvellement de l'équipement :

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la prise en charge d'optique médicale de la Loi de Santé et Prévention (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et rappelées ci-après :

Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière prise en charge d'un équipement.

Pour les enfants de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 1 an après le dernier renouvellement d'un équipement.

Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier renouvellement d'un équipement unilatéral en cas de mauvaise adaptation de la monture à la myopie ou de la vision de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai de 1 an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du devis prescriptif de l'équipement d'optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais s'entendent également séparément pour le renouvellement séparé des

éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'applique à l'élément.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est possible au terme d'une période minimale de 1 an lorsque survient une dégradation des paramètres optiques dans au moins l'une des situations suivantes :

- ? variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;
- ? variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
- ? survenue des astigmatismes (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
- ? variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
- ? variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
- ? variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimum des verres n'est applicable lorsque survient une dégradation des paramètres optiques objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimum des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale obligatoire :

- ? les troubles de réfraction associés à une pathologie oculaire :
  - ? ? myopie ;
  - ? ? hypermétropie isolée ;
  - ? ? DLMA et astigmatismes évolutifs ;
  - ? ? rétinopathie diabétique ;
  - ? ? opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;
  - ? ? caractères évolutifs à caractère réfractif ;
  - ? ? troubles oculaires et palpébraux ;
  - ? ? antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;
  - ? ? antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ;
  - ? ? glaucome datant de moins de 1 an ;
  - ? ? kératocône évolutif ;
  - ? ? kératopathies évolutives ;
  - ? ? dystrophie cornéenne ;
  - ? ? albinisme ;
  - ? ? dystrophie récente ou évolutive ;

- ? les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
  - ? ? diabète ;
  - ? ? maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;
  - ? ? hypertension artérielle mal contrôlée ;
  - ? ? strabisme ;
  - ? ? affections neurologiques à caractère évolutif ;
  - ? ? anomalies congénitales de l'œil ou autres causes pouvant être associées à une pathologie oculaire sous-jacente ou à un trouble paraneoplasique ;

- ? les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :
  - ? ? corticoïdes ;
  - ? ? antipsychotiques de synthèse ;
  - ? ? tout autre médicament qui, dans le long cours, peut entraîner des troubles oculaires.

La prise en charge par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est éligible à la prise en charge dérogatoire.

La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les personnes ayant :

? une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements consécutifs l'un des deux déficits mentionnés ;

? une astigmatisme et/ ou un strabisme nécessitant une correction

optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de catégories différentes à porter en alternance.

(\*\*\*) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

Grille optique ? verres de classe B ?

Verres unifocaux multifocaux/ progressifs	Avec/ sans cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en ? par verre (RSS inclus)	
			Adulte et enfant de 16 ans et +	Enfant ? 16 ans
Unifocaux	Sphériques	SPH de ? 6 à + 6 (*)	90 ?	90 ?
		SPH < à ? 6 ou > à + 6	150 ?	150 ?
	Sphéro cylindriques	SPH de ? 6 à et CYL ? + 4	90 ?	90 ?
		SPH > et S ? + 6	90 ?	90 ?
		SPH > et S > + 6	150 ?	150 ?
		SPH < ? 6 et CYL ? + 0,25	150 ?	150 ?
SPH de ? 6 à et CYL > + 4	150 ?	150 ?		
Progressifs et multifocaux	Sphériques	SPH de ? 4 à + 4	200 ?	200 ?
		SPH < à ? 4 ou > à + 4	320 ?	300 ?
	Sphéro cylindriques	SPH de ? 8 à et CYL ? + 4	200 ?	200 ?
		SPH > et S ? + 8	200 ?	200 ?
		SPH de ? 8 à et CYL > + 4	320 ?	300 ?
		SPH > et S > + 8	320 ?	300 ?
SPH < ? 8 et CYL ? + 0,25	320 ?	300 ?		

(\*) Le verre ntruee est compris dans cette classe.

Autres frais	
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation
Cure thérapeutique remboursée sécurité sociale :	
Frais de traitement et hospitalisation	100 % BR
Frais de voyage et hébergement	Forfait de 250 ?
Fécondation in vitro	Crédit de 300 ? par année civile
Forfait maternité	
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un enfant par enfant déclaré)	Forfait de 300 ?

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la prestation médicale acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes médicaux ? l'ordonnance ?) prévue au I de l'article R. 160-16 du code de la sécurité sociale. »

## Avenant n 93 du 12 janvier 2021 relatif au régime de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF, FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS USNA ; FGA CFDT,

### Article 2 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2020.

### Article 3 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas obtenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quels que soient la taille de l'entreprise et l'organisme assureur de cette dernière.

Le présent avenant fixe l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de demande d'extension, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### Article 1er - Modification de l'article 62 « Cotisations »

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation fiscale en vigueur au moment de la prise d'effet du présent régime.

Les cotisations sont versées sans délai en cas de changement de ces textes.

Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des garanties en tout ou partie.

À compter du 1er avril 2021, la cotisation mutuelle du régime « nomermuesbet complémentaires frais de soins de santé » est exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Elle est fixée à 1,17 % du PSMS pour les salariés relevant du régime général et de 0,76 % du PSMS pour les salariés relevant du régime Aclase Moselle.

(Valeur du PSMS au 1er janvier 2021 : 3 428 €).

Au 1er de chaque année, la cotisation sera indexée au minimum sur le dernier indice connu de l'évolution des dépenses de santé en fin de par an par les préavis signataires, en fonction des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé communiqués par les sociétés nationales d'assurance maladie sauf si les résultats du régime dépassent l'évolution de cet indice. Le montant de la cotisation sera revu par les partenaires en fonction notamment de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La cotisation de l'employeur devra être au minimum de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la cotisation définie dans l'entreprise, les entreprises pourront pondérer en cas de l'intégralité de la cotisation due par les salariés à temps très partiel qui sont arrivés à acquiescer une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération.

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu. Elles doivent être versées à l'organisme assureur dans le 1er mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Les cotisations sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les garanties sont accordées.

L'organisme assureur, en application de l'article L. 932-9 du code de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise en cas de non-paiement dans les délais.

*(1) Article étendu sous réserve du respect de l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et de la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 du Conseil constitutionnel, relative au libre choix de l'employeur pour l'organisation de la couverture des salariés en matière de protection sociale complémentaire, ainsi que des articles L. 145-7*

## Avenant n 95 du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS USNA ; FGA CFDT,

Garantie	Taux de cotisation TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,18 %	0,06 %
Invalidité	0,40 %	0,35 %	0,05 %
Rente éducation OCIRP(1)	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous total	0,81 %	0,67 %	0,14 %
Maintien de salaire	0,67 %	0,67 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,65 %	1,51 %	0,14 %

Personnel cadre à partir du 1er juillet 2021

Garantie	Taux de cotisation	Répartition TA	Répartition TB
----------	--------------------	----------------	----------------

du code des assurances et L. 221-8-1 du code de la mutualité, relatives aux cas de procédure de sauvegarde, de restructuration et de liquidation judiciaire de l'employeur.  
(Arrêté du 26 novembre 2021 - art. 1)

Article 2 - Date d'effet  
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

Les modalités prévues par le présent avenant prennent effet au 1er avril 2021.

Article 3 - Dépôt. Extension  
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

Le présent avenant établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers, créateurs glaciers, traiteurs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se charge des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

Les représentants sociaux de la branche se sont réunis en commission paritaire et à l'unanimité ont décidé de modifier le régime « restructuration complémentaire frais de soins de santé » des salariés.

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties n'ont pas retenu de dispositions spécifiques tels que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à fixer le taux d'appel de la cotisation 2019 du régime de restructuration complémentaire de frais de soins de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Le présent avenant a pour effet de modifier l'article 62 de la convention collective de la pâtisserie.

Article 1er - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisations »  
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Les tableaux détaillant les cotisations sont à compter du 1er juillet 2021 les suivants. Ils se substituent aux tableaux antérieurs à cette date.

Personnel non-cadre à partir du 1er juillet 2021

	TA	TB	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,39 %	0,24 %	?	0,28 %	0,11 %
Invalidité	0,35 %	0,46 %	0,35 %	?	0,40 %	0,06 %
Rente éducation OCIRP(1)	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous total	1,62 %	1,50 %	1,62 %	?	1,27 %	0,23 %
Maintien de salaire	0,64 %	0,76 %	0,64 %	?	0,76 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?
Total	2,43 %	2,43 %	2,43 %	0,00 %	2,20 %	0,23 %

Tous les autres termes de l'article 48.4 sont inchangés.

(1) Dnas cnhauce des geirlls de coioinstats du psreonnell non cdare et du penrsoenl cadre, le mot « Orcip » est elcxu de l'extension.  
(Arrêté du 3 juin 2022 - art. 1)

Article 2 - Date d'effet  
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent avenant prend effet le 1er juillet 2021.

Article 3 - Dépôt. Extension  
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent avenant est établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être communiqué à chacune des parties.

## Avenant n 95 bis du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

représentatives dans la branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers, cours des glaciers, tréteaux de France, 31 rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se charge des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Les partenaires sociaux de la branche ont décidé, afin d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au chapitre III, site 6 « Parentalité. Maladie. Invalidité » de la convention civile de la pâtisserie, de modifier les taux de cotisations, les garanties étant inchangées.

Article 1er - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisations »  
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Les tableaux détaillant les cotisations dues à compter du 1er juillet 2021 sont les suivants. Ils se substituent aux tableaux antérieurs à cette date.

Personnel non-cadre à partir du 1er juillet 2021

Garanties	Taux de cotisation TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,18 %	0,06 %
Invalidité	0,40 %	0,35 %	0,05 %
Rente éducation OCIRP	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous Total	0,81 %	0,67 %	0,14 %
Maintien de salaire	0,67 %	0,67 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,65 %	1,51 %	0,14 %

Personnel cadre à partir du 1er juillet 2021

Garantie	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TA	TB	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Décès/IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,39 %	0,24 %	?	0,28 %	0,11 %
Invalidité	0,35 %	0,46 %	0,35 %	?	0,40 %	0,06 %
Rente éducation OCIRP	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous Total	1,62 %	1,50 %	1,62 %	?	1,27 %	0,23 %
Maintien de salaire	0,64 %	0,76 %	0,64 %	?	0,76 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?
Total	2,43 %	2,43 %	2,43 %	0,00 %	2,20 %	0,23 %

Tous les atuers tmeres de l'article 48.4 snot inchangés.

Article 2 - Date d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent annevat prned eefft le 1er jielult 2021.

Article 3 - Dispositions spécifiques

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Suivant les dptisnosois de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les paerits satiregnias n'ont pas renetu de dinoipoissts spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tivaarl à l'attention des etpneerriss de mnios de 50 salariés dès lros que le présent aaeenvt vsie à midoifer les tuax de catsiointos du régime cliocetlf de prévoyance dnot dneviot bénéficier les salariés rveaentl de la coevtinonn coivletlce et ce queul que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 4 - Dépôt. Extension

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

## Adhésion par lettre du 7 mars 2022 de la CNGF à la convention collective nationale de la pâtisserie ainsi qu'à l'ensemble des avenants et accords attachés en vigueur

En vigueur en date du 8 avr. 2022

Paris, le 7 mras 2022.

La Confédération natoainle des glcerias de France, à la dtiericon générale du travail, dépôt des arcdocs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15.

Madame, Monsieur,

À l'issue du récent cylce de musree de la représentativité patronale, la Confédération noitaalne des grilaecs de Fnarce (CNGF) a été rnoncuae représentative par arrêté du 8 nvomebre 2021 fianxt la lsite des oiogatinsrans paatrlneos d'employeurs

## Avenant n 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Objet de l'avenant

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022

Le fdons de péréquation est créé puor assureur à l'employeur le reeemsbnurmot d'une pitare des indemnités de lmiencieenct prévues par la CCN pâtisserie (IDCC 1267) puor inutpiadte d'un salarié stiuie à maliade polinfoesrelsne ou adneicct du taviral selon les règles d'ancienneté seautnivs :

Ancienneté du salarié dnas l'entreprise	Montant de l'indemnité à veesrr à l'employeur par le fdons de péréquation
Moins de 5 ans	25 % de l'indemnité
De 5 à 19 ans	50 % de l'indemnité

Le présent avenant établi en vtreu des actleris L. 2221-2 et saiuunvts du cdoe du traavil est fiat en nrombe snfusafit d'exemplaires puor nfoioitacn à cucahne des oairsanintogs représentatives dnas la bcnahre et dépôt dnas les cnonoitdis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération natlaoine des asnirtas pâtissiers chocolatiers, crsufeonis glaciers, tairtrues de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se chrgae des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Les penarrtiaes siaocux de la bcnahre ont décidé, aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au cihtprae III, soitecn 6 « Parentalité. Maladie. Invalidité » de la ctvnoioen clclitovee noatlinae de la pâtisserie, de mdfiioer les tuax de cotisations, les gtaneiras étant inchangées.

recnnoes représentatives dnas la CCN de la pâtisserie (IDCC 1267).

Aussi, en aciaplpiotn des diisniptosos des atieclrs L. 2261-3 et L. 2261-4 du cdoe du travail, nuos vuos ciformnons par la présente le rneloveueenlmt de l'adhésion de la Confédération ninaaolte des gerliacs de Facrne (CNGF) à : la ceootnivnn coitveclle nolnitaee de la pâtisserie, bohrucre n° 3215, ICDC 1267 anisi qu'à l'ensemble des aantvnes et adorccs rattachés en vigueur.

Dans cttee perspective, nuos vuos joiongns la cpioe des crroriues de nticfootiian adressés aux onaiogatsnrs saycndeils de salariés et d'employeurs concernées ansii que les peuvres de notification.

Nous vuos sarnoius gré de bein vuoloir procéder à luer enregistrement.

Vous en sutonhaiat bnone réception,

Je vuos pire d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de ma meulirlee considération.

Le président.

Plus de 20 ans	70 % de l'indemnité
----------------	---------------------

Les peraniartes siaocux se réservent le diort d'utiliser une piatre des fdons constitués puor aodecrrc une adie eixoenpentllce aux salariés dnot le lemceinecniyet puor iaupptnie prsnosioelnlfee a cudiont luer eelmoyupr à déposer une dnedame d'indemnisation.

Cette adie eelonxnpcltie diot répondre à des critères ptneemart d'établir le rapropt ernte le nveiau d'invalidité et le nieauv de reecessurs du salarié licencié.

Ces aeids eetpnleicxloens puor le salarié snot financées par un prélèvement de 10 % sur la ccoellte annellue du fdons de péréquation constitué par les employeurs.

Article 2 - Cotisations

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022

Le tuax de cootasiitn du fdons de péréquation est fixé à 0,05 % du siaarle burt tnchrae A et B.

Les ciioitnoass du fodns de péréquation snot à charge esclivuxe de l'employeur.

Les cnitaoitsos snot recouvrees par un oirmgasne ceoectlur de prévoyance en même tpmes et dnas les mêmes ciiondotns que les cooiattnss affectées au fnimecnenat de la prévoyance, et ne pneuvet être dissociées de ce même régime.

Les faris de goiestn puor le fntmnonceionet de ce fdons de péréquation snot de 10 %.

Article 3 - Conditions de versement des prestations  
*En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022*

L'indemnisation de l'employeur et le rrocues à l'aide eplteclnnexoie mentionnée à l'article 1er ienenreinntvt à l'issue de l'instruction d'un dioessr par l'organisme collecteur.

Seront pirs en cpmote puor l'indemnisation, les sneitriiss dnnot la dtae de leiecmencint est postérieure à la phsae d'amorçage du fond, siot 6 mios après la dtae d'extension.

Chaque emlpeoyur affilié ne puet déposer qu'un dsioesr par année civile.

En complément de son dossier, l'employeur dvrea jeisiftur du bénéfice de la cerouvtrue santé et prévoyance cnvoeennitllone auprès de l'organisme ceutlceolr des cstiinotoas du fond.

Les prtsneotias du fdons de péréquation sroent versées dnas la limite des fdons disponibles.

Une période de crcnaee de 2 ans srea appliquée puor les neulevols eetrprens qui reoinjegnt le régime de muaioutaistln de branche. Ctete crancee ne srea pas appliquée puor les erinetrseps qui roennijget le doisitsipf dès le 1er otocrbe 2022, ni cllees qui le rejneognit dnas les 3 mios svaunit l'embauche du pmeeir salarié.

Les rmonrbeteuses mentionnés à l'article 1er, auront leiu à l'issue d'une phase d'amorçage du fond, siot 6 mios après la dtae d'extension du présent avenant.

Article 4 - Modalités de suivi de la commission paritaire  
*En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022*

L'organisme ccleleur rned cmtpoe dnas un rpropat aneunl à la cmssiiomon ptrariaie de l'activité du fond, siot le nobmre de dserosis reçus, les délais de luer instruction, les mottans remboursés anisi que ttoue arute donnée prntietene puor le paigltoe du fond.

Le ropprat aunenl de l'organisme clceuoetlr fiat l'objet d'une présentation suviie de décisions en comsisoimn paritaire.

Article 5 - Délai de prescription  
*En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022*

Le délai de prepircioistn est de duex ans à ctomepr de la dtae d'édition du sdole de tuot compte.

Article 6 - Date d'effet

*En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022*

Le présent ananvet pndrrea eefft le 1er orctboe 2022.

Article 6 bis - Dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail  
*En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022*

Les pietars stniiraeags n'ont pas rteneu de dtnsioisopis spécifiques tllees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du traavil à l'attention des eitpnrrreess de moins de cainqntue salariés et le présent anveant s'applique à tuetos les etreisprens etarnnt dnas le chmap d'application de la cevnoniottn coteiclvle naiaonlte de la pâtisserie geul que siot luer effectif.

Article 7 - Dépôt. Extension  
*En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022*

Le présent aeavnnt frea l'objet d'un dépôt auprès des serecivs cuntraex du mtrsinie chargé du tvaaril anisi qu'au secrétariat du gffree du cesionl des prud'hommes dnas les cdiiontos rieqseus par le cdoe du travail.

Les ptiears sgnriiaeats snot cnueeonvs de demander, snas délai, l'extension du présent avenant. Le présent avnaent établi en vretu des atcirels L. 2221-2 et stinvuas du cdoe du tiraavl est fiat en nrmboe sffiusant d'exemplaires puor natoictiofin à chcnuae des onoiigsrntaas représentatives dnas la banchre et dépôt dnas les ciiontds prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La Confédération nlatanioe des asiatrns pâtissiers chocolatiers, cofnruises glaciers, traiurtes de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se chrage des formalités nécessaires.

## Article - Préambule

*En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2022*

Les paeaierrtns suociax de la bnchrae se snot réunis en cssmiiomon piarrtiaie et ont décidé de créer un fdons de péréquation puor asrsuer une misitlutuoan de l'obligation à la cahgre des eyrlpomeus cnannorect les indemnités de lecnmenieit à vserer à un salarié en cas d'inaptitude stuie à mialade pleorlnsensoifse ou aeinccdt du travail, dnas le but de sveirr à lreus salariés le sevirce des psianrtotes qui luer snot dues, tuot en rceenatspt l'équilibre économique de luer entreprise.



# TEXTES SALAIRES

## Avenant n° 57 du 7 septembre 2006 relatif aux salaires

En vigueur étendu en date du 7 sept. 2006

Ailrcte 23

Barème de la gilrle nlaiothae des salaires

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nnlataioe de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie de Fcrane ; Confédération nalonatie des gacriels de France.
Syndicats signataires	Fédération générale aeoiatiaglnrmre (FGA) CDFT ; Fédération générale des taarveurills de l'agriculture de l'alimentation des tcaabs et allemeutts et des scervies anexnes FO ; Fédération du peonrnsl d'encadrement de la production, de la transformation, de la drutsobtiin et des sicevers et oaimrgesns araerinaeigtms et des cruiss et paux CFE-CGC ; Fédération des sdytcinas commerce, seercvis et force de vetne (CSFV) CFTC.

Il a été cnnoveu enrte la confédération nanoliate de la pâtisserie, confiserie, glacerie, la confédération noaltaine des gicaelrs de Frncae et les cleetnars sncadeliys ci-après représentées, que la vlauer du pinot saiert de 0,04791 à piatrr du cfeiefconit 200 apliplbcae au 1er oroctbe 2006.

Prenoesl de fabrication

(En euros)

CIEOFCINEFT	SAARLIE	NMRBOE	SIARLAE
	haroire	d'heures	mnueesl
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
170	8,55	151,67	1 296,78
175	8,60	151,67	1 304,36
180	8,71	151,67	1 321,05
185	8,96	151,67	1 358,96
190	9,18	151,67	1 392,33
220	10,54	151,67	1 598,63
250	11,98	151,67	1 816,63
270	12,94	151,67	1 961,96
290	13,89	151,67	2 107,29
310	14,85	151,67	2 252,62
330	15,81	151,67	2 397,95
350	16,77	151,67	2 543,28

Personnel de vente

(En euros)

COCFEIFIENT	SLAIARE	NMROBE	SARALIE
	harorie	d'heures	mnueesl
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
170	8,55	151,67	1 296,78
175	8,60	151,67	1 304,36
180	8,71	151,67	1 321,05
200	9,58	151,67	1 453,30
210	10,06	151,67	1 525,97
250	11,98	151,67	1 816,63

Prenonsel des sveceirs aiidsairnttms (employés)

(En euros)

CCFIFEOINET	SLAIARE	NMORBE	SRAILAE
	hrriaoe	d'heures	mueesnl
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
170	8,55	151,67	1 296,78
180	8,71	151,67	1 321,05
190	9,18	151,67	1 392,33

Peennrsol d'entretien (ouvriers)

(En euros)

CNFIIOEFCET	SALIRAE	NMROBE	SARIALE
	hairore	d'heures	meensul
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
190	9,18	151,67	1 392,33

Personnel de livraison

(En euros)

CECNFIFEOIT	SLIAARE	NOMBRE	SLAIRAE
	hoirare	d'heures	meneusl
160	8,40	151,67	1 274,03
170	8,55	151,67	1 296,78
180	8,71	151,67	1 321,05
190	9,18	151,67	1 392,33

Fiat à Paris, le 7 sertmbepe 2006.

## Avenant n 58 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007

*En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007*

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntnanaolie de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gleriace de Fncare ; Confédération ntnoaailie des grieclas de France.
Syndicats signataires	Fédération générale anermorliaiatge (FGA) CDFT ; Fédération générale des teilaruvlars de l'agriculture, de l'alimentation, des tbaacs et amleltuets et des seicvres anxeens FO ; Fédération des sydicntas commerce, siecvres et fcore de vtene (CSFV) CFTC.

Article 23  
Barème de la grilile nitalnoae des salaires

Il a été cnvenou entre la confédération naintoale de la pâtisserie crefoisne gicaelre et la confédération nlanatioe des gaceirls et les clteaerns scidlyeans ci-dessous représentées, que la vlauer du pniot seriat de 0,04892 à pratir du ccinfeefoit 200 apliclapbe au 1er stbembrpe 2007.

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE horaire	NOMBRE d'heures	SALAIRE mensuel
Personnel de fabrication			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
175	8,78	151,67	1 331,66
180	8,89	151,67	1 348,35
185	9,15	151,67	1 387,78
190	9,37	151,67	1 421,15

220	10,76	151,67	1 631,97
250	12,23	151,67	1 854,92
270	13,21	151,67	2 003,56
290	14,19	151,67	2 152,20
310	15,17	151,67	2 300,83
330	16,14	151,67	2 447,95
350	17,12	151,67	2 596,59
Personnel de vente			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
175	8,78	151,67	1 331,66
180	8,89	151,67	1 348,35
200	9,78	151,67	1 483,33
210	10,27	151,67	1 557,65
250	12,23	151,67	1 854,92
Personnel des services administratifs Employés			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
180	8,89	151,67	1 348,35
190	9,37	151,67	1 421,15
Personnel d'entretien Ouvriers d'entretien			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
190	9,37	151,67	1 421,15
Personnel de livraison			
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
180	8,89	151,67	1 348,35
190	9,37	151,67	1 421,15

## Avenant n° 62 du 21 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008

En vigueur étendu en date du 1 juin 2008

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacierie de France ; Confédération nationale des glaciers de France.
Syndicats signataires	Fédération générale agricole et alimentaire CDFT ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, l'alimentation, des tabacs et ameublissements et des services sociaux FO ; Fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organisations alimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ; Fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC.

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie confiserie et la confédération nationale des glaciers de France et les centrales syndicales ci-dessous représentées que la valeur du point serait de 0,04990 ? à partir du coefficient 200, applicable au 1er juin 2008.  
(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE horaire	NOMBRE d'heures	SALAIRE mensuel
Personnel de fabrication			
160	8,75	151,67	1 327,11
165	8,80	151,67	1 334,70

170	8,90	151,67	1 349,86
175	8,95	151,67	1 357,45
180	9,07	151,67	1 375,65
185	9,33	151,67	1 415,08
190	9,56	151,67	1 449,97
220	10,98	151,67	1 665,03
250	12,48	151,67	1 892,08
270	13,47	151,67	2 043,45
290	14,47	151,67	2 194,82
310	15,47	151,67	2 346,18
330	16,47	151,67	2 497,55
350	17,47	151,67	2 648,92
Personnel de vente			
160	8,75	151,67	1 327,11
165	8,80	151,67	1 334,70
170	8,90	151,67	1 349,86
175	8,95	151,67	1 357,45
180	9,07	151,67	1 375,65
200	9,98	151,67	1 513,67
210	10,48	151,67	1 589,35
250	12,48	151,67	1 892,08
Personnel des services administratifs Employés			
160	8,75	151,67	1 327,11
165	8,80	151,67	1 334,70
170	8,90	151,67	1 349,86
180	9,07	151,67	1 375,65
190	9,56	151,67	1 449,97
Personnel d'entretien Ouvriers d'entretien			
160	8,75	151,67	1 327,11
165	8,80	151,67	1 334,70
190	9,56	151,67	1 449,97
Personnel de livraison			
165	8,80	151,67	1 334,70
170	8,90	151,67	1 349,86
180	9,07	151,67	1 375,65
190	9,56	151,67	1 449,97

## Avenant n 65 du 27 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gâcheries de France ; Confédération nationale des pâtisseries de France.
Syndicats signataires	Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation des travailleurs et des services annexes FO ; Fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organismes agro-alimentaires et des cours et places CFE-CGC ; Fédération des syndicats commerce, services et force de travail (CSFV) CFTC.

En vigueur étendu en date du 27 janv. 2009

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie

et la confédération nationale des gâcheries de France et les centrales syndicales ci-dessous représentées que le niveau du point sera de 0,05140 ? à partir du coefficient 200, applicable au 1er février 2009.

Barème de la grille nationale des salaires  
Base 151,67 heures

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
Personnel de fabrication		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
175	9,22	1 398,40
180	9,34	1 416,60
185	9,61	1 457,55

190	9,85	1 493,95
220	11,31	1 715,08
250	12,85	1 948,96
270	13,88	2 104,88
290	14,91	2 260,79
310	15,93	2 416,71
330	16,96	2 572,63
350	17,99	2 728,54
Personnel de vente		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
175	9,22	1 398,40
180	9,34	1 416,60
200	10,28	1 559,17
210	10,79	1 637,13
250	12,85	1 948,96

Personnel des services assistants (employés)		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
180	9,34	1 416,60
190	9,85	1 493,95
Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
190	9,85	1 493,95
Personnel de livraison		
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
180	9,34	1 416,60
190	9,85	1 493,95

## Avenant n° 70 du 1er juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA CGT-FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; CFE-CGC agroalimentaire.

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, gaufrierie et la confédération nationale des gâteaux de France et les centrales syndicales ci-dessous représentées que la valeur du point sera de 0,05227 à partir du 1er juillet 2010.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horraie	nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	9,16	151,67	1 389,30
165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
175	9,38	151,67	1 422,66
180	9,50	151,67	1 440,87
185	9,77	151,67	1 481,82
190	10,02	151,67	1 519,73
220	11,50	151,67	1 744,11
Personnel de fabrication			
250	13,07	151,67	1 981,95
270	14,11	151,67	2 140,50
290	15,16	151,67	2 299,06
310	16,20	151,67	2 457,62
330	17,25	151,67	2 616,17
350	18,29	151,67	2 774,73
Personnel de vente			
160	9,16	151,67	1 389,30
165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
175	9,38	151,67	1 422,66
180	9,50	151,67	1 440,87
200	10,45	151,67	1 585,56
210	10,98	151,67	1 664,84
250	13,07	151,67	1 981,95
Personnel des services administratifs (employés)			
160	9,16	151,67	1 389,30

165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
180	9,50	151,67	1 440,87
190	10,02	151,67	1 519,73
Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)			
160	9,16	151,67	1 389,30
165	9,21	151,67	1 396,88
190	10,02	151,67	1 519,73
Personnel de livaisorn			
165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
180	9,50	151,67	1 440,87
190	10,02	151,67	1 519,73

## Avenant n 73 du 18 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FGTA FO ; OACP CFE-CGC ; CSFV CFTC.

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie cordon-rouge et la confédération nationale des gâteaux de France et les syndicats représentés ci-dessous représentés, que la valeur du point serait de 0,05310 à partir du 1er janvier 2011.

(En euros.)

Coefficient	Salaire hiraore	Nombre d'heures	Salaire mnesul
Personnel de foiricaabtn			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
175	9,53	151,67	1 445,42
180	9,65	151,67	1 463,62
185	9,93	151,67	1 506,08
190	10,18	151,67	1 544,00
220	11,68	151,67	1 771,81
250	13,28	151,67	2 013,42
270	14,34	151,67	2 174,49
290	15,40	151,67	2 335,57
310	16,46	151,67	2 496,64
330	17,52	151,67	2 657,71
350	18,59	151,67	2 818,79
Personnel de vente			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
175	9,53	151,67	1 445,42
180	9,65	151,67	1 463,62
200	10,62	151,67	1 610,74
210	11,15	151,67	1 691,27
250	13,28	151,67	2 013,42
Personnel des sevrcies aniamdrftists (employés)			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
180	9,65	151,67	1 463,62

190	10,18	151,67	1 544,00
Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
190	10,18	151,67	1 544,00
Personnel de loavsriin			
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
180	9,65	151,67	1 463,62
190	10,18	151,67	1 544,00

## Avenant n° 74 du 18 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; OACP CFE-CGC.

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie confiserie chocolaterie et la confédération nationale des gâteaux de France et les centrales syndicales ci-dessous représentées que le salaire du point sirat de 0,05446 à partir du coefficient 200, appliqué au 1er janvier 2012.

Barème de la grille nationale des salaires

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	9,54	151,67	1 446,93
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
175	9,77	151,67	1 481,82
180	9,89	151,67	1 500,02
185	10,18	151,67	1 544,00
190	10,44	151,67	1 583,43
220	11,98	151,67	1 817,19
250	13,62	151,67	2 064,99
270	14,70	151,67	2 230,19
290	15,79	151,67	2 395,38
310	16,88	151,67	2 560,58
330	17,97	151,67	2 725,78
350	19,06	151,67	2 890,98
Personnel de vente			
160	9,54	151,67	1 446,93
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
175	9,77	151,67	1 481,82
180	9,89	151,67	1 500,02
200	10,89	151,67	1 651,99
210	11,44	151,67	1 734,59
250	13,62	151,67	2 064,99
Personnel des services administratifs/employés			
160	9,54	151,67	1 446,93
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
180	9,89	151,67	1 500,02
190	10,44	151,67	1 583,43
Personnel d'entretien/ouvriers d'entretien			
160	9,54	151,67	1 446,93

165	9,60	151,67	1 456,03
190	10,44	151,67	1 583,43
Personnel de livraison			
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
180	9,89	151,67	1 500,02
190	10,44	151,67	1 583,43

## Avenant n° 78 du 21 février 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFP ; OACP CFE-CGC.

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie, confédération générale et la confédération nationale des geliers de France et les centrales syndicales ci-dessous représentées, que la valeur du point serait de 0,05541 à partir du 1er janvier 2013.

### Barème de la grille nationale des salaires

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
<b>Personnel de fabrication</b>			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82
170	9,88	151,67	1 498,50
175	9,94	151,67	1 507,60
180	10,06	151,67	1 525,80
185	10,36	151,67	1 571,30
190	10,62	151,67	1 610,74
220	12,19	151,67	1 848,89
250	13,85	151,67	2 101,01
270	14,96	151,67	2 269,09
290	16,07	151,67	2 437,17
310	17,18	151,67	2 605,25
330	18,29	151,67	2 773,33
350	19,39	151,67	2 941,41
<b>Personnel de vente</b>			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82
170	9,88	151,67	1 498,50
175	9,94	151,67	1 507,60
180	10,06	151,67	1 525,80
200	11,08	151,67	1 680,81
210	11,64	151,67	1 764,85
250	13,85	151,67	2 101,01
<b>Personnel des services administratifs (employés)</b>			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82
170	9,88	151,67	1 498,50
180	10,06	151,67	1 525,80
190	10,62	151,67	1 610,74
<b>Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)</b>			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82
190	10,62	151,67	1 610,74
<b>Personnel de livraison</b>			
165	9,77	151,67	1 481,82
170	9,88	151,67	1 498,50

180	10,06	151,67	1 525,80
190	10,62	151,67	1 610,74

## Avenant n 81 du 14 janvier 2014 relatif à l'article 23 Barème grille de salaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

« Article 23  
Barème de la grille nationale des salaires

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; CFE-CGC Agro.

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, glacerie et la confédération nationale des gelaciers de France et les catégories ci-dessous représentées que la valeur du point serait de 0,05618 à partir du 1er janvier 2014.

Barème de la grille nationale des salaires

(En euros.)

Coefficient	Salaires horaires	Nombre d'heures	Salaires mensuels
Personnel de fabrication			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05
170	10,02	151,67	1 519,73
175	10,08	151,67	1 528,83
180	10,20	151,67	1 547,03
185	10,50	151,67	1 592,54
190	10,77	151,67	1 633,49
220	12,36	151,67	1 874,58
250	14,05	151,67	2 130,21
270	15,17	151,67	2 300,62
290	16,29	151,67	2 471,04
310	17,42	151,67	2 641,45
330	18,54	151,67	2 811,87
350	19,66	151,67	2 982,29
Personnel de vente			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05
170	10,02	151,67	1 519,73
175	10,08	151,67	1 528,83
180	10,20	151,67	1 547,03
200	11,24	151,67	1 704,16
210	11,80	151,67	1 789,37
250	14,05	151,67	2 130,21
Personnel des services administratifs, employés			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05
170	10,02	151,67	1 519,73
180	10,20	151,67	1 547,03
190	10,77	151,67	1 633,49
Personnel d'entretien, ouvriers d'entretien			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05
190	10,77	151,67	1 633,49
Personnel de livraison			
165	9,91	151,67	1 503,05
170	10,02	151,67	1 519,73
180	10,20	151,67	1 547,03
190	10,77	151,67	1 633,49

# Avenant n 82 du 26 février 2015 relatif à l'article 23 Barème grille de salaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Article 23

Barème de la grille nationale de salaires

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; CFE-CGC cuir.

Coefficient	Salaire hiéroré	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25
170	10,14	151,67	1 537,93
175	10,20	151,67	1 547,03
180	10,32	151,67	1 565,23
185	10,63	151,67	1 612,25
190	10,90	151,67	1 653,20
220	12,51	151,67	1 896,94
250	14,21	151,67	2 155,61
270	15,35	151,67	2 328,06
290	16,49	151,67	2 500,51
310	17,62	151,67	2 672,96
330	18,76	151,67	2 845,41
350	19,90	151,67	3 017,85
Personnel de vente			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25
170	10,14	151,67	1 537,93
175	10,20	151,67	1 547,03
180	10,32	151,67	1 565,23
200	11,37	151,67	1 724,49
210	11,94	151,67	1 810,71
250	14,21	151,67	2 155,61
Personnel des services administratifs, employés			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25
170	10,14	151,67	1 537,93
180	10,32	151,67	1 565,23
190	10,90	151,67	1 653,20
Personnel d'entretien, ouvriers d'entretien			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25
190	10,90	151,67	1 653,20
Personnel de livraison			
165	10,03	151,67	1 521,25
170	10,14	151,67	1 537,93
180	10,32	151,67	1 565,23
190	10,90	151,67	1 653,20

Avenant n 83 du 12 janvier 2016

relatif à l'article 23 Barème et grille de

# salaires

« Acitlre 23  
Barème de la grille nationale des salaires

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CFDT.

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, gaïricle et la confédération nationale des glaciers de France et les syndicats ci-dessous représentés que le salaire du point serait de 0,05730 à partir du 1er janvier 2016.

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
175	10,28	151,67	1 559,17
180	10,40	151,67	1 577,37
185	10,71	151,67	1 624,39
190	10,99	151,67	1 666,85
220	12,61	151,67	1 912,56
250	14,32	151,67	2 171,91
270	15,47	151,67	2 346,33
290	16,62	151,67	2 520,76
310	17,76	151,67	2 693,66
330	18,91	151,67	2 868,08
350	20,06	151,67	3 042,50
Personnel de vente			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
175	10,28	151,67	1 559,17
180	10,40	151,67	1 577,37
200	11,46	151,67	1 738,14
210	12,03	151,67	1 824,59
250	14,32	151,67	2 171,91
Personnel des services administratifs			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
180	10,40	151,67	1 577,37
190	10,99	151,67	1 666,85
Personnel d'entretien			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
190	10,99	151,67	1 666,85
Personnel de livraison			
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
180	10,40	151,67	1 577,37
190	10,99	151,67	1 666,85

**Avenant n 86 du 19 janvier 2017  
relatif à l'article 23 Barème de la grille**

**nationale des salaires**

**Signataires**

Patrons signataires	CNPCCG CNGF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FGA CFDT CFE-CG Cuir

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

La valeur du point serait de 0,05787 à partir du 1er janvier 2017.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23
175	10,38	151,67	1?574,33
180	10,50	151,67	1?592,54
185	10,82	151,67	1?641,07
190	11,10	151,67	1?683,54
220	12,74	151,67	1?932,28
250	14,46	151,67	2?193,15
270	15,62	151,67	2?369,09
290	16,79	151,67	2?546,54
310	17,94	151,67	2?720,96
330	19,10	151,67	2?896,90
350	20,26	151,67	3?072,83
Personnel de vente			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23
175	10,38	151,67	1?574,33
180	10,50	151,67	1?592,54
200	11,57	151,67	1?754,82
210	12,15	151,67	1?842,79
250	14,46	151,67	2?193,15
Personnel des services administratifs			
Employés			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23
180	10,50	151,67	1?592,54
190	11,10	151,67	1?683,54
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
190	11,10	151,67	1?683,54
Personnel de livraison			
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23
180	10,50	151,67	1?592,54
190	11,10	151,67	1?683,54

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Fait à Paris, le 19 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)

**Avenant n 89 du 18 janvier 2018  
relatif à l'article 23 Barème de la grille**

**nationale des salaires**

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

« Article 23  
Barème de la grille nationale des salaires

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, biscuiterie et la confédération nationale des gâteaux de France et les centrales syndicales ci-dessous représentées, que la valeur du point saisi de 0,05862 à partir du coefficient 200 appliquée au 1er janvier 2018.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
175	10,51	151,67	1 594,05
180	10,64	151,67	1 613,77
185	10,96	151,67	1 662,30
190	11,24	151,67	1 704,77
220	12,90	151,67	1 956,54
250	14,65	151,67	2 221,97
270	15,82	151,67	2 399,42
290	17,00	151,67	2 578,39
310	18,17	151,67	2 755,84
330	19,35	151,67	2 934,81
350	20,52	151,67	3 112,27
Personnel de vente			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
175	10,51	151,67	1 594,05
180	10,64	151,67	1 613,77
200	11,72	151,67	1 777,57
210	12,31	151,67	1 867,06
250	14,65	151,67	2 221,97
Personnel des services administratifs			
Employés			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
180	10,64	151,67	1 613,77
190	11,24	151,67	1 704,77
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
190	11,24	151,67	1 704,77
Personnel de livraison			
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
180	10,64	151,67	1 613,77
190	11,24	151,67	1 704,77

**Avenant n 94 du 12 janvier 2021  
relatif à l'article 23 Barème de la grille**

**nationale des salaires**

**Signataires**

Patrons signataires

CNAPCCGTF,  
FGTA FO ;  
CSFV CTFC ;  
FCS USNA ;  
FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

« Aclrtie 23  
Barème de la grille nationale des salaires

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie crêpière grégoise charentaise taiteur de France et les organisations syndicales ci-dessus représentées, que la valeur du point serait de 0,05956 à partir du coefficient 200 applicable au 1er janvier 2021.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
175	10,83	151,67	1 642,59
180	10,96	151,67	1 662,30
185	11,29	151,67	1 712,35
190	11,58	151,67	1 756,34
220	13,29	151,67	2 015,69
250	15,09	151,67	2 288,70
270	16,29	151,67	2 470,70
290	17,51	151,67	2 655,74
310	18,72	151,67	2 839,26
330	19,93	151,67	3 022,78
350	21,14	151,67	3 206,30
Personnel de vente			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
175	10,83	151,67	1 642,59
180	10,96	151,67	1 662,30
200	12,07	151,67	1 830,66
210	12,69	151,67	1 924,69
250	15,09	151,67	2 288,70
Personnel des services administratifs			
Employé			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
180	10,83	151,67	1 642,59
190	11,58	151,67	1 756,34
Personnel d'entretien			
Ouvrier d'entretien			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
190	11,58	151,67	1 756,34
Personnel de livraison			
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
180	10,83	151,67	1 642,59
190	11,58	151,67	1 756,34

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les entreprises ne sont pas tenues de verser des primes

spécifiques tels que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des salariés de moins de 50 salariés.

**Avenant n° 96 du 12 janvier 2022  
relatif au barème de la grille nationale****des salaires au 1er janvier 2022  
article 37 de la convention collective**

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème. Date d'application  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément à l'article 37 de la convention collective de la pâtisserie, une révision de la grille des salaires est prévue à compter du 1er janvier 2022 :  
? de + 3 % pour les coefficients 160 à 175 ;  
? de + 2,2 % pour les coefficients 180 et suivants.

Les nouveaux barèmes figurent en annexe 1.

Article 2 - Disposition complémentaire  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

À compter du 1er mai 2022, les coefficients 180 et suivants sont revalorisés de 0,8 %. Les nouveaux barèmes sont joints en annexe 2.

Article 3 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les priorités suivantes conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 4 - Extension  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de négociation conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

## Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

### Annexe 1

Applicable du 1er janvier 2022 au 30 avril 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaires horaires	Nombre d'heures	Salaires mensuels
<b>Personnel de fabrication</b>			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,20	151,67	1 698,70
185	11,54	151,67	1 750,27
190	11,83	151,67	1 794,26
220	13,58	151,67	2 059,68
250	15,42	151,67	2 338,75
270	16,65	151,67	2 525,31
290	17,90	151,67	2 714,89
310	19,13	151,67	2 901,45
330	20,37	151,67	3 089,52
350	21,61	151,67	3 277,59
<b>Personnel de vente</b>			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,20	151,67	1 698,70
200	12,34	151,67	1 871,61
210	12,97	151,67	1 967,16
250	15,42	151,67	2 338,75
<b>Personnel des services administratifs</b>			
Employés			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,20	151,67	1 698,70
190	11,83	151,67	1 794,26
<b>Personnel d'entretien</b>			

Ouvriers d'entretien			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
190	11,83	151,67	1 794,26
Personnel de livraison			
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,20	151,67	1 698,70
190	11,83	151,67	1 794,26

Annexe 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Applicable à compter du 1er mai 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
185	11,63	151,67	1 763,92
190	11,93	151,67	1 809,42
220	13,69	151,67	2 076,36
250	15,54	151,67	2 356,95
270	16,78	151,67	2 545,02
290	18,04	151,67	2 736,13
310	19,28	151,67	2 924,20
330	20,53	151,67	3 113,79
350	21,77	151,67	3 301,86
Personnel de vente			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
200	12,43	151,67	1 885,26
210	13,07	151,67	1 982,33
250	15,54	151,67	2 356,95
Personnel des services aisamment ? Employés			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42
Personnel d'entretien ? Ouvriers d'entretien			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
190	11,93	151,67	1 809,42
Personnel de livraison			
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42

# Avenant n° 96 bis du 21 mars 2022 relatif à la grille nationale des salaires 2022

partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositifs spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème. Modification  
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

À l'annexe 2 de l'avenant n° 96 du 12 janvier 2022, applicable à compter du 1er mai, aux fonctions 180 du personnel des services achats et du personnel de livraison, le salaire horaire est fixé à 11,29 €, au lieu de 11,15 €.

Article 2 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à tous les entreprises quelle que soit leur taille, les

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

## Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Annexe 2

Applicable à compter du 1er mai 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
<b>Personnel de fabrication</b>			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
185	11,63	151,67	1 763,92
190	11,93	151,67	1 809,42
220	13,69	151,67	2 076,36
250	15,54	151,67	2 356,95
270	16,78	151,67	2 545,02
290	18,04	151,67	2 736,13
310	19,28	151,67	2 924,20
330	20,53	151,67	3 113,79
350	21,77	151,67	3 301,86
<b>Personnel de vente</b>			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
200	12,43	151,67	1 885,26
210	13,07	151,67	1 982,33
250	15,54	151,67	2 356,95
<b>Personnel des services administratifs ? Employés</b>			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42
<b>Personnel d'entretien ? Ouvriers d'entretien</b>			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
190	11,93	151,67	1 809,42

Personnel de livraison			
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42

## Avenant n 97 du 7 juillet 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er juillet 2022

s'appliquer à toutes les entreprises que soit leur taille, les paramètres suivants conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dérogations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème. Date d'application  
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément à l'article 37 de la convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires est prévue à compter du 1er juillet 2022 de :

+ 2,5 % pour l'ensemble des coefficients

Les nouveaux barèmes figurent en annexe 1.

Article 2 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de négociation conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

## Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Annexe 1

Annexe applicable à compter du 1er juillet 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
175	11,43	151,67	1 733,59
180	11,57	151,67	1 754,82
185	11,92	151,67	1 807,91
190	12,23	151,67	1 854,92
220	14,03	151,67	2 127,93
250	15,93	151,67	2 416,10
270	17,20	151,67	2 608,72
290	18,49	151,67	2 804,38
310	19,76	151,67	2 997,00
330	21,04	151,67	3 191,14
350	22,31	151,67	3 383,76
Personnel de vente			
160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
175	11,43	151,67	1 733,59
180	11,57	151,67	1 754,82
200	12,74	151,67	1 932,28
210	13,40	151,67	2 032,38
250	15,93	151,67	2 416,10
Personnel des services administratifs			
Employés			

160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
180	11,57	151,67	1 733,59
190	12,23	151,67	1 854,92
<b>Personnel d'entretien</b>			
Ouvriers d'entretien			
160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
190	12,23	151,67	1 854,92
<b>Personnel de livraison</b>			
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
180	11,57	151,67	1 754,82
190	12,23	151,67	1 854,92



# TEXTES EXTENSIONS

## ARRETE du 29 décembre 1983

*En vigueur en date du 13 janv. 1984*

Actrie 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eeympolus et tuos les salariés cirpmos dnas son camhp d'application tel qu'il résulte de son avaennt n° 1 du 14 sertbmepe 1983, les doittossipns de la civnootnen ccitloleve ntanolaie de la pâtisserie (une annexe) du 30 jiun 1983, modifiée par leidt avanent n° 1 du 14 sepremtbe 1983, à l'exclusion :

Du 2e alinéa du pargahapre 2 de l'article 17 ;

Des teerms " et d'un délai de prévenance de cniq jorus mumnim " faruight au 3e alinéa du praagrahe 2 de l'article 17.

Le 5e alinéa de l'article 10 est étendu suos réserve de l'application des arltecis L. 122-14 et snaiuvts et L. 122-41 du cdoe du travail.

Le 3e alinéa du paagrphrae 2 de l'article 17 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-26 du cdoe du travail.

Les 4e et 5e alinéas du prgahapre 2 de l'article 17 snot étendus

suos réserve de l'application de l'article L. 122-28-1 du cdoe du travail.

Le pagpharare 5 de l'article 17 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 123-2 du cdoe du travail.

Le 2e alinéa de l'article 25 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 222-7 du cdoe du travail.

L'article 28 est étendu suos réserve de l'application des arlictes L. 122-32-1 et siuavtns du cdoe du travail.

L'article 31 est étendu suos réserve de l'application des aetilcrs L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du travail.

Article 2

L'extension des efftes et sitcnoans de la ctvononein susvisée est faite à dtaer de la plituabcion du présent arrêté, puor la durée rsaetnt à couirr et aux cnidioonts prévues par ltdaie convention.

Article 3

Le dtceieur des riegoalnts du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul ofiifecl de la République française.

## ARRETE du 6 août 1985

*En vigueur en date du 17 août 1985*

Snot reeduns otrilgoaibes puor tuos les eupmryoels et tuos les salariés cipmros dnas le champ d'application de la civteonnon

cliotcevre noalatine de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dospiinitsos de l'avenant n° 1 du 19 jiun 1984 à l'annexe I Cniciatolaissfs à la ceonvtoin cceiotvlle susvisée, suos réserve de l'application des dpsoniisiots réglementaires patnort ftaxiion du slaarie mumniim de croissance.

## ARRÉTÉ du 30 juin 1986

*En vigueur en date du 11 juil. 1986*

Snot rnueds oaibogerlits puor tuos les eeurlyopms et tuos les salariés cpiorms dnas le champ d'application de la cnvneiotn ctlcoelvie ntnalaoie de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les

dtsinipsoios de :

l'avenant n° 2 du 4 sreetpmbe 1985 à la cionetnvn coitlceve susvisée ;

l'annexe n° 2 du 4 seetbmrpe 1985 à la cnvetoin ctviellcoe susvisée ;

## ARRÊTÉ du 6 juillet 1987

*En vigueur en date du 17 juil. 1987*

Snot rndeeus ogeiatbrlios puor tuos les eueylpmors et tuos les salariés coripms dnas le camhp d'application de la ciovtneonn cltovilece nitanolae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les diptiniooss :

de l'avenant n° 4 du 8 avirl 1987 à l'annexe 1 à la ciotnneovn celitvcole susvisée ;

de l'avenant n° 1 du 8 avirl 1987 à l'annexe 2 à la coionventn clcovlitee susvisée ;

de l'avenant sarelias n° 5 du 8 avirl 1987 à la coevotninn clvtcleoie susvisée ;

## ARRETE du 26 novembre 1985

*En vigueur en date du 6 déc. 1985*

Snot rdunees oieirbltaogs puor tuos les erpyumloes et tuos les salariés ciorpms dnas le cmahp d'application de la citnoenvon

cvtilloece nonaitlae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dnotspisiois de l'avenant n° 1 du 19 jiun 1984 à l'annexe I Cnicfssaiaoilts à la coonteivnn coceivtlle susvisée, suos réserve de l'application des dooinsptiis réglementaires potrant ftaixoin du saairle mmiuinm de croissance.

## ARRÊTÉ du 28 décembre 1987

*En vigueur en date du 31 déc. 1987*

Snot rnueds oebgrloaitis puor tuos les eomlepruys et tuos les

salariés coripms dnas le camhp d'application de la cenonviotn ctelvoclie nionlaate de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel que modifié par l'avenant n° 3 du 1er orbocte 1987 susvisé, les diispointss didut avenant.

## **ARRÊTÉ du 7 janvier 1988**

*En vigueur en date du 19 janv. 1988*

Snot rneeds oboieragilts puor tuos les eeluyports et tuos les

## **ARRÊTÉ du 15 juin 1988**

*En vigueur en date du 26 juin 1988*

Snot rneeds ortgaeolibis puor tuos les erypmueols et tuos les

## **ARRÊTÉ du 21 juin 1988**

*En vigueur en date du 7 juil. 1988*

Snot runedes obligatoires, puor tuos les euleomryps et tuos les

## **ARRÊTÉ du 13 décembre 1988**

*En vigueur en date du 13 déc. 1988*

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eoruylemps et tuos les

## **ARRÊTÉ du 26 juin 1989**

*En vigueur en date du 8 juil. 1989*

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eyrlmoueps et tuos les

## **ARRÊTÉ du 14 décembre 1989**

*En vigueur en date du 27 déc. 1989*

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eplerumoyms et tuos les salariés cporims dnas le camhp d'application de la ciotennvn

## **ARRÊTÉ du 18 juillet 1990**

*En vigueur en date du 4 août 1990*

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les elpymeruoms et tuos les salariés cporims dnas le champ d'application de la cntenoovin ceclltvioe nlatnoae de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel que

## **ARRÊTÉ du 5 décembre 1990**

*En vigueur en date du 18 déc. 1990*

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eroumeplys et tuos les

## **ARRETE du 23 janvier 1991**

*En vigueur en date du 9 févr. 1991*

Snot rnedes obligatoires, puor tuos les eouypmlres et tuos les salariés cpmoris dnas le camhp d'application de la cvtioenonn

## **ARRETE du 24 juin 1991**

*En vigueur en date du 29 juin 1991*

Snot rdeens obligatoires, puor tuos les eumlerypos et tuos les

## **ARRETE du 2 janvier 1992**

*En vigueur en date du 14 janv. 1992*

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eruypmoels et tuos les

salariés cipomrs dnas le camhp d'application de la cvointneon cceioltvle nontilaee de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dponioiissts de l'avenant n° 7 du 1er orbcode 1987 à l'annexe I à la ctiovennn cevtilolce susvisée.

salariés corpims dnas le champ d'application de la coevotninn cvceiltole niantaloe de la pâtisserie du 30 juin 1983, les disisnitpoos de l'avenant n° 8 du 10 mras 1988 à l'annexe I à la ctvnenion cvltoicele susvisée.

salariés ciopmrs dnas le camhp d'application de la coeivntton coeilclvte nanotalie de la pâtisserie du 30 juin 1983, les doitsoiipsns de l'avenant n° 9 du 10 mras 1988 à l'annexe I à la ctonnvieon ccitellvoe susvisée.

salariés copmirs dnas le cmhap d'application de la cnotenovin coiltlcvvee nitaoalne de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dosinotiipps de l'avenant n° 10 du 21 sbmtrepee 1988 à l'annexe I à la ciotnneovnn clcoievlte susvisée.

salariés crmpois dnas le chmap d'application de la cniovoentn citeollcve naatlnioe de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dnipiioossts de l'avenant n° 11 du 5 arvil 1989 à la coveinntton cellocitve susvisée.

clitelovce ntanaolie de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel que complété par l'avenant n° 3 du 1er orbcode 1987, les diiosnsiotps de l'avenant n° 12 du 21 sbepmtee 1989 à l'annexe n° 1 à la ctinnoevon clieltocve susvisée.

complété par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les ditinsoosips de - l'avenant n° 14 (classifications) du 28 mras 1990 aux aexnens I et II à la cnnviooten coetllvcie susvisée ;  
- l'avenant n° 15 (salaires) du 28 mras 1990 aux aennxes I et II à la ctinnvoein cciolvette susvisée .

salariés cpirmos dnas le cahmp d'application de la cinvtnoeon cltvciolee ntinalaoe de la pâtisserie du 30 juin 1983, les doisntisiops de l'avenant n° 13 (prévoyance) du 6 juin 1990 à la ctvioenonn cvteioclle susvisée ;

clecovtile ntilaanoe de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dnpiotioossts de l'avenant n° 16 Sraiales du 13 sperbmete 1990 à l'annexe n°I à la cnnitoveon clovtciele susvisée, sous réserve de l'application des dsioisniops règlementaires pntraot ftiaxion du slariae mimuinm de croissance.

salariés cimoprs dnas le cahmp d'application de la cineoovntn ccolvtelie nanoitlae de la pâtisserie du 30 juin 1983, les diitnisosops de l'avenant n° 17 Salaris du 14 mras 1991 de l'annexe n°I à la cnonveotin clocivltee susvisée.

salariés copmirs dnas le camhp d'application de la cnivtonoen cevclotile ntlionaae de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dtiisooosips de l'avenant n° 20 Saelrais du 1er ocotbre 1991 de l'annexe n°I à la cnoievnotn civcotelle susvisée.

## ARRETE du 5 février 1992

*En vigueur en date du 18 févr. 1992*

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eyueplmors et tuos les salariés cmripos dnas le chmap d'application de la ceovnitnon cllocotviee nnaotilae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les

## ARRETE du 12 octobre 1992

*En vigueur en date du 23 oct. 1992*

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eeyplorums et tuos les salariés cromips dnas le cmhap d'application de la ctonnveion

## ARRETE du 22 octobre 1992

*En vigueur en date du 3 nov. 1992*

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les elrympueos et tuos les

## ARRETE du 18 décembre 1992

*En vigueur en date du 30 déc. 1992*

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eurmeoypls et tuos les

## ARRETE du 8 juillet 1993

*En vigueur en date du 24 juil. 1993*

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eemorylpus et tuos les

## ARRETE du 15 octobre 1993

*En vigueur en date du 27 oct. 1993*

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eeyuplmros et tuos les

## ARRETE du 17 août 1994

*En vigueur en date du 27 août 1994*

Airtcle 1er

Snot rundeas obligatoires, puor tuos les eroplmyues et tuos les salariés cmorips dnas le cmahp d'application de la cneooitnvn ctoivlcele nlotnaaie de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dnistisioops de l'avenant n° 26 (Salaires) du 16 mras 1994 à la covteonnin ccoelvlitie ntaiolane susvisée.

Article 2

L'extension des efefts et stannoics de l'avenant susvisé est fatie à

## ARRETE du 3 octobre 1994

*En vigueur en date du 12 oct. 1994*

Art. 1er. - Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eoumelyprs et tuos les salariés cmroips dnas le camhp d'application de la ciovonentn cloiectlve naantoile de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les ditoiossins de l'avenant n° 27 du 16 jiun 1994 à la coinnvoetn cioltvelce niaatnole susvisée.

dtoniipoiss de :

- l'avenant n° 18 du 24 jiun 1991 à la conetionvn cotlcileve susvisée ;

- l'avenant n° 19 du 1er ootcbre 1991 à la cioovntten coetviclle susvisée.

clecolivte nailnaote de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les donsostiiips de l'avenant n° 21 du 12 mras 1992 à la cionvetnon covtclliee susvisée suos réserve de l'application de l'application des dponotisisois réglementaires poarntt faiixotn du sralaie mnmuiim de croissance.

salariés comrips dnas le cahmp d'application de la conenotivn cvoielctle nlataoine de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les disinotpsios de l'avenant n° 22 du 1er avirl 1992 (Classification du personnel) à la ctenvnioon clocevtile susvisée.

salariés coprimis dnas le cmhap d'application de la coinevtonn ctolicvlee ninolaate de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les doiipssions de l'avenant n° 23 du 24 stberpmee 1992 à l'annexe I de la coinvonten cctlielove susvisée.

salariés cptomirs dnas le cmhap d'application de la cenootnvin ctoivlcee natoonlae de la pâtisserie du 30 jiun 1983 susvisée, les dstosipinois de l'avenant n° 24 du 25 décembre 1992 à la la cnioenvotn cteclovlie susvisée.

salariés cmrpois dnas le camhp d'application de la cnoentoivn cieovctlle naotainle de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dstiiposis de l'avenant n° 25 du 20 arivl 1993 à la cvnioetonn cetclilove susvisée.

daetr de la piulcobaitn du présent arrêté puor la durée rsetnat à criuor et aux ctooinndis prévues par ledit avenant.

Article 3

Le deruicetr des rtaeionls du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl ocffiail de la République française.

Ntoa - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Btullein oefciifl du ministère, fisclauce Cnovenoitns celctveoils n° 94-25 en dtae du 9 août 1994, dinipbolse à la Doitircen des Jauonrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2. - L'extension des eeffts et stocanins de l'avenant susvisé est fatie à dtaer de la poubcitilan du présent arrêté puor la durée rtanset à cuiror et aux cooitnidns prévues par ldiet avenant.

Art. 3. - Le dreuciter des rielotans du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oiecfifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Beloutiln

officiel du ministère, faculté Covinnetnos celceoltvis n° 94-29 en date du 1er septembre 1994, diilnsobpe à la Deiocirtn des

## ARRETE du 3 juillet 1995

*En vigueur en date du 13 juil. 1995*

Art. 1er

Sont ruenes obligatoires, pour tous les epluoerms et tous les salariés comrips dans le cmhap d'application de la ctievnonon cvloitelce niltaonae de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dipositnos de l'avenant n° 29 Selriaas du 21 mars 1995 à l'annexe I à la cvtionoenn colvcteile nlatioae susvisée, sous réserve de l'application des ditsiniopsos réglementaires pnotart fxaiiotn du sairlae muimnim de croissance.

Art. 2

## ARRETE du 5 octobre 1995

*En vigueur en date du 14 oct. 1995*

Article 1er

Sont rdeenus obligatoires, pour tous les epmoerluys et tous les salariés cirmops dans le champ d'application de la ctnonvien cviotlece nnoitalae de la pâtisserie, les diopstiisnos de l'avenant n° 30 (Salaires minima) du 21 mars 1995 à la cvonnotein cvllctoiee susvisée sous réserve de l'application des dpitoisnoiss réglementaires ponrtat fxiitaon du silarae mimnim de croissance.

Article 2

L'extension des eetffs et sinnoatcs de l'avenant susvisé est faite à

## ARRETE du 27 décembre 1995

*En vigueur en date du 5 janv. 1996*

Article 1er

Sont rneedus obligatoires, pour tous les eorylepmus et tous les salariés cmrpois dans le cmhap d'application de la cnntoioevn cclelitove naoatnile de la pâtisserie, les dioisiosntps de l'avenant n° 31 du 20 septembre 1995 (Salaires minima) à la cntneovoin cvocetlile nliatiae susvisée.

Article 2

L'extension des eetffs et sntoncias de l'avenant susvisé est faite à

## ARRETE du 16 décembre 1996

*En vigueur en date du 27 déc. 1996*

Article 1er

Sont reundes obligatoires, pour tous les eemrpyulos et tous les salariés cimoprs dans le chmap d'application de la centinoovn cvliolcete nialtanoe de la pâtisserie, les dpsitnooiss de l'avenant n° 33 du 3 septembre 1996 à la cvnetoinon ctvloilee naointale susvisée, à l'exclusion des teemrs : " entre en vgiuuer aevc effet

Jnuauorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 36 F.

L'extension des etffs et sioncatns de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pibtiuclaon du présent arrêté pour la durée rstaent à criuor et aux cntiondois prévues par ldiat avenant.

Art. 3

Le diteercur des renotilas du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Juoranl oicfeil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Belliutn oiiicfl du ministère, fluaccise Cnvneotnios cvtcleielos n° 95-18 en date du 24 juin 1995, dnsibiople à la Dicteoirn des Jnuuoarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 37 F.

deatr de la pbitcaoliun du présent arrêté pour la durée reansth à curoir et aux coonndtiis prévues par leidt avenant.

Article 3

Le deeutrcir des rnelatois du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Jnaruol oecfeil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bluetlin oiiicfel du ministère, fiacclsue Cnvotonines clcioletevs n° 95-28 en date du 2 septembre 1995, dlinsiipobe à la Deoiicrtn des Jonruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 37 F.

deatr de la pclbuatiion du présent arrêté pour la durée rseatnt à courir et aux cnoniditos prévues par ldeit avenant.

Article 3

Le diecteur des rlatneois du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Jrnaoul ofcefil de la République française.

Nota. - Le txtee de cet aneanvt a été publié au Btelilun offeicil du ministère, fscalcuie Cvnnoionets cllvoteecis n° 95-44 en date du 9 décembre 1995, dilipnsboe à la Dotrieicn des Jnuauorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 41 F.

réroactif au 1er octobre 1995 et le " furigant à l'article 1er.

Article 2

L'extension des etffs et sitnaoncs de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pctliuoabin du présent arrêté pour la durée renatsth à curoir et aux codotiiins prévues par liedt avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ARRETE du 18 juillet 1997

*En vigueur en date du 1 août 1997*

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983 tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de :

- l'avenant n° 34 du 2 avril 1997 (Classifications) à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application de l'article L. 123-1 du code du travail ;

- l'avenant n° 35 du 2 avril 1997 (Salaires) à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de

## ARRETE du 28 mai 1998

*En vigueur en date du 10 juin 1998*

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 35 du 25 mars 1998 (Salaires) à la convention collective susvisée.

Article 2

## ARRETÉ du 4 juillet 1986

*En vigueur en date du 16 juil. 1986*

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les

## ARRETE du 23 mars 1999

*En vigueur en date du 1 avr. 1999*

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 36 du 17 novembre 1998 à la convention collective susvisée.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnventiois collectifs n° 96-41 en date du 15 novembre 1996, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventiois collectifs n° 97-20 en date du 27 juin 1997, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventiois collectifs n° 98-16 en date du 22 mai 1998, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

dispositions de :

l'avenant n° 2 du 4 septembre 1985 à la convention collective susvisée ;

l'annexe n° 2 du 4 septembre 1985 à la convention collective susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Coopératives celtiques n° 99-02

## ARRETE du 19 octobre 1999

*En vigueur en date du 1 janv. 2000*

### Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de :

- l'avenant n° 37 du 22 juin 1999 (Commission paritaire nationale) à la convention collective susvisée ;

- l'avenant n° 38 du 22 juin 1999 (Prévoyance) à la convention collective susvisée, à l'exclusion du terme : " aierppnts " figurant au premier alinéa de l'article 1er.

## ARRETE du 23 décembre 1999

*En vigueur en date du 26 déc. 1999*

### Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 39 du 28 septembre 1999 à la convention collective susvisée et relatif à la réduction du temps de travail, à l'exclusion :

- du 7e alinéa de l'article 8 relatif à la réduction du temps de travail sous la forme de la modification du temps de travail ;

- des termes : " sauf en cas de rupture abusive dudit contrat de travail par ce salarié ou de licenciement pour faute grave ou lourde " figurant au 9e alinéa de l'article 8 relatif à la réduction du temps de travail sous la forme de la modification du temps de travail ;

- des termes : " sauf en cas de rupture abusive dudit contrat de travail par ce salarié ou de licenciement pour faute grave ou lourde " figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 relatif à la réduction du temps de travail sous la forme de congés supplémentaires ;

- de l'article 11 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires.

Le 2e alinéa de l'article 6 relatif à la définition du travail effectif est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4 du code du travail.

Le 4e alinéa de l'article 8 relatif à la réduction du temps de travail

en date du 19 février 1999, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

### Article 2

L'extension des effets et conditions des avenants susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

### Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules Coopératives celtiques n° 99-29 en date du 27 août 1999 (pour l'avenant n° 37) et n° 99-30 en date du 3 septembre 1999 (pour l'avenant n° 38), diffusés à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 45,50 F (6,94 Euro).

Le 1er alinéa de l'article 212-1 du code du travail est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-1 du code du travail.

Le 5e alinéa de l'article 8 relatif à la réduction du temps de travail sous la forme de la modification du temps de travail est étendu sous réserve des articles L. 212-5 et L. 212-8-5 du code du travail.

Le 2e alinéa de l'article 9 relatif à la réduction du temps de travail sous la forme de congés supplémentaires est étendu sous réserve de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998, de l'article L. 212-5 du code du travail et de l'article L. 212-6 du code du travail.

Les 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 9 relatifs à la réduction du temps de travail sous la forme de la modification du temps de travail sont étendus sous réserve de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998.

### Article 2

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

### Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Coopératives celtiques n° 99/42 en date du 19 novembre 1999, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix

## ARRETE du 20 juillet 2000

*En vigueur en date du 26 août 2000*

Article 1er

Sont rnedues obligatoires, pour tous les eumloryeps et tous les salariés cpmiros dnas le cahmp d'application de la ctieoonvnn clceviltoe naaoitlne de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 sptbmreee 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er obrctoe 1987, les dsiptosoinis de l'avenant n° 40 du 19 jenivar 2000 précisant le cmhap d'application de l'avenant n° 38 (Prévoyance) du 22 juin 1999 à la ciontovnen cevliocle nitoaanle susvisée.

Article 2

## ARRETE du 11 octobre 2000

*En vigueur en date du 17 oct. 2000*

Article 1er

Sont rnupees obligatoires, pour tous les eopemlruys et tous les salariés corpms dnas le cahmp d'application de la cteioonvnn cclvileote nltainaoe de la pâtisserie du 30 juin 1983, modifié par les aaetnvs n° 1 du 14 smreebtpe 1983 et n° 3 du 1er orbctoe 1987 et par l'avenant n° 41 du 11 février 2000, les dotsisiniops de l'avenant n° 41 du 11 février 2000 miifoandt le cahmp d'application de la cootenivnn collceitve ntoaanile susvisée.

Article 2

L'extension des eteffs et soaictnns de l'avenant susvisé est faite à dtear de la putabiicoln du présent arrêté pour la durée reastnt à

## ARRETE du 5 février 2002

*En vigueur en date du 5 févr. 2002*

Article 1er

Sont redenus obligatoires, pour tous les eluopeymrs et tous les salariés ciporms dnas le cmahp d'application de la cvnteooinn clcievtole nntiloaae de la pâtisserie du 30 juin 1983, modifié par les atnevans n° 1 du 14 sepmbttee 1983 et n° 3 du 1er ocorbte 1987 et par l'avenant n° 41 du 11 février 2000, les dstiioosnps de l'avenant n° 44 du 11 obtocre 2001 (commission ptaiarire ninatoale de l'emploi et de la footriman professionnelle) à la convioentn cleiovclte ntiaoalne susvisée.

Article 2

## ARRETE du 15 février 2002

*En vigueur en date du 15 févr. 2002*

Article 1er

Sont reduens obligatoires, pour tous les eepmlruoys et tous les salariés cpimors dnas le camhp d'application de la cieontnovn

L'extension des eteffs et snotaincs de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la piicbtlouan du présent arrêté pour la durée ratnset à coriur et aux codtniions prévues par leidt avenant.

Article 3

Le deeurctir des rnletoias du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrauonl oicifepl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blutlein oficiel du ministère, ficclsuae Cnivnteonos cceovlietls n° 2000/08 en dtae du 17 mras 2000, dpilnobise à la Diitecorn des Jonaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

coiur et aux cnndoioits prévues par ldiet avenant.

Article 3

Le dureitcer des rioeatlns du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oeffiicl de la République française.

Nota. - Le tetxe des arccods susvisés a été publié au Buillten oifcefl du ministère, flucsciae Cnvtonineos ceoltecivils n° 2000/10 en dtae du 31 mras 2000 et rtitfceicfias n° 2000/23 en dtae du 7 juiellt 2000 (pour l'avenant n° 41) et n° 99/49 en dtae du 7 jnvaeir 2000 (pour l'accord patronal), dinpbleiooss à la Dicortein des Jrnoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, aux pirc rsiftceeps de 46 F (7,01 Euro) et de 45,50 F (6,94 Euro).

L'extension des eteffs et scnotais de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la ptolaicuibn du présent arrêté pour la durée rtaenst à ciruor et aux cdtnnoiois prévues par leidt avenant.

Article 3

Le dtcureeir des rnieaolts du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oeffiicfl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Blietuln oifcefl du ministère, fsciuciae Ctoionnenvs cevlotceils n° 2001/47 en dtae du 21 décembre 2001, dblsiopnie à la Dcroitein des Junaruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pirs Cedex 15, au pirc de 7,01 Euros.

civlctleoee nntaolae de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 srbmpeete 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er obtorce 1987, les dsotspiinois de l'avenant n° 42 du 27 srpemtbee 2001 portant révision de l'avenant n° 39 reailtf à l'aménagement et la réduction du temps de tavairl à la cnnotvieon cvceilotle susvisée, à l'exclusion du troisième alinéa de l'article 6 qui ne rpcseete pas les exigences posées par l'article

L. 212-4-6 du code du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, qui, dans le cadre de la définition des heures supplémentaires et en application du premier alinéa de ce même article auquel il renvoie, peut être rattaché à la fixation d'un seuil de travail annuel inférieur à 1 600 heures, celui-ci étant alors retenu pour l'application du régime des heures supplémentaires.

Le premier alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-8-5 du code du travail, selon lesquelles, en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique intervenant après ou pendant une période de modulation, le salarié conserve le supplément de rémunération qu'il a, le cas échéant, perçu par rapport au nombre d'heures effectivement travaillées.

Article 2

## **ARRETE du 18 mars 2002**

*En vigueur en date du 18 mars 2002*

Article 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, modifiée par les annexes n° 1 du 14 septembre 1983 et n° 3 du 1er octobre 1987 et par l'avenant n° 41 du 11 février 2000, les dispositions de l'avenant n° 43 du 27 septembre 2001 (valeur du point) à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

## **ARRETE du 10 octobre 2003**

*En vigueur en date du 10 oct. 2003*

Article 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 46 du 10 avril 2003 (salaires) à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée relative à la garantie de rémunération mensuelle.

## **ARRETE du 9 octobre 2003**

*En vigueur en date du 9 oct. 2003*

Article 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention

L'extension des effets et dispositions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la signature et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

J.-D. Combexelle

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuille complémentaire C120000000 n° 2001/45 en date du 7 décembre 2001, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

L'extension des effets et dispositions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuille complémentaire C120000000 n° 2001/45 en date du 7 décembre 2001, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

Article 2

L'extension des effets et dispositions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuille complémentaire C120000000 n° 2003/23, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 45 du 19 novembre 2002 relatives au développement du dialogue social, à la convention nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 38 (financement du douglaie social) est étendu suos réserve de la msie en place d'une comptabilité séparée en alaptioicpn des dsotioisnips du deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du cdoe du travail.

Arcilte 2

L'extension des efftes et sntnaiocs de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la pbotiaiucln du présent arrêté puor la durée rntsaet à crouir et aux ctidononis prévues par ldiet avenant.

## **ARRETE du 16 juillet 2004**

*En vigueur en date du 28 juil. 2004*

Aitlrce 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les erylpmoes et tuos les salariés cpoimrs dnas le camhp d'application de la conoivnetn clitecolve nitanolae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 srtepbeme 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er otrboce 1987, les ditoisoipnss de l'avenant n° 47 du 9 mras 2004 ratleif aux sralaies à la cnoeovntin cltiocvele noltaniae susvisée, suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvanier 2000 modifiée iaunrstant des ginaetars meeulelnss de rémunération.

## **ARRETE du 26 novembre 2004**

*En vigueur en date du 12 déc. 2004*

Aitrcle 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les emryouepls et tuos les salariés cmripas dnas le chmap d'application de la coiontevnvncetvclclioe niotnalae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 strpemebe 1983 modifié par l'avenant n° 3 du 1er obcorte 1987, les ditonpisoss de l'avenant n° 49 du 13 jielult 2004, rtaelif aux salaires, à la cveoitonnncvcoelilte naoitnlae susvisée.

Actlire 2

## **ARRETE du 13 juillet 2005**

*En vigueur en date du 26 juil. 2005*

Ariclte 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les elueroypms et tuos les salariés copmris dnas le cmhap d'application de la ciotoenvvn celvclliote nolianate de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 spebremte 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octrobe 1987, les dnospsoiits de l'avenant n° 50 du 28 sermtebpe 2004, raeltif à la foaoitmrn professionnelle, à la coienvnton cevcoillie nlnaoaie susvisée, à l'exclusion du pinot " Durée du ctranot " de l'article 1er (Contrats de professionnalisation), cmome étant contrriae aux dnisosiitops du deuxième alinéa de l'article L. 981-2 du cdoe du travail.

Article 3

Le detuceir des ranloteis du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofeiflcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bteiluln oifcfl du ministère, fsalicuce ciontvneons cevlclieots n° 2002/51, diinbplsoe à la Dticrooin des Juaornux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pircx de 7,23 Euros.

Aitrlce 2

L'extension des efefts et sonitnacs de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la patcloiubin du présent arrêté puor la durée rseantt à coruir et aux cnnoodiits prévues par leidt avenant.

Altrice 3

Le dceurietr des ranotelis du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul ofceiifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bellitun oiifecfl du ministère, fiaccsule cvnnootiens ceeilctvos n° 2004/16, dispnolbie à la Dtrioecin des Jrouunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx de 7,32 Euros.

L'extension des eteffs et socnnaits de l'avenant susvisé est faite à dtear de la plbutoiiaacn du présent arrêté puor la durée rsetnat à coirur et aux cinntoodis prévues par leidt avenant.

Aclrtie 3

Le ductierer des rteonilas du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofeiflcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Buleitln oicfevil du ministère, fliscuae cteinoonvns ceilveoctls n° 2004/39, dlbpsionie à la Dieictron des Jouanrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pircx de 7,32 Euros.

L'avenant est étendu suos réserve de l'application des dtioionipsss des acirltes L. 981-5 et L. 983-1 du cdoe du travail.

Alricte 2

L'extension des etffes et soanctnis de l'avenant susvisé est fatie à detar de la pouaitlcibn du présent arrêté puor la durée rtsnaet à croiur et aux cdtoinois prévues par ldiet avenant.

Aitclre 3

Le durieter des rtaielons du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl ofcefiil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fiscaluse coinnevots ceveilolts n°

## ARRETE du 28 mars 2006

*En vigueur en date du 7 avr. 2006*

Article 1er

Sont redeus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de :

- l'avenant n° 54 du 8 septembre 2005, relatif à la création d'un statut de qualification professionnelle " gonsnietiae d'entreprise artisanale ", à la convention collective nationale susvisée ;

- l'avenant n° 55 du 8 septembre 2005, relatif à la formation

## ARRETE du 26 décembre 2006

*En vigueur en date du 4 janv. 2007*

Article 1er

Sont renoués obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 57 du 7 septembre 2006, relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

Article 2

## ARRETE du 10 janvier 2007

*En vigueur en date du 23 janv. 2007*

Article 1er

Sont redeus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 53 du 3 février 2005, ajoutant la convention collective susvisée, à l'exclusion :

- du premier alinéa de l'article 13 (comité d'entreprise), comme n'étant pas rattaché aux dispositions relatives aux attributions des élus des comités d'entreprise, prévues aux articles L. 432-1 et suivants du code du travail ;

- du cinquième alinéa de l'article 18-2 (contrat à temps partiel à horaires fixes) comme étant rattaché aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-2 précité ;

2004/39, relative à la directive des États membres, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 €.

professionnelle, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et incidences des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à croquer et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fiscaluse coinnevots ceveilolts n° 2005/40, relative à la directive des États membres, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

L'extension des effets et incidences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à croquer et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fiscaluse coinnevots ceveilolts n° 2006/43, relative à la directive des États membres, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

- au deuxième alinéa de l'article 18-3 (contrat à temps partiel modulé), des termes : " meynnoe " et " de référence gnatiaie sur l'année ", comme étant rattachés aux dispositions de l'article L. 212-4-3 précité ;

- au troisième alinéa du deuxième alinéa de l'article 18-4 (contrat de travail intermittent) des termes : " et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces périodes et répartition peuvent être modifiées. Toutefois, si cette répartition ne peut être programmée comme telle de la nature de l'activité, le salarié est prévenu au moins huit jours à l'avance des jours travaillés et peut refuser librement 3 jours ouvrés par année ", le rattachement au travail intermittent non pluriannuel ne peut être mis en place, en l'absence du décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 212-4-13 du code du travail ;

- de l'avant-dernier alinéa de l'article 18-4 (contrat de travail intermittent), le rattachement au travail intermittent non pluriannuel ne peut être mis en place, en l'absence du décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 212-4-13 du code du travail ;

- à l'article 46-2-2 (double effet) des termes : " avant son 60e anniversaire ", comme étant contraints aux dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail ;

- au premier alinéa de l'article 46-5 (maintien de la garantie des décès), des termes : " jusqu'au 60e anniversaire ".

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 18-1 (contrat de travail à temps partiel-dispositions communes) est étendue sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 212-4-9 du code du travail la réponse de l'employeur, si elle est négative, est motivée par l'absence d'emploi disponible dans la catégorie professionnelle du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou par la preuve que le chômage demandé aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

Le deuxième alinéa de l'article 19 (préavis) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-6 du code du travail, aux termes desquelles le salarié licencié pour un motif autre qu'une faute grave avant au moins deux ans d'ancienneté bénéficie d'un préavis d'une durée minimale de deux mois.

L'article 22 (licenciement collectif) est étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 321-1-1 du code du travail, tel qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ordre des licenciements est également pris en compte en cas de licenciement économique individuel.

Le quatrième alinéa de l'article 28 (travail de nuit) est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-7 et suivants du code du travail, relatifs aux jeunes travailleurs.

L'article 28 (travail de nuit) est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail, aux termes desquelles la mesure en place, dans une entreprise ou un établissement, du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 du code du travail ou son extension à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise qui doit concerner l'ensemble des salariés définies à l'article L. 213-4 précité.

L'article 46-3 (a) (dévolution du capital décès/personnes bénéficiaires) est étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale le capital bénéficie également au partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

#### Article 2

Il est sursis à statuer à la demande d'extension des dispositions de l'article 53 en tant qu'elles sont relatives au financement de la sécurité sociale nationale.

#### Article 3

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est fixée à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 4. - Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule numéro 2005/14, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.



# TEXTES PARUS AU JORF

## Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0181 du 6 août 2019

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dispositions de :

- l'avenant n° 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.

Le 1er alinéa de l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

- l'avenant n° 88 du 15 novembre 2017 relatif à la prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

A l'article 2, dans chacune des grilles de cotisations du personnel non cadre et du personnel cadre, le mot « Ocirp » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013. Le 1er alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/43 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant à la

## convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0008 du 10 janvier 2020

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dispositions de l'avenant n° 90 du 17 janvier 2019 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur, adjoint du directeur général du travail,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/15 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0018 du 22 janvier 2020

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dispositions de l'avenant n° 92 du 20 juin 2019 relatif au régime de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la

durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/36 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0234 du 25 septembre 2020

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 92 bis du 19 septembre 2019 relatif au régime de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/47, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 94 du 12 janvier 2021 relatif à la classification du personnel (barème de la grille nationale des salaires), à la convention collective nationale susvisée. À défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/13, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

